



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CHASS/ISA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date du jugement : 19 juin 2025
Classification : Public
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts

Jugement n° 39-S1-2025 sur l'action publique

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocat des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO

Accusés

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan
M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Younouss alias Mahamat
Encadreur alias Ahamat Issene Abakar
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias
Haroun Gaye
M. Abakar Balamane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE
Me Edgar Simplicite NGAMA
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM
Me Guy Antoine DANGAVO

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	7
A. LA PHASE D'ENQUÊTE	7
B. LA PHASE D'INSTRUCTION	8
1. <i>Instruction du dossier</i>	8
2. <i>Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises</i>	13
C. SAISINE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SPÉCIALE	17
D. SAISINE DE LA CHAMBRE D'APPEL.....	17
E. SAISINE DE LA SECTION D'ASSISES.....	18
1. <i>Procédure de mise en état</i>	18
2. <i>Débats devant la Section d'assises</i>	25
3. <i>Prononcé du jugement sur l'action publique</i>	33
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACCUSÉS	34
A. ACCUSÉ OUMAR SERGE ABDOULAYE ASSAN	34
B. ACCUSÉ ABDARAMANE SELEMAN ALIAS ADA.....	35
C. ACCUSÉ HASSANE ALIAS HASSAN ALIAS ASSANE ADAM	35
D. ACCUSÉ AMAT YOUNOUSS ALIAS MAHAMAT ENCADREUR	36
E. ACCUSÉ HAROUN GUEYE ALIAS AROUN GUEI ALIAS HAROUN GAYE	36
F. ACCUSÉ ABAKAR BALAMANE.....	37
G. ACCUSÉ ZAKARIA MAHAMAT ALIAS ZOULOU	37
III. PRINCIPES ET STANDARDS D'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	38
A. NIVEAU DE PREUVE REQUIS DEVANT LA SECTION D'ASSISES ET CHARGE DE LA PREUVE	38
B. MOYENS DE PREUVE ET PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA PREUVE	39
C. MOYENS DE PREUVE DEVANT LA SECTION D'ASSISES ET STATUT DES PIÈCES DU DOSSIER D'INSTRUCTION ET DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	44
D. SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE DE L'ACCUSÉ OUMAR SERGE ABDOULAYE ASSAN D'EXCLURE CERTAINS PROCÈS-VERBAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 164 DU RPP	45
1. <i>Arguments des Parties</i>	45
a. Arguments de la Défense.....	45
b. Arguments du Parquet spécial.....	47
2. <i>Analyse et conclusions de la Section d'assises</i>	47
a. Sur le caractère tardif de la demande d'exclusion de la Défense	47
b. Sur les violations alléguées	50
c. Sur la demande d'exclusion des procès-verbaux de l'UNPOL.....	52
E. SUR LES ALLÉGATIONS DE LA DÉFENSE QUE PLUSIEURS PROCÈS-VERBAUX DE TÉMOINS SERAIENT DÉNUÉS DE TOUTE VALEUR PROBANTE EN VERTU DE L'ARTICLE 163 DU RPP.....	56
1. <i>Arguments des Parties</i>	56
2. <i>Analyse et conclusions de la Section d'assises</i>	57
IV. CONCLUSIONS FACTUELLES SUR LES ATTAQUES DE MARS ET AVRIL 2020 À NDÉLÉ ET DANS LES VILLAGES ENVIRONNANTS	59
A. CONTEXTE DES ATTAQUES DE MARS 2020 À NDÉLÉ ET DANS LES VILLAGES ENVIRONNANTS.....	59
B. ESCALADE DES TENSIONS À NDÉLÉ DÉBUT MARS 2020 ET MEURTRE DU DÉNOMMÉ ATAÏB.....	63
C. ATTAQUE DU 6 MARS 2020.....	65
D. SITUATION SÉCURITAIRE À NDÉLÉ ET SES ENVIRONS DU 7 AU 16 MARS 2020.....	68
E. ATTAQUES CONTRE GOZBEÏDA, LEMENA/KOURBOU ET ALIHOU DES 25, 26 ET 27 FÉVRIER 2020	71
F. L'ATTAQUE DU 29 AVRIL 2020 À NDÉLÉ ET LES SUITES DES ATTAQUES.....	77
V. QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES.....	80
A. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	80

1.	<i>Élément contextuel des crimes contre l'humanité</i>	81
a.	Droit applicable.....	81
b.	Sur l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile	86
2.	<i>Actes sous-jacents des crimes contre l'humanité</i>	93
a.	Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité.....	93
b.	Sur la tentative de meurtre comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité	97
c.	Sur les « autres actes inhumains » comme actes sous-jacents de crimes contre l'humanité.....	102
d.	Sur la persécution comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité	108
B.	CRIMES DE GUERRE	114
1.	<i>Sur le défaut de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes du guerre allégué par la Défense</i>	114
a.	Arguments des Parties	114
b.	Conclusions sur le défaut de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes de guerre ..	116
2.	<i>Élément contextuel des crimes de guerre</i>	122
a.	Droit applicable.....	122
b.	Sur l'élément contextuel des crimes de guerre	126
3.	<i>Actes sous-jacents des crimes de guerre</i>	143
a.	Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime de guerre.....	143
b.	Sur la tentative de meurtre comme acte sous-jacent de crime de guerre	145
VI.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS	146
A.	DROIT APPLICABLE	148
1.	<i>Sur la commission directe</i>	149
2.	<i>Sur la coaction</i>	151
3.	<i>Sur la responsabilité pénale du chef militaire</i>	153
B.	SUR L'EXISTENCE D'UN PLAN COMMUN	156
1.	<i>Arguments des Parties</i>	156
2.	<i>Conclusions sur l'existence d'un plan commun</i>	157
C.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ OUMAR SERGE ABDOULAYE ASSAN.....	159
1.	<i>Sur la minorité alléguée de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan</i>	159
a.	Arguments des Parties	159
b.	Conclusions sur la minorité alléguée de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan	160
2.	<i>Sur la décision relative à l'aptitude de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan à être jugé</i>	162
a.	Arguments des Parties	162
b.	Conclusions sur les questions soulevées par la Défense quant à la décision relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé.....	164
3.	<i>Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan</i>	167
a.	Arguments des Parties	167
b.	Sur la force probante du procès-verbal sous côte DI.98	170
c.	Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan	172
D.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ AMAT YOUNOUSS ALIAS MAHAMAT ENCADREUR.....	177
1.	<i>Arguments des Parties</i>	177
a.	Arguments du Parquet spécial	177
b.	Arguments de la Défense.....	178
2.	<i>Sur l'identité du client de Me Pessinam</i>	180
3.	<i>Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur</i>	184
4.	<i>Conclusions sur la responsabilité en tant que chef militaire de l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur</i>	190
E.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ ABDRAMANE SELEMAN ALIAS ADA	192
1.	<i>Arguments des Parties</i>	192
a.	Arguments du Parquet spécial	192
b.	Arguments de la Défense.....	194
2.	<i>Discussion sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada</i>	195
a.	Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada pour les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.....	195

b.	Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada pour le meurtre de Delphin-Juste Mbangue.....	199
c.	Conclusions générales sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias	200
3.	<i>Conclusions sur la responsabilité en tant que chef militaire de l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada</i>	202
F.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ ABAKAR BALAMANE	205
1.	<i>Arguments des Parties</i>	205
a.	Arguments du Parquet spécial	205
b.	Arguments de la Défense.....	206
2.	<i>Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abakar Balamane</i>	206
G.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ HASSANE ALIAS HASSAN ALIAS ASSAN ADAM	209
1.	<i>Arguments des Parties</i>	209
a.	Arguments du Parquet spécial	209
b.	Arguments de la Défense.....	210
2.	<i>Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam</i>	211
3.	<i>Conclusions sur la responsabilité en tant que chef militaire de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam</i>	213
H.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ HAROUN GUEYE ALIAS AROUN GUEI ALIAS HAROUN GAYE	216
1.	<i>Arguments des Parties</i>	216
a.	Arguments du Parquet spécial	216
b.	Arguments de la Défense.....	217
2.	<i>Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye</i>	217
3.	<i>Conclusions sur la responsabilité en tant que chef militaire de l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye</i>	220
I.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ ZAKARIA MAHAMAT ALIAS ZOULOU	222
1.	<i>Arguments des Parties</i>	222
a.	Arguments du Parquet spécial	222
b.	Arguments de la Défense.....	223
2.	<i>Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou</i>	224
VII.	SUR LE CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE.....	226
A.	CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ET CRIME DE GUERRE	227
B.	CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR MEURTRE, TENTATIVE DE MEURTRE, AUTRES ACTES INHUMAINS ET PERSÉCUTION COMME CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	227
C.	CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR TENTATIVE DE MEURTRE ET AUTRES ACTES INHUMAINS COMME CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	228
VIII.	SUR LE NON-CUMUL DE RESPONSABILITÉ SUR LA BASE DES ARTICLES 55 ET 57 DU CODE PÉNAL	229
IX.	DÉTERMINATION DES PEINES.....	231
A.	DROIT APPLICABLE	231
1.	<i>Peines applicables devant la CPS</i>	231
a.	Gravité du crime	234
b.	Situation personnelle du condamné	234
c.	Circonstances aggravantes.....	235
d.	Circonstances atténuantes.....	235
B.	ARGUMENTS DES PARTIES	236
B.	DÉTERMINATION DE LA PEINE POUR CHACUN DES ACCUSÉS	237
1.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada</i>	237
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	237
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada	239
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	240
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	240

e.	Détermination de la peine de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada	240
2.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Abakar Balamane</i>	240
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	240
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Abakar Balamane	241
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	241
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	241
e.	Détermination de la peine de l'Accusé Abakar Balamane	241
3.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur</i>	242
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	242
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur	243
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	243
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	243
e.	Détermination de la peine de l'Accusé Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur	243
4.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assane Adam</i>	244
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	244
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assane Adam	244
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	245
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	245
e.	Détermination de la peine de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assane Adam	245
5.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye</i>	245
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	245
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye	246
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	246
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	247
e.	Détermination de la peine de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye	247
6.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou</i>	247
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	247
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou	248
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	248
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	248
e.	Détermination de la peine de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou	248
J.	DÉDUCTION DU TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION	249

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises pour juger cette affaire,

Vu l'Ordonnance n° 23-2024 en date du 9 août 2024 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado Andriamanantena en tant que Juge Rapporteur,

Rend le présent jugement :

1. La Première Section de la Chambre d'assises (« la Section d'assises » ou « la Section ») de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (« CPS »), instituée par la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale du 3 juin 2015 (« Loi organique n° 15-003 »)¹, rend son jugement sur l'action publique dans la présente affaire *Le Parquet spécial de la CPS contre les accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts*, conformément aux articles 128 et 130 du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP »)².

¹ [Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, 3 juin 2015.](#)

² [Loi n° 18.010 portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, 2 juillet 2018.](#)

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. La phase d'enquête

2. Par un courrier du 11 mai 2020, le Parquet spécial adressait à la Mission des Nations unies en République centrafricaine ("MINUSCA") une demande d'appui suite aux attaques de mars et avril 2020 de Ndélé et des villages environnants dans la préfecture de Bamingui-Bangoran³.

3. Le 21 mai 2020, le Parquet spécial adressait une demande de dessaisissement au Parquet général de la Cour d'appel de Bangui qui avait ouvert une enquête sur les mêmes faits. Le dossier était transmis au Parquet spécial le 27 mai 2020⁴.

4. Le 26 mai 2020, le contingent militaire portugais de la MINUSCA interpellait un individu, remis le jour-même à la police de la MINUSCA (« UNPOL ») à Ndélé et placé en détention à la base de la MINUSCA à Ndélé. Il y a été détenu jusqu'à son transfèrement à Bangui le 21 juin 2020⁵. Pendant cette période, il a été auditionné à deux reprises par les enquêteurs de l'UNPOL⁶.

5. Le 5 juin 2020, les contingents militaires pakistanais et népalais de la MINUSCA ont procédé à l'interpellation de deux autres individus, dont Oumar Serge Abdoulaye Assan. Le jour-même, ils ont tous deux été remis à l'UNPOL à Ndélé et placés en détention à la base de la MINUSCA à Ndélé. Ils y ont été détenus jusqu'à leur transfèrement à Bangui le 20 juin 2020⁷. Au cours de cette période, ils ont chacun été interrogés deux fois par les enquêteurs de l'UNPOL⁸.

³ Voir notamment, DI.21-1. La Section note que ce courrier ne fait pas partie du dossier.

⁴ Voir notamment, DII.I-2. La Section constate que les courriers du Parquet spécial et du Parquet général de la Cour d'appel de Bangui ne font pas partie du dossier et qu'il ne résulte pas clairement du dossier quels éléments de procédure ont été transmis ou si des éléments ont été transmis au Parquet spécial

⁵ DI.19 et DI.21.

⁶ DI.5 et DI.20.

⁷ DI.57 et DI.67.

⁸ DI.52, DI.53, DI.54, DI.57-2, DI.59 et DI.61.

6. En parallèle et les jours suivants, les enquêteurs de l'UNPOL ont recueilli les déclarations de plusieurs témoins et victimes et ont procédé à plusieurs autres actes dans le cadre de l'enquête⁹.

7. Le 9 juin 2020, le Parquet spécial ouvrait une enquête préliminaire¹⁰.

8. Le 11 juillet 2020, Oumar Serge Abdoulaye Assan et les deux autres individus transférés à Bangui étaient placés en garde à vue sur ordre du Parquet spécial¹¹, puis interrogés le 13 juillet 2020 par l'Unité spéciale de police judiciaire de la CPS (« USPJ »)¹².

B. La phase d'instruction

1. Instruction du dossier

9. Le 20 juillet 2020, le Parquet spécial saisissait la Chambre d'instruction de la CPS d'un réquisitoire introductif à l'encontre des trois suspects placés en garde à vue, dont Oumar Serge Abdoulaye Assan¹³. Le 24 juillet 2020, le Président de la CPS désignait le Cabinet d'instruction N°1 de la Chambre d'instruction de la CPS (« Cabinet d'instruction ») aux fins d'instruction du dossier¹⁴.

10. Le 29 juillet 2020, le Cabinet d'instruction ordonnait au Parquet spécial de lui communiquer des informations factuelles complémentaires à sa saisine et de se conformer à l'obligation de démonstration des faits en application de l'article 69 (A) du RPP¹⁵. Le 5 août 2020, le Parquet spécial communiquait au Cabinet d'instruction une note explicative en réponse¹⁶.

11. Le 10 août 2020, le Cabinet d'instruction inculpait Oumar Serge Abdoulaye Assan de crimes contre l'humanité par meurtre, blessures comme autres actes inhumains de caractère

⁹ Voir notamment, DI.1 à DI.4, DI.6, DI.8 à DI.18, DI.24 à DI.51, DI.71 et DI.71bis.

¹⁰ DI.76.

¹¹ DI.84, DI.85, DI.86, DI.77-1, DI.97-1, DI.100, DI.101-1 et -2, DI.107 et DI.108.

¹² DI.96, DI.98, DI.99, DI.100, DI.107 et DI.108.

¹³ DII.1.

¹⁴ DII.2.

¹⁵ DII.3.

¹⁶ DII.7.

analogue à l'un quelconque des actes énumérés à l'article 153 du Code pénal causant intentionnellement de grandes souffrance ou atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, et persécution, et de crimes de guerre par meurtre, atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, attaque contre la population civile, destruction par incendie des biens indispensables à la survie de la population civile, et pillage¹⁷. Les 12 et 17 août 2020, le Cabinet d'instruction inculpait les deux autres suspects des mêmes chefs¹⁸.

12. Le Cabinet d'instruction les a placés tous les trois en détention provisoire¹⁹. Ainsi, le 24 août 2020, Oumar Serge Abdoulaye Assan était placé en détention provisoire pour une durée d'une année²⁰, prolongée le 15 juillet 2021 pour d'une année supplémentaire²¹. À deux reprises, respectivement les 19 août 2022²² et 19 février 2023²³, la Chambre d'accusation spéciale prolongeait sa détention provisoire de six mois. Les deux autres inculpés ont été remis en liberté provisoire le 19 juillet 2022²⁴.

13. Le Cabinet d'instruction a interrogé Oumar Serge Abdoulaye Assan au fond à cinq reprises, les 10 août 2020²⁵, 14 décembre 2020²⁶, 15 décembre 2020²⁷, 11 mars 2022²⁸ et 14 mars 2022²⁹ ainsi que sur son curriculum vitae le 16 mars 2023³⁰. Le 17 juin 2022, le Cabinet d'instruction a organisé une confrontation entre Oumar Serge Abdoulaye Assan et l'inculpé interpellé avec lui³¹, puis avec le troisième inculpé³².

¹⁷ DII.8

¹⁸ DII.10 et DII.11.

¹⁹ C1.4, C2.4 et C3.4.

²⁰ C1.4.

²¹ C1.7.

²² C1.11.

²³ C1.17.

²⁴ C2.9 et C3.9.

²⁵ DII.8.

²⁶ DII.29.

²⁷ DII.30.

²⁸ DII.145.

²⁹ DII.148.

³⁰ B2.

³¹ DII.181.

³² DII.182.

14. Le 22 juillet 2021, le Cabinet d’instruction décernait des mandats d’arrêt contre les nommés « Ada Abdramane Boro »³³, « Abakar Balaman »³⁴, Adam Moctar³⁵, « Amat Younous »³⁶, « Hassane alias Hassan alias Assane Adam »³⁷, « Zoulou »³⁸ et « Haron Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye »³⁹. Il les transmettait pour exécution au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en République centrafricaine et Chef de la MINUSCA le 22 juillet 2021⁴⁰, puis au Directeur de l’USPJ le 9 décembre 2021⁴¹.

15. « Ada Abdramane Boro » est interpellé le 12 décembre 2021 et acheminé le même jour à Bangui⁴². Le lendemain, au cours de sa première comparution devant le Cabinet d’instruction, il a clarifié se nommer « Abdramane Seleman » et précisé que « Ada » est son surnom et « Boro » le surnom de son père⁴³. Le même jour, le Cabinet d’instruction l’inculpait des mêmes chefs que les autres inculpés⁴⁴. Le 21 décembre 2021, Abdramane Seleman alias Ada était placé en détention provisoire pour une durée d’un an⁴⁵, prolongée pour une durée supplémentaire d’un an le 20 novembre 2022⁴⁶.

16. Le 21 novembre 2022, le Cabinet d’instruction communiquait au Parquet spécial des procès-verbaux mentionnant des faits nouveaux recueillis au cours de l’instruction préparatoire⁴⁷. Le 29 décembre 2022, le Parquet spécial déposait, auprès du Cabinet d’instruction, un réquisitoire supplétif daté du 28 décembre 2022 et relatif aux faits nouveaux communiqués⁴⁸.

17. Le 8 février 2023, le Cabinet d’instruction inculpait Abdramane Seleman alias Ada, supplétivement, de crimes contre l’humanité par meurtre, tentative de meurtre, autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des

³³ DII.126.

³⁴ DII.130.

³⁵ DII.128.

³⁶ DII.127.

³⁷ DII.125.

³⁸ DII.124.

³⁹ DII.129.

⁴⁰ DII.144.

⁴¹ A44bis.

⁴² DII.143-3 et -4 ; voir aussi, DII.142.

⁴³ DII.137-1.

⁴⁴ DII.137.

⁴⁵ C4.4.

⁴⁶ C4.10.

⁴⁷ DII.222.

⁴⁸ DII.223.

atteintes à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, et persécution, et de crimes de guerre par meurtre, tentative de meurtre, traitements cruels, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage et destruction des biens appartenant à l'adversaire à l'encontre de la population civile, pour les faits nouveaux visés dans le réquisitoire supplétif⁴⁹.

18. Le Cabinet d'instruction a interrogé Abdramane Seleman alias Ada au fond à quatre reprises, les 1^{er} mars 2022⁵⁰, 16 juin 2022⁵¹, 14 novembre 2022⁵² et 15 juin 2023⁵³, ainsi que sur son curriculum vitae le 21 mars 2023⁵⁴.

19. En parallèle, les 2 mai 2022⁵⁵, 8 mai 2022⁵⁶ et 20 octobre 2022⁵⁷, le Directeur de l'USPJ adressait au Cabinet d'instruction des rapports sur les démarches effectuées aux fins d'exécution des mandats d'arrêt. Le rapport transmis le 8 mai 2022 mentionnait notamment le décès du suspect Adam Moctar⁵⁸. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exécution des mandats d'arrêt, l'USPJ les transmettait, le 21 octobre 2022, au Directeur de la Gendarmerie Nationale pour appui⁵⁹.

20. Le 31 mai 2023, le Cabinet d'instruction rectifiait et complétait les mandats d'arrêt décernés contre « Abakar Balaman »⁶⁰, « Amat Younous »⁶¹, « Hassane alias Hassan alias Assan Adam »⁶², « Zakaria Mahamat alias Zoulou »⁶³ et « Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye »⁶⁴. Le 31 mai 2023, après observation des formalités, l'USPJ transmettait au Sultan-Maire de Ndélé, en sa qualité d'autorité administrative de la localité, copie des mandats d'arrêt et de ceux rectifiés et modifiés concernant ces cinq individus⁶⁵. Le 20 juin

⁴⁹ DII.242.

⁵⁰ DII.144.

⁵¹ DII.180.

⁵² DII.220.

⁵³ DII.262.

⁵⁴ B1.

⁵⁵ DII.171.

⁵⁶ DII.172.

⁵⁷ DII.218.

⁵⁸ DII.172.

⁵⁹ DII.274.

⁶⁰ DII.255.

⁶¹ DII.254.

⁶² DII.256.

⁶³ DII.257.

⁶⁴ DII.253.

⁶⁵ DII.261.

2023, le Directeur de l'USPJ transmettait au Cabinet d'instruction les procès-verbaux constatant les recherches infructueuses de ces cinq individus⁶⁶.

21. Au cours des plus trois ans qu'a duré l'instruction, le Cabinet d'instruction a également ordonné deux commissions rogatoires adressées au Directeur de l'USPJ : une première le 28 janvier 2021⁶⁷, retournée le 11 juin 2021⁶⁸, et une seconde le 7 mars 2022⁶⁹, retournée partiellement les 1^{er} avril 2022⁷⁰ et 24 mai 2022⁷¹. Une cinquantaine de témoins ont été entendus dans le cadre de ces commissions rogatoires. Le Cabinet d'instruction a, en sus, auditionné lui-même cinq témoins⁷² et a effectué des démarches, qui resteront vaines, pour réentendre trois témoins préalablement auditionnés par l'USPJ⁷³.

22. Le 28 janvier 2021, le Cabinet d'instruction sollicitait du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en République centrafricaine la transmission des rapports sur les attaques de Ndelé de mars 2020 et du 29 avril 2020⁷⁴ et obtenait un retour partiel le 31 octobre 2022⁷⁵.

23. Le 7 juillet 2022, le Cabinet d'instruction adressait des réquisitions aux opérateurs de téléphonie Orange Centrafrique et TELECEL⁷⁶ dont les retours étaient enregistrés au Greffe du Cabinet le 20 octobre 2022⁷⁷.

24. Le 12 décembre 2022, le Cabinet d'instruction joignait 29 documents de sources publiques au dossier d'instruction⁷⁸.

⁶⁶ DII.263, DII.264 (« Zakaria Mahamat alias Zoulou »), DII.265 (« Hassane alias Hassan alias Assane Adam »), DII.266 (« Haroune Gueye alias Aroun Guei alias Haroune Gaye »), DII.267 (« Amat Younous alias Mahamat Encadreur »), et DII.268 (« Abakar Balaman »).

⁶⁷ DII.31.

⁶⁸ DII.122.

⁶⁹ DII.144bis.

⁷⁰ DII.168 et DII.169.

⁷¹ DII.177.

⁷² DII.185, DII.187, DII.224, DII.225, DII.238, DII.241, DII.243 et DII.244.

⁷³ DII.221.

⁷⁴ DII.276 ; voir aussi, DII.272 et DII.273 pour les relances.

⁷⁵ DII.218bis.

⁷⁶ DII.186 et DII.186bis.

⁷⁷ DII.214, DII.214bis, DII.215, DII.216 et DII.217.

⁷⁸ DIII.1 à DIII.29.

25. Le 17 mai 2023, le Cabinet d’instruction rendait une ordonnance ordonnant la disjonction d’un des inculpés pour le joindre au dossier d’instruction connu sous le nom de Ndélé I⁷⁹.

26. Le 31 juillet 2023, le Cabinet d’instruction déclarait recevables les constitutions de partie civile de huit victimes directes et de trois victimes par voie de représentation, et déclarait recevables à titre conservatoire les constitutions de 36 autres victimes⁸⁰.

2. Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d’assises

27. Le 27 juin 2023, le Cabinet d’instruction transmettait au Parquet spécial le dossier de la procédure pour son réquisitoire définitif⁸¹ et les avis de fin d’information aux avocats des inculpés⁸². Le 7 août 2023, l’avocat des parties civiles était avisé de la fin de l’information judiciaire⁸³.

28. Le 26 juillet 2023, le Greffe du Cabinet d’instruction recevait le Réquisitoire définitif du Parquet spécial sollicitant le renvoi de tous les inculpés devant la Chambre d’assises⁸⁴. Les 26 et 27 juillet 2023 et le 10 août 2023, le Greffe du Cabinet d’instruction recevait les observations au bénéfice des inculpés, sollicitant un non-lieu⁸⁵. Le 10 août 2023, le Greffe du Cabinet d’instruction recevait les réquisitions complémentaires du Parquet spécial en réponse aux observations écrites des inculpés⁸⁶.

29. Le 18 août 2023, le Cabinet d’instruction rendait son « Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d’assises de la Cour pénale spéciale » (« Ordonnance de renvoi »)⁸⁷. Il ordonnait le renvoi pour charges suffisantes devant la Chambre d’assises de la CPS de :

⁷⁹ DII.252.

⁸⁰ DII.270.

⁸¹ DV.1.

⁸² DV.2, DV.3 et DV.4.

⁸³ DV.12.

⁸⁴ DV.6.

⁸⁵ DV.5, DV.7 et DV.14.

⁸⁶ DV.13.

⁸⁷ DV.15.

« **Oumar Serge Abdoulaye Assan** pour avoir commis dans la ville de Ndelé le **6 mars 2020** en qualité d'auteur, de coauteur et de complice au sens des dispositions des articles 55 a) et 55 d) de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par tentative de meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par meurtre, par tentative de meurtre[,] par attaque contre la population civile, par destruction des biens de l'adversaire et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 3, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève et en vertu du Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du RPP.

[...] **Abdramane Seleman alias Ada**, pour avoir commis dans la ville de Ndelé **courant mars 2020** notamment **les 4, 6, 8 et 16 mars 2020** et **dans les villages de Gozbeida, Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020** en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par tentative de meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par meurtre, par tentative de meurtre, par attaque contre la population civile, par destruction des biens de l'adversaire et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 3, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève et en vertu du Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du RPP.

[...] **Hassane alias Hassan alias Assane Adam**, pour avoir commis dans la ville de Ndelé **courant mars 2020** notamment **les 4, 6 et 8 mars 2020** et **dans les villages de Gozbeida, Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020** en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par tentative de meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par meurtre, par tentative de meurtre, par attaque contre la population civile, par destruction des biens de l'adversaire et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 3, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève et en vertu du Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR ; et

punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du RPP.

[...] **Amat Younouss alias Mahamat Encadreur**, pour avoir commis dans la ville de Ndelé **courant mars 2020** notamment **les 4, 6 et 8 mars 2020** et **dans les villages de Gozbeida, Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020** en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par tentative de meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par meurtre, par tentative de meurtre, par attaque contre la population civile, par destruction des biens de l'adversaire et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 3, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève et en vertu du Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du RPP.

[...] **Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye** pour avoir commis dans la ville de Ndelé **courant mars 2020** notamment **les 4, 6 et 8 mars 2020** et **dans les villages de Gozbeida, Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020** en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par tentative de meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par meurtre, par tentative de meurtre, par attaque contre la population civile, par destruction des biens de l'adversaire et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 3, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève et en vertu du Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du RPP.

[...] **Abakar Balamane** pour avoir commis dans la ville de Ndelé **courant mars 2020** notamment **les 4, 6 et 8 mars 2020** et **dans les villages de Gozbeida, Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020**, en qualité d'auteur, de coauteur et complice au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par tentative de meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;

2. Et des crimes de guerre par meurtre, par tentative de meurtre, par attaque contre la population civile, par destruction des biens de l'adversaire et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 3, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève et en vertu du Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du RPP.

[...] **Zakaria Mahamat alias Zoulou** pour avoir commis dans la ville de Ndélé **courant mars 2020** notamment **les 4, 6 et 8 mars 2020** et **dans les villages de Gozbeida, Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020**, en qualité d'auteur, de coauteur et complice au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par tentative de meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par meurtre, par tentative de meurtre, par attaque contre la population civile, par destruction des biens de l'adversaire et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 3, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève et en vertu du Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du RPP. »⁸⁸

30. En revanche, le Cabinet d'instruction ordonnait le non-lieu partiel au bénéficiaire d'Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Abakar Balamane, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye et Zakaria Mahamat alias Zoulou pour les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 dans la ville de Ndélé⁸⁹. Il constatait l'extinction de l'action publique à l'encontre d'Adam Moctar⁹⁰. Il déclarait également n'être plus saisi dans le cadre de cette affaire de la procédure

⁸⁸ DV.15-110 à -113, par. 752 à 758.

⁸⁹ DV.15-110, par. 751.

⁹⁰ DV.15-110, par. 748.

initée contre l'individu pour lequel la disjonction avait été ordonnée⁹¹. Il ordonnait enfin le non-lieu au bénéfice de l'inculpé interpellé avec Oumar Serge Abdoulaye Assan⁹².

31. Il ordonnait le maintien d'Oumar Serge Abdoulaye Assan et d'Abdramane Seleman alias Ada en détention provisoire jusqu'à leur comparution devant la Chambre d'assises en application de l'article 104 F) du RPP⁹³.

C. Saisine de la Chambre d'accusation spéciale

32. Les 22 et 23 août 2023, Me Edgar Simplicie Ngama, avocat d'Oumar Serge Abdoulaye Assan⁹⁴, et Me Ngreka Benoît Sarassengue, avocat d'Abdramane Seleman alias Ada, ont respectivement interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi⁹⁵.

33. Le 7 février 2024, la Chambre d'accusation a rendu l'Arrêt confidentiel n°003 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge ABDOULAYE ASSAN et Abdramane SELEMAN contre l'Ordonnance de renvoi (« Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation ») dans lequel elle a notamment prononcé un non-lieu au bénéfice d'Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada et ordonné leur remise en liberté immédiate.

D. Saisine de la Chambre d'appel

34. Le 14 février 2024, le Parquet spécial a interjeté appel contre l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation. Il a déposé son mémoire en 13 mars 2024. Le 17 mars 2024, Me Ngreka Benoît Sarassengue, avocat de Abdramane Seleman alias Ada, a déposé son mémoire en réponse.

35. Le 11 juin 2024, la Chambre d'appel de la CPS (« Chambre d'appel ») a rendu son « Arrêt n° 3 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt de la Chambre d'accusation spéciale n° 003 du 7 février 2024 ayant dit n'y avoir lieu à suivre contre Oumar Serge ABDOULAYE ASSAN et Abdramane SELEMAN » dans lequel elle a cassé et annulé en toutes ses dispositions Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation et ordonné la transmission

⁹¹ DV.15-110, par. 749.

⁹² DV.15-110, par. 750.

⁹³ DV.15-113 par. 759.

⁹⁴ E1 et E2.

⁹⁵ E4, E5

du dossier d'information judiciaire de la présente affaire au Procureur spécial aux fins de saisine de la Chambre d'assises.

E. Saisine de la Section d'assises

36. Le 13 juin 2024, le Procureur spécial déposait auprès du Greffe de la Chambre d'assises un courrier, daté du 12 juin 2024, saisissant la Chambre d'assises du dossier d'information judiciaire de la présente affaire aux fins d'ouverture du procès. Ce courrier a été communiqué au Président de la Chambre d'assises le 14 juin 2024.

37. Le 18 juin 2024, le Président de la Chambre d'assises rendait l'Ordonnance n°002/P.CHASS.24 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises pour juger cette affaire, conformément à l'article 112 (B) du RPP⁹⁶.

1. Procédure de mise en état

38. Le 21 juin 2024, conformément à l'article 117 (B) du RPP, la Section d'assises tenait, à huis clos, une première conférence de mise en état au cours de laquelle les dispositions légales pertinentes relatives à la procédure devant la Section d'assises ont été rappelées et une copie numérique du dossier a été remise aux Parties⁹⁷.

39. En exécution du mandat d'arrêt suivi du mandat d'arrêt rectificatif et complémentaire émis par le Cabinet d'instruction, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur⁹⁸ a été interpellé le 28 juillet 2024 vers une heure du matin à Bangui par les Forces de Défense et de Sécurité de la République centrafricaine. Le 2 août 2024, il a été présenté devant la Section des Recherches et d'Investigation de Bangui, puis devant l'USPJ⁹⁹. Le même jour, le Parquet spécial a procédé à la vérification de son identité et lui a notifié le mandat d'arrêt dont il faisait l'objet, en présence de Maître Rembety, avocat de permanence¹⁰⁰.

⁹⁶ [Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises, 18 juin 2024.](#)

⁹⁷ EI-A3, EI-A4-1 à EI-A4-9.

⁹⁸ La Défense a constamment contesté que l'individu qui a été interpellé et qui a comparu devant la Section d'assises était Amat Younouss alias Mahamat Encadreur.

⁹⁹ EI-A5-1-13.

¹⁰⁰ EI-A5-1-1 à EI-A5-1-3.

40. Par réquisitoire du 2 août 2024, reçu le 5 août 2024, le Parquet spécial a saisi la Section d'assises pour requérir des mesures provisoires aux fins de transfert devant la Section d'assises saisie des faits contre « AHAMAT ISSENE ABAKAR (AHAMAT YOUNOUS encadreur », conformément aux dispositions de l'article 97 (G) du RPP¹⁰¹.

41. Le 9 août 2024, le Président de la Section d'assises désignait le Juge Herizo Rado Andriamanantena en tant que Juge Rapporteur¹⁰².

42. Le 12 août 2024, le Président de la Section d'assises ordonnait la commission d'un avocat d'office pour l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur¹⁰³.

43. Le 16 août 2024, la Section d'assises a tenu une deuxième conférence de mise en état, au cours de laquelle Me Ngreka Benoît Sarassengue, avocat de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada, a déposé sa liste de témoins¹⁰⁴.

44. Le 19 août 2024, la Section a tenu une audience publique dans laquelle elle a informé l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, assisté de l'avocat de permanence, Me Ngaïssset Pessinam Claude, de ses droits tels que prévus par l'article 5 du RPP. L'Accusé a contesté être Amat Younouss alias Mahamat Encadreur et a affirmé se nommer Ahmat Issène Abakar.

45. Le même jour, la Section d'assises a rendu sa Décision n°25-2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, dans laquelle elle a, en vertu de l'article 114 du RPP, délégué au Cabinet d'instruction de procéder, dans un délai de deux mois, à tous les actes d'information supplémentaires qu'il estime utile à la manifestation de la vérité s'agissant de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur¹⁰⁵.

¹⁰¹ EI-A5-1-4 à EI-A5-1-6. La Section d'assises souligne que le nom « AHAMAT ISSENE ABAKAR (AHAMAT YOUNOUS encadreur » est tel que mentionné dans le réquisitoire du Parquet spécial (à l'exception de l'emphase omise par la Section). Compte tenu de la contestation de la Défense relative à l'identité de la personne interpellée, la Section d'assises fera référence à « l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur » jusqu'à son analyse sur cette question.

¹⁰² [Ordonnance n° 23-2024 portant désignation d'un juge rapporteur, 9 août 2024.](#)

¹⁰³ [Décision n° 24-2024 ordonnant la commission d'office d'un avocat, 12 août 2024.](#)

¹⁰⁴ EI-A15.

¹⁰⁵ [Décision n°25-2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, 19 août 2024.](#)

46. Le 22 août 2024, le Greffier en chef de la CPS désignait Me Ngaïsset Pessinam Claude pour assurer la défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur¹⁰⁶.

47. Le 30 août 2024, une troisième conférence de mise en état a eu lieu. Au cours de cette conférence, la Section a remis la version numérique du dossier à Me Ngaïsset Pessinam Claude. Elle a reporté le dépôt des listes de témoins par les Parties à l'issue de la procédure de supplément d'information devant le Cabinet d'instruction. Suite à la remise aux Parties d'un rapport médical relatif à l'état de santé de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, transmis le 28 août 2024 à la Section¹⁰⁷, la question de la compatibilité de son état de santé mentale avec sa comparution au procès a été débattue. La question de la détention de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur et celle de la désignation d'un avocat commis d'office pour les accusés absents ont également été abordées lors de cette conférence.

48. Le 13 septembre 2024, le Parquet spécial a déposé confidentiellement une demande de désignation d'un expert psychiatrique pour Oumar Serge Abdoulaye Assan¹⁰⁸. Le 17 septembre 2024, la Section a rendu son Ordonnance n° 27-2024 portant calendrier de dépôt des écritures en réponse à la demande du Parquet spécial de désigner un expert psychiatre pour l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan et fixant une date d'audience¹⁰⁹. Le 18 décembre 2024, Me Edgar Simplicie Ngama, avocat de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, a déposé ses Écritures en défense relatives à un supplément d'information aux fins d'expertises psychiatriques – Articles 5 et 114 A) du RPP¹¹⁰. Les débats oraux ont eu lieu, à huis-clos, lors de la quatrième conférence de mise en état du 23 septembre 2024.

49. Le 26 septembre 2024, la Section d'assises a rendu sa Décision confidentielle n° 27-2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan dans laquelle elle a ordonné la commission d'un expert psychiatre aux fins de se prononcer sur l'état de discernement de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan au moment des faits qui lui sont imputés dans l'Ordonnance de renvoi et sur l'état de compatibilité de sa santé

¹⁰⁶ EI-B5. La Section d'assises souligne que la décision du Greffe fait référence à « Hamat Hissen Abakar ».

¹⁰⁷ EI-A6-2.

¹⁰⁸ EI-A6-3-1 à EI-A6-3-6.

¹⁰⁹ [Ordonnance n° 27-2024 portant calendrier de dépôt des écritures en réponse à la demande du Parquet spécial de désigner un expert psychiatre pour l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan et fixant une date d'audience, 17 septembre 2024.](#)

¹¹⁰ EI-A6-4-1 à EI-A6-4-25.

mentale avec sa comparution devant la Section d'assises¹¹¹. La Section a délégué à son Président le pouvoir de procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution de la mission d'expertise et lui a octroyé un délai d'un mois pour la compléter¹¹². Le 27 septembre 2024, le Président de la Section d'assises a rendu son Ordonnance confidentielle n° 28-2024 portant désignation d'un expert psychiatrique concernant l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan¹¹³.

50. Le 30 septembre 2024, le Président de la Section d'assises prenait acte¹¹⁴ du courrier du Cabinet d'instruction du 26 septembre 2024 l'informant que le Cabinet d'instruction était complet seulement depuis le 4 septembre 2024, qu'il n'avait pu commencer à poser des actes relatifs au supplément d'information sollicité qu'à compter de cette date et que le délai de deux mois imparti pour l'exécuter courrait donc jusqu'au 4 novembre 2024¹¹⁵.

51. Le 10 octobre 2024, Me Ngaisset Pessinam Claude, avocat de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, a déposé une demande de mise en liberté provisoire de son client¹¹⁶. Le Parquet spécial y a répondu le 14 octobre 2024¹¹⁷.

52. Le 4 novembre 2024, l'Expert psychiatrique désigné déposait auprès du Greffe de la Section d'assises son rapport d'expertise relatif à l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan¹¹⁸. Le même jour, le Cabinet d'instruction informait la Section d'assises que le retour du complément d'information serait transmis au plus tard le 12 novembre 2024¹¹⁹.

53. Le 5 novembre 2024, le Président de la Section d'assises a rendu l'Ordonnance n°29-2024 ordonnant à Me Albert PANDA GBIANIMBI, avocat des parties civiles, de déposer

¹¹¹ EI-B9-1-1 à EI-B9-1-21.

¹¹² EI-B9-1-20.

¹¹³ EI-B10-1-1 à EI-B10-1-7.

¹¹⁴ EI-A5-11-7.

¹¹⁵ EI-A5-11-4 à EI-A5-11-6.

¹¹⁶ EI-A11-1-1 à EI-A11-1-35. Le 8 octobre 2024, la Chambre d'accusation s'était déclarée incompétente pour statuer sur une autre demande de remise en liberté déposée pour le compte de l'Accusé : [Arrêt n° 018 relatif à la demande de mise en liberté de Issene AMAT ABAKAR, 8 octobre 2024](#). Le 12 novembre 2024, la Chambre d'accusation s'est également déclarée incompétente pour statuer sur une demande aux fins de saisine directe de la Chambre d'accusation spéciale sur le contentieux de la détention provisoire sollicitant la mise en liberté de l'Accusé : [Arrêt n°022 relatif à la saisine directe du contentieux de la détention provisoire de Issene AMAT ABAKAR, 12 novembre 2024](#). Le 10 avril 2025, la Chambre d'appel de la CPS a rejeté l'appel contre ce second arrêt : Arrêt n° 8 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n° 22 de la Chambre d'accusation spéciale rendu le 12 novembre 2024, 10 avril 2025.

¹¹⁷ EI-A11-2.

¹¹⁸ EI-A6-10-1 à EI-A6-10-6, EI-A5-3-8.

¹¹⁹ EI-A5-12.

son mémoire concernant la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur¹²⁰.

54. Le 11 novembre 2024, le Cabinet d'instruction transmettait à la Section d'assises son Procès-verbal de synthèse et de clôture ainsi que l'intégralité des pièces judiciaires établies en exécution du complément d'information¹²¹.

55. Le 13 novembre 2024, le Président de la Section d'assises ordonnait au Greffier en chef adjoint de la CPS de désigner un avocat d'office pour assurer la défense de l'ensemble des accusés absents, à savoir Abakar Balamane, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye et Zakaria Mahamat alias Zoulou¹²². Le 14 novembre 2024, le Greffier en chef adjoint désignait Me Dangavo Guy Antoine pour assurer leur défense¹²³.

56. Au cours d'une audience publique du 15 novembre 2024, la Section d'assises a entendu les arguments des Parties sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur. Le même jour, le Président de la Section d'assises ordonnait au Parquet spécial et aux avocats de la Défense et des parties civiles de déposer, lors de la conférence de mise en état prévue le 20 novembre 2024, leurs écritures relatives au Procès-verbal de synthèse et de clôture du Cabinet d'instruction et au rapport d'expertise psychiatrique, et aux Parties ne l'ayant pas encore fait, de déposer leur liste respective de témoins lors de cette conférence de mise en état¹²⁴. Le 19 novembre 2024, le Parquet spécial a déposé ses Observations sur le Rapport d'expertise en date du 04 novembre 2024¹²⁵.

57. Le 20 novembre 2024, la Section a tenu sa cinquième conférence de mise en état, à huis clos, au cours de laquelle la question de la remise des listes de témoins des Parties a une nouvelle fois été discutée ainsi que les modalités d'organisation du procès. Le 21 novembre

¹²⁰ [Ordonnance n°29-2024 portant dépôt de mémoire par les parties civiles relatif à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Issen AMAT ABAKAR, 5 novembre 2024.](#)

¹²¹ EI-A5-4-1 à EI-A5-4-5, EI-A5-5 à EI-A5-49.

¹²² [Décision n° 31-2024 portant désignation d'un avocat commis d'office pour la défense des accusés absents, 13 novembre 2024.](#)

¹²³ EI-B13.

¹²⁴ [Ordonnance n° 32-2024 ordonnant le dépôt des mémoires écrits à la Conférence de mise en état du 20 novembre 2024, 15 novembre 2024.](#)

¹²⁵ EI-A6-11.

2024, le Parquet spécial a déposé sa liste de témoins¹²⁶. Le 22 novembre 2024, le Président de la Section d'assises a rendu une ordonnance reportant le dépôt des écritures des Parties relatives au Procès-verbal de synthèse et de clôture du Cabinet d'instruction et au rapport d'expertise psychiatrique, et le dépôt des listes de témoins à la conférence de mise en état prévue le 27 novembre 2024¹²⁷.

58. Lors de la sixième et la dernière conférence de mise en état du 27 novembre 2024, le Parquet spécial¹²⁸ et la Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur¹²⁹ ont déposé leurs observations respectives sur le Procès-verbal de synthèse et de clôture du Cabinet d'instruction et les ont développées oralement. Le Parquet spécial a sollicité la rectification du « mandat d'arrêt à l'encontre de l'inculpé, Amat Younouss pour faire établir son identification comme suit : Amat/Ahmat Younouss alias Issene/Hissen Amat Abakar alias Mahamat Encadreur alias Encadreur » et de « communiquer aux parties les diligences de la société de téléphonie Orange, le cas échéant »¹³⁰. La Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur a demandé le renvoi du dossier au Cabinet d'instruction aux fins de rendre « compte des suites des réquisitions à TELECEL et Orange » et de « [r]égularisation de la violation de l'article 86 du RPP en rendant une ordonnance motivée en réponse à la demande d'acte faite par la Défense »¹³¹.

59. Au cours de cette conférence de mise en état, la Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan a déposé ses Observations sur le rapport d'expertise psychiatrique¹³². Un débat oral a alors eu lieu sur ce rapport. L'avocat de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan a, par ailleurs, déposé sa « Réponse à la demande adressée à Me Ngama aux fins de déposer la liste des témoins cités à la requête de Oumar Serge Abdoulaye Assan », qui alléguait que l'état de l'état de santé de l'Accusé, qui l'empêche de participer de manière effective au procès, rendait impossible la communication d'une liste de témoins pour l'Accusé¹³³. L'avocat des quatre accusés absents a déposé sa « Réponse à la demande adressée à Me

¹²⁶ EI-A19.

¹²⁷ [Ordonnance n° 33-2024 modifiant la date du dépôt des écritures des Parties et des listes de témoins pour la Conférence de mise en état du 27 novembre 2024, 22 novembre 2024.](#)

¹²⁸ EI-A5-50-1.

¹²⁹ EI-A5-50-2.

¹³⁰ EI-A5-50-1-2.

¹³¹ EI-A5-50-2-13.

¹³² EI-A6-13-1 à EI-A6-13-20.

¹³³ EI-A16.

Dangavo aux fins de déposer la liste des témoins cités à la requête des accusés absents » dans laquelle il a indiqué n'avoir reçu aucun mandat de accusés absents et ne pas être en contact avec eux et ne pouvoir, en conséquence, citer de témoins pour leur compte et en leur nom¹³⁴. La Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur a, par contre, déposé une liste de témoins¹³⁵. À la fin de la conférence de mise en état, la Section d'assises a indiqué qu'elle envisageait d'ouvrir les débats le 17 décembre 2024.

60. Le 28 novembre 2024, le Président de Section a rendu son Ordonnance n° 34-2024 portant calendrier d'ouverture des débats dans l'affaire dite Ndélé 2 dans laquelle il a confirmé cette date pour l'ouverture des débats et a ordonné que les débats débutent par la lecture de l'Ordonnance de renvoi et se poursuivent avec les débats sur l'état de santé de l'accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, puis sur les débats sur le cas des accusés absents¹³⁶.

61. Le 29 novembre 2024, la Section d'assises a rendu, en audience publique, son Jugement n° 35-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté de l'Accusé Amat Abakar Issene alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur du 10 octobre 2024, dans lequel elle a rejeté les demandes de nullités soulevées par la Défense ainsi que la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé. Elle a ordonné son maintien en détention provisoire jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé¹³⁷.

62. Le 9 décembre 2024, la Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan a déposé une correspondance intitulée « Présentation d'une excuse valable au sens de l'article 171 du RPP que Oumar Serge Abdoulaye ne comparaisse pas devant la Première section d'assises dès le 17 décembre 2024 » dans laquelle elle a sollicité que les audiences du procès se déroulent en l'absence de l'Accusé mais en la présence de son avocat, en raison de son état de santé¹³⁸.

¹³⁴ EI-A17.

¹³⁵ EI-A18.

¹³⁶ [Ordonnance n°34-2024 du portant calendrier d'ouverture des débats dans l'affaire dite Ndélé 2, 28 novembre 2024.](#)

¹³⁷ [Jugement n° 35-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté de l'Accusé Amat Abakar Issene alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur du 10 octobre 2024, 29 novembre 2024.](#) Le 10 avril 2025, la Chambre d'appel de la CPS a déclaré irrecevable l'appel contre cette décision : Arrêt n° 8 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n° 22 de la Chambre d'accusation spéciale rendu le 12 novembre 2024, 10 avril 2025.

¹³⁸ EI-A6-14-1 à EI-A6-14-5.

63. Le 11 décembre 2024, le Président de la Section d'assises a rendu une Ordonnance confidentielle n° 36-2024 portant citation des témoins dans l'affaire Ndélé 2, fixant la liste des témoins à comparaître au procès et ordonnant à l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins de la CPS (« USPVT ») de lui fournir une évaluation globale et individuelle que pourraient courir les témoins en question, de recommander toutes mesures de protection appropriées, et d'organiser la comparution de ces témoins à compter du 3 février 2025.

2. Débats devant la Section d'assises

64. Le 17 décembre 2024, la Section d'assises a publiquement ouvert les débats dans la présente affaire. Lors de l'appel des noms des Parties, la Section a constaté que les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, tous détenus, étaient présents. Elle a cependant noté que les Accusés Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou, visés par des mandats d'arrêts émis par le Cabinet d'instruction, étaient absents sans que leurs absences ne soient justifiées. L'audience s'est poursuivie avec la lecture de l'Ordonnance de renvoi, conformément à l'article 121 du RPP. Après la suspension de la mi-journée, l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan a fait un malaise. Avec l'accord express de son avocat et sous réserve des débats à venir sur l'aptitude de son client à comparaître, la Section a continué la lecture de l'Ordonnance de renvoi en l'absence de l'Accusé.

65. Les débats ont repris le lendemain, le 18 décembre 2024, en présence des trois Accusés détenus, y compris Oumar Serge Abdoulaye Assan. Les Accusés Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou étaient à nouveau absents sans justification. La lecture de l'Ordonnance de renvoi a été finalisée. Les Parties ont présenté oralement leurs arguments sur l'aptitude de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan à comparaître à son procès. Les débats ont ensuite été suspendus et renvoyés à l'audience du 3 février 2025 afin d'organiser la comparution des témoins, de procéder aux formalités nécessaires au déclenchement de la procédure par contumace et de statuer sur l'aptitude de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan à comparaître à son procès.

66. Le 19 décembre 2024, le Président de la Section a adressé au Président de la CPS un courrier aux fins de procéder aux formalités préalables à la procédure de contumace, telles que prévues à l'article 172 du RPP¹³⁹.

67. Le 10 janvier 2025, le Président de la CPS rendait une Ordonnance n° 001 portant formalités préalables à la procédure de contumace (« Ordonnance du Président de la CPS »), en vertu de l'article 172 (B) du RPP¹⁴⁰. Le 15 janvier 2025, un communiqué relatif à l'Ordonnance du Président de la CPS était transmis à la Radio Centrafrique en vue de sa diffusion¹⁴¹. Le 21 janvier 2025, le Greffier en Chef de la CPS notifiait l'Ordonnance du Président de la CPS au Sultan-Maire de Ndélé, M. Ibrahim Senoussi¹⁴², pour affichage à la mairie de Ndélé ainsi qu'au Directeur de la Radio communautaire « Ndélé pas loin » pour diffusion au public¹⁴³.

68. Le 29 janvier 2025, le Président de la Section d'assises a rendu l'Ordonnance confidentielle n° 01-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 3 au 7 février 2025¹⁴⁴.

69. À la reprise des débats à l'audience publique du 3 février 2025, la Section d'assises a lu le dispositif de sa Décision confidentielle n° 03-S1-2025 portant sur l'état de santé de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan dans laquelle elle a :

- constaté qu'il n'est pas établi que l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan souffrait d'une absence de discernement totale ou partiel au moment des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi,
- constaté qu'il n'est pas établi qu'il est actuellement inapte à être jugé,
- rejeté la demande de la Défense de le mettre en liberté,
- ordonné au Greffe de la CPS de s'assurer immédiatement qu'il reçoive le traitement requis pour les troubles mentaux dont il souffre et de prendre toutes mesures

¹³⁹ EII-A2-1-1.

¹⁴⁰ EII-A2-2-2 et EII-A2-2-3.

¹⁴¹ EII-A2-6-1 et EII-A2-6-2.

¹⁴² EII-A2-3-1 à EII-A2-3-6.

¹⁴³ EII-A2-4-1 à EII-A2-4-2.

¹⁴⁴ EII-B1-1-1 à EII-B1-1-4.

nécessaires à cet effet, en étroite coordination avec les autorités pénitentiaires centrafricaines et le Service de la Psychiatrie du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui,

- ordonné au Greffe de la CPS, aux autorités pénitentiaires et Service de la Psychiatrie du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui de soumettre, respectivement, à la Section des rapports réguliers sur les mesures prises, les éventuelles difficultés rencontrées, le traitement reçu et l'évolution de l'état de santé de l'Accusé, ainsi que tout rapport supplémentaire en cas d'urgence ou d'incident dans les 24 heures de l'évènement,
- ordonné la comparution de l'Accusé aux audiences de la Section jusqu'à nouvel ordre,
- ordonné, jusqu'à nouvel ordre, que dans l'hypothèse où l'Accusé ne pourrait comparaître à une audience ou à une partie de l'audience en raison de son état de santé, l'audience soit tenue en présence de son avocat et qu'un résumé de l'audience soit alors transmis, par écrit et oralement, à l'Accusé dans les deux jours ouvrés de l'audience en question par l'intermédiaire du Greffe de la Section d'assises avec l'assistance d'un interprète,
- ordonné, jusqu'à nouvel ordre, l'aménagement des débats.

70. Au cours de cette audience, le Président de la Section d'assises a ensuite procédé à la vérification des formalités prescrites par les dispositions de l'article 172 du RPP, conformément à l'article 173 (A) du RPP. Constatant que ces formalités avaient été respectées, et compte tenu de l'absence continue des Accusés Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou au procès sans excuse valable, la Section d'assises décidait, en vertu de l'article 119 (A) du RPP, de procéder au jugement de ces quatre Accusés par contumace. Après avoir rendu, à huis clos, l'Ordonnance confidentielle n° 04-S1-2025 portant protection des témoins protégés N201 et N202, la Section d'assises a auditionné le témoin protégé N201 (premier témoin).

71. Au cours de l'audience publique du 5 février 2025, elle a entendu M. Abdel Hafisse Soumaïne (deuxième témoin) et le témoin protégé N202 (troisième témoin). Le 6 février 2025, après avoir rendu, à huis clos, l'Ordonnance confidentielle n° 06-S1-2025 portant

protection du témoin protégé N203, elle a entendu ce témoin (quatrième témoin), puis M. Abdarassoul Ramadan (cinquième témoin). À l'audience du 7 février 2025, après avoir rendu, à huis clos, l'Ordonnance confidentielle n° 10-S1-2025 portant protection du témoin protégé N204, elle a auditionné ce témoin (sixième témoin), puis le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock (septième témoin). Le même jour, le Président de la Section d'assises a rendu l'Ordonnance confidentielle n° 08-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 10 au 14 février 2025.

72. Le 10 février 2025, la Section d'assises a entendu M. Mahamat Moussa, en vertu de l'article 118 (D) du RPP (huitième témoin), puis M. Djamaldine Abdoulaye (neuvième témoin). Le 11 février 2025, après avoir rendu, à huis clos, la Décision confidentielle n° 11-S1-2025 portant protection du témoin protégé N205 et la Décision confidentielle n° 12-S1-2025 portant protection du témoin protégé N206, elle a auditionné, à huis clos, ces deux témoins (respectivement, dixième et onzième témoins).

73. Le 14 février 2025, le Sultan-Maire de Ndélé, M. Ibrahim Senoussi, puis M. Ngremende René étaient respectivement entendus comme douzième et treizième témoins. Le même jour, le Président de la Section d'assises a rendu l'Ordonnance confidentielle n° 14-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 17 au 21 février 2025.

74. Le 17 février 2025, après avoir rendu, à huis clos, la Décision confidentielle n° 17-S1-2025 portant protection du témoin protégé N207, la Section a auditionné ce témoin à huis clos (quatorzième témoin), puis M. Outman Amine en audience publique (quinzième témoin). Le 18 février 2025, la Section a entendu M. Awat Douass (seizième témoin) et le 19 février 2025, M. Mahamat Zene (dix-septième témoin).

75. A l'audience du 20 février 2025, le Président de la Section a fait état de l'impossibilité du témoin prévu ce jour de se présenter à l'audience ainsi que des difficultés rencontrées par l'USPVT pour faire venir les témoins restants. Il a ainsi proposé à Me Ngaisset Pessinam Claude et à Me Ngreka Benoît Sarassengue d'entrer en contact avec l'USPVT concernant la comparution des témoins qu'ils avaient respectivement cités pour la défense des Accusés Amat Younouss alias Mahamat Encadreur et Abdramane Seleman alias Ada et qui n'ont pas encore comparus. Le Président a également avisé les Parties de la possibilité de lire les

déclarations des témoins qu'il serait impossible de faire comparaître. Le même jour, le Président de la Section d'assises a rendu l'Ordonnance n° 19-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 24 au 28 février 2025.

76. Le 24 février 2025, la Section a entendu M. Ismaël Chahalna Ibrahim (dix-huitième témoin), puis après avoir rendu, à huis clos, sa Décision n° 25-S1-2025 portant protection du témoin protégé N208, elle a auditionné ce témoin à huis clos (dix-neuvième témoin). Le 25 février 2025, le vingtième témoin, Mme Adjou Chantal, comparaisait. Le 26 février 2025, le vingt-et-unième, M. Mour Har Abdramane, et le vingt-deuxième témoins, M. Maskeama Adam, comparaisaient.

77. Le 28 février 2025, la Section a entendu l'Honorable Alime Aziza Soumaine (vingt-troisième témoin) et M. Amine El Mahad (vingt-quatrième témoin). Elle a également rendu l'Ordonnance confidentielle n° 21-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins et des audiences dans l'affaire Ndélé 2 du 3 au 7 mars 2025. Le même jour, l'avocat des contumax, Me Guy Antoine Dangavo, a déposé une « Requête tendant à faire constater l'impossibilité d'ouvrir et de poursuivre les débats par contumace dans l'affaire dite « NDÉLÉ II » - Articles 172 à 174 du Règlement de procédure et de preuve ».

78. Le 3 mars 2025, après avoir rendu, à huis clos, l'Ordonnance confidentielle n° 26-S1-2025 portant protection des témoins protégés N209 et N210, la Section a entendu ces deux témoins (respectivement, vingt-cinquième et vingt-sixième témoins). Le 4 mars 2025, le vingt-septième témoin, M. Woya Richard, comparaisait. À la fin de l'audience, le Président de Section a informé les parties de l'agenda pour l'audience du lendemain.

79. L'audience du 5 mars 2025 a été consacrée à l'audition de M. Mahamat Amat (vingt-huitième témoin). Lors de cette audience, le Président de la Section d'assises a, En vertu de l'article 118 (D) du RPP, versé aux débats deux documents produits au cours du procès dans l'affaire connexe *Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts* (dite « Ndélé I »), à savoir un rapport intitulé « Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine » et le « Rapport détaillé de la mission « sultano-parlementaire » de médiation à Bria (Haute-Kotto), 18-23 septembre 2017 » (« Rapport de la mission sultano-parlementaire »). Il a également rendu l'Ordonnance confidentielle n° 23-S1-2025 portant agenda de l'audience du vendredi 7 mars 2025.

80. Le 6 mars 2025, le Parquet spécial a remis ses « Observations du Parquet spécial relatives à la requête de la Défense tendant à constater l'impossibilité d'ouvrir et de poursuivre les débats en procédure de contumace ».

81. L'audience du 7 mars 2025 a été consacrée aux débats sur la possibilité réelle d'organiser la comparution de quatre des témoins proposés par Me Claude Ngaïssset Pessinam pour le compte de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur¹⁴⁵ ainsi que sur la comparution des témoins proposés par le Parquet spécial qui sont indisponibles ou injoignables selon les rapports confidentiels de l'USPVT des 26 février 2025 et 4 mars 2025 et sur l'opportunité de lire les procès-verbaux de leurs déclarations devant l'USPJ. Au cours, de l'audience, Me Claude Ngaïssset Pessinam a également confirmé que le témoin protégé N203 était bien un des témoins sur sa liste de témoins.

82. Après une suspension d'audience, la Section a rendu le même jour sa Décision confidentielle n° 25-S1-2025 portant sur la comparution de certains témoins proposés par le Parquet spécial et par Me Claude Ngaïssset Pessinam pour le compte de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur alias Ahamat Issene Abakar, par laquelle elle a ordonné la lecture des procès-verbaux sous côtes DII.46, DII.52, DII.58, DII.63, DII.74, DII.79, DII.100, DII.107, DII.162 et DII.164, constater que le témoin protégé N203 qui a comparu le 6 février 2025 est bien le témoin dont la Défense de l'Accusé Ahmat Younouss alias Mahamat Encadreur entendait solliciter la comparution, et rejeté, en l'état, la demande de la Défense de l'Accusé Ahmat Younouss alias Mahamat Encadreur d'ordonner la comparution de quatre témoins qu'elle a proposées. Le Président de Section a également rendu l'Ordonnance n° 27-S1-2025 portant calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries¹⁴⁶.

83. Au cours de l'audience du 10 mars 2025, le Président de la Section a rendu, à huis clos, l'Ordonnance confidentielle n° 33-S1-2025 portant protection des témoins protégés N210 à N218. Les Juges de la Section ont ensuite procédé à la lecture des procès-verbaux sous côtes DII.46, DII.52, DII.58, DII.63, DII.74, DII.79, DII.100, DII.107, DII.162 et

¹⁴⁵ Voir Rapport confidentiel de l'USPVT du 26 février 2025 ainsi que le courrier de Me Claude Ngaïssset Pessinam du 25 février 2025 joint en annexe de ce rapport.

¹⁴⁶ [Ordonnance n° 27-S1-2025 portant calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries, 7 mars 2025.](#)

DII.164. À la fin de l'audience, le Président de Section informait les Parties de la disponibilité, auprès du Greffe, de la première partie du dossier devant la Section d'assises en version numérisée. La Section a, par ailleurs, remis aux Parties une liste confidentielle des pièces à lire à l'audience du 11 mars 2025. Le Président de Section a aussi rendu l'Ordonnance n° 29-S1-2025 portant sur la présentation des scellés en audience publique.

84. Le 11 mars 2025, le Président de la Section a rendu, à huis clos, l'Ordonnance confidentielle n° 35-S1-2025 portant protection des témoins protégés N219 et N220. Les Juges de la Section d'assises ont ensuite procédé à la lecture des procès-verbaux sous côtes DI.60, DI.66, DII.72, DI.79, DII.86-5 à -8, DII.218bis, DII.231, DIII.22, DII.153, DII.174¹⁴⁷, DII.175, DIII.28, EI-A5-10, DII.39, DII.90, DII.102/DII.113, DII.109 et DII.64. La Section a également procédé à la lecture des pièces déposées les 7 et 10 mars 2025 par la Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, à savoir une copie de certificat de présence au corps au nom de Ahamat Issene Abakar, une copie de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance relatif à Amat Abakar Issene, une copie de la carte nationale d'identité de Amat Abakar Issene et une copie du passeport de Amat Abakat Issene.

85. L'audience du 12 mars 2025 a été consacrée à la lecture et à la projection sur grand écran de plusieurs pièces du dossier dont des photos et un film¹⁴⁸, puis à un débat sur ces pièces et celles lues la veille. Malgré l'invitation de la Section, Me Guy Antoine Dangavo, l'avocat des Contumax, n'a pas souhaité soutenir oralement ses arguments relatif à sa requête sur l'impossibilité d'ouvrir et de poursuivre les débats par contumace et a renvoyé la Section d'assises à ses arguments écrits. Le Parquet spécial a également renvoyé la Section à sa réponse écrite, tout en soulignant le caractère tardif de la requête de la Défense et sollicitant son rejet.

86. Lors de l'audience 13 mars 2025, la Section a procédé à l'audition de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan. Les 14 et 17 mars 2025, l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada d'être auditionné et interrogé.

¹⁴⁷ Ce document est enregistré par erreur sous la côte DII.176 dans la version numérique.

¹⁴⁸ DI.50, DI.55, DI.71bis, DI.71, DII.114 à DII.120, DII.165, DII.166, DII.188 à DII.211, DII.224, DII.226 à DII.230, DII.271, et l'enregistrement vidéo sous la côte DI.99 dans l'affaire connexe dite « Ndélé I » qui a été versé au dossier. Voir Liste des pièces à projeter pour le détail de l'ensemble de ces pièces.

87. À l'audience du 18 mars 2025, la Section a rendu sa Décision n° 36-S1-2025 portant sur la requête de la Défense relative au déclenchement de la procédure par contumace, dans laquelle elle a rejeté la requête¹⁴⁹. Elle a, par la suite, entendu l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur. Son audition a continué lors de l'audience du 19 mars 2025. Au cours de cette audience, le Président de la Section a rendu, à huis clos, l'Ordonnance confidentielle n° 37-S1-2025 portant protection des témoins protégés N221 à N226. Les Juges de la Section ont ensuite donné lecture des pièces sous côtes DIII.7, DI.8, DI.39, DI.40, DI.48, DI.46/DI.47, DI.58, DII.37 et DII.173¹⁵⁰.

88. Les 20 et 21 mars 2025, les débats se sont poursuivis avec le complément des auditions des trois Accusés détenus. À la fin de l'audience du 21 mars, le Président de la Section d'assises a clôturé la phase de présentation des éléments de preuve.

89. Entre temps, le 14 mars 2025, suite à un courrier daté du 12 mars 2025 de Me Albert Panda Gbiambi, le Greffier en chef adjoint de la CPS commettait d'office Me Mackpevo Yvon comme « Avocat secondaire pour assurer l'assistance et la représentation des victimes et des parties civiles » en remplacement de Me Wango-Gbolo Jean-Louis Sylvestre.

90. Le 10 avril 2025, le Parquet spécial a déposé son mémoire en clôture (« Mémoire en clôture »). Le 11 avril 2025, Me Albert Panda Gbiambi a déposé son « Mémoire aux fins des demandes en réparation des Parties civiles dans le procès Ndélé II » (« Mémoire des Parties civiles »).

91. Le 2 mai 2025, Me Claude Ngaïsset Pessinam a déposé son « Mémoire aux fins d'acquiescement de 1. À titre principal : Monsieur Abakar Amat Issène, 2. À titre subsidiaire : Amat Younouss alias Mahamat Encadreur désigné par le Parquet spécial comme étant la même personne que Monsieur Abakar Amat Issène » (« Mémoire de Me Ngaïsset Pessinam »), Me Edgar Simplicite Ngama son « Mémoire aux fins d'acquiescement de Oumar Serge Abdoulaye Assan » (« Mémoire de Me Ngama »), Me Ngreka Benoît Sarassengue son « Mémoire en défense pour le compte de Monsieur Abdramane Seleman[] alias Ada devant

¹⁴⁹ [Décision n° 36-S1-2025 portant sur la requête de la Défense relative au déclenchement de la procédure par contumace, 18 mars 2025.](#)

¹⁵⁰ Voir pour plus de détails, Deuxième liste confidentielle des pièces à lire - audience du 19 mars 2025.

la Section d'assise[s] » (« Mémoire de Me Sarassengue »)¹⁵¹, et Me Guy Antoine Dangavo son « Mémoire en défense » pour le compte des Contumax¹⁵².

92. Conformément aux dispositions de l'article 125 du RPP, le 5 mai 2025, les avocats des Parties civiles, Me Albert Panda Gbiamibi et Me Mackpevo Yvon, ont présenté leurs plaidoiries finales et le Parquet spécial a présenté son réquisitoire final.

93. Le 6 mai 2025, préalablement à sa plaidoirie finale, Me Edgard Simplicie Ngama, l'avocat de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, a déposé un courrier manuscrit ainsi qu'une copie de la transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance, sur la base de laquelle il a soutenu que l'Accusé aurait été mineur au moment des faits incriminés. Il a ensuite présenté sa plaidoirie finale. Le 7 mai 2025, Me Ngreka Benoît Sarassengue¹⁵³, avocat de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada, Me Claude Ngäisset Pessinam, avocat de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, et Me Guy Antoine Dangavo, avocat des Contumax, ont présenté leurs plaidoiries finales.

94. Le 9 mai 2025, les Parties ont présenté leurs répliques et les trois Accusés détenus ont pris la parole en dernier. Conformément à l'article 126 (1) du RPP, le Président de la Section d'assises a ensuite clos les débats, mis l'affaire en délibéré et annoncé que le jugement serait prononcé le 19 juin 2025 à 10h00.

3. Prononcé du jugement sur l'action publique

95. Le 19 juin 2025, la Section d'assises a prononcé, en audience publique, le résumé et le dispositif du présent Jugement¹⁵⁴. La Section tient à souligner qu'elle a choisi de rendre

¹⁵¹ La Section note que le mémoire a été déposé au Greffe de la Section d'assises à 13h51, soit après l'heure limite du dépôt (midi) fixée par l'Ordonnance n° 27-S1-2025 portant calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries. Toutefois, compte tenu du court délai et de l'absence d'objection des autres Parties, et dans l'intérêt de l'Accusé, la Section d'assises a considéré ce mémoire comme recevable.

¹⁵² La Section note que le mémoire a été déposé au Greffe de la Section d'assises à 13h29, soit après l'heure limite du dépôt (midi) fixée par l'Ordonnance n° 27-S1-2025 portant calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries. Toutefois, compte tenu du court délai et de l'absence d'objection des autres Parties, et dans l'intérêt des Accusés, la Section d'assises a considéré ce mémoire comme recevable.

¹⁵³ La veille, Me Ngreka Benoît Sarassengue avait demandé à la Section de faire sa plaidoirie finale le lendemain, compte tenu de l'heure avancée et de l'état de fatigue de son client.

¹⁵⁴ La Section d'assises rappelle que le présent Jugement, qui contient l'intégralité de son raisonnement, est le seul document faisant autorité.

son dispositif sans délai, et avant que le Jugement écrit ne soit finalisé, afin de ne pas prolonger inutilement la détention provisoire de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACCUSÉS

A. Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan

96. L'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan est de nationalité centrafricaine, d'ethnie rounga et de confession musulmane¹⁵⁵.

97. Ses parents sont Assan Abdoulaye et Kaltoulma Djibrine¹⁵⁶. Selon l'Accusé, son père est décédé alors qu'il était encore jeune. Il était commerçant, cultivateur et travaillait dans exploitation de l'or¹⁵⁷. Sa mère, cultivatrice, s'est remariée, et l'Accusé a vécu avec le nouveau mari de sa mère¹⁵⁸. Il a cinq demi-frères du côté de son père et six demi-frères et sœurs du côté de sa mère¹⁵⁹. Il a déclaré être célibataire et être père d'un enfant, réfugié au Tchad¹⁶⁰.

98. L'Accusé a expliqué avoir grandi à Damara et y être resté jusqu'à l'âge de 15 ans avant de partir à Boguoin, à 120 km de Bangui, pour travailler dans l'exploitation de l'or¹⁶¹. Il a déclaré être resté à Bogoin jusqu'aux événements de 2013, moment où il est parti à Ippy rejoindre un cousin et où il est resté jusqu'en 2016¹⁶². Il a dit être ensuite allé à Bangui chez sa tante maternelle où il a vendu des yaourts, puis, en 2017, il est parti à Ndélé où il vivait chez le frère de son grand-père côté maternel¹⁶³. Il a expliqué qu'il a alors travaillé avec son grand-père sur un chantier d'or et de diamant¹⁶⁴. Il a aussi déclaré avoir travaillé comme chauffeur de taxi-moto et avoir embauché des chauffeurs pour conduire les trois motos qu'il possédait¹⁶⁵.

¹⁵⁵ B2-2, DII.35-1 à -3.

¹⁵⁶ B4, DII.35-1.

¹⁵⁷ B2-3.

¹⁵⁸ B2-3.

¹⁵⁹ B2-3.

¹⁶⁰ B2-2 et -4, DII.35-2 qui mentionne que l'Accusé est marié avec un enfant.

¹⁶¹ B2-2 et -3.

¹⁶² B2-2 et -3.

¹⁶³ B2-2 et -4.

¹⁶⁴ B2-2.

¹⁶⁵ B2-5.

99. L'accusé a déclaré être allé à l'école coranique¹⁶⁶ ainsi qu'à l'école primaire à Damara jusqu'au CM1¹⁶⁷.

100. La Section d'assises analyse les arguments de la Défense relatifs à sa date de naissance¹⁶⁸ ci-dessous dans la section relative à sa responsabilité pénale.

B. Accusé Abdramane Seleman alias Ada

101. L'Accusé Abdramane Seleman, surnommé Ada, est de nationalité centrafricaine, d'ethnie rounga et de confession musulmane¹⁶⁹. Il est né le 12 juin 1979 à Ndélé¹⁷⁰. Il a deux épouses et est père de trois enfants¹⁷¹.

102. Ses parents sont Seleman Brahim, surnommé Boro, et Achta Abdramane¹⁷². Son père, décédé, était agent de mairie et sa mère est ménagère¹⁷³. Il a cinq frères et sœurs dont trois sont toujours en vie¹⁷⁴.

103. Il a grandi à Ndélé où se trouve toute sa famille¹⁷⁵. Il y a été scolarisé à l'école primaire jusqu'en classe de CP2¹⁷⁶. Il a également suivi l'école coranique¹⁷⁷. Il a exercé comme mécanicien et chauffeur¹⁷⁸.

104. Il résidait au quartier SOCADA de Ndélé¹⁷⁹.

C. Accusé Hassane alias Hassan alias Assane Adam

¹⁶⁶ B2-3.

¹⁶⁷ B2-4, DII.35-1.

¹⁶⁸ Courrier manuscrit de Me Ngama en date du 6 mai 2025.

¹⁶⁹ B1-2, DII.137-1.

¹⁷⁰ DII.137-1.

¹⁷¹ B1-3. Dans sa déclaration sous côte DII.137-1, il a dit avoir quatre enfants.

¹⁷² DII.137-1.

¹⁷³ B1-2.

¹⁷⁴ B1-2.

¹⁷⁵ B1-2.

¹⁷⁶ B1-2 et -3.

¹⁷⁷ B1-3.

¹⁷⁸ B1-3, DII.137-1.

¹⁷⁹ DII.137-1. Dans sa déclaration sous côte B1-4, il a déclaré posséder une maison au quartier Sultan 4 de Ndélé.

105. Selon l'enquête de personnalité de l'USPJ, Hassane alias Hassan alias Assane est de nationalité tchadienne et de confession musulmane¹⁸⁰. Il est né vers 1979 au Tchad¹⁸¹. Son père est Adam Idriss et est marabout¹⁸². Il est marié selon la coutume musulmane et a trois enfants¹⁸³.

106. Toujours selon l'enquête de personnalité, il a fréquenté l'école coranique¹⁸⁴. Il a exercé comme marabout¹⁸⁵ et il résidait au quartier SOCADA à Ndélé¹⁸⁶.

D. Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

107. La Section analyse les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé, ci-dessous, dans sa section relative à sa responsabilité pénale.

E. Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye

108. Selon l'enquête de personnalité de l'USPJ, Haroun Gueye alias Aroun Guei alia Haroun Gaye est de nationalité malienne et de confession musulmane¹⁸⁷. Il est né vers 1965 au Mali¹⁸⁸. Son père est prénommé Gueye et est commerçant, tandis que sa mère s'appelle Achta Ali et est ménagère¹⁸⁹. Il est marié selon la coutume musulmane et a quatre enfants¹⁹⁰.

109. Toujours selon l'enquête de personnalité, il a étudié jusqu'au niveau secondaire¹⁹¹. Il a exercé comme commerçant¹⁹². Il résidait au quartier SOCADA à Ndélé ainsi qu'à Ndah près de Birao¹⁹³.

¹⁸⁰ DII.174-1 et -3. Les enquêteurs de l'USPJ ont souligné qu'ils n'avaient « pas assez de détails sur le nommé Hassane Adam » (DII.174-3).

¹⁸¹ DII.174-1.

¹⁸² DII.174-1.

¹⁸³ DII.174-2.

¹⁸⁴ DII.174-1.

¹⁸⁵ DII.174-1.

¹⁸⁶ DII.174-1.

¹⁸⁷ DII.175-1. Les enquêteurs de l'USPJ ont mentionné qu'ils n'avaient « pas assez d'éléments sur le nommé AROUNE GUEYE » (DII.175-3).

¹⁸⁸ DII.175-1.

¹⁸⁹ DII.175-1.

¹⁹⁰ DII.175-2.

¹⁹¹ DII.175-1.

¹⁹² DII.175-1.

¹⁹³ DII.175-1.

110. Il est inscrit sur la liste des sanctions du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations-Unies depuis le 17 décembre 2015 « pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine »¹⁹⁴.

F. Accusé Abakar Balamane

111. Selon l'enquête de personnalité de l'USPJ, Abakar Balamane est de nationalité centrafricaine, d'ethnie rounga et de confession musulmane¹⁹⁵. Il est né vers 1974 à Birao, dans la préfecture de la Vakaga¹⁹⁶. Son père se nomme Balamane Amat et est marabout¹⁹⁷. Sa mère se nomme Zeneba Selemane et est ménagère¹⁹⁸. Il a deux épouses avec lesquelles il est marié selon la coutume musulmane¹⁹⁹.

112. Toujours selon l'enquête de personnalité, Abakar Balamane réside à Kaga-Bandoro dans la sous-préfecture de Gribizi²⁰⁰.

G. Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou

113. Selon l'enquête de personnalité de l'USPJ, Zakaria Mahamat alias Zoulou est de nationalité tchadienne et de confession musulmane²⁰¹. Il est né vers 1975 à Masmbagne au Tchad²⁰². Son défunt père, nommé Mahamat Daba, était marabout et sa mère, nommée Sadia Idriss, est ménagère²⁰³. Il est marié selon la coutume musulmane et a sept enfants²⁰⁴.

¹⁹⁴ DIII.28.

¹⁹⁵ DII.153-2 et -4. Les enquêteurs de l'USPJ ont souligné qu'ils n'avaient « pas assez d'éléments sur le nommé ABAKAR BALAMANE » (DII.153-4).

¹⁹⁶ DII.153-2.

¹⁹⁷ DII.153-2.

¹⁹⁸ DII.153-2.

¹⁹⁹ DII.153-3.

²⁰⁰ DII.153-2.

²⁰¹ DII.173-1 et -3. Les enquêteurs de l'USPJ ont souligné qu'ils n'avaient « pas assez d'éléments sur le nommé ZAKARIA MAHAMAT Alias ZOULOU » (DII.173-3).

²⁰² DII.173-1.

²⁰³ DII.173-1.

²⁰⁴ DII.173-2.

114. Toujours selon l'enquête de personnalité, il n'a pas été scolarisé et il a exercé comme marabout²⁰⁵. Il résidait au quartier Golomandja de Ndélé ainsi qu'au village Ndah près de Birao et à Masmbagne au Tchad²⁰⁶.

III. PRINCIPES ET STANDARDS D'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

A. Niveau de preuve requis devant la Section d'assises et charge de la preuve

115. L'article 5 (C) du RPP prévoit que :

« Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la Cour. Pour condamner l'accusé, la Chambre d'assises ou la Chambre d'appel doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »

116. Ce principe est rappelé à l'article 126 (B) du RPP qui énonce que :

« L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la majorité des juges de la Section d'assises est convaincue que sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable. »

117. La Chambre d'appel de la CPS a précisé qu'en conséquence :

« 188. [...] il est de la responsabilité du Procureur spécial d'établir la culpabilité d'un accusé, et il ne relève pas de la responsabilité d'un accusé d'établir son innocence.

189. Toutefois, il convient de préciser que ce qui doit être établi, ce sont les faits étayant les éléments des crimes allégués. Il en résulte, premièrement, qu'il n'est pas nécessaire d'établir des faits dont ne dépend pas la condamnation. Il se peut que tous les éléments d'un crime soient caractérisés même s'il n'a pas été possible d'éclaircir certains faits.

190. Deuxièmement, si la défense soulève des « théories alternatives » pendant le procès – c'est-à-dire qu'elle propose une autre interprétation des faits que celle proposée par l'accusation, cela n'implique pas, pour la Section d'assises saisie de l'affaire, une obligation de réfuter la théorie alternative. Plutôt, la question est de savoir si la « théorie alternative » est

²⁰⁵ DII.173-1.

²⁰⁶ DII.173-1 et -3.

susceptible de créer un doute raisonnable par rapport à la culpabilité de l'accusé.

191. Toutefois, non seulement il doit y avoir un doute, mais le doute doit être raisonnable. Il est presque toujours possible de prétendre que les faits se sont déroulés d'une manière différente de celle qui est alléguée. Généralement, une telle prétention ne crée pas, en soi, un doute raisonnable si elle n'est pas confortée par des éléments de preuve. S'il en était autrement, la section d'assises serait exposée à une situation impossible : en l'absence d'éléments de preuve allant dans le sens de la « théorie alternative », elle serait quand même obligée de la réfuter dans l'abstrait.

192. Cependant, comme expliqué précédemment, l'objet de la détermination factuelle, ce sont les faits caractéristiques des éléments des crimes. »²⁰⁷.

118. La Section d'assises souligne, par ailleurs, que contrairement à ce que suggère la Défense des Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan²⁰⁸, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur²⁰⁹ et des Contumax²¹⁰, il n'est pas requis qu'un élément de preuve pris isolément constitue une « preuve au-delà de tout doute raisonnable ». Ce qui est requis est que, sur la base de l'ensemble des moyens de preuve, la Section d'assises soit convaincue que la culpabilité d'un accusé est établie au-delà de tout doute raisonnable²¹¹.

B. Moyens de preuve et principes d'évaluation de la preuve

119. L'article 161 du RPP consacre le principe de la liberté de la preuve. La Section d'assises en conclut que la preuve de l'existence des éléments constitutifs des crimes et des

²⁰⁷ CPS, Chambre d'appel, Arrêt n° 9 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023 (« Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel »), par. 188 à 192. La Section note que c'est à tort que la Défense des Contumax affirme que « les preuves doivent être si écrasantes qu'il n'y a aucun doute » (Mémoire de Me Dangavo, p. 6).

²⁰⁸ Voir notamment, Mémoire de Me Ngama, par. 82, 205, 209, 213 et 216.

²⁰⁹ Voir notamment, Mémoire de Me Pessinam, par. 92, 174, 178, 181.

²¹⁰ Voir notamment, Mémoire de Me Dangavo, p. 4 et 22. La Section note, par ailleurs, que c'est à tort que la Défense des Contumax suggère que la Section d'assises « est censée [...] mettre à jour le degré de son intime conviction quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé » (Mémoire de Me Dangavo, p. 4 ; voir aussi p. 18 et 22). L'intime conviction n'est pas le standard requis devant la Section d'assises.

²¹¹ La Section souligne que c'est à tort que la Défense de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada suggère que le niveau probatoire requis pour une déclaration de culpabilité est celui de l'existence de « charges suffisantes » (Mémoire de Me Sarassengue, p. 10). En effet, l'existence de « charges suffisantes » est le niveau probatoire requis par l'article 104 du RPP pour renvoyer un inculpé pour jugement devant la Chambre d'assises. Le seuil probatoire requis pour déclarer un accusé coupable est plus élevé, puisque la culpabilité doit être établie au-delà de tout doute raisonnable (voir notamment, Arrêt n° 3 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt de la Chambre d'accusation spéciale n° 003 du 7 février 2024 ayant dit n'y avoir lieu à suivre contre Oumar Serge ABDOULAYE ASSAN et Abdramane SELEMAN, 11 juin 2025, par. 60).

modes de responsabilité ainsi que l'existence de tout fait indispensable pour entrer en voie de condamnation, peut être apportée par tout moyen de preuve, dès lors que ces moyens sont conformes aux dispositions du RPP, aux exigences d'un procès équitable et impartial et aux conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la République centrafricaine²¹².

120. La Section d'assises souligne qu'elle a examiné tous les moyens de preuve devant elle et qu'elle leur a accordé la force probante qu'il convenait à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve, même si elle ne fait pas expressément référence dans son Jugement à chacun d'entre eux. Elle relève, à cet égard, que si son Jugement doit effectivement être motivé par écrit en vertu de l'article 130 du RPP²¹³, la Section n'est pas tenue de se référer à tous les éléments de preuve du dossier²¹⁴. De même, elle n'est pas tenue de discuter chaque contradiction mineure, ni d'expliquer chaque étape du raisonnement lui permettant d'aboutir à une conclusion particulière, ni encore de citer chaque moyen de preuve qu'elle a pris en compte²¹⁵. Ce qui importe est que la motivation du jugement « *montre clairement comment la section d'assises est parvenue à ses conclusions factuelles et juridiques* »²¹⁶.

121. À cet égard, la Section d'assises tient également à souligner qu'en l'absence de système transcription des audiences de la Section d'assises, ce qu'elle regrette, il n'existe pas de version officielle et verbatim des débats devant la Section, à l'exception du plumeur consignait les notes d'audience manuscrites du Greffe de la Section d'assises. Le plumeur n'ayant pas vocation à être une retranscription exhaustive des débats, et ne pouvant matériellement pas l'être²¹⁷, et pouvant comporter des erreurs, la Section a aussi tenu compte, dans son évaluation des moyens de preuve, des notes d'audience personnelles, et par essence confidentielles, des Juges de la Section d'assises. Elle a également eu recours aux

²¹² Voir article 164 du RPP.

²¹³ Voir aussi, CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 158 à 165.

²¹⁴ Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »), par. 23.

²¹⁵ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Zejnir Delalić et consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 481 ; Arrêt Kvočka, par. 23 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »), par. 115 ; Cour pénale internationale (« CPI »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, par. 51.

²¹⁶ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 163.

²¹⁷ Voir notamment CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 172.

enregistrements des audiences conservés par le Greffe de la CPS, notamment afin de vérifier le contenu de certaines déclarations. Toutefois, elle a constaté que certaines audiences n'avaient apparemment pas été enregistrées ou pas dans leur intégralité²¹⁸.

122. La Section a, par ailleurs, tenu compte, dans son évaluation des moyens de preuve, de l'ensemble des arguments des Parties à l'oral et dans leurs écritures.

123. Pour apprécier les dépositions des témoins et des victimes, la Section s'est inspirée des principes définis par la Chambre d'assises des Chambres africaines extraordinaires (« CAE ») sur la base des tribunaux internationaux ou hybrides²¹⁹. Elle a évalué toute contradiction entre les déclarations des témoins et des victimes à la barre et leurs éventuelles déclarations préalables, ainsi que toute contradiction possible avec d'autres moyens de preuve. À cet égard, la Section partage l'opinion de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») selon laquelle de telles contradictions, si elles sont mineures, sont naturelles, et que c'est, au contraire, l'absence de pareilles contradictions qui serait susceptible de faire douter de la crédibilité d'un témoin ou d'une victime²²⁰.

124. Dans son évaluation, la Section a notamment pris en considération le comportement des témoins et des victimes, leur éventuelle implication dans les événements en cause, la vraisemblance et la clarté de leur témoignage, leur situation personnelle, l'existence d'un motif de mentir, et, le cas échéant, les différences dans les questions qui leur ont été posées aux différents stades de la procédure devant la CPS²²¹. La Section a ainsi tenu compte de l'impact des traumatismes subis par les victimes ou les témoins sur la précision de leur témoignage. En effet, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les témoins et les

²¹⁸ Ces enregistrements vidéo sont disponibles auprès du Greffe pour consultation par des Parties. Toutefois, le poids de ces enregistrements est très important et rend leur copie extrêmement difficile.

²¹⁹ Chambres africaines extraordinaires (« CAE »), Chambre d'assises, *Affaire Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 mai 2016 (« Jugement Habré »), par. 191, 192, 194 à 198 : voir aussi, CPS, Section d'assises, *Affaire Le Parquet spécial c. Kalite Azor et consorts*, N° CPS/CA/PSA/23-001, Jugement n° 38-2024 sur l'action publique, 13 décembre 2024 (« Jugement Azor »), par. 98 à 105.

²²⁰ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »), par. 309.

²²¹ TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Momčilo Perišić*, n° IT-04-81-T, Jugement, 6 septembre 2011 (« Jugement Perišić »), par. 26 ; TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2003 (« Jugement Milutinović »), tome 1 (disponible en anglais), par. 49 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), par. 194.

victimes qui ont vécu des situations par essence traumatisantes se souviennent dans les moindres détails des incidents qu'ils décrivent, comme l'enchaînement des faits ou les dates et heures exactes. La Section n'a donc pas considéré que les discordances mineures, qu'elle pouvait relever entre les dépositions de différents témoins ou victimes ou entre la déposition à l'audience d'un témoin donné ou d'une victime donnée et ses déclarations préalables, discréditaient ces témoignages dès lors que l'essentiel des faits incriminés était relaté avec suffisamment de précision²²². De la même manière, la Section n'a généralement pas considéré que le flou qui pouvait entourer les détails secondaires discréditait ces témoignages²²³.

125. Pour apprécier la crédibilité d'un témoin ou d'une victime, la Section a aussi tenu compte de la possibilité qu'il ou elle fasse preuve d'impartialité, de manque d'objectivité ou d'exagération. Lorsque la Section a considéré que des témoins ou victimes avaient manqué de sincérité, elle ne s'est pas appuyée sur la preuve qu'ils ou elles ont fourni. En revanche, quand la Section a jugé que seule une partie du témoignage n'était pas fiable, elle n'en a pas écarté l'intégralité pour autant, mais seulement la partie jugée non fiable²²⁴.

126. S'agissant de la corroboration, la Section rejoint la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») en ce que :

« La corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible prima facie soit compatible avec un autre témoignage crédible prima facie à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible »²²⁵.

²²² TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »), par. 564 ; voir aussi, par. 679.

²²³ TPIY, Jugement Kunarac, par. 565.

²²⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 332-333 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire François Karera c. Le Procureur*, n° ICTR-01-74-A, 2 février 2009 (« Arrêt Karera »), par. 88 ; Jugement Milutinović, par. 53 (s'agissant de l'exagération), par. 61.

²²⁵ TPIR, Arrêt Nahimana, par. 428.

127. La Section d'assises n'a, par ailleurs, pas exigé que la déposition d'un témoin unique soit nécessairement corroborée par d'autres moyens de preuve²²⁶. Toutefois, la Section a évalué ce type de preuve avec un soin tout particulier avant de lui donner un poids décisif.

128. Le poids accordé par la Section aux preuves indirectes ou par ouï-dire, c'est-à-dire, portant sur des faits dont le témoin n'a pas été témoin directement, dépend des circonstances dans lesquelles les faits en question ont été rapportés au témoin²²⁷. La Section a notamment pris en compte la source de l'information (identifiée ou non), le caractère précis (ou non) de l'information, si l'information était de première main (ou non), et s'il existe d'autres moyens de preuve corroborant l'information²²⁸. Elle a aussi tenu compte du fait que la Défense n'a pas eu l'opportunité d'examiner la source initiale de l'information et que la fiabilité des preuves indirectes pouvait être entamée par des erreurs de perception doublées de défaillances de mémoire²²⁹. Elle a encore tenu compte des possibles motivations du témoin de mentir et de ses éventuelles relations avec un accusé²³⁰.

129. La Section souligne enfin, qu'en application de l'article 162 du RPP :

²²⁶ TPIY, Arrêt Kupreškić, par. 33 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »), par. 375.

²²⁷ Voir notamment, CPI, Chambre d'appel, *Affaire Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC-01/04-02/12-A, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 7 avril 2015, par. 226, où la Chambre d'appel « fait observer que le fait que des éléments de preuve soient des ouï-dire ne les prive pas nécessairement de valeur probante mais l'importance ou la valeur probante qui y sont attachées peuvent être moindres, « encore que même cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage » ».

²²⁸ TPIY, Arrêt Lukić, par. 377 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, n° SCSL-03-01-A, Arrêt, 26 septembre 2013 (« Arrêt Taylor ») (disponible en anglais), par. 151-152.

²²⁹ TPIY, Jugement Perišić, par. 27 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152. La Section note également que les Chambres de première instance de la CPI ont déclaré : « La Chambre s'est montrée prudente dans son appréciation des informations ayant leur origine dans un ouï dire anonyme. Elle n'a pas exclu d'emblée les preuves de cette nature mais elle a évalué leur valeur probante en fonction du contexte comme des conditions dans lesquelles a été obtenu un tel élément de preuve et en prenant en considération l'impossibilité de procéder au contre interrogatoire de la source de l'information » (CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC-01/04-02/12, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, par. 56, et CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, n° ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014 (« Jugement Katanga »), par. 90). Comme le démontre l'ensemble de la jurisprudence citée au soutien de ce paragraphe, c'est donc à tort que la Défense des Contumax affirme que « la preuve par ouï-dire est irrecevable parce qu'elle est censée être dénuée, de par sa nature propre, de toute fiabilité en raison du fait que la personne dont les propos sont rapportés n'est pas soumise au feu des questions de la partie adverse et du tribunal » (Mémoire de Me Dangavo, p. 21).

²³⁰ TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152.

« L’aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge ou de la chambre concernée »²³¹.

C. Moyens de preuve devant la Section d’assises et statut des pièces du dossier d’instruction et de l’enquête préliminaire

130. La question du statut des pièces du dossier d’instruction et de l’enquête préliminaire a été clarifiée par la Chambre d’appel de la CPS dans son Arrêt n° 9. Cette dernière a estimé que l’approche de la Chambre d’assises des CAE, rappelée ci-dessous, s’impose à la CPS²³² :

« 224. [...] la Chambre s’est fondé[e] prioritairement sur les dépositions des témoins et des victimes ainsi que les documents expressément discutés jusqu’à la clôture des débats, y compris toutes les pièces du dossier d’instruction mentionnées, même brièvement, dans les plaidoiries et les écritures des parties.

225. S’agissant des autres éléments du dossier d’instruction, la Chambre les a évalués, avec soin, au cas par cas. Pour ce faire, elle a notamment pris en compte si la Défense a eu l’opportunité de tester, contester ou discuter un tel élément et/ou d’interroger les témoins lors de la procédure d’instruction. Si tel n’était pas le cas, la Chambre ne s’est pas fondée, ou [pas] dans une mesure déterminante, sur un tel élément, ce qui serait contraire aux droits de la défense. Elle ne s’est basée sur de tels éléments que lorsqu’ils étaient corroborés par d’autres moyens de preuve. »²³³

²³¹ Voir ci-dessous, la section sur la responsabilité pénale de l’Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan.

²³² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d’appel, par. 76 ; voir aussi CPS, Section d’assises, *Affaire Le Parquet spécial c. Kalite Azor et consorts*, N° CPS/CA/PSA/23-001, [Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38, 29 avril 2024.](#), par. 18 à 22 pour une analyse du droit de la Défense de contre-interroger les témoins à charge. La Section souligne que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (« CEDH ») a, de façon constante, reconnu la possibilité d’admettre la déposition d’un témoin absent en raison du décès du témoin, des risques de représailles ou d’autres raisons légitimes, même si la défense n’avait pas eu l’opportunité de le contre-interroger aux stades antérieurs de la procédure. En particulier, la CEDH a considéré que « Lorsque la peur du témoin est imputable à l’accusé ou à des personnes agissant pour son compte, on peut comprendre que le juge autorise la lecture de sa déposition au procès sans le contraindre à comparaître ni permettre à l’accusé ou à ses représentants de le soumettre à un contre-interrogatoire, ce quand bien même cette déposition constituerait la preuve unique ou déterminante contre l’accusé. Permettre à un accusé ayant cherché à intimider des témoins de tirer profit de ses manœuvres serait incompatible avec les droits des victimes et des témoins. On ne saurait attendre d’un tribunal qu’il laisse pareils procédés saper le processus judiciaire. Par conséquent, un accusé qui a agi de la sorte doit être réputé avoir renoncé à son droit [...] d’interroger les témoins en question. Il faut en juger de même lorsque les menaces ou manœuvres qui sont à l’origine de la peur de comparaître du témoin proviennent de personnes agissant pour le compte, ou au su et avec l’approbation de l’accusé » (CEDH, Grande Chambre, *Affaire Al Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, Arrêt, 15 décembre 2011 (« Arrêt Al Khawaja et Tahery »), par. 123).

²³³ CAE, Jugement Habré, par. 224 et 225.

131. En d'autres termes, la Section d'assises peut prendre en compte les pièces figurant au dossier même si elles n'ont pas été produites et débattues contradictoirement au procès. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel de la CPS, « *même si les conclusions factuelles doivent être prioritairement basées sur des moyens de preuve débattus contradictoirement, les autres éléments de preuve peuvent également être pris en compte d'une façon non déterminante, notamment quand ils ont été corroborés par d'autres éléments de preuve* »²³⁴.

132. En l'espèce, la Section d'assises rappelle qu'elle a mis une version numérique de l'entier dossier à la disposition de toutes les Parties avant de début des débats et qu'elle a communiqué aux Parties l'ensemble des pièces relatives à la procédure devant la Section d'assises²³⁵, y compris le supplément d'information du Cabinet d'instruction. Les Parties savaient donc que les preuves rassemblées au dossier pourraient être prises en compte par la Section dans son délibéré²³⁶. Par ailleurs, outre les 28 témoins qui ont comparu, les procès-verbaux et les autres pièces du dossier qui ont été lus à l'audience, les pièces à conviction qui ont été projetées en audience, et les pièces – y compris celles déposées par la Défense – qui ont fait l'objet d'un débat spécifique en audience, la Section a également pris en compte les deux rapports et l'enregistrement vidéo versés aux débats.

D. Sur la demande de la Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan d'exclure certains procès-verbaux en vertu de l'article 164 du RPP

1. Arguments des Parties

a. Arguments de la Défense

133. À l'audience du 6 mai 2025 et dans son Mémoire, la Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan sollicite, en vertu de l'article 164 du RPP, l'exclusion des procès-verbaux des auditions de l'Accusé par l'UNPOL, sous côtes DI.53 et DI.59, ainsi que l'exclusion des passages des procès-verbaux sous côtes DI.98, DII.8, DII.29, DII.30, DII.145 et DII.148 qui y font référence, et de « manière générale [de] tout interrogatoire de l'accusé qui fait référence aux déclarations consignées en DI 53 et DI 59 étant subséquents de ces

²³⁴ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 76. *Contra* Mémoire de Me Ngama, par. 90, et Mémoire de Me Pessinam, par. 100.

²³⁵ À l'exception de quelques rapports *ex parte* de l'USPVT.

²³⁶ *Voir*, CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 76.

c[ô]tes »²³⁷. La Défense demande leur exclusion au motif que les enquêteurs de l'UNPOL n'auraient pas notifié à l'Accusé ses droits et qu'ils l'auraient interrogé sans la présence d'un avocat et sans qu'il ait expressément renoncé à une telle assistance²³⁸.

134. Elle argue que la procédure d'exclusion est totalement indépendante de celle des nullités de procédure et qu'elle n'est donc soumise à aucune règle de déchéance en termes de délai. Elle soutient également que l'article 164 du RPP étant codifié dans le « *Titre VIII : De l'administration de la preuve* », une demande d'exclusion doit être introduite devant l'organe de la CPS en charge d'examiner la preuve, à savoir la Section d'assises. Elle avance encore que l'article 164 du RPP n'exige nullement l'existence d'un grief²³⁹.

135. La Défense allègue également que l'article 164 du RPP impose l'exclusion de toutes les preuves obtenues en violation des conventions internationales en matière des droits de l'homme, y compris la torture²⁴⁰. Se fondant sur une décision d'une chambre de première instance du TPIY dans l'*Affaire Le Procureur c. Zdravko Mucić*, elle affirme qu'il « convient d'interpréter conjointement les articles 5 et 164 du RPP lors de l'examen de la demande d'exclusion d'une preuve obtenue en violation des conventions internationales des droits de l'homme dûment ratifiées par la République centrafricaine ». Elle précise que le droit à l'assistance d'un avocat et d'un interprète est garanti par les articles 14.2 d) et 14.3 f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (« PIDCP ») et les articles 55.1 c), 55.2 c) et d), 45.2 d), 67.1 d) et f) du Statut de Rome qui ont été ratifiés par la République Centrafricaine. Elle en conclut que toutes déclarations de personnes soupçonnées, obtenues sans l'assistance d'un avocat, alors même que ces personnes n'y ont pas expressément renoncé, est un élément de preuve qui encourt l'exclusion²⁴¹.

136. La Section souligne qu'au cours des audiences du 5 février 2025, puis des 13 et 21 mars 2025, vers la fin de l'interrogatoire de l'Accusé, la Défense a argué que les auditions devant l'UNPOL avaient été conduites en violation de l'article 40 du Code de procédure

²³⁷ Mémoire de Me Ngama, par. 172 à 173.

²³⁸ Mémoire de Me Ngama, par. 171.

²³⁹ Mémoire de Me Ngama, par. 93.

²⁴⁰ Mémoire de Me Ngama, par. 92 et 94.

²⁴¹ Mémoire de Me Ngama, par. 97 à 108.

pénale centrafricain (« CPP ») et que l'interrogatoire sans avocat est cause de nullité, sans toutefois solliciter l'exclusion desdits procès-verbaux.

b. Arguments du Parquet spécial

137. La Section comprend que le Parquet spécial sollicite le rejet des demandes de la Défense²⁴². En particulier, il souligne que « le juge du fond dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'admission et d'évaluation [des] éléments de preuve »²⁴³.

138. Il soutient également que « de jurisprudence disponible, il n'est nullement exclu que des éléments de preuve, contestables en vertu de l'art 164, puissent être admis au dossier et même être utilisés dans une certaine mesure au cours de la procédure dès lors qu'ils ne peuvent, à eux seuls, servir de base décisive à la détermination de la culpabilité et de la condamnation »²⁴⁴.

2. Analyse et conclusions de la Section d'assises

a. Sur le caractère tardif de la demande d'exclusion de la Défense

139. L'article 164 du RPP dispose que :

« Les éléments de preuve obtenus en violation des conventions internationales en matière de droits de l'homme dûment ratifiées par la RCA, dont l'interdiction de la torture sont exclus. »

140. Cet article est codifié dans le « *Titre VIII : De l'administration de la preuve, Chapitre I : Principes généraux* » qui comprend cinq articles (articles 161 à 165 du RPP). Toutefois, contrairement à ce qu'allègue la Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye²⁴⁵, l'applicabilité de cet article – de même que les quatre autres articles de ce chapitre²⁴⁶ - n'est

²⁴² Voir notamment, Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 127, 158 à 160.

²⁴³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 127.

²⁴⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 127.

²⁴⁵ Mémoire de Me Ngama, par. 93.

²⁴⁶ Par exemple, l'article 162 du RPP dispose que l'aveu « est laissé à la libre appréciation du juge ou de la chambre concernée » et n'est clairement pas limité à l'appréciation de la seule Chambre d'assises. De même, l'article 165 du RPP qui rappelle le caractère privilégié des communications entre un avocat et son client est manifestement applicable à l'ensemble de la procédure devant la CPS, même s'il prévoit spécifiquement des possibilités de dérogations au secret professionnel pendant le procès.

pas limitée à la juridiction de jugement. En effet, ne pas permettre l'exclusion de tels éléments à d'autres stades de la procédure ne pourrait qu'être contraire à l'équité et à l'intégrité de la procédure. Par ailleurs, si une demande d'exclusion fondée sur l'article 164 du RPP peut effectivement être sollicitée à tous les stades de la procédure devant la CPS, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être présentée le plus tôt possible, non seulement dans l'intérêt de la personne poursuivie, mais également dans l'intérêt des victimes, de la société et d'une bonne administration de la justice.

141. Dans son Arrêt n° 9, statuant sur l'argument selon lequel « *les nombreuses violations des droits du suspect et de l'accusé* » dont l'interrogatoire de l'accusé à plusieurs reprises par les autorités centrafricaines en l'absence de son avocat ou d'un interprète, auraient « *terriblement entaché la procédure* », auraient eu « *un impact sérieux sur les conclusions de la Section d'assises dans son délibéré* », et « *auraient dû entraîner la nullité de la procédure à son encontre ou être prises en compte au moment de la détermination de la peine* »²⁴⁷, la Chambre d'appel a d'ailleurs rappelé que :

« 202. [...] le RPP prévoit des procédures par lesquelles les parties peuvent soulever des nullités des actes ou des pièces de la procédure ou faire recours contre les décisions des Cabinets d'instruction et les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale.

203. En ce qui concerne les nullités, selon l'article 110-B du RPP, l'inculpé peut adresser une requête à la chambre d'accusation aux fins d'annulation. Toutefois, l'article 108-D du RPP dispose que l'inculpé doit, en principe, soulever la nullité des actes accomplis avant sa première comparution devant le cabinet d'instruction [ou de cet interrogatoire lui-même] dans un délai de six mois à compter de son inculpation ; il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

204. Selon l'article 107-D du RPP, l'inculpé ou l'accusé peut faire appel devant la Chambre d'accusation de certaines ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction. Cependant, l'article 109-A du RPP dispose que l'appel doit être interjeté dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance en question.

205. Les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale, quant à eux, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'appel dans les conditions établies par l'article 133 du RPP. Le délai d'appel est de trois jours (article 134 du RPP).

²⁴⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 199.

206. L'article 104-G du RPP dispose que l'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure, tandis que l'article 113 du RPP prévoit que l'accusé peut soulever des nullités autres que celles purgées par l'ordonnance de clôture par voie d'exception préliminaire dans un délai de 30 jours à compter de l'ordonnance de clôture ou de l'arrêt de clôture.

207. Ce cadre procédural a pour but d'assurer la régularité et la célérité dans la conduite de la procédure. Les éventuels vices de procédure doivent être soulevés en temps opportun et en conformité avec les procédures spécifiques prévues par le RPP. »²⁴⁸

142. La Chambre d'appel en avait conclu qu'une « *revue globale de la phase d'enquête ou de l'instruction* » ne relevait pas de sa responsabilité dans le cadre d'un appel contre un jugement rendu par une section d'assises, « *[a]utrement, le cadre procédural de la CPS serait contourné* »²⁴⁹.

143. En l'espèce, la Section note que l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye a bénéficié de l'assistance d'un avocat à partir du 14 juillet 2020²⁵⁰. Dans ses « *Observation[s] relatives au Réquisitoire du Ministère Public dans l'affaire OUMAR ABDOULAYE et autres* » reçues par le Cabinet d'instruction le 21 août 2020, son avocat, Me Ngama, a argué que les enquêteurs de l'UNPOL avaient interrogé son client hors la présence d'un avocat en violation de l'article 40 du CPP et de l'article 87 (A) du RPP, qu'il « *aurait pu solliciter la nullité* » du procès-verbal de cette audition sur le fondement des articles 49 et 159 du CPP, et que l'audition de son client « *hors la présence de son conseil et dans des circonstances nébuleuses, nous autorise à croire en l'innocence de ce dernier, surtout lorsqu'à chaque occasion il revient sur sa déclaration* »²⁵¹.

144. L'avocat n'a cependant pas sollicité la nullité ou l'exclusion des procès-verbaux d'interrogatoire de son client par l'UNPOL ni dans ses Observations, ni au cours du premier débat contradictoire où il a pourtant réitéré oralement les arguments contenus dans ses Observations, y ajoutant « *[q]u'il y a lieu d'émettre des réserves sur cette déclaration problématique dès l'instant que les Juges professionnels ont repris l'enquête en leur Cabinet*

²⁴⁸ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 202-207.

²⁴⁹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 208.

²⁵⁰ DI.106-1.

²⁵¹ DII.17-1 et -2.

d’instruction »²⁵², ni par la suite²⁵³, y compris par voie d’exceptions préliminaires devant la Section d’assises. Il ne s’est jamais opposé à ce que l’Accusé soit contre-interrogé sur la base de ces déclarations. Il n’a fourni aucune raison pour justifier d’avoir attendu presque cinq ans après les interrogatoires litigieux et son intervention dans ce dossier, et la toute fin du procès pour demander leur exclusion. Soulever une question d’une telle importance aussi tardivement ne peut donc que s’analyser en une tentative de contourner le cadre procédural de la CPS. Toutefois, la Section d’assises va analyser les violations alléguées afin de s’assurer que les défaillances de l’avocat ne portent pas un préjudice indu à l’Accusé.

b. Sur les violations alléguées

145. L’Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan a été interrogé par les enquêteurs de l’UNPOL une première fois le 5 juin 2020²⁵⁴ et une seconde fois le 8 juin 2020²⁵⁵, à chaque fois en présence d’un interprète en sango. Chacun des deux procès-verbaux mentionne que les enquêteurs l’ont informé être « entendu dans le cadre d’une enquête judiciaire », sans autre précision²⁵⁶. Selon le procès-verbal sous côte DI.59, à la toute fin de sa seconde déclaration, les enquêteurs lui ont demandé : « reconnaissez-vous l’infraction qui pourrait être relevée à votre rencontre ? », sans que cette infraction ne soit spécifiée²⁵⁷.

146. Le procès-verbal de l’UNPOL sous côte DI.57, daté du 20 juin 2020, sur le « déroulé de la détention » mentionne la date, l’heure et les circonstances de l’arrestation d’Oumar Serge Abdoulaye Assan et de l’individu interpellé en même temps que lui. Il précise que les « détenus ont connaissance de leurs droits de détention, tant par la FORCE au moment de leur interpellation que par les UNPOL, lors de l’enquête judiciaire, en présence constante d’un interprète en langue sango »²⁵⁸. Le procès-verbal fait également référence à leurs transferts, aux dates de leurs auditions, aux saisies opérées ainsi qu’aux repas et aux consultations médicales²⁵⁹ dont ils ont bénéficié.

²⁵² CI.2-7.

²⁵³ Voir notamment, DV.14.

²⁵⁴ DI.53.

²⁵⁵ DI.59.

²⁵⁶ DI.53-1 et DI.57-1.

²⁵⁷ DI.59-3.

²⁵⁸ DI.57-2.

²⁵⁹ Voir DI.62 pour le certificat médical d’Oumar Serge Abdoulaye Assan.

147. Le procès-verbal de l'UNPOL du 21 juin 2020 sous côte DI.52, qui fait référence au procès-verbal sous côte DI.57, réitère que « Dès leur remise, nous notifions leurs droits aux deux individus, qui font l'objet d'une mesure de détention, en présence d'un interprète en langue sango »²⁶⁰. Le procès-verbal comprend également un résumé des actes effectués et des deux déclarations d'Oumar Serge Abdoulaye Assan et mentionne qu'elles ont été conduites avec la présence d'un interprète²⁶¹.

148. Aucun de ces procès-verbaux, ni aucune autre pièce du dossier, ne permet de savoir quels droits ont été notifiés à Oumar Serge Abdoulaye Assan par les enquêteurs de l'UNPOL et s'il a été informé des charges retenues contre lui. En outre, il ressort clairement de ces procès-verbaux qu'il n'a pas eu l'opportunité d'avoir accès à l'assistance d'un avocat.

149. En conséquence, les enquêteurs de l'UNPOL ont violé les dispositions des articles 5 (B) (a), (b), (c) et (e), et 66 (F) (a), (d), (e) et (f), et (G) du RPP qui requièrent que 1) toute « *personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence* » de la CPS doit, « *avant d'être interrogée* », être « *informée dans une langue qu'elle comprend [...] de la qualification légale, de la date et du lieu présumés du crime qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ; [...] du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; [...] du droit d'être assisté par un avocat [...] choisi par elle, ou à sa demande, désigné d'office ; et [...] du fait que ses déclarations peuvent être enregistrées et utilisées comme moyen de preuve* » et 2) que l'interrogatoire du suspect par les officiers de police judiciaire ait lieu en présence de son avocat à moins qu'il « *ait expressément renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat* ».

150. La Section convient avec la Défense²⁶² que des droits équivalents sont prévus par des conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la République centrafricaine, en particulier le Statut de Rome en ses articles 55.2 a), b), c) et d).

²⁶⁰ DI.52-3.

²⁶¹ DI.52-2.

²⁶² Mémoire de Me Ngama, par. 107.

c. Sur la demande d'exclusion des procès-verbaux de l'UNPOL

151. La Section d'assises convient avec la Défense que la portée de l'article 164 du RPP ne se limite pas à l'exclusion des moyens de preuve obtenus par la torture²⁶³, même s'il résulte de sa formulation que cette situation est visée principalement.

152. L'analyse de la jurisprudence des tribunaux internationaux ou hybrides montre que toutes les violations des droits de l'homme, même internationalement reconnus, n'entraînent pas systématiquement l'exclusion des éléments de preuve. Ainsi, l'article 69 (7) du Statut de Rome stipule que :

« Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :

a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou

b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité. »

153. Dans une espèce où l'accusé alléguait que sa déposition avait été obtenue dans le cadre de la torture, une chambre de première instance de la CPI a conclu qu'il incombe à la partie qui excipe l'exclusion d'éléments de preuve en vertu de cet article, de démontrer que les critères d'une telle exclusion sont remplis et que la justification requise dépendra de la nature de la violation ou du manquement allégué pour chaque cas particulier²⁶⁴. Elle a, en outre, pris en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») selon laquelle le demandeur doit établir qu'il existe un « *risque réel* » que la preuve en question a été obtenue par la torture et a noté que le même standard avait été appliqué par d'autres juridictions internationales, notamment devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC »)²⁶⁵. Elle a considéré cette approche instructive et a jugé que dans ce cas d'espèce, compte tenu des allégations en cause, la Défense devait démontrer un risque réel que les éléments de preuve en question avaient été obtenus au

²⁶³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 94.

²⁶⁴ CPI, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, n° ICC-01/12-01/18, Décision sur les demandes relatives à la soumission des déclarations de M. Al Hassan comme éléments de preuve, 20 mai 2021 (« Décision Al Hassan »), par. 37.

²⁶⁵ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC »), Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Chea and Samphan*, n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, 5 février 2016, par. 33 et 35.

moyen de la torture ou de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶⁶. Elle a, par ailleurs, considéré que le chapeau de l'article 69 (7) du Statut de Rome requiert non seulement une violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus, mais également un lien de causalité entre la violation et la collecte des moyens de preuve²⁶⁷.

154. Dans l'*Affaire Gäfgen contre Allemagne*, la Grande Chambre de la CEDH a également fondé sa décision sur le lien entre la violation et les moyens de preuve matériels ou réels collectés. Mettant en balance les différents droits et intérêts concurrents en jeu, elle avait conclu que les preuves réelles ou matérielles obtenues à la suite du traitement inhumain d'un accusé pouvaient être admises et utilisées au cours de la procédure tant qu'elles n'avaient pas d'incidence sur la détermination de la peine et de la culpabilité :

« 175. [...] D'une part, l'exclusion de preuves matérielles – souvent fiables et accablantes – à un procès pénal entravera la poursuite effective des infractions. Les victimes d'un crime, leur famille et le public ont indubitablement tous un intérêt à la poursuite et à la sanction des criminels, et dans la présente affaire cet intérêt revêtait une importance considérable. [...] D'autre part, un accusé dans une procédure pénale a droit à un procès équitable, droit qui peut être remis en cause si les tribunaux internes se servent de preuves rassemblées à la suite d'une transgression de l'interdiction des traitements inhumains posée à l'article 3, l'un des droits fondamentaux et absolus garantis par la Convention. De fait, il existe aussi un intérêt public essentiel à la sauvegarde de l'intégrité du processus judiciaire et donc des valeurs des sociétés civilisées fondées sur la prééminence du droit.

176. Tout en ayant égard aux intérêts susmentionnés en jeu dans le contexte de l'article 6, la Cour doit prendre acte du fait que l'article 3 de la Convention consacre un droit absolu. Ce droit étant absolu, il ne saurait être mis en balance avec d'autres intérêts tels que la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou l'intérêt général à ce que soient menées des poursuites pénales effectives. Sinon, ce caractère absolu se trouverait ébranlé [...]. Pour la Cour, ni la protection de la vie humaine ni une condamnation pénale ne peuvent être assurées au prix d'une mise en péril de la protection du droit absolu à ne pas se voir infliger des mauvais traitements prohibés par l'article 3 ; sinon, on sacrifierait ces valeurs et jetterait le discrédit sur l'administration de la justice. [...]

178. Il reste que, contrairement à l'article 3, l'article 6 ne consacre pas un droit absolu. La Cour doit donc rechercher quelles mesures il y a lieu

²⁶⁶ Décision Al Hassan, par. 38.

²⁶⁷ Décision Al Hassan, par. 40 et 41.

de considérer à la fois comme nécessaires et comme suffisantes dans une procédure pénale, en ce qui concerne des éléments de preuve obtenus à la suite d'une violation de l'article 3, pour assurer une protection effective des droits garantis par l'article 6. Comme elle l'établit dans sa jurisprudence (paragraphe 165-167 ci-dessus), l'usage de pareilles preuves soulève de graves questions quant à l'équité de la procédure. Certes, dans le contexte de l'article 6, l'admission de preuves recueillies au moyen d'une conduite absolument prohibée par l'article 3 pourrait inciter les représentants de la loi à recourir à de telles méthodes malgré cette interdiction absolue. La répression de l'emploi de méthodes d'enquête transgressant l'article 3 et la protection effective des individus contre de telles méthodes peuvent donc elles aussi exiger en principe d'exclure l'utilisation au procès des preuves matérielles rassemblées au moyen d'une violation de l'article 3, même si ces preuves ont un lien plus ténu avec la violation de l'article 3 que celles extorquées directement grâce à une violation de cet article. Sinon, l'ensemble du procès est inéquitable. La Cour estime cependant que l'équité d'un procès pénal et la sauvegarde effective de l'interdiction absolue énoncée à l'article 3 dans ce contexte ne se trouvent en jeu que s'il est démontré que la violation de l'article 3 a influé sur l'issue de la procédure dirigée contre l'accusé, autrement dit a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine. »²⁶⁸

155. Il résulte de l'analyse de la Grande Chambre de la CEDH que contrairement aux conclusions de la Chambre de première instance du TPIY dans l'*Affaire Le Procureur c. Zdravko Mucić* citée par la Défense²⁶⁹, le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 6 (3) (c) de la Convention européenne des droits de l'Homme²⁷⁰, bien que cardinal dans la procédure pénale, n'est pas absolu, à la différence de l'interdiction de la torture. La Défense a, d'ailleurs, elle-même reconnu l'existence de certaines limitations à ce droit²⁷¹. Il en est de même pour les autres droits garantis dans le cadre d'un procès équitable.

²⁶⁸ CEDH, Grande chambre, *Affaire Gäfgen c. Allemagne*, Jugement, 1^{er} juin 2010, par. 175, 176 et 178.

²⁶⁹ Mémoire de Me Ngama, par. 106 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts*, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Zdravko Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997, par. 51.

²⁷⁰ L'article 6 de la Convention est relatif au droit à un procès équitable. Il dispose en son paragraphe 3 que : « Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

²⁷¹ Mémoire de Me Ngama, par. 241 et 242.

156. En l'espèce, la Section d'assises note que l'Accusé a été confronté à de multiples reprises aux déclarations contenues dans les procès-verbaux de l'UNPOL tant lors de l'enquête préliminaire et de l'instruction qu'au cours du procès. Il a, dès lors, eu pleinement l'opportunité d'en contester le contenu et de rectifier ses déclarations initiales, ce qu'il a d'ailleurs fait²⁷².

157. La Section d'assises note également que pendant les quatre ans et neuf mois entre les auditions litigieuses et l'audition de l'Accusé devant la Section d'assises, la Défense ne s'est ni opposée à ce qu'il soit interrogé sur la base de ces procès-verbaux, ni n'en a requis l'exclusion ou la nullité. Au contraire, c'est seulement à la toute fin du procès, dans le Mémoire de Me Ngama aux fins d'acquiescement, qu'elle a sollicité leur exclusion.

158. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et en particulier de l'extrême tardiveté de la demande d'exclusion et de la possibilité réelle qu'a eu l'Accusé de rectifier les déclarations qui lui sont imputées dans les procès-verbaux de l'UNPOL, la Section d'assises considère que les violations constatées des droits à l'assistance d'un avocat et des droits du suspect d'être informé des charges contre lui et de ses droits, ne sont pas telles qu'elles sont de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité ou à remettre en question sérieusement la crédibilité des éléments de preuve²⁷³. Elle rejette donc la demande d'exclusion des procès-verbaux d'interrogatoire par l'UNPOL sous côtes DI.53 et DI.59 et des parties des procès-verbaux subséquents qui y font référence.

159. Toutefois, la Section d'assises n'accordera qu'une force probante très limitée à ces procès-verbaux et seulement dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve. La Section souligne qu'ils ne peuvent donc constituer, à eux seuls, une base décisive à une éventuelle culpabilité ou peine.

²⁷² Voir, par exemple, DI.98-8 ; DII.29-2 et -4 ; audience du 13 mars 2025 (audition de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan).

²⁷³ Voir CPS, Section d'assises, *Affaire Le Parquet spécial c. Kalite Azor et consorts*, n° CPS/CA/PSA/23-001, [Jugement n° 17-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté des accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar et Charfadine Moussa du 7 juin 2024, 11 juin 2024](#), par. 79, où la Section d'assises définit l'abus de procédure comme une atteinte à l'intégrité du procès telle que « *le procès de l'accusé deviendrait inacceptable et contraire à la notion même d'état de droit* ».

E. Sur les allégations de la Défense que plusieurs procès-verbaux de témoins seraient dénués de toute valeur probante en vertu de l'article 163 du RPP

1. Arguments des Parties

160. La Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur²⁷⁴ allègue que plusieurs procès-verbaux de témoins de l'USPJ et de l'UNPOL sont dénués de toute force probante en vertu de l'article 163 du RPP. Elle affirme que l'examen de la valeur probante d'un procès-verbal ne relève pas de la procédure des nullités, que cette question se pose à l'occasion de l'examen de la preuve par la juridiction de jugement et qu'elle n'est donc soumise à aucun délai²⁷⁵.

161. S'agissant des procès-verbaux sous côtes DII.69, DII.44, DII.163, DI.9, DII.159, DII.50, DII.53, DII.60, DII.68, DII.70, DII.76, DII.65, DII.103, DII.100, DII.79, DII.74, DII.58, DII.52, DII.164, DII.39, DII.90, DII.102 et DII.109, la Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur soutient que les enquêteurs de l'USPJ ayant procédé à l'audition des témoins ont agi en dehors de leur compétence en endossant le rôle d'interprète aux fins de traduction entre la langue sango parlée par les témoins et le français. Selon la Défense, « une telle pratique est strictement prohibée »²⁷⁶.

162. S'agissant des procès-verbaux sous côtes DII.95, DII.160 et DII.41, la Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur soulève que ces témoins ont déposé en langue sango sans interprète ce qui est « strictement prohibé[] » et qu'il n'est pas clair « qui a procédé à la traduction des dépositions faites en langue Sango aux fins de retranscriptions en langue française sur les PV »²⁷⁷. S'agissant des procès-verbaux sous côtes DII.54 et DII.92, elle ajoute à ces arguments que la mention aux procès-verbaux selon laquelle « La personne entendue sachant lire et écrire, lecture de sa déclaration a été faite par nous », est non seulement contradictoire mais au surplus renforce l'absence de valeur probante des

²⁷⁴ La Section analyse les arguments de la Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan (*voir* Mémoire de Me Ngama, par. 247) relatif à l'article 163 du RPP dans sa section relative à la responsabilité pénale de l'Accusé.

²⁷⁵ Mémoire de Me Pessinam, par. 97.

²⁷⁶ Mémoire de Me Pessinam, par. 98, 228, 242, 283, 294, 343, 359, 377, 387, 397, 412, 445, 473, 528, 532, 537, 542, 547, 558, 563, 573, 583 et 590.

²⁷⁷ Mémoire de Me Pessinam, par. 200 et 291.

procès-verbaux, puisque « si le témoin savait lire et écrire, il aurait dû lire le PV lui-même »²⁷⁸.

163. Le Parquet spécial a répondu que l'Accusé avait confirmé ses déclarations faites à l'UNPOL et que ces procès-verbaux ne peuvent être exclus²⁷⁹.

2. Analyse et conclusions de la Section d'assises

164. La Section d'assises note, tout d'abord, qu'à aucun moment au cours des quatre ans qu'ont duré les phases d'instruction, devant la Chambre d'accusation et devant la Chambre d'appel, la Défense n'a soulevé de question relative à la régularité des procès-verbaux des déclarations de témoins. À l'exception du témoin protégé N204²⁸⁰, la Défense n'en a pas non plus soulevé au moment de la comparution des témoins ou de la lecture des procès-verbaux d'audition au procès. Au contraire, elle a attendu la toute fin du procès pour soulever ces moyens dans son mémoire de clôture. Si l'article 163 du RPP fait effectivement référence à la valeur probante des documents au dossier, il n'en demeure pas moins que les moyens de la Défense auraient pu être soulevés bien plus tôt par la Défense dans le cadre de la procédure des nullités de la CPS. En attendant presque cinq ans pour les soulever, la tactique de la Défense s'apparente à une tentative de détourner le cadre procédure des nullités de la CPS, ce qui suffirait pour rejeter ses arguments. La Section va cependant les analyser afin d'éviter que l'absence de diligence de l'avocat ne porte un quelconque préjudice aux Accusés.

165. L'article 163 du RPP dispose que :

« A) Tout procès-verbal, rapport ou audition réalisé en vertu des dispositions du Règlement n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

B) Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition comporte les questions auxquelles il est répondu. »

²⁷⁸ Mémoire de Me Pessinam, par. 208 et 219.

²⁷⁹ Audience du 9 mai 2020 (réplique du Parquet spécial).

²⁸⁰ Voir audience du 7 février 2025 (témoin protégé N204) au cours de laquelle la Défense a argué qu'un officier de police judiciaire ne pouvait servir d'interprète sans toutefois viser expressément l'article 163 du RPP.

166. La Section d'assises note, qu'en dehors de l'article 89 (H) du RPP qui stipule que les procès-verbaux du cabinet d'instruction doivent être signés par l'interprète le cas échéant, le RPP est muet quant à l'assistance d'un interprète pour les témoins.

167. La Section d'assises s'est donc tournée vers le CPP qui prévoit, en son article 167 alinéa 1, que « *Si les témoins ne parlent ni français ni sango, leur déposition sera reçue par le truchement d'un interprète assermenté* ». Interprétées *a contrario*, les dispositions de cet article signifient qu'un interprète n'est pas requis si le témoin parle soit le français soit le sango. La Section d'assises rappelle que le français et le sango sont les deux langues officielles de la République centrafricaine et que le sango en est la langue nationale²⁸¹. La Section d'assises rejette donc l'ensemble des arguments de la Défense relatifs à l'absence d'interprète.

168. S'agissant de la contradiction alléguée entre le fait que certains témoins ont déposé en sango et la mention qu'ils ont eux-mêmes relu les procès-verbaux de leurs déclarations en français, la Section d'assises ne trouve pas en soi contradictoire de préférer s'exprimer oralement en sango, tout en étant capable de lire et de comprendre le français. La Section note, à cet égard, que trois des témoins visés par l'argument de la Défense ont un niveau d'études compris entre la classe de seconde et l'université et que leurs fiches d'information personnelle respectives mentionnent qu'ils parlent et lisent le français²⁸². Un quatrième témoin, pour lequel le niveau d'études n'est pas dans le dossier, est un Imam, une fonction parfaitement compatible avec une maîtrise suffisante pour lire et comprendre le français²⁸³.

169. La Section ne trouve, par ailleurs, pas contradictoire la mention aux procès-verbaux sous côtes DII.54 et DII.92 selon laquelle « La personne entendue sachant lire et écrire, lecture de sa déclaration lui a été faite par nous en laquelle elle persiste et déclare n'avoir rien à y changer, à y ajouter et à y retrancher »²⁸⁴ avec le fait que ces deux témoins parlent et écrivent le français. En effet, ces témoins ont pu préférer que les enquêteurs leur fassent lecture de leur procès-verbal respectif plutôt que de le lire eux-mêmes. Il est d'ailleurs

²⁸¹ Constitution de la VIIe République de la République centrafricaine, promulguée le 30 août 2023, article 1^{er} alinéas 9 et 10.

²⁸² DII.41-9, DII.54-10 et DII.92-10.

²⁸³ DII.95-2 et DII.160-2.

²⁸⁴ DII.54-9 et DII.92-6.

significatif qu'aucune des Parties, y compris la Défense, n'a interrogé les témoins qui ont comparu au procès sur ces questions.

170. Bien que cela ne soit soulevé par aucune des Parties, la Section note l'apparente contradiction entre la mention à la côte DII.52-2 selon laquelle l'audition du témoin aurait été faite en sango, avec celle sur la fiche d'information personnelle du témoin, sous côte DII.52-7, qui mentionne que la langue utilisée pendant sa déposition était le français. Compte tenu du fait que ce témoin n'est pas de nationalité centrafricaine et que ses fonctions exigent une maîtrise suffisante du français pour le lire, l'écrire et le comprendre²⁸⁵, la Section considère que cette irrégularité n'est pas susceptible, en elle-même, d'affecter la valeur probante des déclarations contenues dans le procès-verbal sous côte DII.52.

171. En conséquence, la Section d'assises rejette l'ensemble des arguments de la Défense.

IV. CONCLUSIONS FACTUELLES SUR LES ATTAQUES DE MARS ET AVRIL 2020 À NDÉLÉ ET DANS LES VILLAGES ENVIRONNANTS

172. L'Ordonnance de renvoi a renvoyé les Accusés devant la Section d'assises pour les crimes commis à Ndélé, chef-lieu de la préfecture de Bamingui-Bangoran, les 4, 6 et 8 mars 2020 et dans les villages environnants de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou durant les attaques des 25, 26 et 27 mars 2020²⁸⁶.

173. Avant de présenter ses conclusions factuelles sur ces faits, la Section va tout d'abord en analyser le contexte. La Section va, par ailleurs, adresser dans cette section l'argument de la Défense des Contumax selon lequel « aucune indication, ni aucune preuve n'a été fournie par le parquet en ce qui concerne les attaques d[e] NDELE les 4, 6, 8 et 16 Mars 2020 [et] à Aliou, Gozbeïda et Lemena, les 25, 26 et 27 mars 2020 »²⁸⁷.

A. Contexte des attaques de mars 2020 à Ndélé et dans les villages environnants

²⁸⁵ DII.52-2 et -7. La Section n'est pas plus précise sur la nationalité et les fonctions du témoin afin de protéger la confidentialité de son identité.

²⁸⁶ DV.15-110 à -113, par. 752 à 758. Voir aussi ci-dessus, pour les charges spécifiques à chacun des Accusés.

²⁸⁷ Mémoire de Me Dangavo, septième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

174. Depuis plusieurs années, les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto, au nord-est de la République centrafricaine, ont été, tout comme d'autres régions de la République centrafricaine, le théâtre de multiples actes de violence contre la population civile et d'affrontements entre groupes armés. En l'absence d'autorité de l'État, les groupes armés contrôlaient ces préfectures, et en particulier la très lucrative levée de taxes illégales issues des commerçants et du transit des camions de marchandises, à l'import et à l'export, pour rejoindre le reste de la République centrafricaine à partir du Tchad et du Soudan²⁸⁸. Depuis sa création en août 2014, le Front Populaire pour la Renaissance de Centrafrique (« FPRC »), composé alors principalement des ethnies rounga, goula et kara, mais à prédominance rounga, contrôlait en grande partie les trois préfectures, y compris Ndélé où il se substituait à l'État centrafricain²⁸⁹.

175. Le 21 novembre 2016, la ville de Bria, chef-lieu de la préfecture de la Haute-Kotto, plongeait dans un cycle de violences opposant le FPRC et ses anciens alliés, les Auto-Défenses (préalablement Anti-Balaka²⁹⁰), majoritairement d'ethnie banda, et ce, alors que s'opérait une scission au sein du FPRC. Cette scission aboutissait à la création du Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (« RPRC »), regroupant des éléments des ethnies goula et banda, allié des Auto-Défenses et visant ceux perçus comme des « étrangers », notamment les membres des communautés rounga, peulh et arabe, assimilés au FPRC²⁹¹. Le 21 septembre 2017, suite de la médiation de la Mission sultano-parlementaire, un communiqué conjoint du FPRC et des Auto-Défenses était signé à Bria en vue d'un retour à la paix²⁹².

176. Courant 2018, les communautés goula et rounga de Ndélé ont conclu un accord de non-agression. Une des clauses de cet accord stipulait que « s'il arrive qu'un membre de l'une des parties contractantes se rende coupable d'acte répréhensible, d'assassinat

²⁸⁸ DII.76-5 (sur l'absence des FACA, des forces de la Gendarmerie et de Police) ; DIII.1-2 ; DIII.2-6 et -16, par. 46 à 48, 89 et 90 ; DIII.3-2 et -4, par. 30.

²⁸⁹ DII.46-4 ; DII.54-5 ; DII.218bis-5, par. 11 ; DIII.2-6, par. 47.

²⁹⁰ Rapport détaillé de la mission « sultano-parlementaire » de médiation à Bria (Haute-Kotto), 18-23 septembre 2017 (« Rapport de la mission sultano-parlementaire »), p. 13.

²⁹¹ Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, pp. 8-9 ; Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 2.

²⁹² Rapport de la mission sultano-parlementaire, pp. 55 et 56 ; Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, p. 18.

notamment, il doit être livré par les siens et exécuté automatiquement »²⁹³. En parallèle, la nomination, le 10 septembre 2018, de M. Amine El Mahad, d'ethnie goula, comme préfet de la préfecture de Bamingui-Bangoran a exacerbé les tensions entre les éléments appartenant aux deux communautés, notamment à Ndélé²⁹⁴.

177. Le 6 février 2019, le Gouvernement centrafricain signait l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (« APPR-RCA » ou « Accord de Khartoum ») avec 14 groupes armés opérant en République centrafricaine, dont le FPRC, le RPRC et le Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice (« MLCJ »)²⁹⁵. La nomination subséquente de plusieurs personnalités goulas à des postes ministériels a, cependant, eu pour effet de continuer à accroître les tensions entre les éléments goula et rounga à Ndélé²⁹⁶.

178. Par ailleurs, le MLCJ, composé principalement d'éléments des communautés kara et goula, et qui avait historiquement le contrôle de Birao, chef-lieu de la préfecture de la Vakaga, y cohabitait difficilement avec le FPRC²⁹⁷. La rivalité entre les deux groupes armés a abouti à plusieurs affrontements²⁹⁸. Le meurtre du fils du sultan de Birao, d'ethnie kara, le 28 août 2019, puis celui du petit frère du président du MLCJ, Gilbert Toumou Deya, ont déclenché des affrontements les 1^{er} et 2 septembre 2019 à Birao²⁹⁹ qui ont opposé principalement le FPRC et le MLCJ appuyé par le Parti pour le Rassemblement de la Nation Centrafricaine (« PRNC »), un groupe issu du RPRC. Un rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine, mandaté par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mentionne que 23 éléments du FPRC et huit éléments du MLCJ ont été tués pendant les combats³⁰⁰.

179. Selon le même rapport, le 14 septembre 2019, le FPRC, renforcé notamment par des éléments venus de Ndélé, a attaqué les positions du MLCJ à Birao causant la mort de 37

²⁹³ Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, p. 20 ; DII.46-3 ; DII.244-2 ; audience des 12 et 25 février 2025 (respectivement, Awat Douass et Chantal Adjou).

²⁹⁴ Audience du 12 février 2025 (Awat Douass) ; DII.187-1 et -2.

²⁹⁵ DIII.1-2 ; DIII.2-2.

²⁹⁶ DII.187-4 ; DII.185-2.

²⁹⁷ DII.218bis-5, par. 11.

²⁹⁸ DIII.2-17 à -19, et -40.

²⁹⁹ DII.218bis-5, par. 12 ; DII.185-3 ; DII.238-2 ; DII.243-2 et -4, -5 ; DIII.2-6 à -8, et -10, par. 50, 51, 60, 61 et 70 ; DIII.22.

³⁰⁰ DIII.2-7, par. 51 ; DIII.2-18 (le document est en anglais).

éléments du FPRC et de 11 éléments du MLCJ³⁰¹. Ces combats ont occasionné le déplacement de milliers de civils³⁰². Les combats se sont poursuivis le 4 octobre 2019 à Tissi et le 14 octobre 2019 à Am Dafok³⁰³. Les dirigeants du FPRC et du MLCJ ont cependant prétendu que ces affrontements avaient un caractère purement ethnique³⁰⁴.

180. Le 23 novembre 2020, des éléments rounga, sara et arabe ont organisé une marche demandant le départ du préfet de la ville de Ndélé³⁰⁵.

181. Sur ordre de son leader Abdoulaye Hissène, le FPRC décidait le 24 novembre 2019 de lancer un assaut sur Birao. Toutefois, les officiers goula du FPRC ont refusé de suivre cet ordre. Abdoulaye Hissène les a alors relevés de leurs responsabilités au sein du FPRC et donc de leurs sources de revenus, générant ainsi une implosion du FPRC sur des lignes ethniques, la faction goula se désolidarisant de la faction rounga³⁰⁶. À la suite de cette scission, les éléments de la faction goula du FPRC nouvellement créée ont érigé leurs propres barrières afin d'y prélever des taxes, aggravant encore les tensions entre les deux factions³⁰⁷.

182. Les incidents armés entre les deux factions se sont alors multipliés, s'étendant à partir de mars 2020 à la préfecture de Bamingui-Bangoran. Le 25 janvier 2020, à Bria, une tentative d'arrestation d'un jeune homme de l'ethnie kara, accusé de tentative de viol sur une fille de l'ethnie sara, s'est transformée en affrontement armé entre le FPRC faction rounga et le MLCJ appuyé par le FPRC faction goula. Le 26 janvier 2020, le FPRC faction rounga a attaqué le quartier Ndrou 1 de Bria, abritant majoritairement des membres de la communauté kara et des éléments du MLCJ. Le PRNC et le FPRC faction goula y ont envoyé des renforts armés pour soutenir le MLCJ. Le 3 février 2020, les factions rounga et goula du FPRC se

³⁰¹ DIII.2-18 (le document est en anglais).

³⁰² DIII.2-8, -10, -40 et -41, par. 60, 61, 70 et 71.

³⁰³ DIII.2-7, -10 et -18, par. 51 et 68.

³⁰⁴ DIII.2-6 et -7 (par. 50 à 54), -22 et -24.

³⁰⁵ DII.51-3.

³⁰⁶ Audiences des 3 et 6 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201 et Abdarassoul Ramadan) ; DI.6-2 ; DI.14-2 ; DII.51-3 ; DII.54-4 et -5 (selon lequel l'histoire de l'attaque du 29 avril 2020 « remonte depuis l'avènement de l'attaque de Birao en 2019 opposant les éléments d'ethnie Kara au groupe MLCJ et les Rounga du FPRC. Lors de ces combats, les Rounga avaient accusé les Goula de traîtres au profit des Kara. De retour à Ndélé, les éléments Goula étaient dépossédés de tous les services administratifs qui génèrent de l'argent tels que la douane, les Eaux et Forêts, Impôts, Gendarmerie, Police, etc. Mécontents de cette décision, les éléments Goula se sont retirés du FPRC et se sont appropriés de force la paternité des barrières. C'est ce qui a engendré le déclenchement des hostilités. » ; DII.218bis-5, par. 12 ; DII.185-3 ; DII.238-2 ; voir aussi DII.275-4 et DII.69-3.

³⁰⁷ Audience du 3 février 2025 (témoin protégé N201) ; DII.57-3 et DII.69-3.

sont affrontées dans le village de Pambayamba sur l'axe Ouadda, dans la préfecture de la Haute-Kotto, suite au meurtre d'un homme d'ethnie goula par un ancien élément du FPRC faction sara. Selon la MINUSCA, les affrontements des 25 et 26 janvier et du 3 février 2020 ont occasionné le déplacement de milliers de civils, la mort d'au moins cinq civils et au moins sept civils, dont trois mineurs, ont été blessés³⁰⁸. Le 16 février 2020, de nouveaux combats ont opposé le FPRC et le MLCJ à Bria³⁰⁹.

183. Le 27 mars 2020, Issa Issaka Aubin alias Issa Banda, chef d'état-major du PRNC³¹⁰, était tué à Ndiffa, dans la préfecture de la Vakaga, au cours d'un affrontement armé opposant le PRNC et des miliciens armés soudanais, dont des Misseriya, qui étaient alliés au FPRC faction rounga³¹¹.

B. Escalade des tensions à Ndélé début mars 2020 et meurtre du dénommé Ataïb

184. Courant février 2020, le « Général » Abakar Balamane, du FPRC faction rounga³¹², a exigé d'éléments du FPRC faction goula qu'ils lèvent une barrière proche du village Yambala, distant d'environ 150 kilomètres de Ndélé et d'environ 30 kilomètres de Bamingui, puis les a désarmés. Les éléments du FPRC faction goula désarmés ayant lancé l'alerte, d'autres éléments du FPRC faction goula ont tendu une embuscade à Abakar Balamane au niveau du village Azen, à une trentaine de 30 kilomètres de Ndélé, réussissant à le désarmer à son tour. Un peu plus tard, autour du 28 février 2020, après une nouvelle altercation avec des éléments du FPRC goula qui tenaient une barrière au village Mbengou à 30 kilomètres de Bamingui, Abakar Balamane a abattu l'un d'entre eux, qui était sous le commandement d'Abdel Kane Mahamat Salle³¹³.

185. Abakar Balamane est arrivé à Ndélé le 2 mars 2020. Des membres de la communauté goula ont saisi le Préfet de la préfecture de Bamingui-Bangoran et le Sultan-Maire de Ndélé de la situation, respectivement les 2 et 3 mars 2020, afin de dénoncer les faits et de réclamer

³⁰⁸ DIII.4-7 et -8, par. 15 à 17 ; DIII.3-4, par. 29.

³⁰⁹ DIII.4-8, par. 20 ; DIII.6-2.

³¹⁰ DIII.2-7, par. 51.

³¹¹ DII.51-9 ; DIII.3-17 (en anglais) ; DIII.27-1.

³¹² Voir ci-dessous, section sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abakar Balamane.

³¹³ Audience des 3, 12 et 28 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201, Awat Douass et Amine El Mahad) ; DII.57-3 ; DII.54-4 ; DII.40-4 ; DII.91-3 ; DII.95-4 ; DII.218bis-2 et -6, par. 14 ; DII.238-2.

l'arrestation d'Abakar Balamane et sa traduction devant la justice via la MINUSCA ou sa mise à disposition en vue de son exécution, en application de la loi du talion. Le Sultan-Maire a alors créé un comité pour mener les transactions et tenter de résoudre le problème à l'amiable. Une première proposition de règlement pécuniaire était rejetée³¹⁴.

186. Le 4 mars 2020, le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga, se présentait au domicile d'Abdel Kane Mahamat Salle, un des dirigeants du FPRC faction goula, au quartier Garandjar à Ndélé, où étaient réunis des membres du FPRC faction goula, afin d'y rencontrer les représentants de la communauté goula. En raison de son appartenance à l'ethnie rounga, ces derniers ont refusé de le recevoir et des membres du FPRC faction goula l'ont tabassé, le blessant³¹⁵.

187. Le même jour, un membre de la communauté goula du nom de Ataïb était tué vers le lycée de Ndélé par un membre de la communauté rounga³¹⁶. La Section note qu'il existe peu d'éléments au dossier concernant les circonstances de son meurtre et quant à son ou ses auteurs. Ainsi, certains témoins ont fait référence au fait qu'il avait été tué par un « Rounga » ou des « membres Rounga » sans plus de précision³¹⁷, tandis que d'autres ont déclaré qu'il avait été tué par un élément du FPRC faction rounga non identifié³¹⁸. La Section ne peut donc établir, au-delà de tout doute raisonnable, que le dénommé Ataïb a été tué par un élément du FPRC faction rounga.

188. Le lendemain, le 5 mars 2020, un nommé « Sans Merci » de l'ethnie goula était tué vers le stade de football de Ndélé³¹⁹.

189. Le FPRC faction rounga, qui avait initialement donné son accord pour remettre Abakar Balamane aux autorités, s'est rétracté suite à l'encerclement du domicile du Sultan-

³¹⁴ DII.40-4 ; DII.54-4 ; DII.95-4 ; DII.238-3 ; DII.57-3 ; DII.46-3 ; DII.87-3 ; DII.91-3 et -4 ; DII.218bis-6, par. 14 ; DIII.3-20 ; DIII.4-8, par. 19.

³¹⁵ DII.40-4.

³¹⁶ DII.57.3 ; DII.185-4 ; DII.218bis-6 ; DI.171bis-2 (qui mentionne qu'il a été tué le 5 mars 2020). La Section note que la déclaration sous côte DII.63-3 suggère que Sans Merci et Ataïb étaient, en fait, la même personne et n'apporte aucune précision quant aux circonstances et aux auteurs de ce meurtre.

³¹⁷ DII.57-3, DII.218bis-6, DII.47-3. *Voir aussi*, DII.110-4 qui a déclaré qu'« ils ont encore assassiné un autre Goula du nom ATAHIB alors qu'il allait récupérer son épouse qui travaille à la MINUSCA pour la transférer du quartier des Rounga où elle vivait vers un endroit sûr » (emphasis omise) ; audience du 3 février 2025 (témoin protégé N201 qui a déclaré qu'Atahir qui travaillait de façon temporaire à la MINUSCA nous a quitté dans la soirée pour rejoindre sa femme à la MINUSCA et a été tué à son retour dans le quartier ».

³¹⁸ DII.185-4.

³¹⁹ Audience du 12 février 2025 (Awat Douass) ; DII.51-3 ; *voir aussi* DII.63-3.

Maire de Ndélé par des éléments « lourdement armés » du FPRC faction goula qui exigeaient l'application de loi du talion³²⁰. Le Sultan-Maire a alors engagé, avec des opérateurs économiques de Ndélé, une collecte de fonds afin de dédommager le FPRC faction goula et éviter l'embrasement. La somme réunie devait être remise le 6 mars 2020 au matin³²¹.

190. Face à la montée des tensions et aux rumeurs de combats imminents, la population civile a commencé, dès le 2 mars 2020, à fuir Ndélé pour se réfugier dans différents sites de déplacés autour de la base de la MINUSCA, dans les quartiers Farick et Mbata, ou à l'extérieur de la ville³²². À partir du 5 mars 2020, les éléments du FPRC faction goula du quartier de Garandjar à Ndélé ont recommandé à la population civile de quitter les lieux et ont évacué leurs familles vers les villages d'Alihou et de Lemena/Kourbou³²³.

C. Attaque du 6 mars 2020

191. Le 6 mars 2020, vers 5 heures 45 du matin, les éléments du FPRC faction rounga ont attaqué le quartier Garandjar de Ndélé, aussi connu sous le nom de Sultan 2 et connu pour être majoritairement habité par des membres de l'ethnie goula. L'attaque a duré jusqu'à midi au moins et a été conduite, notamment, avec des armes automatiques, des mitrailleuses « RPK » et des lance-roquettes³²⁴.

192. La maison du Préfet de Bamingui-Bangoran, Amine El Mahad, à Garandjar, où s'étaient réfugiés plusieurs membres de la communauté goula, a été une des cibles-clé de l'attaque³²⁵. Le Préfet, son épouse et son bébé de cinq mois ont été contraints de fuir, sous les tirs des assaillants, dans la brousse où ils ont ensuite été secourus par la Force de la MINUSCA³²⁶. La Section note que selon un rapport au dossier, des éléments du FPRC

³²⁰ Audiences des 3, 17, 19 et 28 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201, Amine El Mahad), Outman Amine et Mahamat Zene) ; DII.238.3 ; DII.40-3 ; DII.95-4.

³²¹ DII.238.4 ; DII.218bis.6.

³²² DII.37-3 ; DII.40-4 ; DII.41-3 ; DII.44-3 ; DII.80-3 ; DII.87-3.

³²³ DII.37-4 ; DII.92-4.

³²⁴ Audiences des 7, 12 et 28 février 2025 (respectivement, témoin protégé N204, Awat Douass et Amine El Mahad) ; DII.37-3 ; DII.41-3 et -4 ; DII.44-3 et -4 ; DII.47-3 ; DII.50-3 et -4 ; DII.52-3 ; DII.54-4 et -6 ; DII.69-4 ; DII.74-3 ; DII.91-4 ; DII.92-4 ; DII.110-4 ; DII.113-3 ; DII.185-4 et -5 ; DII.218bis-2, -6 et -9 par. 15 et 33 ; DII.238-4 ; DII.68-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».

³²⁵ Audiences des 3 et 28 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201 et Amine El Mahad) ; DII.185-4 et -5 ; DII.44-4 ; DII.54-4 ; DII.63-3 ; DII.57-3 ; DII.218bis-7, par. 20 ; DI.171bis-2, et 9 à 12.

³²⁶ Audiences des 3 et 28 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201 et Amine El Mahad) ; DII.110-4 ; DII.185-4 et -5 ; DI.171bis-2.

faction goula gardaient la maison du Préfet au moment de l'attaque³²⁷. Toutefois, cela n'est confirmé par aucun autre moyen de preuve. Amine El Mahad a affirmé le contraire au Cabinet d'instruction, expliquant que des femmes et des enfants avaient trouvé refuge chez lui³²⁸, ce que confirme le témoin protégé N201³²⁹. La Section d'assises ne peut donc considérer comme établi que des éléments du FPRC faction goula gardaient effectivement sa maison au moment de l'attaque.

193. Des éléments du FPRC faction goula ont riposté à l'attaque, mais à cours de munitions, ils ont été contraints de se retrancher vers les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda³³⁰. Selon le témoin sous côte DII.40-4, « deux membres du FPRC » ont été tués au cours de l'attaque.

194. Au moins neuf civils ont été tués, notamment par balle, au cours ou en lien avec cette attaque³³¹. Six d'entre elles ont été inhumées dans une fosse au cimetière dédié aux Musulmans, non loin de l'hippodrome³³². Ces neuf personnes sont :

- Amat Kamal Douas, d'ethnie goula, souffrant de troubles mentaux et qui venait juste de sortir de 22 jours d'hospitalisation à l'hôpital de Ndélé, tué devant ou dans la maison familiale dans le quartier Garandjar³³³,
- Atahib Zalba, tué par des éléments du FPRC faction rounga qui ont jeté son corps à l'abattoir de Ndélé³³⁴,
- Thibaut Sauveur, un employé national de la MINUSCA, enlevé puis tué par balle par des éléments du FPRC faction rounga au motif qu'il sortait avec la copine d'un des éléments du FPRC faction rounga qui a « profité [de] ce conflit pour lui régler son

³²⁷ DII.218bis-7, par. 20.

³²⁸ DII.185-4 et -5.

³²⁹ Audience du 3 février 2025 (témoin protégé N201).

³³⁰ DII.47-3, DII.57-3 ; DII.65-3 ; DII.78-3.

³³¹ Audience du 12 février 2025 (Awat Douass) ; DII.40-4 ; DII.47-4 ; DII.57.3 ; DII.74-3 ; DII.78-4 ; DII.80-3 ; DII.95-5 et -9 ; DII.96-12/DII.239-1 (la liste sous ces côtes ne distingue pas les victimes des attaques des 6 et 11 mars 2020) ; DII.160-3 ; DII.218bis-7, par. 20 ; DII.107-3 et -4 ; DII.238-4 et -8 (qui fait état d'une vingtaine de morts. Toutefois, ce nombre n'est pas confirmé par les autres éléments de preuve) ; DII.70-4 ; DIII.8.

³³² DII.160-3.

³³³ Audience du 12 février 202° (Awat Douass) ; DII.60-3 ; DII.50-6 ; DII.118-6 ; DII.70-4 ; DII.219-14.

³³⁴ DII.107-3 et -4.

compte »³³⁵. Selon le rapport sous côte DII.218bis, la radio tetra de Thibaut Sauveur a indiqué que sa dernière position était localisée au sein d'une des bases du FPRC faction rounga à Ndélé³³⁶.

- Ibrahim Youssouf, cultivateur d'ethnie goula, âgé d'environ 45 ans³³⁷,
- Ibrahim Mahamat Salle, cultivateur d'ethnie goula, âgé d'environ 40 ans³³⁸,
- El-Hadj Assane Amat, commerçant ambulancier venant de Ngarba et âgé d'environ 60 ans³³⁹,
- Adoum Abdel Karim, cultivateur qui habitait le quartier Sultan 3 de Ndélé³⁴⁰,
- Assane Ousmane alias Daba, d'ethnie rounga, né dans la préfecture de la Vakaga et âgé de moins de 30 ans³⁴¹, et
- Abdel-Malick Adoum, d'ethnie rounga et âgé d'environ 35 ans³⁴².

195. Au moins onze autres personnes ont été blessées³⁴³, dont au moins sept civils, à savoir :

- une femme nommée Ache qui a été blessée par balle³⁴⁴,
- trois enfants d'ethnie goula³⁴⁵,
- Fatala Atime, d'ethnie goula et âgé de 68 ans au moment des faits, blessé par balle au tibia droit et souffrant en conséquence d'une infirmité permanente³⁴⁶.
- Hamat Mahamat, d'ethnie rounga et alors employé d'une organisation non-gouvernementale internationale, blessé par balle au genou en quittant sa concession et souffrant en conséquence d'une infirmité permanente³⁴⁷,

³³⁵ DII.107-3 et -4 (le témoin mentionne que le corps aurait été jeté à l'abattoir) ; DII218bis-7, par. 20 (le rapport mentionne que son corps aurait été retrouvé dans la brousse) ; DIII.8-1 et -2 (l'article mentionne que son corps aurait été retrouvé dans la brousse) ; DII.96-12/DII.239-1 (faisant référence à « Tubo (Minusca) »).

³³⁶ DII.218bis-7, par. 20.

³³⁷ DII.47-4.

³³⁸ DII.47-4.

³³⁹ DII.95-5 ; DII.160-3 ; DII.96-12/DII.239-1.

³⁴⁰ DII.95-5.

³⁴¹ DII.160-3 ; DII.96-12/DII.239-1.

³⁴² DII.160-3 ; DII.96-12/DII.239-1.

³⁴³ Audience du 12 février 2025 (Awat Douass) ; DII.47-3 ; DII.48 ; DII.80-3 ; DII.57-3 ; DII.50-7 ; DII.87-3 et -4 ; DII.88 ; DII.89 ; DII.92-4 et -5.

³⁴⁴ DII.50-7.

³⁴⁵ DII.57-3.

³⁴⁶ DII.47-2 et 3 ; DII.48.

³⁴⁷ DII.87-3 et -4 ; DII.88 ; DII.89.

- Babakar Adoum, d'ethnie rounga, blessé au bras droit par les éclats d'une roquette tombée sur sa maison³⁴⁸.

196. Outre la maison du Préfet, les assaillants du FPRC faction rounga ont incendié et détruit, en totalité ou en partie, de nombreuses maisons les quartiers ciblés par l'attaque, notamment dans le quartier Garandjar, y compris des maisons appartenant à certains membres du FPRC faction goula, et ont pillé les biens des habitants³⁴⁹.

197. Plusieurs édifices publics et religieux ont subi d'importants dommages et ont été pillés³⁵⁰. Ainsi, une dizaine d'éléments armés du FPRC faction rounga ont cassé les portes des chambres de la concession des sœurs de l'église catholique avant de piller des biens et de l'argent, y compris sous la menace. Ils ont pris le véhicule de l'église, qu'ils ont remorqué avec celui du Préfet qui était aussi stationné dans la concession de l'église et qu'ils ont également volé³⁵¹. L'église CEBI 2 a également été visée par les assaillants qui y ont pillé du matériel de construction et les biens du Pasteur Tofio Gilbert. La maison du Pasteur Eric Soumaï de l'Église Apostolique centre 3 a aussi été pillée de même que les motos des pasteurs Kizimandji Pierre et Koko Noël³⁵².

198. En conséquence de cette attaque, la population civile goula, qui n'avait pas fui Ndélé préalablement à l'attaque, s'est réfugiée dans les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda³⁵³.

D. Situation sécuritaire à Ndélé et ses environs du 7 au 16 mars 2020

199. Les incidents se sont multipliés les jours qui ont suivis l'attaque du 6 mars 2020. Ainsi, le 7 ou le 8 mars 2020, des éléments du FPRC faction goula ont tué par balle un homme

³⁴⁸ DII.92-4 et -5.

³⁴⁹ *Notamment*, audiences des 7, 12 et 25 février 2025 (respectivement, témoin protégé N204, Awat Douass et Chantal Adjou) ; DII.37-4 ; DII.40-5 ; DII.41-3 ; DII.44-4 et -5 ; DII.45-4 à -6 ; DII.46-3 ; DII.47-3 ; DII.50-4 et -6 ; DII.57-3 et -5 ; DII.63-4 et -5 ; DII.74-3 et -5 ; DII.80-3 ; DII.92-4 ; DII.97-3 ; DII.107-4 ; DII.108-3 ; DII.109-3 ; DII.218bis-3, 5 et 6 ; DII.118 ; DII.119.

³⁵⁰ DII.218bis-6, par. 15.

³⁵¹ DII.52-3 ; DII.54-3 ; DII.65-5 ; DII.51-4 ; DII.85-4 ; DII.163-4 ; DII.218bis-6, par. 15.

³⁵² DII.51-4 et DII.85-4.

³⁵³ Audience du 3 février 2025 (témoin protégé N201) ; DII.41-4 ; DII.44.5 ; DII.46-3 ; DII.47-3 ; DII.50-4 ; DII.69-4 ; DII.74-3 ; DII.80-3 ; DII.103.3 ; DII.109-3.

arabe, vendeur de cabris et âgé de 60 ans, nommé Aladji Assane au village Yangoubrindji à 10 kilomètres de Ndélé³⁵⁴ ainsi qu'un Tchadien nommé Hassane Amat à Mbolo-Kpata³⁵⁵.

200. Le 8 mars 2020, vers 13 heures, « un autre groupe de pillard » a systématiquement cassé les portes des logements des sœurs et les grilles de la maison des prêtres à l'église catholique et se sont emparés de plusieurs biens appartenant aux religieux, y compris des groupes électrogènes. Ils ont aussi frappé l'évêque dans le dos avec une matraque et lui ont volé son anneau d'autorité d'évêque³⁵⁶.

201. Le 10 mars 2020, une mission composée d'une délégation gouvernementale, de la MINUSCA et de l'Union Africaine et conduite par le Ministre des Eaux et Forêts, Amith Idriss, a vainement tenté d'apaiser la situation³⁵⁷.

202. Le 11 mars 2020 entre six et sept heures du matin, des éléments du FPRC faction goula, venant des villages périphériques, ont attaqué Ndélé en représailles de l'attaque du 6 mars, ciblant principalement le quartier Sultan (appelé parfois aussi « Sultan 1 »), connu pour être principalement habité par des familles roungas, les quartiers Ngadja, Haoussa et Kpéténé, et le marché soudanais (une annexe du marché central) ainsi que le quartier Garandjar en vue d'en reprendre le contrôle. L'attaque s'est prolongée jusqu'à 12 ou 13 heures et a été conduite avec des armes légères et lourdes dont au moins un lance-roquette³⁵⁸.

203. Au moins 27 personnes, dont deux mineurs, ont été tuées par balle ou brûlées lors des incendies déclenchés par l'attaque³⁵⁹. Dans le quartier Kpéténé, les assaillants ont attaqué une famille tchadienne lors des cérémonies à la place mortuaire de Hassane Amat, tué le 8 mars 2020 à Mbolo-Kpata par des éléments du FPRC faction goula³⁶⁰. Les assaillants y ont tué huit personnes³⁶¹. Quatre de ces huit victimes, dont un élève de 13 ans, ont été tuées dans

³⁵⁴ DII.37-6 ; DII.41-4 ; DII.218bis-7, par. 21.

³⁵⁵ DII.78-4.

³⁵⁶ DII.52-3 et -4.

³⁵⁷ DII.40-4.

³⁵⁸ DII.37-5 ; DII.40-4, -5 et -7 ; DII.54-4 ; DII.58-3 ; DII.63-3 ; DII.74-4 ; DII.78-4 ; DII.91-4 ; DII.113-3 et -4 ; DII.218bis-6 et -8, par. 16 et 22.

³⁵⁹ DI.71bis-13 à -15 ; DII.37-5 ; DII.70-4 ; DII.71 ; DII.78-4 ; DII.95-5 ; DII.96-12/DII.239-1 ; DII.97-4 ; DII.98-3 ; DII.113-4 ; DII.158-3 ; DII.218bis-8, par. 22.

³⁶⁰ DII.70-3 ; DII.78-4 ; DII.218bis-8, par. 22.

³⁶¹ DI.24-2 ; DII.78-4 ; DII.96-12/DII.239-1 ; DII.158-3 ; DII.218bis-8, par. 22.

l'incendie d'une maison où ils s'étaient réfugiés pour tenter d'échapper aux assaillants³⁶². Les assaillants ont également tué six commerçants tchadiens, dont un était âgé d'environ 60 ans. Il a été tué et brûlé dans l'incendie de sa maison³⁶³ avec son fils, élève de CM2 et âgé de 15 ans³⁶⁴. Les cinq autres commerçants ont été alignés derrière le mur de l'OIM, à côté du marché central, avant d'y être exécutés par armes à feu³⁶⁵.

204. Plusieurs autres personnes ont été blessées, notamment par balle, au cours de l'attaque, dont deux civils Tchadiens rentrés depuis au Tchad³⁶⁶. Le domicile du Sultan-Maire, absent de chez lui ce jour-là, a été particulièrement visé par l'attaque³⁶⁷. Plusieurs maisons dans les quartiers ciblés par les assaillants et des commerces appartenant majoritairement à des membres des communautés rounga et tchadienne ont aussi été détruits, incendiés et pillés au marché soudanais³⁶⁸.

205. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, les attaques de mars 2020 avaient poussé la quasi-totalité de la population, soit environ 16 000 personnes, à quitter Ndélé pour se réfugier à côté de la base de la MINUSCA ou dans la brousse³⁶⁹.

206. Le 16 mars 2020, Delphin-Juste Mbangue, qui résidait au quartier Garandjar avant l'attaque du 6 mars, revenait du marché avec un oncle lorsqu'il a été interpellé par des éléments du FPRC faction rounga, dont le « CB de Ndélé », aussi appelé « Aimé », qui l'a emmené sur sa moto. Ils l'ont accusé d'avoir pris une roquette pour l'amener aux éléments du FPRC faction goula³⁷⁰. Le témoin Chantal Adjou, qui se considère comme sa mère³⁷¹, s'est alors rendue avec un de ses beaux-frères à la gendarmerie de Ndélé où ils ont appris

³⁶² DII.78-4 ; DII.218bis-8, par. 22 ; DII.96-12/DII.239-1 ; DII.158-3.

³⁶³ DII.37-5 ; DII.38-4 ; DII.70-4 ; DII.71-6 et -8 ; DII.96-12/DII.239-1 ; DII.158-3.

³⁶⁴ DII.37-5 ; DII.28-5 ; DII.97-4.

³⁶⁵ DII.71-8 ; DII.96-13 ; DII.113-4 ; DII.158-3 ; DII.218bis-8, par. 22 ; DI.71bis-15. Selon le témoignage sous côte DII.113-5, les locaux de l'OIM à Ndélé se trouvaient à côté du « marché dit soudanais » qui est lui-même une annexe du marché central.

³⁶⁶ DII.70-4 ; DII.78-4 ; DII.218bis-9, par. 28.

³⁶⁷ DII.91-4 ; DII.95-5 ; DI.71bis-8.

³⁶⁸ Voir notamment, DI.71bis-3 à -12 ; DII.95-5 ; DII.113-5 ; enregistrement vidéo sous la côte DI.99 dans l'affaire connexe dite « Ndélé I » qui a été versé au dossier.

³⁶⁹ DIII.3-31.

³⁷⁰ Audience du 25 mars 2025 (Chantal Adjou) ; DII.108-3 et -4.

³⁷¹ Dans sa déclaration sous côte DII.108-4, le témoin Chantal Adjou a expliqué que Delphin-Juste Mbangue était en fait le fils biologique de sa sœur Rosalie Yassingou qui est morte quand il avait seulement un an, et qu'elle était sa seule famille.

qu'un garçon interpellé pour « détournement de roquette » avait été conduit « quelque part »³⁷². Son corps, qui présentait des signes de mauvais traitements³⁷³, a finalement été découvert par ses proches derrière la gendarmerie de Ndélé³⁷⁴. Il a été inhumé au quartier Mbata de Ndélé³⁷⁵.

207. La Section rappelle qu'il est bien établi devant les juridictions internationales que pour prouver le décès d'une victime, il n'est pas nécessaire qu'un acte de décès soit produit. La mort d'une victime peut être prouvée, notamment, par témoignage direct ou sur la base de preuves indirectes, comme c'est le cas en l'espèce³⁷⁶. La Section souligne également que le jurisprudence internationale n'exige pas que la déposition d'un témoin unique soit nécessairement corroborée par d'autres moyens de preuve³⁷⁷. Le témoin, dont les déclarations ont été constantes devant l'USPJ et au procès, a clairement expliqué les démarches qu'elle avait entreprises pour retrouver la victime après son interpellation. La Section considère ses déclarations crédibles et fiables³⁷⁸.

208. La Section n'est, par ailleurs, pas convaincue par l'argument de la Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur que le lien familial entre Delphin-Juste Mbangue et Chantal Adjou serait insuffisamment démontré³⁷⁹. En effet, la Section n'a aucun doute sur la réalité de ce lien, compte tenu de l'émotion sincère manifestée par le témoin à l'audience, du fait que le témoin a annoncé son intention de se constituer partie civile dès son audition par l'USPJ³⁸⁰, et de la constance du témoin dans ses déclarations. La Section souligne, par ailleurs, que la Défense n'a pas remis en cause ce lien et n'a adressé aucune question au témoin à cet égard lors de son audition.

E. Attaques contre Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou des 25, 26 et 27 février 2020

³⁷² Audience du 25 mars 2025 (Chantal Adjou) ; DII.108-3 et -4.

³⁷³ Audience du 25 mars 2025 (Chantal Adjou). Le témoin a expliqué que les dents de la victime étaient cassées ainsi que sa mâchoire.

³⁷⁴ Audience du 25 mars 2025 (Chantal Adjou) ; DII.108-3.

³⁷⁵ Audience du 25 mars 2025 (Chantal Adjou) ; DII.108-3.

³⁷⁶ Voir notamment, TPIY, Arrêt Lukić, par. 149, 208, 211, 249, 316. *Contra*, Mémoire de Me Pessinam, par. 428, 429 et 433.

³⁷⁷ TPIY, Arrêt Kupreškić, par. 33 ; TPIY, Arrêt Lukić, par. 375. *Contra*, Mémoire de Me Pessinam, par. 428 et 429.

³⁷⁸ Voir aussi ci-dessous, section sur la responsabilité pénale d'Abdramane Seleman alias Ada.

³⁷⁹ Mémoire de Me Pessinam, par. 428 et 429.

³⁸⁰ DII.108-4.

209. Les 25, 26 et 27 mars 2020, les éléments du FPRC faction rounga ont répliqué à l'attaque du 11 mars par une succession d'attaques conduites avec des armes automatiques et des « armes lourdes » contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, où vivait une population principalement d'ethnie goula et où s'étaient réfugiés les éléments du FPRC faction goula et une grande partie de la population goula de Ndélé préventivement et en conséquence des précédentes attaques³⁸¹.

210. Le premier jour, les assaillants du FPRC faction rounga ont attaqué Gozbeïda puis Lemena/Kourbou, le deuxième jour Alihou, et le troisième jour, à nouveau, Lemena/Kourbou³⁸². Selon le témoin Outman Amine, certains assaillants sont arrivés le troisième jour à bord d'un véhicule équipé d'une mitrailleuse automatique 12,7 mm, une arme classée lourde³⁸³. Chaque jour les attaques ont commencé vers cinq heures du matin pour se prolonger jusqu'en milieu d'après-midi³⁸⁴.

211. À Lemena/Kourbou, les éléments du FPRC faction goula ont riposté aux assaillants³⁸⁵, tuant 12 éléments du FPRC faction rounga³⁸⁶. Selon le témoignage sous côte DII.50-3, seul un élément du FPRC faction goula a été blessé.

212. Le village de Gozbeïda a été particulièrement touché par ces attaques. La quasi-totalité des maisons d'habitation ont été détruites, avec au moins 110 maisons incendiées³⁸⁷.

³⁸¹ Audiences des 3, 6, 7 et 17 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201, Abdarassoul Ramadan, témoin protégé N204 et Outman Amine) ; DII.44-3 ; DII.46-3 à -5 ; DII.47-4 ; DII.50-3 et -4 ; DII.53-3 ; DII.57-3 ; DII.63-3 et -4 ; DII.65-4 ; DII.68-3 et -4 ; DII.69-4 ; DII.74-3 et -4 ; DII.75-3 et -4 ; DII.79-3 et -4 ; DII.80-3 ; DII.90-3 et -4 ; DII.100-3 ; DII.103-3 ; DII.113-5 ; DII.238-6.

³⁸² Audience du 7 février 2025 (témoin protégé N204) ; DII.50-3 ; DII.46-3 et -4. Selon le témoin sous côte DII.79-3, chacun des villages aurait été attaqué à trois reprises.

Ces trois villages sont géographiquement très proches les uns des autres, Gozbeïda se trouvant à 17 kilomètres de Ndélé, Lemena/Kourbou à 15 kilomètres et Alihou à 12 kilomètres (DII.44-4). Le témoin sous côte DII.75-3 a précisé que Lemena/Kourbou et Alihou sont « presque jumelés ».

³⁸³ Audiences des 11 et 17 février 2025 (respectivement, témoin protégé N205 et Outman Amine). *Voir aussi*, audience du 19 février 2025 (Mahamat Zene).

³⁸⁴ DII.79-3 ; audience du 3 février 2020 (témoin protégé N201, selon lequel les habitants de Gozbeïda ont été surpris par l'attaque dans leur sommeil).

³⁸⁵ DII.50-3 ; DII.69-4 ; DII.100-3 ; DII.103-3 ; audience du 7 février 2025 (témoin protégé N204, qui a confirmé que certains éléments du FPRC faction goula étaient basés à Lemena/Kourbou).

³⁸⁶ DII.100-3. *Voir aussi*, DII.50-3 et -4 ; DII.69-4.

³⁸⁷ Audiences des 6, 7 et 11 février 2025 (respectivement, Abdarassoul Ramadan et témoins protégés N204 et N205) ; DII.44-4 ; DII.46-3 et -4 ; DII.50-4 ; DII.57-3 ; DII.69-4 ; DII.74-4 ; DII.75-3 et -4 ; DII.79-3 ; DII.90-4 ; DII.68-3 et -4 ; DII.116 ; DII.163-4 ; DII.114 (qui fait par erreur référence à une attaque en date du 25 avril 2020 (DII.114-4)).

Au moins 50 maisons ont été incendiées pendant l'attaque du village Alihou³⁸⁸ et cinq pendant l'attaque de Lemena/Kourbou³⁸⁹.

213. Au moins 25 personnes au total, toutes civiles, ont été tuées au cours de cette succession d'attaques³⁹⁰, dont des enfants mineurs³⁹¹, onze hommes goula à Lemena/Kourbou³⁹² ainsi qu'une femme enceinte, cinq femmes âgées et un homme âgé et aveugle à Gozbeïda³⁹³. Certaines de ces personnes ont été tuées par balle, mais au moins neuf personnes âgées sont mortes brûlées dans l'incendie de leurs maisons³⁹⁴.

214. À Alihou, au moins deux personnes ont été tuées dans une maison incendiée³⁹⁵. À Gozbeïda, au moins un homme âgé et aveugle et cinq femmes âgées, tous de religion musulmane et d'ethnie goula, ndoka ou Djémé, ont péri brûlés dans les incendies³⁹⁶. Ils ont été inhumés dans le village³⁹⁷. Il s'agit de :

- Dimanche, dont le frère est Deyi Djouma³⁹⁸,
- Katara, dont le fils se prénomme Nordjine³⁹⁹,
- Ashta, dont le fils est Abdel Kadre⁴⁰⁰,
- Samira, dont le père se nomme Sallet⁴⁰¹,

³⁸⁸ Audience du 11 février 2025 (témoin protégé N205) ; DII.44-4 ; DII.46-3 et -4 ; DII.50-4 ; DII.53-5 ; DII.69-4 ; DII.74-4 qui mentionne que plus de 15 maisons ont été incendiées dans le village Alihou ; DII.90-4 selon lequel une dizaine de maison ont été brûlées ; DII.68-3 qui mentionne que presque toutes les maisons de Alihou ont été brûlées. Selon DII.75-3 et DII.163-4, 27 maisons ont été brûlées à Alihou. Audiences des 3 et 17 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201 et Outman Amine). Selon Outman Amine, 23 maisons ont été détruites à Alihou. DII.117 ; DII.114 (qui fait par erreur référence à une attaque en date du 26 avril 2020 (DII.114-8)).

³⁸⁹ DII.75-3.

³⁹⁰ Audience du 11 février 2020 (témoin protégé N205) ; DII.79-3 et -4. *Voir aussi*, DII.69-4 ; DII.75-4 ; DII.100-3 ; DII.103-3 ; audiences des 3 et 6 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201 et Abdarassoul Ramadan)

³⁹¹ Audience du 3 février 2025 (témoin protégé N201 qui a déclaré que les enfants mineurs ont été enterrés au bord de la rivière Vouh).

³⁹² DII.69-4.

³⁹³ Audiences des 3, 6 et 19 février 2025 (respectivement, témoin protégé N201, Abdarassoul Ramadan et Mahamat Zene). Selon le témoin protégé N201, les habitants de Gozbeïda ont été surpris par l'attaque dans leur sommeil et ont ainsi péri calcinés.

³⁹⁴ Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan) ; DII.79-3 ; DII.75-4.

³⁹⁵ DII.75-4.

³⁹⁶ Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan) ; DII.69-4 ; DII.74-4.

³⁹⁷ DII.69-4.

³⁹⁸ DII.69-4.

³⁹⁹ DII.69-4.

⁴⁰⁰ DII.69-4.

⁴⁰¹ DII.69-4.

- Amngona, frère cadet du témoin Abdarassoul Ramadan⁴⁰², et
- Noura, dont le grand-frère se nomme Babikir⁴⁰³.

215. Les 18 personnes suivantes ont également été identifiées comme ayant été tuées au cours de cette succession d'attaques :

- Ache, une femme âgée tuée lors de l'incendie de sa maison⁴⁰⁴,
- Adoum, un homme âgé tué lors de l'incendie de sa maison⁴⁰⁵,
- Mahamat, un homme âgé tué lors de l'incendie de sa maison⁴⁰⁶,
- Issa Mahamat⁴⁰⁷,
- Issouf Ibrahim⁴⁰⁸,
- Salle⁴⁰⁹,
- Fatouma⁴¹⁰,
- Awa⁴¹¹,
- Noussoura⁴¹²,
- Ramadan⁴¹³,
- Guido⁴¹⁴,
- Mama Zene⁴¹⁵,
- Yaya⁴¹⁶,
- Assadik⁴¹⁷,
- Sad⁴¹⁸,
- Moussa Idriss⁴¹⁹,

⁴⁰² DII.69-4.

⁴⁰³ DII.69-4.

⁴⁰⁴ DII.79-3.

⁴⁰⁵ DII.79-3.

⁴⁰⁶ DII.79-3.

⁴⁰⁷ DII.79-3.

⁴⁰⁸ DII.79-3.

⁴⁰⁹ DII.79-3.

⁴¹⁰ DII.79-3.

⁴¹¹ DII.79-3.

⁴¹² DII.79-3.

⁴¹³ DII.79-3.

⁴¹⁴ DII.79-3.

⁴¹⁵ DII.79-3.

⁴¹⁶ DII.79-3.

⁴¹⁷ DII.79-3.

⁴¹⁸ DII.79-3.

⁴¹⁹ DII.79-3.

- Rakis Moustapha, marié et père de 10 enfants, tué par balle lors de la première attaque de Lemena/Kourbou⁴²⁰, et
- Badel Rakis, marié et père de quatre enfants, tué par balle lors de la première attaque de Lemena/Kourbou⁴²¹.

216. Plusieurs personnes ont été blessées pendant les attaques, notamment les douze personnes suivantes :

- Yaya Salle⁴²²,
- Djouman⁴²³,
- Anour⁴²⁴,
- Issaka⁴²⁵,
- Ibrahim Moussa⁴²⁶,
- Fani⁴²⁷,
- Hamat Rassif, blessé à Lemena/Kourbou⁴²⁸,
- Assana Bachir⁴²⁹,
- Bachir Seid⁴³⁰,
- Amat Bachir, blessé par balle à la main droite à Lemena/Kourbou⁴³¹,
- Mahamat Moussa, d'ethnie goula, blessé par balle au pied le 27 mars 2020 alors qu'il fuyait l'attaque de l'attaque de Alihou, lui laissant un handicap permanent qui l'empêche de marcher longtemps⁴³², et
- Woya Richard, blessé au bras par balle lors de la dernière attaque de Lemena/Kourbou, lui laissant un handicap permanent⁴³³.

Au cours de sa déposition à l'audience, Woya Richard a modifié sa déclaration devant l'USPJ pour affirmer qu'il avait en fait été blessé lors de l'attaque du 6 mars au

⁴²⁰ DII.100-3 et -4.

⁴²¹ DII.100-3 et -4.

⁴²² DII.79-3.

⁴²³ DII.79-3.

⁴²⁴ DII.79-3.

⁴²⁵ DII.79-3.

⁴²⁶ DII.79-3.

⁴²⁷ DII.79-3.

⁴²⁸ DII.103-3.

⁴²⁹ DII.68-3. Selon le témoin, la victime est décédée plus tard sur un chantier minier.

⁴³⁰ DII.68-3. Il travaillait sur le chantier minier Ouada en 2021.

⁴³¹ DII.75-4.

⁴³² Audience du 10 février 2025 (Mahamat Moussa).

⁴³³ DII.103-3 ; DII.104 et DII.105.

quartier Garandjar alors qu'il était venu chercher ses enfants pour les emmener à Lemena/Kourbou et qu'il fuyait les assaillants, qu'il a ensuite été soigné traditionnellement à Ndiffa avant que la balle ne soit finalement extraite à Tiringoulou. Il a soutenu n'avoir donc pas été présent au moment des attaques des villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou⁴³⁴. La Section est peu convaincue par ce soudain changement dans la déposition du témoin. En effet, à trois reprises lors de son audition devant l'USPJ, il a déclaré avoir été blessé lors d'une attaque à Kourbou/Lemena. Au tout début de sa déposition, et alors qu'il était questionné sur ses motivations pour collaborer avec l'enquête, il a spontanément déclaré : « Je suis victime des attaques de KOURBOU, et lors de l'une de ses attaques, j'ai reçu des balles au bras droit »⁴³⁵. Plus loin dans sa déclaration, et après avoir très brièvement parlé de l'attaque du quartier Garandjar, il a dit que les assaillants roungas et leurs alliés avait « fait irruption à trois reprises à KOURBOU. Ils ont effectué des tirs sur la population civile de 05 heures du matin à 16 heures. C'est à la troisième attaque que j'ai reçu des balles au bras droit. J'ai été évacué au centre de santé de NDIFFA (BIRAO) Situé à 300 km de KOURBOU pour des soins ensuite [j'ai été] évacué à l'hôpital de TIRINGOULOU pour être opéré »⁴³⁶. Un peu plus loin, il a déclaré qu'à « KOURBOU, il n'y a pas eu de cas de décès. Il y a eu seulement deux blessés. Moi-même et HAMAT RASSIF qui est resté à BOROMATA après ses soins »⁴³⁷. La Section note, en outre, qu'il a expliqué ensuite que ceux qui ont riposté aux attaques n'avait « pas de chef. Nous avons été attaqués, et tout le monde s'est levé pour défendre le village »⁴³⁸.

Si la Section ne peut exclure que les procès-verbaux établis par l'USPJ puissent parfois comporter des erreurs, elle considère que cela ne peut concerner des parties aussi essentielles que les déclarations réitérées du témoin sur les conditions dans lesquelles il a été blessé et qui ont motivé son témoignage, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le témoin a signé chaque page du procès-verbal (y compris les parties contestées) et n'a pas allégué que cette signature n'était pas la sienne. La Section

⁴³⁴ Audience du 4 mars 2025 (Woya Richard).

⁴³⁵ DII.103-3, réponse à la question 5.

⁴³⁶ DII.103-3, réponse à la question 12.

⁴³⁷ DII.103-3, réponse à la question 18.

⁴³⁸ DII.103-4, réponse à la question 20.

considère que les changements de déclarations du témoin à l'audience ont été dictées par la volonté de ne pas risquer d'être perçu comme ayant été impliqué dans la riposte aux attaques du FPRC faction rounga de Lemena/Kourbou. Elle estime qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Woya Richard a bien été blessé lors de la dernière attaque de Lemena/Kourbou.

217. Ne pouvant se rendre à l'hôpital de Ndélé, qui était dans la zone de contrôle du FPRC faction rounga, les personnes gravement blessées ont été évacuées vers les hôpitaux de Birao, Ndiffa, Tiringoulou et Boromota, tandis que d'autres ont été soignées au centre de santé de Gozbeïda⁴³⁹.

218. Pendant cette succession d'attaques, les assaillants du FPRC faction rounga ont pillé les biens des habitants ainsi que le centre de santé de Gozbeïda⁴⁴⁰. Ils ont notamment chargé leur butin dans un véhicule de type pick-up de couleur blanche⁴⁴¹.

219. En conséquence de ces attaques, la population civile de ces villages s'est déplacée en grand nombre dans la brousse, notamment à côté de la rivière Vouh où certains sont restés pendant plusieurs mois, ou a fui vers d'autres villes et villages plus éloignés⁴⁴².

F. L'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé et les suites des attaques

220. À l'initiative du Premier Ministre - Chef du Gouvernement centrafricain, le « chef suprême » du FPRC faction rounga, Abdoulaye Hissène, et son Staff, ainsi que plusieurs notables de Ndélé se sont retrouvés à Bangui à partir du 23 avril 2020 pour discuter de la situation prévalant à Ndélé et tenter d'initier un dialogue entre les belligérants. Aucun représentant des éléments armés goulas n'y participait cependant au motif qu'ils attendaient la décision de leurs chefs hiérarchiques de Bangui⁴⁴³.

⁴³⁹ DII.79-3 ; DII.103-3.

⁴⁴⁰ Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan) ; DII.79-3 ; DII.100-3 ; DII.116-12 ; DII.46-4.

⁴⁴¹ DII.79-3 ; DII.100-3. *Voir aussi*, audience du 19 février 2025 (Mahamat Zene).

⁴⁴² *Voir notamment*, audiences des 3, 11 et 17 février 2025 (respectivement, témoins protégés N201 et N205, et Outman Amine) ; DII.238-6.

⁴⁴³ DII.95-5 ; DII.224-3 ; DII.238-4.

221. Suite aux attaques du FPRC faction rounga contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou et au meurtre du chef d'état-major du PRNC, Issa Issaka Aubin, des rumeurs ont circulé sur des représailles du FPRC faction goula à Ndélé⁴⁴⁴. Malgré ces rumeurs, des membres du FPRC faction rounga s'étaient rendus sur les différents sites de déplacés de Ndélé pour assurer aux déplacés que les assaillants goulas avaient été boutés à l'extérieur de la ville et pour les pousser à regagner leurs domiciles respectifs⁴⁴⁵.

222. En parallèle, des renforts au bénéfice du FPRC faction goula, comprenant des éléments du PRNC, venus notamment de Bria, Tiringoulou, Birao et Ndiffa, sont arrivés au village de Lemena/Kourbou dans les jours qui ont précédé l'attaque⁴⁴⁶. Le 28 avril 2020, plusieurs membres de la communauté goula ont tenu une réunion à Lemena/Kourbou afin de préparer l'attaque.

223. Le 29 avril 2020, vers 10/11 heures du matin, les éléments du FPRC faction goula, conjointement avec les renforts arrivés à Lemena/Kourbou les jours précédents, dont des membres du PRNC, et en particulier le nouveau chef d'état-major du PRNC Kalite Azor, ont lancé une attaque armée contre Ndélé en représailles des attaques du FPRC faction rounga contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou et du meurtre de Issa Issaka Aubin⁴⁴⁷. En particulier, les assaillants ont pris, par surprise, le marché central en étau et ont tiré, parfois à bout portant, sur les commerçants et les personnes qui s'y trouvaient⁴⁴⁸.

224. Les assaillants portaient des brassards de couleur jaune comme signe distinctif et pour certains des tenues militaires ainsi que des armes lourdes, automatiques et « artisanales » ou encore des bâtons⁴⁴⁹.

225. Au cours de cette attaque, au moins 30 personnes ont été tuées, dont un bébé de quatre mois et sa mère ainsi qu'un mineur de 15 ans⁴⁵⁰, et au moins 65 personnes, dont au moins

⁴⁴⁴ DII.37-5 ; DII.39-5 ; DII.57-4.

⁴⁴⁵ DII.37-5 ; DII.40-4 ; DII.218bis-10, par. 38 ; voir aussi, DIII.3-31.

⁴⁴⁶ DII.37-6 ; DII.39-5 ; DII.54-4 ; DII.57-3 ; DII.58-4 ; DII.74-4 ; DII.79-4 ; DII.90-4 ; DII.218bis-8.

⁴⁴⁷ Audience du 3 février 2025 (témoin protégé N201) ; DII.46-4 ; DII.50-5 ; DII.54-4 ; DII.57-4 ; DII.58-4 ; DII.68-3 et -4 ; DII.74-4 ; DII.79-3 ; DII.80-3 et -4 ; DII.90-3 et -5.

⁴⁴⁸ DII.37-6 ; DII.39-6 ; DII.40-5 ; DII.76-3 (selon le témoin il y avait alors « plein de monde dans le marché ») ; DII.109-5 (selon lequel le marché était en pleine activité lors de l'attaque) ; DII.113-4.

⁴⁴⁹ Voir notamment, DI.10-2 ; DII.57-4 ; DII.80-3 ; DII.109-4 ; DII.113-4 ; voir aussi, DII.238-8.

⁴⁵⁰ Voir notamment, DII.37-6 ; DII.39-5 à -7 ; DII.40-4, -5 et 7 ; DII.54-6 ; DII.57-4 ; DII.72-4 ; DII.76-5 ; DII.96-13 ; DII.113-4 ; DII.158-4 ; DII.218bis-8 et -12, par. 25 et 49 ; DII.238-6.

six femmes, ont été blessées⁴⁵¹. L'attaque a également causé de nombreux dommages, notamment au marché central où de nombreux biens civils ont été pillés, détruits ou incendiés⁴⁵². Suite à l'attaque, et selon la MINUSCA, le nombre de personnes déplacées s'élevait à 8 000, principalement regroupées près de la base de la MINUSCA⁴⁵³.

226. Le lendemain de l'attaque, le 30 avril 2020, dans la matinée, les éléments du FPRC faction goula et leurs alliés ont tenté d'attaquer à nouveau Ndélé, mais ils ont été repoussés par la Force de la MINUSCA⁴⁵⁴.

227. Le 1^{er} mai 2020, suite à l'attaque du 29 avril et à plusieurs incidents commis par des éléments armés et visant des organisations non-gouvernementales (ONG) internationales les 29 et 30 avril 2020, les membres des ONG internationales de Ndélé ont été évacués, ne laissant qu'une seule ONG internationale opérationnelle. Le 9 mai 2020, les opérations de toutes les ONG internationales étaient suspendues à Ndélé⁴⁵⁵.

228. Le 12 mai 2020, après plus de 10 ans d'absence, les Forces armées centrafricaines (« FACA ») sont revenues à Ndélé afin d'en reprendre le contrôle et d'amener les belligérants à la table des négociations⁴⁵⁶. La ville était alors déserte⁴⁵⁷.

229. Les nombreuses médiations et négociations qui ont suivies⁴⁵⁸ ont abouti à la mise en œuvre d'un programme de Désarmement, démobilisation et réinsertion (« DDR ») le 23 juin 2020⁴⁵⁹ et à la signature du « Pacte de non-agression et de bonne cohabitation entre les parties belligérantes de Bamingui-Bangoran » (« Pacte de non-agression ») le 27 août 2020⁴⁶⁰. Les signataires de ce Pacte sont notamment Adam Moctar, Président du Conseil national de défense et de sécurité du FPRC ; Aroun Gueye, Coordonnateur du FPRC pour le compte d'Abdoulaye Hissène ; Atahir English ; Ibrahim Senoussi, Sultan-Maire de la commune de

⁴⁵¹ Voir notamment, DII.218bis-9, par. 29 ; DII.37-6 ; DII.40-7 ; DII.54-3, -4 et -8 ; DII.97-5 ; DII.72-4 ;

⁴⁵² Voir notamment, DII.37-6 ; DII.49-5 ; DII.63-5 et -6 ; DII.72-4 ; DII.78-5, DII.97-5.

⁴⁵³ DIII.5-13, par. 42.

⁴⁵⁴ DIII.3-23 (document en anglais) ; voir aussi, DII.50-4 ; DII.80-3.

⁴⁵⁵ DII.49 ; DII.72 ; DIII.3-7 (par. 49) et -24 (document en anglais).

⁴⁵⁶ DII.76-5 ; DII.101-3 ; DII.275-2 et -3 ; DIII.5-13, par. 42.

⁴⁵⁷ DII.275-2 ; DIII.5-13, par. 42.

⁴⁵⁸ DII.275-2 et -3 ; DII.231-2 ; DII.232 ; DII.233.

⁴⁵⁹ DIII.5-13.

⁴⁶⁰ DII.86-5 à -8 ; voir aussi, DII.231.

Dar-El-Kouti ; Pollock Ndonodji, Chef de Bureau de la MINUSCA, facilitateur et garant ; et François Dieudonné Bata Wapi Yepi, Président du CMOP et nouveau Préfet de Bamingui-Bangoran⁴⁶¹.

230. Le 10 novembre 2020, le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » était signé à Bangui⁴⁶².

V. QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES

231. L'Ordonnance de renvoi comporte deux types de crimes reprochés aux Accusés : des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁴⁶³. La Section d'assises va déterminer ci-dessous si les faits visés par l'Ordonnance de renvoi tels qu'établis dans ses conclusions factuelles sont constitutifs de ces crimes.

A. Crimes contre l'humanité

232. L'article 153 du Code pénal centrafricain, applicable devant la CPS en vertu de l'article 3 de la Loi organique n° 15-003, prévoit en ses parties pertinentes que :

« Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- Le meurtre ;

[...]

- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome ;

[...]

- Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

⁴⁶¹ DII.86-8.

⁴⁶² DII.96-3 à 8.

⁴⁶³ DV.15-110 à -113, par. 752 à 758.

1. Élément contextuel des crimes contre l'humanité

a. Droit applicable

i. Sur le conflit de normes applicables allégué par la Défense

233. La Défense des Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur soutient que les éléments contextuels visés par l'article 153 du Code pénal étant définis de manière plus large que les dispositions de l'article 7 du Statut de Rome, c'est la rédaction de l'article 7 du Statut de Rome et l'interprétation stricte de la CPI qui doivent être retenues comme norme aux fins d'examen des éléments contextuels du crime contre l'humanité, car elles constituent des éléments favorables aux droits de la défense⁴⁶⁴. La Défense soutient ainsi qu'une attaque lancée contre une population civile doit l'être « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque » et que l'auteur devait avoir connaissance du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation⁴⁶⁵.

234. Le Parquet spécial n'a pas adressé cette question.

235. La Section d'assises rappelle que la Chambre d'appel de la CPS a déjà tranché cette question dans son Arrêt n° 9 :

« 316. La Chambre d'appel note que, contrairement à l'article 7-2-a du Statut de Rome, l'article 153 du Code pénal n'inclut aucune référence à une politique d'un État ou une organisation comme élément constitutif de la définition des crimes contre l'humanité. Avant de considérer les arguments de la défense il convient alors de déterminer si l'existence d'une telle politique doit être établie pour condamner pour crime contre l'humanité devant la CPS.

317. La Chambre d'appel note que la définition des crimes contre l'humanité dans le Statut du TPIY et le Statut du TPIR n'incluent eux non plus une référence à une politique étatique ou organisationnelle comme élément constitutif de ces crimes. Cependant, la jurisprudence initiale de ces tribunaux a exigé l'existence d'un plan ou d'une politique préconçue pour caractériser l'élément contextuel de cette catégorie des crimes.

⁴⁶⁴ Mémoire de Me Ngama, par. 66 à 71 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 76 à 81.

⁴⁶⁵ Mémoire de Me Ngama, par. 68 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 78.

318. Toutefois, cette interprétation a été rejetée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kunarac et al.*, qui a constaté que, selon le Statut du TPIY et le droit international coutumier, « il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une 'politique' ou d'un 'plan' quelconque ». L'exigence d'un tel élément a alors été abandonnée dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*.

319. La Chambre de la Cour suprême des CETC a également constaté, après une analyse approfondie de la jurisprudence depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, que l'existence d'un plan ou une politique étatique ou organisationnelle n'est pas l'un des éléments des crimes contre l'humanité en droit coutumier.

320. La Chambre d'appel déduit de cette jurisprudence que l'existence d'une politique étatique ou organisationnelle est une exigence de l'article 7-2-a du Statut de Rome, mais n'est pas exigée par le droit international coutumier. Il n'y a aucun indice dans le texte de l'article 153 du Code pénal que le législateur centrafricain a voulu transposer cette exigence en droit centrafricain. La Chambre d'appel considère donc que, en conformité avec le droit international coutumier et la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et des CETC, pour caractériser l'élément contextuel des crimes contre humanité, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un plan ou d'une politique étatique ou organisationnelle. »⁴⁶⁶

236. La Section d'assises partage l'analyse et les conclusions de la Chambre d'appel et rejette donc les arguments de la Défense à cet égard. La Section va maintenant définir l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.

ii. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

237. Un crime contre l'humanité ne peut être caractérisé que lorsque l'un des actes prévus à l'article 153 du Code pénal a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile⁴⁶⁷.

238. Ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel de la CPS, il convient d'entendre par « attaque » tout comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article

⁴⁶⁶ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 316 à 320.

⁴⁶⁷ Article 153 du Code pénal ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 271.

153 du Code pénal⁴⁶⁸. Toutefois, seuls des actes qui, eux-mêmes peuvent constituer des crimes contre l'humanité, sont susceptibles d'être pris en compte⁴⁶⁹.

239. Une attaque ne se limite pas au recours à la force armée, mais elle comprend également des situations où des mauvais traitements sont infligés à la population civile⁴⁷⁰. Ainsi, en droit international coutumier, une attaque peut être commise en dehors de tout conflit armé. Elle peut aussi le précéder, se poursuivre après qu'il eut cessé, ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie⁴⁷¹.

240. C'est l'attaque elle-même, et non pas les actes individuels de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique⁴⁷². Il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes puisse recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits⁴⁷³.

241. Une attaque généralisée est une attaque conduite à grande échelle ayant fait un grand nombre de victimes. L'attaque peut être généralisée du fait d'une multiplicité ou d'une diversité d'actes inhumains ou, au contraire, par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur. Cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits de l'affaire⁴⁷⁴.

242. Une attaque est systématique si elle présente un certain degré d'organisation des actes commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Le caractère systématique de l'attaque se manifeste notamment par l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition délibérée et régulière des comportements criminels similaires⁴⁷⁵.

iii. Attaque lancée contre une population civile

⁴⁶⁸ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 281.

⁴⁶⁹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 292.

⁴⁷⁰ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 86 ; CAE, Jugement Habré, par. 1356.

⁴⁷¹ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 86 ; CAE, Jugement Habré, par. 1357.

⁴⁷² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 293.

⁴⁷³ TPYI, *Affaire Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »), par. 101 ; TPIR, Arrêt Nahimana, par. 294.

⁴⁷⁴ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 294.

⁴⁷⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 296.

243. Pour qu'un crime contre l'humanité soit commis aux termes de l'article 153 du Code pénal, il est nécessaire qu'une attaque généralisée ou systématique soit lancée contre une population civile quelle qu'elle soit⁴⁷⁶. Cela signifie que « *la population civile doit être la cible principale de l'attaque* »⁴⁷⁷. Par contre, cela ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle l'attaque s'est déroulée doit avoir été prise pour cible. Toutefois, un nombre suffisant d'individus doit avoir été pris pour cible au cours de l'attaque ou l'avoir été d'une manière telle qu'elle démontre que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard⁴⁷⁸.

244. S'agissant de la « nature » de la population, il est bien établi que la population ciblée doit être essentiellement de caractère civil. Toutefois, la présence au sein de cette population de personnes isolées n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de sa qualité de civile⁴⁷⁹. Le statut civil des victimes, le nombre de civils et la proportion de civils parmi la population attaquée, les moyens et les méthodes utilisés au cours de l'attaque, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci et la résistance opposée aux assaillants sont des éléments pertinents pour déterminer la condition civile de la population attaquée⁴⁸⁰.

245. La Chambre d'appel du TPIY a, par ailleurs, souligné à de nombreuses reprises que le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier⁴⁸¹. Dès lors l'existence d'une attaque par un camp contre la population civile d'un autre camp ne justifie pas l'attaque du second contre la population civile du premier. Toute attaque contre la population civile de l'ennemi est illégitime et les crimes commis dans le cadre d'une telle attaque peuvent recevoir la qualification de crimes contre l'humanité si les

⁴⁷⁶ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 281.

⁴⁷⁷ TPYI, Arrêt Kunarac, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 1363.

⁴⁷⁸ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Martić*, n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 305 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 90 ; CAE, Jugement Habré, par. 1364.

⁴⁷⁹ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »), par. 31 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, n° IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015 (« Arrêt Popović »), par. 567 et 569 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.

⁴⁸⁰ TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 32 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 113 et 115 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.

⁴⁸¹ TPIY, *Affaire Le Procureur c. D. Milošević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt D. Milošević »), par. 53 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 109.

autres conditions sont remplies. Ainsi, l'existence d'une attaque contre la population civile de l'une des parties belligérantes ne réfute ni n'annule l'existence d'une attaque de cette partie contre la population civile de l'autre⁴⁸².

246. La condition selon laquelle les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, n'implique pas nécessairement que les actes criminels commis dans le cadre de cette attaque l'aient été seulement contre des civils⁴⁸³.

iv. Lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée contre la population civile

247. Le lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée contre la population civile est caractérisé par deux éléments.

248. D'une part, l'acte prohibé doit, par sa nature ou par ses conséquences, faire objectivement partie de l'attaque. Il n'est pas suffisant qu'il coïncide avec l'attaque. Par contre, l'acte prohibé n'a pas à être commis au centre de l'attaque. Il peut être commis avant ou après et même à distance, à partir du moment où il ne s'agit pas d'un acte isolé. Un acte sera considéré comme isolé, si compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est si éloigné de l'attaque en question que nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie⁴⁸⁴.

249. D'autre part, l'auteur doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivent dans le cadre de cette attaque⁴⁸⁵. En effet, l'auteur de crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte⁴⁸⁶.

⁴⁸² TPIY, Arrêt Kunarac, par. 87 et 97 ; CAE, Jugement Habré, par. 1367.

⁴⁸³ TPIY, Arrêt Martić, par. 305, 307 ; TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 32.

⁴⁸⁴ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 100 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 98 ; CAE, Jugement Habré, par. 1371 et 1372.

⁴⁸⁵ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 99 ; TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 41 ; TPIY, *Affaire Le Procureur contre Nikola Šainović et consorts*, Arrêt, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »), par. 270 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 326.

⁴⁸⁶ TPIR, *Affaire le Parquet c. Kayishema et Ruzinda*, n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 133-134 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 326.

250. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur avait connaissance de tous les détails de l'attaque ou de tous les éléments factuels composant l'attaque. Ce qui doit être établi, c'est le fait que l'auteur savait que ses actes s'intègrent dans une attaque collective contre la population civile⁴⁸⁷.

251. Cet élément moral concerne la connaissance et non le ou les mobiles de l'auteur. Un crime contre l'humanité peut être commis pour des mobiles purement personnels (par exemple, la vengeance personnelle). L'auteur n'a pas à partager le but ou l'objectif de l'attaque. De même, il importe peu qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population civile visée ou seulement sa victime. Il doit seulement avoir connaissance de cette attaque et savoir que ses actes s'inscrivent dans celle-ci⁴⁸⁸.

b. Sur l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile

i. Arguments des Parties

252. Le Parquet spécial soutient que l'élément contextuel des crimes contre l'humanité est constitué. Selon lui, l'attaque préventive du 6 mars 2020 contre les quartiers Garandjar et Sultan 2, majoritairement occupés par les Goulas, et les attaques punitives des 25, 26 et 27 mars 2020 contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou ciblaient principalement la population civile. Le Parquet spécial allègue ainsi que les membres du FPRC faction rounga, armés de « gros calibres » et n'ayant rencontré qu'une faible résistance de la faction adverse lors de l'attaque du 6 mars, ont poursuivi leurs opérations en s'en prenant aux civils, y compris ceux qui s'étaient réfugiés dans la résidence du Préfet, causant ainsi des pertes au sein de la population civile tout en détruisant et pillant leurs habitations⁴⁸⁹. Concernant les attaques contre les villages Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, le Parquet souligne que les attaques ont été conduites « à l'aide d'armes de gros calibres et de moyens roulants » et qu'au moins 20 personnes ont été tuées (certaines calcinées), que plusieurs ont été blessées et que plus de 160 habitations ont été détruites et pillées⁴⁹⁰.

⁴⁸⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 327.

⁴⁸⁸ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »), par. 270-272 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 102-103 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »), par. 187.

⁴⁸⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 46 et 48.

⁴⁹⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 47 et 48.

253. Le Parquet spécial en conclut que l'ampleur des dégâts occasionnés « rappelle l'exécution méthodique par les combattants rounga, d'un plan d'écrasement et d'éviction de la communauté goula »⁴⁹¹ et que les attaques « renvoient indubitablement au[] caractère[] planifié, coordonné et généralisé de cet enchaînement de violences dirigées contre des populations civiles »⁴⁹².

254. Le Parquet spécial avance enfin que les actes prohibés commis dans le cadre de ces attaques systématiques et généralisées l'ont été en connaissance et en lien suffisant avec celles-ci⁴⁹³.

255. La Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan allègue que le Parquet spécial a échoué dans sa démonstration de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité. Soulignant que l'Accusé est seulement renvoyé pour jugement pour l'attaque du 6 mars, elle cite la déclaration du Sultan-Maire de Ndélé devant le Cabinet d'instruction, sous côte DII.91-4, selon laquelle cette attaque était une « attaque entre groupes armés »⁴⁹⁴.

256. La Défense de l'Accusé Amat Younouss argue également que le Parquet spécial a échoué dans sa démonstration de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité et qu'il n'y a pas eu d'attaque contre la population civile, sans toutefois développer son affirmation⁴⁹⁵.

ii. Conclusions sur l'élément contextuel des crimes contre l'humanité

a) Conclusions sur l'existence d'une attaque contre la population civile

257. Les éléments de preuve analysés dans la section relative aux conclusions factuelles, ci-dessus, démontrent qu'en sus de la multiplication des incidents commis par des éléments du FPRC faction rounga depuis (au moins) la scission des factions rounga et goula du FPRC, les éléments du FPRC faction rounga ont attaqué, le 6 mars 2020, le quartier Garandjar de

⁴⁹¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 48.

⁴⁹² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 49.

⁴⁹³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 50.

⁴⁹⁴ Mémoire de Me Ngama, par. 199 à 201.

⁴⁹⁵ Mémoire de Me Pessinam, par. 604, 612.

Ndélé, connu pour être majoritairement habité par des familles d'ethnie goula. Cette attaque a été lancée après plusieurs journées de vives tensions à Ndélé entre les communautés rounga et goula concernant le sort du « Général » Abakar Balamane, membre du FPRC faction rounga, et auquel certains membres du FPRC faction goula souhaitaient appliquer la loi du talion. L'encerclement du domicile du Sultan-Maire par des éléments armés du FPRC faction goula, suivi le 5 mars de l'évacuation hors du quartier Garandjar des familles d'éléments du FPRC faction goula, pouvaient donc être interprétés par les membres du FPRC faction rounga comme la préparation d'une attaque imminente de la faction rivale⁴⁹⁶.

258. L'intensité de l'attaque du 6 mars 2020 a été non négligeable. En effet, elle a duré environ six heures et des armes automatiques, des mitrailleuses « RPK » et des lance-roquettes y ont été utilisés. Le nombre de victimes s'élève à au moins neuf morts et au moins onze blessés. De nombreuses maisons du quartier Garandjar ont été pillées et détruites totalement ou partiellement, de même que des édifices publics et religieux. En particulier, les assaillants du FPRC faction rounga ont ciblé les biens appartenant à plusieurs églises.

259. Si certains des biens endommagés ou détruits dans le quartier Garandjar appartenaient à des éléments du FPRC faction goula⁴⁹⁷ et auraient pu constituer des objectifs militaires, les éléments de preuve démontrent que les assaillants ont ciblé de façon indiscriminée les maisons du quartier Garandjar, sans distinguer entre les maisons appartenant à des éléments du FPRC faction goula et celles appartenant aux civils⁴⁹⁸. Les assaillants du FPRC faction rounga ont d'ailleurs spécifiquement visé la résidence du Préfet bien que plusieurs civils, dont des femmes et des enfants, s'y étaient réfugiés. Par ailleurs, les édifices et les biens religieux attaqués ne constituaient en aucune façon un objectif militairement légitime.

⁴⁹⁶ Voir à cet égard, DII.92-4, selon lequel « Le 05 mars, les éléments Goula ont même avisé téléphoniquement tout en demandant à leurs voisins d'ethnie KANAMBOU de leur libérer les lieux et monter sur la colline avec les enfants car ils vont faire un ratissage le lendemain 06 mars 2020 » et « bien avant qu'ils [le groupe armé Goula] n'aient procédé à l'attaque du 06 mars, ils se sont positionnés déjà la veille vers 16 heures tout en clamant haut et fort qu'ils vont monter à l'assaut ».

⁴⁹⁷ Voir notamment, DII.45-4 à -6 et DII.119-3, -6, -12 et -13.

⁴⁹⁸ Voir notamment, DII.50-6 ; DII.45-4 à -6 ; DII.119.

260. Une majorité de civils ont été tués⁴⁹⁹ et blessés⁵⁰⁰ au cours de l'attaque. Parmi les neuf civils tués, se trouvaient, en particulier, Amat Kamal Douas, d'ethnie goula et souffrant de troubles mentaux ; Thibault Sauveur, un employé national de la MINUSCA ; et El-Hadj Assane Amat, un commerçant ambulancier âgé d'une soixantaine d'années⁵⁰¹. Parmi les (au moins) onze personnes blessées, dont au moins sept civils, se trouvaient notamment une femme ; trois enfants goulas ; Fatala Atime, d'ethnie goula et âgé de 68 ans ; et Hamat Mahamat, un employé d'un ONG internationale.

261. Par ailleurs, le Préfet Amine El Mahad a expliqué que non seulement des tirs d'armes automatiques avaient visé sa résidence, mais qu'il avait en plus essuyé des tirs quand il fuyait avec son épouse et son bébé de cinq mois⁵⁰². Plusieurs témoins ont souligné qu'il était manifeste que l'attaque était dirigée contre la population civile⁵⁰³.

262. Il résulte de l'ensemble de ses éléments que les assaillants du FPRC faction rounga n'ont fait aucune distinction entre les civils et les éléments du FPRC faction goula qui ont riposté à l'attaque. Ces éléments démontrent également que loin d'avoir exclusivement opposé les membres des deux « groupes armés » rivaux comme l'allègue la Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan⁵⁰⁴, l'attaque visant l'ensemble de la communauté goula, la population civile goula étant systématiquement perçue comme soutenant le FPRC faction goula.

263. S'agissant des attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou des 25, 26 et 27 mars 2020, lancées en représailles de l'attaque du FPRC faction goula le 11 mars 2020 à Ndélé, elles ont été d'une grande intensité avec quatre attaques, notamment au moyen d'armes lourdes, dont une mitrailleuse 12,7 mm, sur trois jours consécutifs. Au moins 165 maisons ont été incendiées pendant cette succession d'attaques, dont 110 à Gozbeïda et 50 à Alihou.

⁴⁹⁹ La Section a déjà établi que neuf civils et « deux membres du FPRC » avaient été tués au cours de l'attaque.

⁵⁰⁰ La Section a déjà établi que sur les (au moins) onze blessés, au moins sept étaient des civils.

⁵⁰¹ moyens de preuve contredisent l'affirmation sous côte DII.78-4, selon laquelle il y aurait eu plusieurs victimes parmi les belligérants mais pas de civils.

⁵⁰² DII.185-4 et -5 ; audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad).

⁵⁰³ DII.185-4 ; DII.65-4 ; DII.54-5 ; DII.44-4 ; DII.50-4 ; DII.95-7 ; DII.40-5 ; DII.47-4 ; DII.53-4. *Voir aussi*, audience du 11 février 2025 (témoin protégé N205 qui a déclaré que les éléments du FPRC faction rounga ne voulaient pas voir de Goulas dans la ville de Ndélé) et DII.163-4.

⁵⁰⁴ Mémoire de Me Ngama, par. 199 à 201 ; DII.91-4. *Voir* dans le même sens DII.92-5.

264. Au moins 25 civils ont été tués, plusieurs d'entre eux dans l'incendie de leurs maisons. En particulier, la toute première attaque, lancée contre Gozbeïda, a surpris les habitants dans leur sommeil et plusieurs ont ainsi péri calcinés⁵⁰⁵. Au moins neuf personnes âgées ont été tuées dans l'incendie de leur maison. Une femme enceinte et des enfants mineurs ont également été tués au cours de ces attaques. Plusieurs personnes ont été blessées, dont douze ont pu être identifiées.

265. La Section note, par ailleurs, que les éléments de preuve montrent que les membres du FPRC faction goula ne se trouvaient pas à Gozbeïda et Alihou⁵⁰⁶. S'ils étaient effectivement présents à Lemena/Kourbou⁵⁰⁷, il n'en demeure pas moins que les assaillants du FPRC faction rounga avaient l'obligation de distinguer les civils des éléments du FPRC faction goula, ce qu'ils n'ont pas fait, assimilant au contraire l'ensemble de la population civile présente de ces villages au FPRC faction goula. Il est d'ailleurs significatif que seul un élément du FPRC faction goula ait été blessé⁵⁰⁸ alors que 25 civils ont été tués et plusieurs civils blessés.

266. Rappelant que la présence, au sein d'une population civile, de personnes isolées n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de son caractère civil⁵⁰⁹, et compte tenu de l'ensemble des moyens de preuve rappelés ci-dessus, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existait au minimum à partir du 6 mars 2020, une attaque contre la population civile visant principalement la population civile goula de Ndélé et des villages environnants et tous ceux perçus comme proches ou assimilés à cette communauté.

b) Conclusions sur le caractère généralisé ou systématique de l'attaque

⁵⁰⁵ Audience du 3 février 2020 (témoin protégé N201).

⁵⁰⁶ Audiences des 6 et 7 février 2025 (respectivement, Abdarassoul Ramadan et témoin protégé N204).

⁵⁰⁷ Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).

⁵⁰⁸ DII.50-3.

⁵⁰⁹ TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 31 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 567 et 569 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.

267. L'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé a été lancée préventivement à d'éventuelles attaques du FPRC faction goula, et celles des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou en représailles.

268. La Section note que les attaques menées à Ndélé et Gozbeïda, en particulier, ont suivi un mode opératoire similaire destiné à surprendre les habitants dans leur sommeil ou au réveil et à détruire, notamment par le feu, leurs habitations, et donc à faire un maximum de victimes. En attaquant le quartier Garandjar de Ndélé et les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, où vivait une population majoritairement goula et où, pour les trois villages, s'était réfugiée une grande partie de la population civile goula avant et après l'attaque du 6 mars, les assaillants du FPRC faction rounga ont systématiquement ciblé ceux qu'ils percevaient comme soutenant ou étant proches du FPRC faction goula. Chacune de ses attaques a ainsi frappé de manière indiscriminée les civils, y compris des femmes, des personnes âgées et des enfants.

269. D'autres éléments attestent de la préparation et de l'organisation des attaques. En particulier, avant l'attaque du 6 mars, des réunions entre les dirigeants du FPRC faction rounga ont été tenues chez le président du Comité de paix de Ndélé afin de mobiliser les ressources⁵¹⁰. Par ailleurs, une succession de quatre attaques sur trois jours consécutifs impliquait nécessairement un degré certain de préparation et d'organisation de la part des dirigeants du FPRC faction rounga. Le port de signes distinctifs de couleur rouge par les assaillants⁵¹¹ et la présence d'un véhicule armé d'une mitrailleuse 12,7 mm en témoignent.

270. Toutes ces attaques sont également caractérisées par des actes de violence répétés, délibérés et réguliers, qui ont causé, au total, au moins 34 morts – certains carbonisés dans leurs maisons -, de nombreux blessés, des destructions partielles ou totales de maisons d'habitation de grande ampleur – plus de 160 pour les seuls villages de Gozbeïda et d'Alihou - et d'édifices publics et religieux, des pillages de biens civils, ainsi que le déplacement subséquent de l'ensemble de la population civile du quartier Garandjar de Ndélé et des villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

⁵¹⁰ DII.51-3

⁵¹¹ DII.57-4.

271. L'ensemble de ces éléments attestent, sans conteste, du caractère organisé, et donc systématique, de l'attaque lancée contre la population civile à partir du 6 mars 2020.

272. La Section d'assises considère que ces éléments en démontrent également le caractère généralisé. En effet, un total d'au moins 34 morts et de nombreux blessés constitue un grand nombre de victimes à l'échelle du seul quartier Garandjar de Ndélé et des trois villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, et ce d'autant que ces crimes ont été commis sur une période de seulement 22 jours⁵¹². Un nombre conséquent d'habitants ont, par ailleurs, été victimes de la destruction ou du pillage de leurs biens, en particulier à Gozbeïda où la quasi-totalité des maisons d'habitation ont été incendiées. Enfin, l'ensemble de la population civile a été impactée puisqu'elle a d'abord dû fuir Ndélé, puis les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, où une partie d'entre elle s'était réfugiée, en prévention et en raison de ces attaques. Compte tenu de ces éléments, la Section considère que l'attaque a été conduite à une grande échelle et a fait un grand nombre de victimes.

273. En conséquence, la Section d'assises conclut, au-delà de toute doute raisonnable, qu'il existait, au moins à partir du 6 mars 2020, une attaque généralisée et systématique contre la population civile visant principalement la population civile goula de Ndélé et des villages environnants et tous ceux perçus comme proches ou assimilés à cette communauté.

- c) Sur le lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée lancée contre la population civile, et la connaissance des auteurs

274. Il résulte de l'analyse aux paragraphes précédents que les actes sous-jacents reprochés aux Accusés font incontestablement partie de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile goula de Ndélé et des villages environnants et tous ceux perçus comme proches ou assimilés à cette communauté. Ils ont tous été perpétrés temporellement et géographiquement au cœur même de l'attaque et en constituaient même l'un des objectifs. De plus, les assaillants du FPRC faction rounga savaient qu'une partie importante de la

⁵¹² La Section d'assises note que dans son Arrêt Lukić, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la décision de la Chambre de première instance qui avait considéré que le meurtre de 59 personnes lors d'un seul incident pouvait constituer à l'échelle d'un village le crime contre l'humanité d'extermination qui se caractérise par des meurtres à grande échelle (TPIY, Arrêt Lukić, par. 543).

population civile goula du quartier Garandjar avait trouvé refuge dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

275. Compte tenu du contexte de l'attaque contre la population civile, de l'enchaînement des événements, de la volonté de prévenir d'éventuelles attaques du FPRC faction goula puis la volonté de revanche contre tous ceux perçus comme étant des sympathisants ou des alliés du FPRC faction goula, qui animaient les membres du FPRC faction rounga, de l'ampleur de l'attaque à l'échelle de la ville de Ndélé et des villages environnants, de ses graves conséquences sur la population civile, les auteurs⁵¹³ des crimes commis lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 avaient connaissance que l'attaque généralisée et systématique visait principalement la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée et que les actes prohibés s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique contre la population civile.

276. La Section d'assises conclut en conséquence que l'élément contextuel des crimes contre l'humanité est établi au-delà de tout doute raisonnable.

2. Actes sous-jacents des crimes contre l'humanité

a. Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité

i. Droit applicable

277. Le meurtre, acte sous-jacent constitutif de crime contre l'humanité, est prévu par l'article 153 alinéa 1 du Code pénal qui n'en définit toutefois pas ses éléments constitutifs. L'article 51 du Code pénal prévoit, quant à lui, que « *L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre* ».

278. Les éléments des crimes de la CPI mentionnent que le meurtre comme crime contre l'humanité comprend les éléments suivants : 1) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes, le terme « tué » étant interchangeable avec l'expression « causé la mort » ; 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ;

⁵¹³ La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

et 3) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

279. La jurisprudence constante du TPIY a spécifié qu'il convient d'établir que l'acte ou l'omission a été commis par l'auteur avec l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁵¹⁴. De façon similaire, la jurisprudence de la CPI requiert que « *l'auteur doit avoir intentionnellement tué une ou plusieurs personnes. Cette intention sera démontrée si l'auteur a délibérément agi ou omis d'agir 1° afin de causer la mort d'une ou de plusieurs personnes ou 2° alors qu'il était conscient que le décès adviendrait dans le cours normal des événements* »⁵¹⁵. La préméditation n'est pas requise⁵¹⁶.

ii. Arguments des Parties

280. Le Parquet spécial allègue que les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 menées avec des armes de guerre ont occasionné plusieurs morts par balle ou « brûlés vifs » au sein de la population civile goula qui « ne participait pas aux combats ». Selon lui, au moins 27 corps de civils dont 11 calcinés ont été retrouvés et enterrés. Le Parquet soutient aussi que le 16 mars 2020, le corps de Delphin-Juste Mbangue, un civil goula préalablement appréhendé par des éléments du FPRC faction rounga, a été découvert derrière la gendarmerie⁵¹⁷.

281. Il argue également que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre des « attaques généralisées et systématiques lancées par la faction FPRC rounga contre les populations civiles goula » et en connaissance de cause. Il estime sur ce fondement que les crimes contre l'humanité par meurtres sont constitués⁵¹⁸.

282. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les meurtres comme crimes contre l'humanité

⁵¹⁴ TPIY, Arrêt Kvočka, par. 259. Voir aussi TPIY, Jugement Kordić, par. 236 ; CAE, Jugement Habré, par. 1397.

⁵¹⁵ CPI, Jugement Katanga, par. 781.

⁵¹⁶ TPIY, Jugement Kordić, par. 235 ; voir également, CAE, Jugement Habré, par. 1397.

⁵¹⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 86 et 87.

⁵¹⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 89 à 90.

283. Dans ses conclusions factuelles, la Section a établi que le 4 mars 2020, un membre de la communauté goula du nom de Ataïb avait été tué vers le lycée de Ndélé par un membre de la communauté rounga, sans toutefois pouvoir établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait été tué par un élément du FPRC faction rounga et les circonstances de son meurtre.

284. La Section note que le Cabinet d'instruction n'a pas discuté du meurtre d'Ataïb dans sa section sur les meurtres comme crimes contre l'humanité⁵¹⁹ et l'a uniquement abordé dans sa section sur la persécution⁵²⁰. Le Parquet n'en a, quant à lui, pas discuté la qualification légale.

285. En tout état de cause, la Section ne peut considérer que le meurtre d'Ataïb le 4 mars 2020 constitue un crime contre l'humanité, puisqu'il a été commis avant le début de l'attaque contre la population civile le 6 mars 2020 et que les circonstances et les auteurs exacts de son meurtre demeurent inconnus. La Section acquitte, en conséquence, les Accusés de ce chef.

286. S'agissant de l'attaque préventive du 6 mars 2020, la Section a conclu que les membres du FPRC faction rounga avaient tué au moins neuf civils, notamment par balle, au cours ou en lien avec cette attaque.

287. Considérant que les assaillants ont mené l'attaque avec des armes automatiques, des mitrailleuses et des lance-roquettes, tirant de façon indiscriminée et délibérée sur les personnes qui se trouvaient encore dans le quartier Garandjar à une heure où la plupart dormaient encore ou se réveillaient juste, la Section d'assises est convaincue de l'intention de tuer des assaillants. Le fait que les assaillants aient délibérément abattu un homme souffrant de troubles mentaux, un employé de la MINUSCA après l'avoir appréhendé et un homme âgé d'une soixantaine d'années qui manifestement ne participaient pas aux hostilités, est révélatrice de l'intention de causer la mort. La publication, par l'Accusé Aroun Gueye, un des leaders du FPRC faction rounga⁵²¹, sur les réseaux sociaux d'un message annonçant la mort du Préfet l'est également⁵²².

⁵¹⁹ DV.15-77 et -78, par. 478 à 492.

⁵²⁰ DV.15-82, par. 518.

⁵²¹ Voir ci-dessous, section sur la responsabilité pénale de l'Accusé Aroun Gueye.

⁵²² DII.110-4 ; DII.111-4.

288. S'agissant des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, la Section a établi que les membres du FPRC faction rounga les avaient menées en représailles de l'attaque du FPRC faction goula du 11 mars 2020. Elle a également conclu qu'au cours de cette succession d'attaques, ils avaient tué au moins 25 civils, y compris une femme enceinte, des enfants, et des personnes âgées, par balle ou en incendiant leurs maisons.

289. Comme pour l'attaque du 6 mars, les assaillants ont utilisé des armes automatiques et des armes lourdes, dont une mitrailleuse automatique 12,7 mm, tirant de façon indiscriminée et délibérée, sur les personnes qui se trouvaient dans ces trois villages, et ce alors même que de nombreux civils s'y étaient réfugiés avant et suite à l'attaque de Garandjar, démontrant ainsi leur intention de donner la mort.

290. Par ailleurs, en brûlant délibérément la quasi-totalité des habitations de Gozbeïda à une heure où la plupart des villageois ou des déplacés dormaient encore ou se réveillaient juste, les assaillants ne pouvaient qu'être conscients que des décès adviendraient dans le cours normal des événements. Il en est de même pour ce qui est de l'attaque du village d'Alihou même si l'échelle des incendies était moindre. Le fait que neuf personnes âgées aient péri dans les incendies de leurs maisons est particulièrement illustratif.

291. En conséquence, la Section d'assises n'a aucun doute que les assaillants du FPRC faction rounga qui ont participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 avaient l'intention requise.

292. S'agissant de Delphin-Juste Mbangue, la Section a établi que son corps sans vie avait été retrouvé le 16 mars 2020 derrière la gendarmerie de Ndélé, après qu'il eut été arrêté par des membres du FPRC faction rounga. Son corps présentait des traces de mauvais traitements, ses dents et sa mâchoire étant cassées. Bien que les circonstances exactes de son décès n'aient pu être totalement éclaircies, la Section n'a aucun doute que les éléments du FPRC faction rounga, qui avaient alors l'entier contrôle de la ville de Ndélé et qui avaient arrêté Delphin-Juste Mbangue, ont causé sa mort. Le fait que son corps ait été retrouvé derrière la gendarmerie, qui était sous le contrôle du FPRC faction rounga⁵²³, est d'ailleurs

⁵²³ DII.187-3.

significatif. La Section n'a également aucun doute que les éléments du FPRC faction rounga qui l'ont tué avait l'intention requise, que ce soit en agissant avec l'intention directe de causer sa mort ou alors qu'ils étaient conscients que son décès interviendrait dans le cours normal des atteintes graves à l'intégrité physique qu'ils lui ont fait subir.

293. Compte tenu de ces éléments et de l'ensemble des circonstances des attaques du 6, 25, 26 et 27 mars 2020 et du meurtre de Delphin-Juste Mbangue, la Section d'assises n'a aucun doute que les meurtres commis s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile de Ndélé et des villages environnants, visant principalement la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée. La Section rappelle, à cet égard, que Delphin-Juste Mbangue était accusé par les membres du FPRC faction rounga d'avoir pris une roquette pour l'amener aux éléments de la faction ennemie goula. Son meurtre faisant donc objectivement partie de l'attaque lancée contre la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée.

294. Les membres du FPRC faction rounga qui ont participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars, y compris ceux qui ont tué les (au moins) 34 victimes civiles, savaient qu'ils participaient d'abord à une attaque préventive, puis à des représailles contre le FPRC faction goula et la communauté goula de Ndélé et des villages environnants dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée. Il en est de même de ceux qui ont tué Delphin-Juste Mbangue. Tous avaient donc connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁵²⁴.

295. La Section d'assises conclut donc, au-delà de toute doute raisonnable, que le crime de meurtre comme crime contre l'humanité, tel que visé à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal, est constitué à l'égard d'au moins 34 victimes civiles, dont celles identifiées sont listées ci-dessus, et à l'égard de Delphin-Juste Mbangue.

b. Sur la tentative de meurtre comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité

i. Droit applicable

⁵²⁴ La Section discute de l'élément moral relativement aux Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

296. Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel a rappelé que la tentative d'un crime relevant de la compétence de la CPS est incriminée⁵²⁵. En effet, l'article 55 (f) de la Loi organique dispose que :

« une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la Cour si : [...] »

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que [le] crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être puni[e] en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement ou volontairement renoncé au dessein criminel. »⁵²⁶

297. L'article 3 du Code pénal de la République centrafricaine prévoit, par ailleurs, que :

« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. »

298. La Chambre d'appel a alors appliqué la tentative au crime de meurtre comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité⁵²⁷.

ii. Arguments des Parties

299. Le Parquet spécial soutient que les personnes qui ont été blessées par balle ou par des éclats de grenade ou de roquettes au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont survécu par chance ou en raison de la maladresse des assaillants. Il allègue que ces tentatives de meurtre s'inscrivaient dans le cadre des « attaques généralisées et systématiques lancées par la faction FPRC rounga contre les populations civiles goula » et en connaissance de cause. Il estime qu'en conséquence les crimes contre l'humanité par tentatives de meurtre sont caractérisés⁵²⁸.

300. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

⁵²⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 340 ; voir aussi, par. 370.

⁵²⁶ Voir aussi, paragraphes 55 (b), (c) et (d) de la Loi organique qui font expressément référence à « la tentative de commission » d'un crime de la compétence de la CPS.

⁵²⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 340.

⁵²⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 88 à 90.

iii. Conclusions juridiques sur la tentative de meurtre comme crime contre l'humanité

301. À titre préliminaire, la Section souligne que l'analyse de l'Ordonnance de renvoi démontre que le Cabinet d'instruction a seulement inclus les incidents de blessures par balle ou par "éclats d'une bombe" sous la qualification de tentative de meurtre, excluant ainsi tout autre type de blessures de cette qualification⁵²⁹. Si la Section d'assises possède le pouvoir de requalifier juridiquement les faits pour lesquels les Accusés sont poursuivis, cela implique que les Parties aient eu une réelle opportunité d'en débattre de façon contradictoire⁵³⁰. Ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, le Parquet ayant lui-même fait exclusivement référence aux personnes qui ont été blessées par balle ou par des éclats de grenade ou de roquettes, sans d'ailleurs préciser l'identité de ces personnes ou les circonstances dans lesquelles chacune a été blessée⁵³¹. En conséquence, la Section d'assises n'analysera la qualification de tentative de meurtre comme crime contre l'humanité que pour les personnes blessées par balle ou par des éclats de bombe, de grenade ou de roquette pendant les attaques.

302. La Section a déterminé qu'au moins onze personnes avaient été blessées au cours de l'attaque préventive du 6 mars 2020 à Ndélé, dont au moins sept civils, à savoir :

- une femme nommée Ache, blessée par balle,
- trois enfants d'ethnie goula,
- Fatala Atime, d'ethnie goula et âgé de 68 ans au moment des faits, blessé par balle au tibia droit et souffrant en conséquence d'une infirmité permanente,
- Hamat Mahamat, d'ethnie rounga et alors employé d'une organisation non-gouvernementale internationale, blessé par balle au genou en quittant sa concession et souffrant en conséquence d'une infirmité permanente, et
- Babakar Adoum, d'ethnie rounga, blessé au bras droit par les éclats d'une roquette tombée sur sa maison.

⁵²⁹ DV.15-78 et -79, par. 493 à 501.

⁵³⁰ Jugement n° 4-2004 rejetant la demande du Parquet spécial d'inculper le témoin Assan Rakis, 6 février 2024, par. 10 et 11 ; voir aussi pour une analyse détaillée de la jurisprudence internationale, CAE, Chambre d'assises d'appel, *Affaire Le Procureur Général c. Houssein Habré*, Arrêt, 27 avril 2017 (« Arrêt Habré »), par. 449 à 455.

⁵³¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 88 à 90.

303. Les moyens de preuve devant la Section ont seulement permis de déterminer que parmi ces onze personnes blessées, quatre avaient été blessées par balle ou par les éclats d'une roquette, à savoir une femme nommée Ache, Fatala Atime, Hamat Mahamat et Babakar Adoum. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été blessées ou de leur circonstances personnelles respectives, il ne fait aucune doute qu'elles étaient des civils.

304. S'agissant des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou menées en représailles de l'attaque du FPRC faction goula du 11 mars, la Section a conclu que plusieurs personnes avaient été blessées pendant les attaques, notamment les douze personnes suivantes :

- Yaya Salle,
- Djouman,
- Anour,
- Issaka,
- Ibrahim Moussa,
- Fani,
- Woya Richard, blessé au bras par balle lors de la dernière attaque de Lemena/Kourbou,
- Hamat Rassif, blessé à Lemena/Kourbou,
- Assana Bachir,
- Bachir Seid,
- Mahamat Moussa, blessé par balle lors de l'attaque d'Alihou, et
- Amat Bachir, blessé par balle à la main droite à Lemena/Kourbou.

305. Les éléments de preuve devant la Section ont permis d'établir que trois personnes avaient été blessées par balle au cours de cette succession d'attaques⁵³², à savoir Woya Richard, Amat Bachir et Mahamat Moussa. Sur la base de sa déposition à l'USPJ sous côte DII.103 et de son comportement à l'audience, la Section est convaincue que Woya Richard a fait partie des civils qui se sont « levé[s] pour défendre le[ur] village » face à l'attaque des éléments du FPRC faction rounga⁵³³. Toutefois, la Section ne considère pas que la réaction

⁵³² La Section ne partage pas la position du Cabinet d'instruction que les moyens de preuve au dossier démontrent que six personnes ont été blessées par balle à Gozbeïda et quatre à Alihou (*contra* DV.15-28 et -79, par. 138, 142 et 498).

⁵³³ DII.103-4. *Voir ci-dessus*, concernant l'analyse de la Section de ses déclarations à l'audience.

de défense du témoin face à cette violente attaque soit constitutive d'une participation active aux hostilités⁵³⁴, d'autant plus que, selon ses déclarations, le témoin n'était pas parmi ceux qui détenaient une arme, y compris de fabrication artisanale⁵³⁵. Quant à Hamat Bachir et Mahamat Moussa, il résulte de leurs déclarations, respectivement sous côte DII.75-4 et à l'audience du 10 février 2025, qu'ils étaient des civils⁵³⁶.

306. La Section a déjà déterminé qu'en tirant de façon indiscriminée et délibérée sur les personnes qui se trouvaient dans le quartier Garandjar et dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, les assaillants du FPRC faction rounga avait l'intention de causer la mort. Si les victimes précitées (ou d'autres personnes blessées par balle ou par éclats de roquette non identifiées) n'ont pas été tuées, c'est donc en raison de circonstances indépendantes de la volonté des assaillants du FPRC faction rounga qui ont tiré pour tuer.

307. Compte tenu de ces éléments et de l'ensemble des circonstances de ces attaques, la Section d'assises n'a aucun doute que ces tentatives de meurtre s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile de Ndélé et des villages environnants, visant principalement la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Les membres du FPRC faction rounga qui ont participé à ces attaques, y compris ceux qui ont tenté de tuer ces victimes, savaient qu'ils participaient d'abord à une attaque préventive, puis à des représailles contre le FPRC faction goula et la communauté

⁵³⁴ TPIR, Chambre de première instance 1, *Affaire Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008, par. 2238 à 2240, selon lesquels « 2238. La Chambre fait observer qu'elle a été saisie d'éléments de preuve établissant que les personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse de Nyundo s'étaient servies d'armes traditionnelles pour se défendre contre les multiples attaques lancées contre eux par des miliciens. Elle souligne qu'elle n'est pas convaincue du bien-fondé de la thèse tendant à établir que l'utilisation par les victimes d'armes rudimentaires pour se défendre soit de nature à modifier leur statut. Elle affirme en outre qu'à supposer même que les réfugiés qui s'étaient armés pour assurer leur défense puissent être qualifiés de combattants, leur présence éventuelle au sein de groupes de réfugiés ne suffirait pas à priver les membres non combattants desdits groupes de leur statut de personnes protégées. 2239. La Chambre fait observer que les casques bleus belges étaient des éléments très bien entraînés du bataillon para-commando de l'armée belge. En tant qu'éléments de la MINUAR, ils étaient neutres au regard du conflit opposant les forces du Gouvernement rwandais au FPR (III.1.3). En outre, ils avaient été désarmés bien avant l'attaque perpétrée contre eux au camp Kigali. La Chambre estime que le fait que l'un d'entre eux ait pu se saisir d'une arme et en faire usage en position de légitime défense au cours de l'attaque ne modifie en rien leur statut. Elle souligne qu'en tout état de cause, ce fait ne s'était produit qu'après qu'une foule de militaires stationnés au camp eut commencé à bastonner à mort et de manière sauvage lesdits casques bleus (III.3.4). 2240. Cela étant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les victimes des violations présumées des alinéas a) et e) de l'article 4 du Statut n'avaient pas pris part activement aux hostilités. » (note de bas de page omise).

⁵³⁵ DII.103-3 où le témoin a déclaré qu'« Il y avait des personnes détenteurs [sic] d'armes de fabrication artisanale qui ripostaient ».

⁵³⁶ La Section souligne que seul un élément du FPRC faction goula, non identifié, a été blessé pendant les attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 (DII.50-3).

goula de Ndélé et des villages environnants dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée⁵³⁷.

308. La Section d'assises conclut donc, au-delà de toute doute raisonnable, que le crime de tentative de meurtre comme crime contre l'humanité, tel que visé aux articles 3 et 153 alinéa 1 du Code pénal, est constitué à l'égard des personnes qui ont été blessées par balle ou par des éclats de roquette au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, qui sont notamment une femme nommée Ache, Fatala Atime, Hamat Mahamat, Babakar Adoum, Woya Richard, Amat Bachir et Mahamat Moussa.

c. Sur les « autres actes inhumains » comme actes sous-jacents de crimes contre l'humanité

i. Droit applicable

309. L'article 153 alinéa 12 du Code pénal prévoit que constituent des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité « *Tous autres actes inhumains de caractère analogue [aux autres actes sous-jacents visés à l'article 153 du Code pénal] causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* ».

310. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que « *la catégorie des « autres actes inhumains » des crimes contre l'humanité vise à qualifier des comportements inhumains qui, bien qu'ils ne rentrent pas dans l'un des comportements spécifiquement identifiés comme constituant des crimes contre l'humanité, ont « infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes* ». *Le caractère de l'acte – c'est-à-dire sa nature et sa gravité – doit être similaire à l'un des autres actes nommés constituant des crimes contre l'humanité* »⁵³⁸.

311. La gravité doit s'apprécier au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce⁵³⁹. Le TPIY a ainsi établi qu'il « *faut prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la*

⁵³⁷ La Section discute de l'élément moral relativement aux Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

⁵³⁸ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 337.

⁵³⁹ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »), par. 117 ; voir aussi CAE, Jugement Habré, par. 1593.

situation personnelle de la victime – notamment l’âge, le sexe et l’état de santé — ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l’acte ou de l’omission sur la victime »⁵⁴⁰.

312. La Chambre d’appel de la CPS a expliqué que « *la catégorie des « autres actes inhumains » constitue une catégorie supplétive des crimes contre l’humanité. Elle a pour vocation d’assurer que des comportements qui constituent clairement des violations graves du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne, tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l’homme puissent être punis, même si ces comportements échappent aux autres catégories de crimes contre l’humanité. Pour autant, en conformité avec le principe de légalité, une interprétation stricte et conservatrice s’impose. [...] cela exclut le recours à la catégorie des « autres actes inhumain[es] » si les faits en question peuvent être punis au travers d’une autre catégorie de crimes contre l’humanité »⁵⁴¹.*

313. La Chambre d’appel de la CPS a rappelé que les atteintes graves à l’intégrité corporelle telles que les blessures par balle peuvent caractériser le crime d’autres actes inhumains⁵⁴².

ii. Arguments des Parties

314. Le Parquet spécial soutient qu’ont été commis « plusieurs actes inhumains sous forme de blessures graves faites aux personnes et de destructions d’habitations, contraignant » les victimes à vivre dans « l’extrême précarité dans des sites de déplacés » et dans des « conditions s’extrême souffrance physique et morale ». Il allègue que « tous ces actes de violence conduisant à plonger durablement les victimes dans des conditions d’extrême vulnérabilité et précarité, ont atteint le seuil de gravité nécessaire pour être qualifiés de crimes contre l’humanité par actes inhumains ayant causé de grandes souffrances »⁵⁴³.

315. La Défense n’adresse pas spécifiquement cette question.

*iii. Conclusions juridiques sur les « autres actes inhumains »
comme crimes contre l’humanité*

⁵⁴⁰ TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »), par. 153 ; voir aussi, CAE, Jugement Habré, par. 1592.

⁵⁴¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d’appel, par. 341.

⁵⁴² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d’appel, par. 340.

⁵⁴³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 95 à 97.

a) Conclusions juridiques sur les personnes blessées pendant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020

316. La Section a déterminé qu'au moins onze personnes avaient été blessées au cours de l'attaque préventive du 6 mars 2020 à Ndélé, dont au moins sept civils, à savoir :

- une femme nommée Ache, blessée par balle,
- trois enfants d'ethnie goula,
- Fatala Atime, d'ethnie goula et âgé de 68 ans au moment des faits, blessé par balle au tibia droit et souffrant en conséquence d'une infirmité permanente,
- Hamat Mahamat, d'ethnie rounga et alors employé d'une organisation non-gouvernementale internationale, blessé par balle au genou en quittant sa concession et souffrant en conséquence d'une infirmité permanente, et
- Babakar Adoum, d'ethnie rounga, blessé au bras droit par les éclats d'une roquette tombée sur sa maison⁵⁴⁴.

317. S'agissant des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou menées en représailles de l'attaque du FPRC faction goula du 11 mars, la Section a conclu que plusieurs personnes avaient été blessées pendant les attaques, notamment les douze personnes suivantes :

- Yaya Salle,
- Djouman,
- Anour,
- Issaka,
- Ibrahim Moussa,
- Fani,
- Woya Richard, blessé au bras par balle lors de la dernière attaque de Lemena/Kourbou,

⁵⁴⁴ Dans son analyse relative aux autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, l'Ordonnance de renvoi fait deux références aux blessés des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 (DV.15-79, par. 502 (« Lors de l'attaque du 6 mars 2020, au cours de laquelle, il y'a eu des blessés ») et DV.15-80, par. 509 (où elle fait référence aux « populations qui ont survécu au feu »). Le Parquet spécial y fait cependant explicitement référence dans son Mémoire en clôture, aux paragraphes 95 et 97, et allègue que les « blessures graves faites aux personnes » ont atteint le seuil de gravité nécessaire pour être qualifiées de crimes contre l'humanité par actes inhumains ayant causé de grandes souffrances.

- Hamat Rassif, blessé à Lemena/Kourbou,
- Assana Bachir,
- Bachir Seid, et
- Mahamat Moussa, blessé par balle lors de l'attaque de Alihou, et
- Amat Bachir, blessé par balle à la main droite à Lemena/Kourbou.

318. Elle a également établi que lors de ces attaques, les assaillants avaient tiré, de façon indiscriminée et délibérée sur les personnes qui se trouvaient dans le quartier Garandjar et dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou. Dans les villages de Gozbeïda et Alihou, les assaillants ont, en plus, déclenché des incendies de grande ampleur, prenant ainsi volontairement le risque de blesser des civils. Plusieurs personnes ont été grièvement blessées et ont dû être évacuées vers les hôpitaux de Birao, Ndiffa, Tiringoulou et Boromota, puisqu'elles ne pouvaient se rendre à l'hôpital le plus proche de Ndélé, qui était alors dans la zone de contrôle du FPRC faction rounga⁵⁴⁵. Certaines de ces victimes souffrent d'ailleurs d'infirmités permanentes du fait de ces blessures.

319. La Section rappelle que toutes les victimes de l'attaque du 6 mars 2020 identifiées ci-dessus sont des civils et que seul un élément du FPRC faction goula, non identifié, a été blessé pendant les attaques des 25, 26 et 27 mars 2020⁵⁴⁶. En conséquence, au moins toutes les victimes identifiées ci-dessus sont des civils.

320. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut que les assaillants ont infligé de grandes souffrances aux victimes et ont gravement porté atteinte à leur intégrité corporelle. Ces souffrances et ces atteintes sont telles qu'elles sont similaires, de par leur nature et leur gravité, aux autres actes-jacents de crimes contre l'humanité énumérés à l'article 153 du Code pénal. La Section est également convaincue que les assaillants avaient l'intention d'infliger de grandes souffrances et de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle des victimes, voir même de les tuer, quand elles les ont blessées.

321. La Section d'assises n'a aucun doute que ces actes inhumains s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et des villages environnants, visant

⁵⁴⁵ DII.79-3 ; DII.103-3.

⁵⁴⁶ DII.50-3.

principalement la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Les membres du FPRC rounga qui ont participé à ces attaques, y compris ceux qui ont directement blessé les victimes, savaient qu'ils participaient à une attaque préventive, puis à des représailles contre le FPRC faction goula et la communauté goula de Ndélé et des villages environnants dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée. Ils avaient donc connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁵⁴⁷.

322. La Section d'assises conclut donc, au-delà de tout doute raisonnable, que les crimes d'« autres actes inhumains » comme crimes contre l'humanité, tel que visés à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal, sont constitués à l'égard de plusieurs victimes, dont les 19 victimes listées ci-dessus.

b) Conclusions juridiques sur les destructions et les pillages d'habitations

323. S'agissant de l'argument du Parquet spécial selon lequel les destructions d'habitations au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 auraient plongé les victimes dans des conditions d'extrême vulnérabilité et de précarité telles qu'elles constituent le seuil requis de grande souffrance⁵⁴⁸, la Section d'assises note, tout d'abord, que le Parquet spécial ne cite aucune jurisprudence au soutien de son argument.

324. L'Ordonnance de renvoi se réfère, quant à elle, à deux décisions⁵⁴⁹. Dans la première décision, la Chambre préliminaire II de la CPI a considéré que des destructions de logements et de commerces lors d'une attaque avaient été utilisés, entre autres moyens coercitifs, pour garantir le transfert forcé ou la déportation d'une population et qu'aucun élément de preuve n'avait été « *présenté permettant d'établir la réalité, le type et l'intensité des souffrances mentales qu'aurait causées, en soi, la perte de biens* ». Elle a, en conséquence, jugé que les éléments requis pour établir la commission d'autres actes inhumains constitutifs de crimes

⁵⁴⁷ La Section discute de l'élément moral relativement aux Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

⁵⁴⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 95 à 97.

⁵⁴⁹ DV.15-53, par. 339.

contre l'humanité ayant pris la forme d'actes de destruction de biens n'avaient pas été prouvés⁵⁵⁰.

325. Le Cabinet d'instruction a aussi fait référence au Jugement de la Chambre de première instance du TPIY dans l'*Affaire Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*. La Section d'assises note que si la Chambre a effectivement pris en compte la destruction de la maison de famille des victimes après leur expulsion pour conclure que le crime d'actes inhumains comme crime contre l'humanité était constitué, elle a considéré la perte de la maison conjointement avec le fait que les victimes avaient été contraintes d'assister au meurtre d'un de leurs parents⁵⁵¹, ce qui constitue en soi de grandes souffrances mentales.

326. La Section d'assises note, par contre, que la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « *la destruction de biens peut, du fait de sa nature et de son ampleur, être qualifiée de persécutions présentant le même degré de gravité* » que les autres actes inhumains⁵⁵². Elle a ainsi jugé que « *la destruction généralisée de maisons et de biens [...] s'apparentait à une « destruction des moyens d'existence d'une population donnée » dont « les conséquences [pouvaient] être tout aussi inhumaines qu'un transfert forcé, [...] cet acte « [peut] constituer un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental de la personne et s'il [est] commis pour des motifs discriminatoires, une persécution* »⁵⁵³.

327. La Section d'assises rappelle que la catégorie des « autres actes inhumains » constitue une catégorie supplétive des crimes contre l'humanité et qu'en conformité avec le principe de légalité, une interprétation stricte et conservatrice s'impose, ce qui exclue notamment le recours à cette catégorie d'actes sous-jacents si les faits peuvent être punis au travers d'une autre catégorie de crimes contre l'humanité⁵⁵⁴. La Section d'assises analysera donc, dans sa section relative à la persécution, si les destructions et les pillages des

⁵⁵⁰ CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Affaire Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (version publique expurgée), n° ICC-01/09-02/11, 23 janvier 2012, par. 279.

⁵⁵¹ TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »), par. 819 et 820.

⁵⁵² TPIY, Arrêt Blaškić, par. 149.

⁵⁵³ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 146 ; TPIY, Jugement Kupreškić, par. 631.

⁵⁵⁴ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 341.

habitations⁵⁵⁵ commis dans le cadre des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 constituent des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité.

d. Sur la persécution comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité

i. Droit applicable

328. L'article 153 alinéa 10 du Code pénal prévoit que « *La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome* » constitue un acte sous-jacent de crimes contre l'humanité.

329. Pour que ce crime soit constitué, il convient d'établir l'élément matériel suivant : 1) l'auteur a, par un acte ou une omission, gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ; 2) l'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ; 3) un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome⁵⁵⁶ ; 4) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et 5) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie⁵⁵⁷.

330. L'élément distinctif du crime de persécution, en tant que crime contre l'humanité, est que l'acte ou l'omission incriminé avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par l'intention spécifique de discriminer pour un motif prohibé⁵⁵⁸. La jurisprudence

⁵⁵⁵ La Section d'assises note que si le Parquet spécial n'a pas fait référence au pillage de biens civils comme crime contre l'humanité dans son Mémoire en clôture, l'Ordonnance de renvoi a spécifiquement fait référence aux pillages des maisons d'habitation comme étant une partie intégrante des « autres actes inhumains », y compris dans sa conclusion (DV.15-79 et -80, par. 5002, 505, 508 et 510).

⁵⁵⁶ La Section d'assises note que contrairement à l'article 7(1)(h) du Statut de Rome, le Code pénal ne retient pas expressément le motif d'ordre sexuel. Il faudra donc, le cas échéant, que la CPS s'assure qu'il s'agit d'un critère universellement reconnu comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome, pour pouvoir conclure à toute persécution fondée sur ce motif.

⁵⁵⁷ Éléments des crimes de la CPI.

⁵⁵⁸ TPIY, Arrêt Kordić, par. 101, 1041 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 131.

du TPIY a ainsi considéré que « [b]ien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou l'omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé »⁵⁵⁹. Le droit n'exige toutefois pas chez l'auteur une « intention de se livrer à des persécutions » en sus d'une intention discriminatoire⁵⁶⁰.

331. Ainsi que l'a souligné la Chambre d'appel du TPIY, l'intention discriminatoire requise ne saurait être « directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité ». Toutefois, « l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention »⁵⁶¹.

332. La Section d'assises convient avec les Chambres de première instance de la CPI que le « groupe ciblé peut être défini selon un raisonnement par la positive ou par la négative, ce qui veut dire qu'il se peut que l'auteur n'ait pris pour cible que les membres d'un certain groupe ou d'une certaine collectivité, ou qu'il ait pris pour cible les personnes qui n'appartenait justement pas à ce groupe ou cette collectivité »⁵⁶².

333. La Section souscrit également à leur analyse selon laquelle dans « le cadre de l'évaluation du statut présumé de groupe protégé, le contexte politique, social et culturel existant est à prendre en considération, tout comme les facteurs objectifs se rapportant au motif discriminatoire allégué et la perception subjective d'appartenance à un groupe tant de l'auteur que de la victime. Il est toutefois noté que s'il doit être démontré que l'auteur a pris pour cible certaines personnes, un groupe ou une collectivité sur la base de l'un des motifs prohibés, il n'est pas nécessaire que toutes les victimes du crime de persécution aient été

⁵⁵⁹ TPIY, Arrêt Kordić, par. 102 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 135.

⁵⁶⁰ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 165.

⁵⁶¹ TPIY, Arrêt Kordić, par. 110 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 164.

⁵⁶² CPI, Chambre de première instance IX, *Situation en Ouganda, Affaire Le Procureur c. Ongwen*, Jugement, n° ICC-02/04-01/15, 4 février 2021 (« Jugement Ongwen »), par. 2735 ; CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, n° ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019 (« Jugement Ntaganda »), par. 1009.

membres, sympathisants ou alliés du groupe protégé, ou aient été de quelque autre manière liées à celui-ci »⁵⁶³.

334. À la différence du Statut de Rome⁵⁶⁴, l'article 153 du Code pénal ne requiert pas de corrélation entre le comportement de l'auteur et un autre acte visé à l'article 153 du Code pénal ou un autre crime relevant de la compétence de la CPS⁵⁶⁵.

ii. Arguments des Parties

335. Le Parquet spécial soutient qu'en raison de l'implosion du FPRC sur une base ethnique, les combattants rounga ont attaqué les Goulas animés d'une intention discriminatoire et dans le cadre d'une politique de représailles. Il argue ainsi que les victimes et leurs lieux de résidence sont devenues des cibles « sur la seule foi de l'identité ethnique » et que « tous les actes criminels recensés durant ce conflit entraînent dans ce schéma de défiance identitaire ». Il affirme que les actes de violence commis par les combattants rounga et visant quartiers de Ndélé majoritairement rounga et leurs villages de refuge procèdent d'une intention discriminatoire fondée sur une distinction ethnique et caractérisent le crime de persécution des civils goula et assimilés⁵⁶⁶.

336. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur la persécution comme crime contre l'humanité

337. À titre liminaire, la Section tient à rappeler que l'ensemble des actes de violence perpétrés par les membres du FPRC faction rounga à Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou s'inscrivaient dans un contexte plus large de tensions ethniques préexistantes entre les communautés goula et rounga, instrumentalisées par les deux factions rivales, notamment pour conserver le contrôle des ressources, y compris les taxes prélevées illégalement aux barrières.

⁵⁶³ CPI, Jugement Ongwen, par. 2736 ; CPI, Jugement Ntaganda, par. 1010 et 1011. *Voir* dans même sens, TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Mirolad Krnojelac*, n° IT-97-25-A, Arrêt, 23 septembre 2003, par. 185, où la Chambre d'appel explique qu'une personne qui aurait été prise par méprise pour un membre du groupe ciblé peut néanmoins être victime du crime de persécution.

⁵⁶⁴ Article 7(1)(h) du Statut de Rome.

⁵⁶⁵ *Contra* Mémoire de Me Pessinam, par. 117 ; Mémoire de Me Ngama, par. 125.

⁵⁶⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 102 et 103.

338. La Section d'assises a déjà établi que l'attaque du 6 mars 2020 puis celles des 25, 26 et 27 mars 2020 ont été, respectivement, menées préventivement à d'éventuelles attaques du FPRC faction goula et dans le cadre de représailles violentes et meurtrières des éléments du FPRC faction rounga contre le FPRC faction goula et la communauté goula de Ndélé et des villages environnants dans son ensemble, ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée. Au cours de l'attaque du 6 mars, les éléments du FPRC faction rounga ont notamment ciblé le quartier Garandjar de Ndélé, connu pour être majoritairement habité par des membres de la communauté goula. Lors des attaques des 25, 26 et 27 mars, ils ont attaqué les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, où vivait une population majoritairement goula et où s'étaient réfugiée une grande partie des habitants goulas du quartier Garandjar de Ndélé avant et après l'attaque du 6 mars. La Section note, à cet égard, que les assaillants du FPRC faction rounga savaient pertinemment que l'ensemble de la population civile goula avait quitté Ndélé suite à l'évacuation par les membres du FPRC faction goula de leurs familles le 5 mars 2020 et à l'attaque du 6 mars 2020.

339. Au cours de ces attaques, les assaillants du FPRC faction rounga ont tiré sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC goula et ont déclenché des incendies de grande ampleur, tuant, au total, au moins 34 civils et en blessant de nombreux autres, y compris des enfants, des personnes âgées, une homme atteint de troubles mentaux et des femmes, dont une femme enceinte. La publication, par l'Accusé Aroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, un des leaders du FPRC faction rounga⁵⁶⁷, sur les réseaux sociaux d'un message annonçant la mort du Préfet Amine El Mahad, dont certains membres de la communauté rounga contestaient la nomination en raison de son appartenance à l'ethnie goula, tout comme le fait que sa résidence ait été une des cibles-clés de l'attaque du 6 mars sont illustratifs de la volonté de cibler tout membre de la communauté goula ou toute personne perçue comme un soutien du FPRC faction goula. Le meurtre de Delphin-Juste Mbangue, accusé d'avoir pris une roquette pour la donner aux membres du FPRC faction goula, est révélateur.

340. Ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel du TPIY, le meurtre, la tentative de meurtre et les autres atteintes graves à l'intégrité physique, qui violent les droits internationalement

⁵⁶⁷ Voir ci-dessous, section sur la responsabilité pénale de l'Accusé Aroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye.

reconnus à la vie et de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont suffisamment graves pour être qualifiés d'actes de persécution⁵⁶⁸.

341. En conséquence, la Section d'assises conclut que les auteurs des meurtres, des tentatives de meurtre et des atteintes graves à l'intégrité physique commis pendant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, ainsi que ceux qui ont tué Delphin-Juste Mbangue, ont délibérément ciblé, pour des motifs d'ordre ethnique, la communauté goula de Ndélé et des villages environnants ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée. Ils savaient qu'ils participaient à une attaque préventive puis à des représailles contre le FPRC faction goula et la communauté goula de Ndélé et des villages environnants dans son ensemble ainsi que toute communauté réputée proche ou assimilée. Ils étaient donc conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁵⁶⁹.

342. Par conséquent, la Section d'assises conclut au-delà de tout doute raisonnable, que la persécution en tant que crime contre l'humanité, visée à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal, est constituée pour les meurtres, les tentatives de meurtre et les graves atteintes à l'intégrité physique commis les 6, 16, 25, 26 et 27 mars 2020.

343. S'agissant des habitations détruites et pillées, la Section d'assises note que de nombreuses maisons du quartier Garandjar visé par l'attaque du 6 mars ont été détruites, partiellement ou totalement, et pillées. Toutefois, les moyens de preuve au dossier ne permettent pas de déterminer l'étendue exacte de ces destructions et ces pillages⁵⁷⁰. En effet, lors de l'attaque du 11 mars 2020, les membres du FPRC faction goula ont tenté de reprendre le contrôle de ce quartier et des affrontements armés s'y sont déroulés, de sorte qu'inévitablement des maisons ont été à nouveau endommagées ou détruites. Si le procès-verbal de transport et constatations et mesures prises de l'USPJ sous côte DII.118 conclut que « la majorité des maisons d'habitations dudit quartier ont été incendiées, lors de l'attaque effectuée par les hommes armés de l'ethnie ROUNGA en date du 06/03/2020 »⁵⁷¹, lesdits

⁵⁶⁸ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 143. La Section souligne que le TPIY n'a pas statué sur la tentative de meurtre comme crime contre l'humanité, la tentative ne faisant pas partie des crimes de sa compétence, à l'exception de la tentative de génocide (voir article 4 (3) (d) du Statut du TPIY).

⁵⁶⁹ La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

⁵⁷⁰ *Contra* DV.15-26, par. 117.

⁵⁷¹ DII.118-6.

transport sur les lieux et constatations ont été réalisés le 17 mai 2021⁵⁷², soit plus d'un an après ces deux attaques, et le procès-verbal ne fait aucune référence à l'attaque du 11 mars. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des moyens de preuve au dossier, y compris la volonté des assaillants du FPRC faction rounga de cibler la population civile goula, la Section est convaincue qu'un nombre significatif de maisons ont été pillées, endommagées ou détruites lors de l'attaque du 6 mars 2020.

344. La Section a déterminé qu'au cours des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020, la quasi-totalité des maisons de Gozbeïda – plus de 110 maisons - avaient été incendiées, que 50 maisons l'avaient été à Alihou, et cinq à Lemena/Kourbou. Si le village de Lemena/Kourbou a été peu impacté, les destructions partielles ou totales et les pillages des maisons de Gozbeïda, et dans une moindre mesure celles de Alihou et du quartier Garandjar, sont incontestablement de grande ampleur à l'échelle de ces villages et de ce quartier, et elles ont eu des conséquences non négligeables sur leurs habitants. La Section considère qu'il n'est, néanmoins, pas démontré que ces destructions et pillages sont susceptibles de s'apparenter à une destruction des moyens d'existence de la population civile goula de Ndélé et des villages environnants, ou qu'en raison de leur nature ou de leur étendue, elles atteignent le seuil de gravité requis pour constituer, en elles-mêmes, des actes sous-jacents de persécution⁵⁷³.

345. La Section d'assises note toutefois que la jurisprudence des TPIY et TPIR a, de manière constante, admis que les actes sous-jacents de persécution peuvent être considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes⁵⁷⁴.

346. En l'espèce, les biens civils, qui ont été détruits et pillés les 6, 25, 26 et 27 mars 2020, l'ont été dans le cadre d'une attaque visant systématiquement ceux que les assaillants du FPRC faction rounga percevaient comme soutiens ou proches du FPRC faction goula. Ces actes de destructions et de pillage s'inscrivaient indiscutablement dans le cadre de l'attaque préventive puis des représailles des éléments du FPRC faction rounga contre le FPRC faction

⁵⁷² DII.118-3.

⁵⁷³ La Section note, en outre, que la Chambre d'appel du TPIY a, dans son Arrêt Blaškić, affirmé après une analyse détaillée de la jurisprudence pertinente, que des « *doutes peuvent toutefois subsister quant à savoir si les actes de pillage peuvent en soi atteindre le degré de gravité requis pour constituer des crimes contre l'humanité* », tout en concluant que « *la destructions de biens, peut du fait de sa nature de son ampleur, être qualifiée de persécutions présentant le même degré de gravité que les autres crimes* » (TPIY, Arrêt Blaškić, par. 148 et 149).

⁵⁷⁴ TPIR, Arrêt Nahimana, par. 985 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 762.

goula et la communauté goula de Ndélé et des villages environnants dans son ensemble ainsi que de toute communauté réputée proche ou assimilée.

347. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel du TPIY, les destructions⁵⁷⁵ et le pillage⁵⁷⁶ de biens civils sont prohibées en droit international humanitaire.

348. En conséquence, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs des destructions et de pillages de biens civils commis pendant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont délibérément ciblé, pour des motifs d'ordre ethnique, la communauté goula de Ndélé et des villages environnants ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée. Ils savaient qu'ils participaient à une attaque préventive, puis à des représailles contre le FPRC faction goula et la communauté goula de Ndélé et des villages environnants dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, et ils étaient donc conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁵⁷⁷.

349. La Section d'assises conclut donc qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que les destructions et les pillages d'habitations commis les 6, 25, 26 et 27 mars 2020, considérés conjointement avec les meurtres, les tentatives de meurtre et les atteintes graves à l'intégrité physique établis aux paragraphes précédents constituent le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal.

B. Crimes de guerre

1. Sur le défaut de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes de guerre allégués par la Défense

a. Arguments des Parties

⁵⁷⁵ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 145.

⁵⁷⁶ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 148.

⁵⁷⁷ La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

350. La Défense des Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan et Amat Younoussa alias Mahamat Encadreur affirme tout d'abord qu'en application de l'article 104 (A) et (C) du RPP, il revient au Cabinet d'instruction de déterminer la qualification légale des faits qui doit être contenue, à peine de nullité, dans l'ordonnance de renvoi. Elle argue que, cependant, le dispositif de l'Ordonnance de renvoi, valant saisine de la Section d'assises, n'opère aucune distinction entre les textes applicables aux crimes de guerre et ceux applicables aux crimes contre l'humanité, y compris relativement aux actes sous-jacents⁵⁷⁸.

351. Elle soutient également que le Protocole additionnel II n'est pas applicable à l'espèce car, en vertu son article 1^{ier}, son application est limitée aux conflits qui opposent d'une part « des forces gouvernementales » et d'autre part « des forces armées dissidentes ou des groupes armés » et ne s'étend donc pas aux conflits qui se déroulent uniquement entre groupes non-gouvernementaux. Elle allègue qu'en conséquence, les crimes de guerre par pillage et par attaque contre la population civile, visés au Protocole additionnel II, ne sont pas applicables dans le cadre de cette affaire et que le Cabinet d'instruction a privé de base légale tant les actes d'inculpation que l'Ordonnance de renvoi⁵⁷⁹.

352. La Défense avance également qu'aucun texte ne donne le pouvoir à la Section d'assises de requalifier les faits et qu'en tout état de cause, la Section aurait dû en faire état avant la clôture des débats, de façon contradictoire, afin de permettre aux Parties d'en discuter, mais elle ne l'a pas fait⁵⁸⁰.

353. La Défense allègue en conclusion que l'acquittement des Accusés du chef de crime de guerre par pillage et par attaque contre la population civile est la conséquence inévitable du défaut de base légale dans l'Ordonnance de renvoi. Selon elle, il s'agit d'une nullité d'ordre public⁵⁸¹.

⁵⁷⁸ Mémoire de Me Ngama, par. 47 à 49 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 57 à 59.

⁵⁷⁹ Mémoire de Me Ngama, par. 50, 51, 53, 54, 58 et 60 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 60, 61, 63, 64, 68 et 70.

⁵⁸⁰ Mémoire de Me Ngama, par. 55 à 57 et 59 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 65 à 67 et 69.

⁵⁸¹ Mémoire de Me Ngama, par. 54 et 60 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 64 et 70.

354. Le Parquet spécial a soutenu que cette question avait déjà été tranchée par l'Arrêt n°9 de la Cour d'appel et que les pillages sont prévus dans le Statut de Rome⁵⁸².

b. Conclusions sur le défaut de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes de guerre

i. Conclusions sur la formulation des charges

355. L'article 104 (A) du RPP prévoit que le cabinet d'instruction doit « *déterminer la qualification légale des faits* » dans l'ordonnance de renvoi. En vertu de l'article 104 (C) du RPP, « *L'ordonnance de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé et la nature de la responsabilité pénale* ».

356. S'agissant de la base légale des charges, la Chambre d'appel de la CPS a considéré que la seule référence à la terminologie des charges dans le dispositif sans référence à l'article spécifique du Code pénal n'entraînait pas la nullité du renvoi pour ces charges si la motivation relative à ces charges y faisait référence. Elle a toutefois estimé « *qu'il serait souhaitable [...] de préciser dans le dispositif de l'ordonnance et, le cas échéant, l'arrêt de renvoi l'article précis du Code pénal (ou bien d'autre texte juridique applicable) sur la base duquel un accusé est poursuivi. Comme ça, des litiges concernant la base légale des charges pourraient être évités* »⁵⁸³.

357. En l'espèce, le Cabinet d'instruction a renvoyé les Accusés devant la Section d'assises pour « des crimes de guerre par meurtre, par tentative de meurtre, par attaque contre la population civile, par destruction des biens de l'adversaire et par pillage ; Crimes prévus par les articles 3, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a) , 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève et en vertu du Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du RPP»⁵⁸⁴.

⁵⁸² Audience du 9 mai 2020 (réplique du Parquet spécial).

⁵⁸³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 117 et 118.

⁵⁸⁴ DV.15-110 à -113, par. 752 (2), 753 (2), 754 (2), 755 (2), 756 (2), 757 (2) et 758 (2).

358. La Section d'assises convient avec la Défense⁵⁸⁵ qu'il aurait été plus clair que dans son dispositif, l'Ordonnance de renvoi distingue d'une part, les textes applicables aux crimes de guerre de ceux applicables aux crimes contre l'humanité, et d'autre part, les textes applicables à chaque acte sous-jacent de crimes de guerre. Néanmoins, le dispositif fait référence, pour chacune des charges, à la terminologie des charges et aux textes que le Cabinet d'instruction estime applicables⁵⁸⁶. Par conséquent, la Section rejette les arguments de la Défense sur ce point⁵⁸⁷.

ii. Conclusions sur l'applicabilité du Protocole additionnel II

359. S'agissant de l'argument de la Défense relatif à l'applicabilité à l'espèce du Protocole additionnel II, la Section d'assises note que le paragraphe 1 (1) du Protocole stipule, en ses dispositions pertinentes, que :

*« Le présent Protocole [...] s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante **entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés** qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. »⁵⁸⁸*

360. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (« CICR »), « *alors que le Protocole II s'applique uniquement aux conflits qui opposent les forces armées d'un État et des mouvements rebelles ou dissidents, l'article 3 commun est plus large et couvre aussi le cas d'un conflit entre des groupes du même type qui luttent pour le pouvoir dans un État sans la participation du gouvernement, ou, dans le cas d'États déstructurés, où le gouvernement a cessé d'exister* »⁵⁸⁹.

⁵⁸⁵ Mémoire de Me Ngama, par. 47 à 49 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 57 à 59.

⁵⁸⁶ Voir toutefois ci-dessous, par. XX, l'analyse de la Section concernant les charges de destruction de biens par l'adversaire.

⁵⁸⁷ La Section d'assises a déjà rappelé ci-dessus, que contrairement aux allégations de la Défense (Mémoire de Me Ngama, par. 55 à 57 et 59 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 65 à 67 et 69), elle possède le pouvoir de requalifier juridiquement les faits pour lesquels un accusé est poursuivi.

⁵⁸⁸ Emphase ajoutée par la Section d'assises.

⁵⁸⁹ CICR, « Les conflits armés non internationaux », Cours 10, p. 10 (disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/cours-guerre-10.pdf>) ; voir aussi, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977/article-1/commentary/1987>, par. 4461, où le CICR

361. La Section note que l'article 156 du Code pénal centrafricain prévoit que :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause. »

362. L'article 157 du même Code dispose que :

“ Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aussi aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. »

363. Il résulte de la lecture combinée des articles 156 et 157 du Code pénal que les violations graves de l'article 3 Commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« article 3 Commun »), s'appliquent aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Toutefois, de telles dispositions n'existent pas relativement à l'applicabilité du Protocole additionnel II aux conflits armés non internationaux opposant des groupes armés organisés entre eux. En conséquence, la Section convient avec la Défense que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés. Il ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.

364. La Section souligne, par ailleurs, que, contrairement aux allégations du Parquet spécial⁵⁹⁰, la Chambre d'appel de la CPS n'a pas tranché cette question dans son Arrêt n° 9.

explique que le « CICR, dans son projet, avait prévu l'applicabilité du Protocole dans le cas où plusieurs factions viendraient à s'affronter sans l'intervention des forces armées gouvernementales, si le gouvernement établi avait par exemple disparu [p.1376] ou était trop faible pour intervenir (10). Cette hypothèse est apparue comme un « cas d'école » purement théorique et n'a pas été retenue, alors même que le CICR s'était déjà trouvé confronté à ce type de situations. La définition ne les recouvre donc malheureusement pas et l'article 3 commun leur sera seul applicable. Il existera naturellement toujours la possibilité de mettre en vigueur le Protocole par des accords spéciaux, tels qu'en prévoit le même article 3 commun ».

⁵⁹⁰ Audience du 9 mai 2025 (réplique du Parquet spécial).

En effet, l'analyse de la Chambre d'appel dans cette affaire concernait un conflit armé non-international entre les forces gouvernementales centrafricaines et plusieurs groupes armés non étatiques rivaux, de sorte que le Protocole Additionnel II était applicable aux faits de cette espèce. Par ailleurs, la discussion de la Chambre d'appel était relative à l'acte sous-jacent de viol, également couvert par l'article 3 Commun⁵⁹¹.

365. Les Accusés ne peuvent être jugés pour les chefs de crimes de guerre par pillage et par attaque contre la population civile, respectivement visés aux articles 4 (2) (g) et 13 (2) du Protocole Additionnel II. Ils doivent donc être acquittés de ces chefs.

iii. Conclusions sur l'applicabilité des charges de crimes de guerre par destruction des biens de l'adversaire

366. Bien qu'aucune des Parties n'ait soulevé la question de l'applicabilité des charges de crime de guerre par destruction des biens de l'adversaire à la présente affaire, la Section a décidé de se saisir d'office de cette question. En effet, comme l'a justement souligné la Défense des Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur⁵⁹², le défaut de base légale d'un chef d'accusation étant une nullité d'ordre public, une telle question doit être soulevée d'office par la Section.

367. Le Cabinet d'instruction a renvoyé tous les Accusés devant la Section d'assises pour « crimes de guerre par destruction des biens de l'adversaire » sur le fondement du « Droit international humanitaire coutumier à la règle 50 CICR »⁵⁹³. Dans son analyse du droit applicable, le Cabinet d'instruction a considéré, à cet égard que :

« 390. L'article 154 du CPC vise « les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 parmi lesquelles, « La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; ».

⁵⁹¹ Voir notamment, CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel de la CPS, par. 128 à 130, 227, 240.

⁵⁹² Mémoire de Me Ngama, par. 60 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 70.

⁵⁹³ DV.15-110 à -113, par. 752 (2), 753 (2), 754 (2), 755 (2), 756 (2), 757 (2) et 758 (2) ; voir aussi, DV.15-63, par. 391.

391. Mais, la Règle 50 tirée du Droit international humanitaire coutumier plus précise prévoit que « *La destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires* ».

392. Cette interdiction coutumière des Etats a été codifiée à l'article 3 du Statut du TPIY au titre de violations des lois ou coutumes de la guerre en ces termes :

« b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires » ;

393. Cette interdiction coutumière des Etats a également été codifiée par le Statut de la Cour pénale internationale à son article 8 2) e) xii) ainsi qu'il suit : « le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit » constitue un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux ». »⁵⁹⁴

368. Le Parquet spécial est allé dans le même en sens en soutenant que « L'interdiction de détruire et de s'approprier des biens, sans nécessités militaires et sur [une] grande échelle de façon illicite et arbitraire ou de dévaster les villes et villages dans les mêmes circonstances, a une valeur coutumière tel qu'il résulte des énonciation de la Règle 50 du Droit international humanitaire coutumier, de l'art[icle] 3 du Statut du TPIY et [de] l'art[icle] 8-2-e-xii du Statut de Rome » et que « La violation de cette interdiction est constitutive de crime de guerre tel qu'il est prévu à l'art[icle] 154 du Code pénal comme infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949 »⁵⁹⁵.

369. L'article 154 du Code pénal dispose que :

« Aux fins du présent code, on entend par "crime de guerre" : Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir, l'un quelconque des actes y mentionnés lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites conventions. »

370. Si la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraires sont effectivement des

⁵⁹⁴ DV.15-63, par. 390 à 393.

⁵⁹⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 112 et 113. La Défense n'a pas adressé cette question.

infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁹⁶, ces Conventions ne sont applicables qu'aux conflits armés internationaux, à l'exception de leur Article 3 Commun. Or, l'article 3 Commun ne contient aucune disposition relative aux biens. S'il existe des dispositions interdisant la destruction de certains biens dans le Protocole additionnel II⁵⁹⁷, ce Protocole ne peut s'appliquer aux faits de l'espèce pour les raisons détaillées ci-dessus.

371. Par ailleurs, la Section note que l'article 155 du Code pénal de la République centrafricaine stipule que :

*« Constituent également des crimes de guerre, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international »*⁵⁹⁸.

372. Or, il n'existe pas de dispositions similaires dans le Code pénal centrafricain pour les conflits armés non-internationaux⁵⁹⁹, contrairement au Statut de Rome⁶⁰⁰ ou au Statut du TPIY⁶⁰¹. En conséquence, le crime de guerre par destruction de biens de l'adversaire n'est pas applicable aux faits de l'espèce.

373. Les Accusés ne peuvent être ainsi jugés pour le chef de crime de guerre par destruction de biens de l'adversaire et doivent donc être acquittés de ces chef d'accusation.

⁵⁹⁶ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, article 50 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, article 51 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, article 147.

⁵⁹⁷ Voir notamment, articles 14 et 16 du Protocole Additionnel II.

⁵⁹⁸ Emphase ajoutée par la Section.

⁵⁹⁹ Voir aussi, https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule50#Fn_6227FAA2_00002 où le CICR note que la violation de la Règle 50 « dans un conflit armé de quelque type que ce soit constitue une infraction dans la législation de nombreux États », mais ne liste pas la République centrafricaine comme étant un de ces États.

⁶⁰⁰ L'article 8 du Statut de Rome relatif aux « Crimes de guerre » prévoit notamment en son paragraphe 2 que « Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : [...] e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : [...] xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ».

⁶⁰¹ L'article 3 du Statut du TPIY, relatif aux « Violations des lois ou coutumes de la guerre » est ainsi libellé : « Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ; b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ; e) le pillage de biens publics ou privés ».

2. Élément contextuel des crimes de guerre

a. Droit applicable

374. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que « *pour qu'on puisse caractériser un crime de guerre, l'acte en question doit avoir eu lieu dans le contexte de, et être associé à, un conflit armé. Cela ne ressort pas seulement des définitions de crimes de guerre, mais du concept même des crimes de guerre entendus comme des violations graves des règles du Droit international humanitaire qui, en principe, n'est applicable qu'en temps de conflit armé* »⁶⁰².

375. Il est bien établi qu'un « *conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non* »⁶⁰³.

376. Cette conclusion ne doit toutefois pas être interprétée comme limitant la compétence d'un tribunal « *aux crimes commis avant la conclusion d'un accord de paix entre les parties. Au contraire, si les violences armées se prolongent après la signature d'un tel accord, il est alors possible qu'un conflit armé continue d'exister, auquel cas les lois ou coutumes de la guerre continuent de s'appliquer* »⁶⁰⁴.

⁶⁰² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 222.

⁶⁰³ TPIY, *Affaire le Procureur c. Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence »), par. 70 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 251.

⁶⁰⁴ TPIY, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, n° IT-04-82, Jugement, 10 juillet 2008 (« Jugement Bošković »), par. 293 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 252.

377. Il est bien établi que la détermination de l'existence d'un conflit armé non international nécessite l'analyse du degré d'organisation des parties au conflit et de l'intensité dudit conflit⁶⁰⁵.

i. Degré d'organisation des groupes non étatiques

378. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que les groupes non étatiques doivent disposer de certaines caractéristiques pour constituer des « groupes armés » au sens du droit international humanitaire. Elle a ainsi adopté l'approche de la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts* :

*« En ce qui concerne les groupes armés, les Chambres de première instance ont tenu compte de plusieurs éléments symptomatiques dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que la condition d' « organisation » est remplie. Parmi ces éléments, il faut citer l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ; la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix. »*⁶⁰⁶

ii. Intensité du conflit

379. Le droit international humanitaire exige que l'intensité d'un conflit non international atteigne un certain niveau pour qu'il soit qualifié de conflit armé. Des « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire » ne constituent pas des conflits armés de caractère non international⁶⁰⁷. De même, le banditisme, les insurrections inorganisées et de courtes durée ou les activités terroristes ne relèvent pas du droit international humanitaire⁶⁰⁸.

⁶⁰⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 224 ; CAE, Jugement Habré, par. 1634.

⁶⁰⁶ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008, par. 60 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 225 et 226.

⁶⁰⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 241.

⁶⁰⁸ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Duško Tadić, alias « Dule »*, n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 562 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 89.

380. La jurisprudence internationale a identifié un certain nombre de facteurs pour déterminer si un conflit donné atteint le seuil d'intensité requis pour caractériser un conflit armé non international :

« [L]a gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés, la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnée, le renforcement et la mobilisation des forces gouvernementales, et l'intensification de l'armement des deux parties au conflit, ainsi que la question de savoir si le Conseil de sécurité de l'ONU s'est intéressé au conflit et a adopté des résolutions le concernant. [Les chambres de première instance du TPIY] ont également pris en compte le nombre de civils qui ont été forcés de fuir les zones de combat ; le type d'armes utilisées, en particulier le recours à l'armement lourd et à d'autres équipements militaires, tels que les chars et autres véhicules lourds ; le blocus ou le siège de villes et leur pilonnage intensif ; l'ampleur des destructions et le nombre de victimes causées par les bombardements ou les combats ; le nombre de soldats ou d'unités déployés ; l'existence de lignes de front entre les parties et le déplacement de ces lignes de front ; l'occupation d'un territoire, de villes et de villages ; le déploiement de forces gouvernementales dans la zone de crise ; la fermeture de routes ; l'existence d'ordres ou d'accords de cessez-le-feu et les efforts des représentants d'organisations internationales pour obtenir et faire respecter des accords de cessez-le-feu. [...] Au niveau structurel, la façon dont les organes de l'État, tels que la police et l'armée, font usage de la force contre les groupes armés est un élément révélateur de l'existence d'un conflit armé interne. »⁶⁰⁹

381. La Chambre d'appel de la CPS a également considéré que pour caractériser l'intensité d'un conflit, il convient d'établir s'il existait des affrontements directs entre les forces ou les groupes armés. En effet, *« bien que les conséquences sur la population civile puissent être un indicateur de l'intensité d'un conflit, des attaques dirigées par un groupe armé directement contre la population civile, et non pas contre une force armée gouvernementale ou un [autre] groupe armé, ne sont généralement pas directement pertinentes. Cela résulte du fait que ce qui doit être établi c'est l'existence d'un conflit armé entre une force armé[e] et un groupe armé, ou entre deux ou plusieurs groupes armés »⁶¹⁰.*

iii. Lien entre l'acte sous-jacent et le conflit armé

⁶⁰⁹ TPIY, Jugement Bošković, par. 177-178 (notes de bas de page omises) ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 242.

⁶¹⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 243.

382. Pour qu'un acte sous-jacent puisse caractériser un crime de guerre, il faut que le comportement incriminé ait eu lieu dans le contexte de et soit associé au conflit armé. La Chambre d'appel du TPIY a expliqué s'agissant de la détermination de l'existence d'un tel lien entre l'acte et le conflit armé que :

« 58. En dernière analyse, les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis — le conflit armé —, ou en dépendent. Le crime de guerre n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au dit conflit. [...]

59. Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte. »⁶¹¹

iv. Statut de la victime dans le cadre d'un conflit armé non international

383. L'article 3 Commun définit, comme suit, les personnes qui peuvent être victimes de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international : *« [l]es personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou toute autre cause »*. Il faut donc prouver que la victime ne participait pas directement aux hostilités au moment du crime allégué⁶¹².

384. La Chambre d'appel du TPIY a interprété cette obligation comme le fait de ne pas prendre part à *« des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper*

⁶¹¹ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 58 et 59 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 260.

⁶¹² TPIY, *Affaire le Procureur c. Pavle Strugar*, n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »), par. 178.

concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses ». La question doit donc être examinée au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la victime au moment des faits⁶¹³.

v. *Élément moral*

385. L'élément moral pour les crimes de guerre inclut l'exigence que l'auteur ait connaissance de la nature du conflit⁶¹⁴. « *Le principe de culpabilité individuelle exige de lui une connaissance suffisante des éléments de fait établissant l'existence du conflit armé et son caractère (international ou interne)* »⁶¹⁵. Il n'est, toutefois, pas nécessaire qu'il ait été en mesure de déterminer lui-même la nature juridique du conflit armé⁶¹⁶. Il doit, par ailleurs, avoir connaissance du fait que la victime ne participait pas aux hostilités au moment du crime allégué⁶¹⁷.

b. Sur l'élément contextuel des crimes de guerre

i. *Arguments des Parties*

a) Arguments du Parquet spécial

386. Le Parquet spécial soutient que les faits incriminés ont été commis dans un contexte de conflit armé interne opposant, dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, deux factions ethniques majoritaires au sein du groupe armé FPRC, lui-même issu de l'ex-Seleka et qui contrôlait et exerçait « la réalité du pouvoir public en assurant de facto le rôle régalién de protection au profit des communautés, en lieu et place des forces régulières considérées comme défailtantes dans la localité »⁶¹⁸. Il argue que chacune des deux factions a hérité de l'expérience organisationnelle et fonctionnelle du groupe d'origine et en a ainsi conservé les capacités humaines, militaires et de mobilisation des ressources économiques⁶¹⁹.

387. Selon le Parquet spécial, parmi les cadres politiques et militaires du FPRC faction rounga, il y avait notamment Abdoulaye Hissène, dirigeant et chef du Conseil national de

⁶¹³ TPIY, Arrêt Strugar, par. 178.

⁶¹⁴ TPIY, Arrêt Kordić, par. 311 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »), par. 113.

⁶¹⁵ TPIY, Arrêt Naletilić, par. 119, 321 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 311.

⁶¹⁶ TPIY, Arrêt Naletilić, par. 119 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 311.

⁶¹⁷ TPIY, Arrêt Boškovski, par. 66.

⁶¹⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 57, 58 et 60.

⁶¹⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 60 ; voir aussi, par. 58.

défense et de sécurité (« CNDS ») du FPRC ; Haroune Gueye ; Adam Moctar, chef d'état-major qui assurait le commandement militaire et qui était secondé par Amat Encadreur, chef d'état-major adjoint ; Assan Adam alias Hassane, Comzone ; et Abdramane Seleman alias Ada, commandant de la Brigade mixte⁶²⁰.

388. Le Parquet spécial allègue que s'agissant du FPRC faction goula, il y avait Atahir English, ex-Comzone adjoint du FPRC devenu Comzone de la faction goula ; Fotor Sinine, coordonnateur de la faction goula ; Abdel Kane Mahamat Salle, ex-Comzone du FPRC et responsable de la douane et du dépôt d'armes, devenu chef d'état-major de la faction goula ; et Youssouf Moustapha alias Badjadje, Comzone adjoint de la faction goula⁶²¹.

389. Le Parquet spécial affirme que la conduite tactique des affrontements entre les deux factions et des attaques lancées contre Ndélé et ses environs démontre que les deux groupes armés avaient chacun la capacité de planifier et de lancer des opérations militaires coordonnées, et avaient, de ce fait, le niveau d'organisation requis⁶²².

390. Le Parquet spécial avance aussi que le conflit armé qui a opposé les factions rounga et goula du FPRC en mars et avril 2020 à Ndélé et dans les villages environnants avait atteint le niveau d'intensité requis pour caractériser l'existence d'un conflit armé non international⁶²³. Il souligne que les deux factions ont fait usage d'armes de gros calibres et parfois de moyens roulants et que les attaques « ont occasionné plusieurs dizaines de morts » et que « plus de 365 habitations et commerces » ont été détruits et pillés⁶²⁴. Il allègue que l'intervention du gouvernement centrafricain, appuyé par des partenaires internationaux, atteste de l'ampleur de la crise et de l'indignation suscitée au sein de la communauté internationale⁶²⁵.

391. Il argue également que les attaques de mars 2020, lancées par le FPRC faction rounga, ont visé principalement des biens et personnes civils sans la moindre nécessité militaire⁶²⁶. Il affirme que le comportement criminel des combattants rounga « rentrait dans le cadre de

⁶²⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 61.

⁶²¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 62.

⁶²² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 62.

⁶²³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 65 et 68.

⁶²⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 65 et 66.

⁶²⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 67.

⁶²⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 72 et 73.

la doctrine d'engagement en réponse à l'hostilité manifestée par les éléments de la faction adverse », que les actes incriminés s'inscrivaient dans le cadre du conflit armé et que les combattants rounga ne pouvaient l'ignorer⁶²⁷. Il conclut que les auteurs matériels des actes incriminés avaient pleinement connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international⁶²⁸.

b) Arguments de la Défense

392. La Défense des Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur soutient que le Parquet spécial a échoué dans sa démonstration de l'existence de groupes antagonistes organisés, de l'intensité du conflit et de l'exigence du caractère prolongé du conflit⁶²⁹. Elle ne fournit toutefois aucun argument spécifique au soutien de son affirmation.

ii. Conclusions juridiques sur l'élément contextuel des crimes de guerre

393. La Section d'assises considère qu'il est approprié, en l'espèce, de ne pas limiter l'analyse de l'existence d'un conflit armé non-international au niveau de la seule ville de Ndélé et des seuls villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, mais qu'il convient au contraire, et au minimum, de l'analyser dans le cadre plus global des préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto⁶³⁰, ainsi que l'a en partie fait le Cabinet d'instruction⁶³¹. En effet, ainsi que la Section l'a établi dans ses conclusions factuelles, les événements pour lesquels les Accusés sont poursuivis, découlent directement, et au minimum, des événements des mois précédents dans ces trois préfectures.

a) Sur le degré d'organisation des groupes belligérants

⁶²⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 79 et 80.

⁶²⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 81.

⁶²⁹ Mémoire de Me Ngama, par. 198 ; Mémoire de Me Pessinam, par. 603.

⁶³⁰ Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel de la CPS avait considéré « *qu'il serait souhaitable pour les cabinets d'instruction d'explorer si [analyser l'existence d'un conflit armé dans une région spécifique de la République centrafricaine était] vraiment approprié[] ou s'il ne conviendrait pas plutôt d'analyser l'existence d'un conflit armé qui engloberait également les événements en République centrafricaine depuis, au moins, l'année 2012. Cela pourrait contribuer à une meilleure contextualisation des faits.* » (CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 270).

⁶³¹ Voir notamment, DV.15-16 à -24, -84 et -85, par. 52 à 104, 539 et 540.

394. La Section d'assises a établi que le FPRC, puis le FPRC faction rounga et le FPRC faction goula, ainsi que le MLCJ et le PRNC étaient impliqués dans les combats qui ont eu lieu dans les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto à partir de septembre 2019. Elle va donc vérifier pour chacun de ces groupes s'il possédait le degré d'organisation requis en droit international humanitaire.

FPRC

395. Les éléments de preuve démontrent qu'avant son implosion en novembre 2019, le FPRC était un groupe armé structuré, hiérarchisé et organisé. Il est apparu, en tant que tel, à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Kaga-Bandoro le 2 novembre 2014⁶³². Il disposait d'un état-major, d'une chaîne de commandement, incluant des officiers supérieurs, des sous-officiers, des gradés et des hommes de rang, et d'une coordination politique⁶³³.

396. Son premier vice-président était le « Général » Mahamat Nourédine Adam⁶³⁴. Abdoulaye Hissène, d'ethnie rounga, était le président de son Conseil national de défense et de sécurité (« CNDS ») et était perçu comme le « chef suprême » du FPRC⁶³⁵. Le groupe comportait plusieurs « généraux », dont Adoum Kanton⁶³⁶ et Bashar Fadoul, un proche de Nourédine Adam en charge de l'armement et de la logistique du FPRC⁶³⁷, ainsi que plusieurs autres officiers supérieurs⁶³⁸, que Nourédine Adam avait la capacité de désigner⁶³⁹. Quant à Abdoulaye Hissène, il pouvait notamment mettre à la disposition du Gouvernement centrafricain les éléments du FPRC à désarmer dans le cadre du DDR⁶⁴⁰. La Section d'assises note, par ailleurs, que l'éviction des éléments goulas du FPRC par Abdoulaye Hissène en

⁶³² DIII.25.

⁶³³ DIII.24 et DIII.25.

⁶³⁴ DIII.1-4 et -15.

⁶³⁵ DII.40-5 ; DII.63-4 ; DII.74-5 ; DII.75-4 ; DII.90-5 ; DII.110-5 ; DII.86-8 ; DIII.1-14.

⁶³⁶ DIII.1-28 ; DIII.2-12, par. 77 ; DIII.2-17 (où il est mentionné que le « Général » Kanton était arrivé à Birao le 30 juillet 2019 avec environ 200 éléments du FPRC sous ses ordres) ; DIII.25-2. Il aurait été tué le 2 septembre 2019 lors des combats à Birao (DIII.2-26) : voir *cependant contra* DI.46-4.

⁶³⁷ DIII.1-28.

⁶³⁸ DIII.1-15.

⁶³⁹ DIII.1-15.

⁶⁴⁰ DII.224-5.

novembre 2019, pour avoir refusé de participer aux combats à Birao contre le MLCJ, démontre que le groupe disposait d'un mécanisme de discipline interne⁶⁴¹.

397. Au niveau de Ndélé, les membres proéminents dans la hiérarchie du FPRC étaient notamment Adam Moctar, d'ethnie rounga et chef d'état-major⁶⁴² ; Aroun Gueye, d'ethnie rounga et coordonnateur du FPRC⁶⁴³ ; le « Général » Abakar Balamane, d'ethnie rounga⁶⁴⁴ ; Atahir English, d'ethnie goula et comzone adjoint jusqu'à l'implosion du groupe⁶⁴⁵ ; Hassane alias Hassan alias Assan Adam, d'ethnie rounga et qui a succédé à Atahir English comme comzone⁶⁴⁶ ; Abdramane Seleman alias, d'ethnie rounga et commandant de la brigade mixte⁶⁴⁷ ; Fotor Sinine, d'ethnie goula et coordinateur et conseiller politique⁶⁴⁸ ; et Abdel Kane Mahamat Salle, d'ethnie goula, comzone et responsable des douanes⁶⁴⁹.

398. Depuis 2014, le FPRC contrôlait en grande partie les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto, y compris la ville de Ndélé, se substituant aux autorités régaliennes⁶⁵⁰. En conséquence, le FPRC tirait de substantiels revenus de la levée illégale de taxes, lui permettant notamment d'acheter des armes et des munitions⁶⁵¹. Il disposait de différentes filières d'approvisionnement en armes, y compris en provenance du Tchad⁶⁵² et du Soudan⁶⁵³. Un rapport du Groupe d'experts des Nations unies a ainsi documenté qu'en mai 2018 et durant 2019, les éléments du FPRC, notamment à Ndélé et Birao, possédaient des fusils d'assaut de type AK, des armes automatiques et des lance-roquettes (RPG et de type 63) et un canon anti-aérien bitube monté sur un pick-up⁶⁵⁴.

⁶⁴¹ Voir aussi, DIII.4-6, par. 8 et DIII.5-10, selon lesquels le FPRC avait « une structure militaire, une chaîne de commandement et un mécanisme de discipline interne » ainsi qu'un « contrôle effectif de [ses] éléments sur le terrain ».

⁶⁴² DII.44-4 ; DII.54-5 ; DII.63-4 ; DII.74-5 ; DII.90-4 ; DII.275-6. Adam Moctar a été tué lors de la tentative de son arrestation (DII.172).

⁶⁴³ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁴⁴ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁴⁵ DII.74-5 ; DII.275-6 ; DII.224-4.

⁶⁴⁶ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁴⁷ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁴⁸ DII.275-6.

⁶⁴⁹ DII.63-4 ; DII.74-5.

⁶⁵⁰ DII.46-4 ; DII.54-5 ; DII.218bis-5, par. 11 ; DIII.2-6, par. 47.

⁶⁵¹ DII.51-4 et DII.57-5.

⁶⁵² DIII.1-2.

⁶⁵³ DII.51-4 ; DII.57-5 ; DIII.2.2 et -10, par. 72.

⁶⁵⁴ DIII.1-27 à -30 ; DIII.2-46 et 47.

399. Le FPRC disposait de la capacité de s'exprimer d'une seule voix, comme le démontrent ses communiqués de presse⁶⁵⁵, et de la capacité conclure des accords de cessez-le-feu ou de paix, comme l'Accord de Khartoum.

400. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises estime qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC avait, avant son implosion, le degré d'organisation requis pour constituer un groupe armé au sens du droit international humanitaire.

FPRC faction rounga

401. Après l'implosion du groupe et malgré la perte d'une partie du territoire qu'il contrôlait, et donc des taxes correspondantes, le FPRC faction rounga a continué de bénéficier de la structure de commandement du FPRC unifié (dont la direction était déjà largement composée d'éléments rounga), de ses modes de financement, de ses filières d'approvisionnement en armes et d'une partie de son armement.

402. En effet, la hiérarchie du FPRC faction rounga est restée quasiment identique à celle du FPRC unifié avec, notamment, Noureddine Adam comme premier vice-président⁶⁵⁶ ; Abdoulaye Hissène, comme président du CNDS et « chef suprême »⁶⁵⁷ ; et au niveau de Ndélé, Adam Moctar, comme chef d'état-major⁶⁵⁸ ; Amat Younouss alias Mahamat Encadreur comme chef d'état-major adjoint⁶⁵⁹ ; Aroun Gueye, comme coordonnateur général⁶⁶⁰ ; le « Général » Abakar Balamane⁶⁶¹ ; Hassan Adam, comme comzone⁶⁶² ; et

⁶⁵⁵ DIII.1-4 et -5 (s'opposant au déploiement des FACA) ; DIII.2-6, -11, -24 et -44, par. 50 et 74.

⁶⁵⁶ DIII.1-4 et -15 ; voir toutefois, DIII.3-10 à -12 pour des contestations de la légitimité de son commandement.

⁶⁵⁷ DII.40-5 ; DII.63-4 ; DII.74-5 ; DII.75-4 ; DII.90-5 ; DII.110-5 ; DII.86-8 ; DIII.1-14. Voir toutefois, DIII.3-10 à -12 pour des contestations de la légitimité de son commandement.

⁶⁵⁸ DI.8-2 et -3 (selon lequel les neuf éléments sous son commandement ont combattu sous les ordres directs d'Adam Moctar en réponse à l'attaque des éléments du FPRC faction goulou du 11 mars 2020) ; DII.44-4 ; DII.54-5 ; DII.63-4 ; DII.74-5 ; DII.90-4 ; DII.49-3 ; DII.275-6. Adam Moctar a été tué lors de la tentative de son arrestation (DII.172).

⁶⁵⁹ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁶⁰ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁶¹ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁶² Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

Abdramane Seleman alias Ada, comme commandant de la Brigade mixte ou « COM-Mix »⁶⁶³.

403. La Brigade mixte était composée de 20 éléments, armés notamment de fusils d'assaut de type AK47 et de Famas, et elle avait pour mission, de sensibiliser et de sécuriser la population. Elle traquait notamment les vendeurs de substances toxiques et les bandits, puis les remettait à la MINUSCA ou à la gendarmerie⁶⁶⁴.

404. Les effectifs du FPRC faction rounga sont restés conséquents même après la scission, et ont été estimés à 15 000 éléments, dont 7 000 basés à Ndélé, par le Colonel des FACA, Jean de Dieu Moussa Kitock⁶⁶⁵.

405. La multiplication des affrontements impliquant le FPRC faction rounga démontre qu'il avait conservé la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires du FPRC unifié, en particulier à Bria les 25 et 26 janvier 2020, à Pambayamba le 3 février 2020, à Bria le 16 février 2020, à Ndélé le 6 mars 2020 et dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou pendant trois jours consécutifs les 25, 26 et 27 mars 2020 ainsi que de répondre aux attaques des groupes rivaux, notamment les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. Le Sultan-Maire de Ndélé Ibrahim Senoussi confirme, d'ailleurs, que les éléments du FPRC faction rounga étaient bien équipés puisqu'ils possédaient des fusils d'assaut de type AK, des « 12/7 qu'ils mettaient sur les véhicules », des roquettes et des fusils d'assaut FAMAS⁶⁶⁶.

406. La Section note également qu'après la scission du groupe, Noureddine Adam a continué d'émettre des communiqués de presse au nom du FPRC faction rounga⁶⁶⁷, y compris relativement à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé⁶⁶⁸. Le groupe a également conservé sa capacité à négocier et conclure des accords de cessez-le-feu ou de paix, tel que le Pacte de

⁶⁶³ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁶⁴ Voir ci-dessous section sur la responsabilité pénale.

⁶⁶⁵ DII.224-5.

⁶⁶⁶ DII.238-8 ; voir aussi, enregistrement vidéo sous la côte DI.99 dans l'affaire connexe dite « Ndélé I » qui a été versé au dossier ; DI.8-2 ; DII.262-4 ; audiences des 11, 17 et 19 février 2025 (respectivement, témoin protégé N205, Outman Amine et Mahamat Zene).

⁶⁶⁷ DIII.3-7, par. 50 ; DIII.3-28 et -29 ; DIII.21 ; DIII.22.

⁶⁶⁸ DIII.23.

non-agression du 27 août 2020, signé par Aroun Gueye, en qualité de représentant d'Abdoulaye Hissène⁶⁶⁹.

407. En conséquence de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC faction rounga avait le degré d'organisation requis pour être une partie à un conflit armé non-international.

FPRC faction goula

408. Si l'apparition du FPRC faction goula était encore très récente au moment des faits incriminés, il ne fait aucun doute que le groupe a également bénéficié de la structure de commandement du FPRC unifié, d'une partie de ses modes de financement, de ses filières d'approvisionnement en armes et d'une partie de son armement. Il est d'ailleurs significatif que le FPRC faction goula se soit organisé autour d'anciens membres-clés du FPRC unifié.

409. Ainsi, Atahir English, qui était comzone adjoint dans le FPRC unifié, est devenu le comzone du FPRC faction goula⁶⁷⁰. Il était également le signataire du Pacte de non-agression du 27 août 2020 pour la faction goula⁶⁷¹. Youssouf Moustapha alias Badjadje, un des « colonels » du FPRC faction goula, était devenu le comzone adjoint du FPRC faction goula⁶⁷².

410. Fotor Sinine, coordonnateur et conseiller politique dans le FPRC avant l'implosion, était une personnalité très influente⁶⁷³ et est devenu le coordonnateur et le conseiller politique du FPRC faction goula⁶⁷⁴. Il fournissait aux éléments du FPRC faction goula des armes et des munitions depuis son village de Ndiffa ainsi que des vivres et de l'argent⁶⁷⁵. Il a aussi été

⁶⁶⁹ DII.86-8.

⁶⁷⁰ DII.57-4 ; DI.79-4 ; DII.238-2 ; voir aussi DI.8-2 et -3 et DII.44-4.

⁶⁷¹ DII.224-6 ; DII.86-8 ; voir aussi DII.224-4 où Jean de Dieu Moussa Kitock déclare que Kalite Azor lui a indiqué que Atahir English était, avec Fotor Sinine, « des responsables de Ndélé » et, avec Abdel Kane Mahamat Salle, Youssouf Moustapha alias Badjadje et Fotor Sinine, les « chefs des groupes armés ».

⁶⁷² DII.100-3 ; voir aussi DII.224-4 où Jean de Dieu Moussa Kitock déclare que Kalite Azor lui a indiqué que Youssouf Moustapha alias Badjadje était, avec Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle et Fotor Sinine, les « chefs des groupes armés » ; voir aussi DII.90-5 ; DII.79-4 et DII.224-3.

⁶⁷³ DII.231-4.

⁶⁷⁴ DII.46-5 ; voir aussi DII.224-4 où Jean de Dieu Moussa Kitock déclare que Kalite Azor lui a indiqué que Fotor Sinine était, avec Atahir English, « des responsables de Ndélé » et, avec Abdel Kane Mahamat Salle, Youssouf Moustapha alias Badjadje et Atahir English, les « chefs des groupes armés ».

⁶⁷⁵ DII.50-5 ; DII.53-4 ; DII.95-6 ; DII.100-3.

l'un des représentants du village Alihou au cours des négociations relatives au Pacte de non-agression⁶⁷⁶. Abdel Kane Mahamat Salle, qui était l'ex-comzone et l'ancien responsable des douanes du FPRC avant son implosion, est identifié comme un des commandants du FPRC faction goula au moment des évènements incriminés⁶⁷⁷.

411. Le FPRC faction goula avait clairement la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires et de s'allier à d'autres groupes, comme lors des combats des 25 et 26 janvier 2020 à Bria où des éléments du FPRC sont venus en appui du MLCJ et du PRNC, puis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Les éléments de preuve démontrent aussi sa capacité à répondre à des attaques lancées par d'autres groupes comme le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou. Le Sultan-Maire de Ndélé Ibrahim Senoussi confirme, d'ailleurs, que les éléments du FPRC faction goula possédaient des fusils d'assaut de type AK, des roquettes et des fusils d'assaut FAMAS⁶⁷⁸.

412. La Section d'assises constate également que comme les éléments goula avaient été évincés de leurs fonctions au sein du FPRC unifié, et donc de leurs sources de revenus, ils ont décidé de collecter et de gérer eux-mêmes les recettes de plusieurs barrières et les taxes illégales perçues auprès de la communauté goula, notamment pour acheter des armes auprès de Soudanais⁶⁷⁹.

413. Le groupe avait également la capacité de négocier et de conclure des accords de cessez-le-feu ou de paix, comme l'illustre le Pacte de non-agression signé le 27 août 2020⁶⁸⁰.

414. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, et bien que l'émergence du FPRC faction goula était récente au regard des faits incriminés, la Section d'assises estime qu'il est établi,

⁶⁷⁶ DII.231-3.

⁶⁷⁷ DII.63-4 ; DII.76-4, DII.238-2 (selon lequel l'élément du FPRC faction goula tué par le « Général » Balamane relevait du commandement de Abdel Kane Mahamat Salle) ; voir aussi DII.224-4 où Jean de Dieu Moussa Kitock déclare que Kalite Azor lui a indiqué que Abdel Kane Mahamat Salle était, avec Atahir English, Youssouf Moustapha alias Badjadje et Fotor Sinine, les « chefs des groupes armés » ; voir aussi DII.90-5 et DII.72-3.

⁶⁷⁸ DII.238-8 ; voir aussi DI.8-4.

⁶⁷⁹ DII.54-4 ; DII.57-3 ; DII.41-3.

⁶⁸⁰ DII.86-8.

au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC faction goula avait le degré d'organisation requis pour caractériser une partie à un conflit armé non-international.

MLCJ

415. Le MLCJ est un des groupes signataires de l'Accord de Khartoum. Il était principalement composé d'éléments des ethnies kara et goula⁶⁸¹. Son président était Gilbert Toumou Deya⁶⁸², qui faisait partie de la branche politique du groupe avec Nordine Lary Fabrice⁶⁸³. Le secrétaire général de son bureau politique était le « Colonel » Ousmane Djouma⁶⁸⁴. Son chef d'état-major ou chef militaire était Ali Abderahmane⁶⁸⁵. Soumaïne Hamid, Abdallah Ali et Acharfine Daoud étaient, respectivement, en charge militairement de Guidi, Birao et Bria⁶⁸⁶.

416. Depuis plusieurs années, y compris avant l'émergence du FPRC unifié, le MLCJ avait le contrôle de Birao où il avait également son état-major⁶⁸⁷. Il tirait notamment ses revenus de la levée illégale de taxes⁶⁸⁸, ce qui lui permettait de s'approvisionner en armes, en particulier au Soudan⁶⁸⁹. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, il a reçu, en août 2019, juste avant l'attaque de Birao, un chargement d'armes comprenant des fusils d'assaut de type AK, des roquettes et des mitrailleuses de calibre 12,7⁶⁹⁰. Il a également saisi des armes du FPRC⁶⁹¹.

417. Le MLCJ disposait clairement de la capacité de conduire des attaques et d'établir des stratégies et des alliances, notamment avec le PRNC. Ainsi, le MLCJ a été une des parties belligérantes, au moins, lors des affrontements des 1, 2 et 14 septembre 2019, 4 et 14 octobre

⁶⁸¹ DII.218bis-5, par. 11 ; DIII.2-6 et -26, par. 50.

⁶⁸² M. Gilbert Toumou Deya est actuellement le Ministre délégué auprès du Ministre d'État chargé du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, du rapatriement et du suivi de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation.

⁶⁸³ DII.243-3 ; DII.244-3 ; DIII.2-26.

⁶⁸⁴ DIII.2-23.

⁶⁸⁵ DII.243-3 ; DIII.2-7, par. 51.

⁶⁸⁶ DII.275-4 ; DII.243-3.

⁶⁸⁷ Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 16.

⁶⁸⁸ DIII.2-6, par. 48.

⁶⁸⁹ DIII.2-2, -10, -11 et -12, par. 72 et 75.

⁶⁹⁰ DIII.2-12, par. 75 ; voir aussi, DIII.2-25.

⁶⁹¹ DIII.2-12, par. 76.

2019, 25 et 26 janvier 2020, et 3 et 16 février 2020 dans les préfectures de la Vakaga et de Haute-Kotto. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, avant l'attaque du 1^{er} septembre 2019, les éléments du MLCJ et leurs alliés avaient été instruits de ne pas porter leurs informes mais de porter un bandeau jaune en signe de reconnaissance⁶⁹². Selon le même rapport, son chef d'état-major, Ali Abderahmane, avait coordonné et planifié avec Issa Issaka Aubin, le chef d'état-major du PRNC à l'époque, les attaques des 1^{er}, 2 et 14 septembre 2019 à Birao, du 4 octobre 2019 à Tissi et du 14 octobre 2019 à Am Dafok⁶⁹³.

418. La Section d'assises note l'affirmation du témoin Gilbert Toumou Deya devant le Cabinet d'instruction que le dernier élément combattant du MLCJ aurait été démobilisé en 2019 après la signature de l'Accord de Khartoum et qu'il n'y aurait pas eu d'éléments dissidents à ce processus de démobilisation⁶⁹⁴, ainsi que le communiqué de presse du MLCJ relativement aux affrontements de Birao en septembre 2019 prétendant qu'il s'agissait d'affrontements purement ethnique⁶⁹⁵. Toutefois, les moyens de preuve contredisent ces affirmations et démontrent, au contraire, que des éléments du MLJC ont combattu le FPRC faction rounga, à plusieurs reprises, au moins jusqu'au 16 février 2020. Il est d'ailleurs significatif que le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » du 10 novembre 2020 appelle notamment les groupes armés au « respect scrupuleux » de l'Accord de Khartoum « y compris la dissolution intégrale de leurs groupes »⁶⁹⁶.

419. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et même si le MLCJ n'avait pas la puissance militaire du FPRC unifié et était moins bien structuré et organisé⁶⁹⁷, la Section d'assises considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le MLCJ avait le degré d'organisation requis pour constituer une des parties belligérantes à un conflit armé non international au moins jusqu'au 16 février 2020.

PRNC

⁶⁹² DIII.2-6 et -7, par. 51 ; voir aussi, DIII.2-25.

⁶⁹³ DIII.2-7, par. 51 et 53.

⁶⁹⁴ DII.243-3 et -4.

⁶⁹⁵ DIII.2-6, -22 et -23, par. 50.

⁶⁹⁶ DII.96-7.

⁶⁹⁷ DII.218bis-5, par. 50.

420. Les éléments de preuve démontrent que le PRNC est né des tensions entre le président du RPRC, Herbert Gontran Djono-Ahaba, et plusieurs dirigeants militaires du groupe, dont Issa Issaka Aubin alias Issa Banda, Arda Halouma et Kalite Azor⁶⁹⁸. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, ces dirigeants militaires lui avaient reproché, lors d'une réunion tenue le 15 avril 2019, d'utiliser la branche militaire du RPRC pour ses propres intérêts⁶⁹⁹.

421. Le RPRC, composé majoritairement d'éléments de l'ethnie goula, avait lui-même été créé en 2015 par Herbert Gontran Djono-Ahaba⁷⁰⁰. De nombreux éléments goula du FPRC avaient rejoint le RPRC au moment des affrontements entre le FPRC et les Auto-défenses alliés au RPRC fin 2016 et en 2017 à Bria.

422. Le 28 mai 2019, le « Général » Issa Issaka Aubin publiait un communiqué annonçant la création du PRNC et nommant un certain Nourd Gregaza comme son président⁷⁰¹. Ce communiqué était accompagné d'une liste de trois pages mentionnant les noms de 106 officiers du PRNC (« généraux », « colonels », « lieutenants-colonels » et « capitaines »)⁷⁰², majoritairement issus du RPRC⁷⁰³, dont le « Général » Issa Issaka Aubin alias Issa Banda⁷⁰⁴, le « Colonel » Charfadine Moussa⁷⁰⁵ et le « lieutenant » Antar « Hamad »⁷⁰⁶. Tout comme le RPRC, le PRNC comportait principalement des éléments goula⁷⁰⁷.

⁶⁹⁸ DIII.1-20 (en anglais) ; DIII.2-6 et -7, par. 55 ; voir aussi DII.218bis-2, note 1. *Contra* DII.244-3 où le président fondateur du RPRC, Herbert Gontran Djono-Ahaba, conteste qu'il y ait eu des membres dissidents au RPRC, mais où il reconnaît toutefois que Kalite Azor, qui en était membre, a, en 2019, représenté le RPRC une fois au Comité de suivi exécutif avant de démissionner.

⁶⁹⁹ DIII.1-20 (en anglais).

⁷⁰⁰ DII.244-3 et DII.245-1. M. Herbert Gontran Djono-Ahaba est actuellement le Ministre des transports et de l'aviation civile.

⁷⁰¹ DII.244-2 ; DIII.1-20 (en anglais) et -22 ; DIII.2-6 et -8, par. 46 et 57 ; voir aussi, DII.218bis-2, note 1. La Section d'assises note que selon le Groupe d'experts, Nourd Gregaza n'aurait été qu'un homme de paille, mais que la direction politique aurait en fait été assurée par deux leaders du RPRC, Herbert Gontran Djono-Ahaba et Zakaria Damane, permettant ainsi à certains responsables militaires et politiques du RPRC de lancer des opérations militaires sans compromettre la position politique que conférerait à leur groupe son statut de signataire de l'Accord de Khartoum (DIII.2-8 et -9, par. 59 et 62 ; DIII.3-4 et -5, par. 32). Un communiqué du 26 septembre 2019 du « Général » Zakaria Damane tend à démontrer l'implication militaire du RPRC sur le terrain (DIII.2-38). Zakaria Damane serait décédé.

⁷⁰² DIII.1-23 à -26.

⁷⁰³ DIII.2-8, par. 62.

⁷⁰⁴ DIII.1-23.

⁷⁰⁵ DIII.1-23.

⁷⁰⁶ DIII.1-24.

⁷⁰⁷ DIII.2-6, -7 et -26, par. 56.

423. Issa Issaka Aubin alias Issa Banda était le chef d'état-major initial du PRNC⁷⁰⁸. Il a été tué le 27 mars 2020 à Ndiffa, dans la préfecture de la Vakaga, au cours d'un affrontement armé opposant le PRNC et des miliciens armés soudanais, dont des Misseriya, qui étaient alliés au FPRC faction rounga. Après sa mort, un communiqué de presse du président du PRNC daté du 28 avril 2020 a annoncé que Kalite Azor en était le nouveau chef d'état-major⁷⁰⁹.

424. Ce communiqué de presse, publié significativement la veille de l'attaque des membres du FPRC faction goula et du PRNC du 29 avril 2020 à Ndélé, blâme aussi Abdoulaye Hissène, Nourédine Adam et « une partie des membres de la communauté Goula qui sont aujourd'hui dans le gouvernement de monsieur Touadera » pour le meurtre d'Issa Issaka Aubin alias Issa Banda et affirme que le PRNC est « en coalition avec le MLCJ qui me suit désormais. Partout où ils se battent tout le monde sait que, et je vous l'affirme, ce sont des hommes du PRNC qui sont en première ligne notamment à Birao, Ndélé, Bria, Tiri[n]goulou, Gordil dans tout le nord-est du pays »⁷¹⁰.

425. Ainsi que le proclame ce communiqué de presse, le PRNC avait effectivement la capacité de conduire des attaques, d'élaborer des stratégies et de sceller des alliances, notamment avec le MLCJ et le FPRC faction goula. Les éléments du PRNC ont, au minimum, participé aux affrontements des 1, 2 et 14 septembre 2019, 4 et 14 octobre 2019, du 26 janvier 2020 et du 27 mars 2020 dans les préfectures de la Vakaga et de Haute-Kotto ainsi qu'à l'attaque de Ndélé le 29 avril 2020. Comme mentionné ci-dessus, Issa Issaka Aubin alias Issa Banda avait coordonné et planifié avec Ali Abderahmane, le chef d'état-major du MLCJ, les attaques des 1^{er}, 2 et 14 septembre 2019 à Birao, du 4 octobre 2019 à Tissi et du 14 octobre 2019 à Am Dafok. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations Unies, environ 50 éléments du PRNC sont entrés à Birao le 10 septembre 2019 et ont ensuite combattu aux côtés des éléments du MLCJ pour s'opposer à l'offensive du FPRC du 14

⁷⁰⁸ DIII.2-7, par. 51.

⁷⁰⁹ DIII.3-8 ; DIII.27 ; voir aussi, DII.79-3 ; DII.80-3 ; DII.90-3 ; DII.275-4 ; DII.218bis-7, par. 18.

⁷¹⁰ DIII.3-8 ; DIII.27.

septembre 2019⁷¹¹. En plus des armes et munitions qu'il a héritées du RPRC, le PRNC s'approvisionnait en armes au Soudan⁷¹².

426. Contrairement au RPRC, au FPRC et au MLCJ, le PRNC n'était pas signataire de l'Accord de Khartoum du 6 février 2019⁷¹³. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des éléments discutés aux paragraphes précédents, la Section d'assises est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que le PRNC avec un degré d'organisation suffisant pour constituer une partie belligérante lors d'un conflit armé non international.

b) Sur l'intensité du conflit

427. Malgré la signature de l'Accord de Khartoum du 6 février 2019, les combats ont repris, au moins à partir du 1^{er} septembre 2019, entre au moins deux des groupes armés signataires, le FPRC et le MLCJ. Le MLCJ était appuyé par le PRNC, composé d'officiers et d'éléments issus du RPRC, lui-même signataire de l'Accord de Khartoum. Ces combats ont provoqué la scission du FPRC sur des lignes ethniques. Au départ, les affrontements se sont concentrés principalement dans la préfecture de la Vakaga. À partir de janvier 2020, ils ont gagné la préfecture de la Haute-Kotto, puis, à partir de mars 2020, la préfecture de Bamingui-Bangoran où se sont alors opposés le FPRC faction rounga et le FPRC faction goula appuyé par le PRNC.

428. Au cours de ces combats, les belligérants ont utilisé de l'artillerie lourde et légère, y compris des grenades propulsées par roquettes (RPG), des armes automatiques, des fusils d'assaut de type AK et des mitrailleuses RPK. Les seuls affrontements à Birao des 1^{er}, 2 et 14 septembre 2020 ont occasionné la mort de 86 éléments du FPRC (60 éléments) et du MLCJ (26 éléments). L'ampleur des destructions et des dégâts causés aux habitations, commerces et bâtiments publiques à Ndélé, Gozbeïda, Alihou et Lemena/Kourbou témoigne de l'intensité des combats dans ces localités. Ces affrontements ont, par ailleurs, forcé des dizaines de milliers de civils des trois préfectures à fuir à leur résidence. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les attaques de mars et avril 2020 à Ndélé, Gozbeïda, Alihou et

⁷¹¹ DIII.2-8.

⁷¹² DIII.2.2.

⁷¹³ DII.218bis-6, note 14.

Lemena/Kourbou ont fait au moins 91 morts et plus de 89 blessés. Si les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont principalement ciblé la population civile, il n'en demeure pas moins qu'elles étaient le résultat direct des tensions entre le FPRC faction rounga d'une part, et le FPRC faction goula, le PRNC et le MLCJ d'autre part, et de leur compétition pour le contrôle du territoire et des ressources associées, notamment la perception de taxes illégales⁷¹⁴.

429. La Section note également que tant la MINUSCA que l'Union Africaine se sont investies pour apaiser la situation. Ainsi, le 10 mars 2020, une mission composée d'une délégation gouvernementale, de la MINUSCA et de l'Union Africaine et conduite par le Ministre des Eaux et Forêts centrafricain, Amith Idriss, s'est rendue à Ndélé pour y rencontrer les autorités et les belligérants et les inciter, sans succès, à conclure un cessez-le-feu⁷¹⁵. La gravité et l'escalade des attaques et des affrontements armés ont finalement conduit les FACA à se redéployer dans la ville de Ndélé après dix ans d'absence, afin d'en reprendre le contrôle et d'engager des pourparlers de paix avec les belligérants. À l'issue de nombreuses médiations et négociations facilitées notamment par les FACA et la MINUSCA, les représentants des deux factions belligérantes du FPRC ont signé le Pacte de non-agression du 27 août 2020 à Ndélé.

430. Le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » signé le 10 novembre 2020 à Bangui appelait expressément les groupes armés au « respect scrupuleux » de l'Accord de Khartoum « y compris la dissolution intégrale de leurs groupes », au « démantèlement des barrières illégales, sources de conflits », à la « libre circulation des personnes et des biens », au « respect des droits des individus et de la dignité de la personne humaine », à la « réconciliation entre les groupes armés », à la « libération des bâtiments administratifs occupés par les groupes armés » et à la « suppression des services parallèles de collecte d'impôts et de douanes »⁷¹⁶.

431. Par ailleurs, le Conseil de Sécurité des Nations unies a été saisi des événements qui se sont déroulés dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran en 2019 et 2020, y compris les attaques à Ndélé et ses environs en mars et avril

⁷¹⁴ DIII.2-2.

⁷¹⁵ DII.40-4.

⁷¹⁶ DII.96-7.

2020, au travers notamment des rapports du Groupe d'experts mandaté par le Comité de sanctions du Conseil de sécurité⁷¹⁷. La Section note, d'ailleurs, que le Comité de sanctions avait, entre autres, placé sous sanction trois des leaders du FPRC, l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye⁷¹⁸, Abdoulaye Hissène⁷¹⁹ et Noureddine Adam⁷²⁰.

432. Par conséquent, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises considère qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le conflit opposant d'un côté le FPRC faction rounga et de l'autre le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC avait atteint un degré d'intensité suffisant, au moins à partir du 1^{er} septembre 2019, pour constituer un conflit armé non-international et que ce conflit était toujours en cours au moment des faits incriminés.

- c) Sur le lien entre les actes sous-jacents de meurtres et de traitements cruels et le conflit armé non-international

433. Il résulte des éléments discutés ci-dessus que les éléments du FPRC faction rounga ont conduit les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 à Ndélé et à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, de façon préventive et à la suite et en représailles d'une série d'attaques et d'affrontements opposant le FPRC faction rounga, d'un côté, et le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC, de l'autre. Si lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars, les éléments du FPRC faction rounga ont principalement visé la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée qu'ils percevaient comme soutenant le FPRC faction goula, ils y ont également affronté les éléments du FPRC faction goula qui ont riposté. Ainsi, 12 éléments du FPRC faction rounga ont été tués et un élément du FPRC faction goula blessé au cours de l'attaque de Lemena/Kourbou⁷²¹.

434. La Section d'assises est donc convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les actes sous-jacents de meurtres et de tentatives de meurtre perpétrés au cours de attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 par les éléments du FPRC faction rounga, en constituaient l'un des

⁷¹⁷ Voir notamment, DIII.1-1 ; DIII.2-1 et DIII.3-1.

⁷¹⁸ DIII.28.

⁷¹⁹ DIII.1-2 et -29 ; DIII.2-12.

⁷²⁰ DIII.2-2, -3 et -10, par. 68 ; DIII.3-3.

⁷²¹ DII.110-3 ; DII.50-3 et -4 ; voir aussi, DII.69-4.

objectifs et ont eu lieu dans le contexte du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran et qu'ils y étaient associés.

435. La Section n'a également aucun doute que le meurtre de Delphin-Juste Mbangue par des éléments du FPRC faction rounga le 16 mars 2020, arrêté au motif qu'il aurait pris une roquette pour la donner aux membres du FPRC faction goula, a eu lieu dans le contexte de ce conflit armé non international et qu'il y était associé.

d) Sur le statut des victimes de l'attaque

436. La Section d'assises a déjà déterminé qu'au moins 34 des personnes tuées lors des attaques des 6, 25, 25 et 27 mars 2020 et qu'au moins 19 des personnes blessées lors de ces attaques, de même que Delphin-Juste Mbangue, étaient des civils. Il résulte des moyens de preuve que ces civils, notamment en raison des circonstances de leur décès et de leurs circonstances personnelles, ne participaient pas activement aux hostilités au moment où ils ont été tués ou blessés.

e) Sur l'élément moral

437. Les éléments du FPRC faction rounga qui ont participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ne pouvaient que savoir que ces attaques étaient menées de façon préventive et à la suite et en représailles de la série d'attaques et d'affrontements qui ont opposé le FPRC faction rounga, d'un côté, et le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC, de l'autre, depuis le 1er septembre 2019 dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran et qu'elles y étaient associées.

438. En participant aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, les auteurs des actes prohibés avaient donc une connaissance suffisante des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. Il en est de même des auteurs du meurtre de Delphin-Juste Mbangue le 16 mars 2020.

439. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants du FPRC faction rounga ont mené les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction goula, percevant au contraire la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée, comme soutenant le FPRC faction goula. En plus de tirer avec de l'artillerie lourde et légère de façon indiscriminée, ils ont déclenché des incendies de grande ampleur à Gozbeïda et à Alihou, dans lesquelles plusieurs personnes, dont au moins neuf personnes âgées, ont péri.

440. La Section a également conclu que les auteurs des actes prohibés avaient connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁷²². Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, ils ne pouvaient qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

441. La Section d'assises conclut donc que l'élément moral requis pour l'élément contextuel des crimes de guerre est établi au-delà de tout doute raisonnable⁷²³.

442. Compte tenu de l'ensemble de l'analyse ci-dessus, la Section d'assises conclut que l'élément contextuel des crimes de guerre est établi au-delà de tout doute raisonnable.

3. Actes sous-jacents des crimes de guerre

a. Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime de guerre

i. Droit applicable

443. Le meurtre comme crime de guerre est visé aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun.

444. Il ressort d'une jurisprudence constante qu'à l'exception de l'élément contextuel, les éléments constitutifs du meurtre comme crime de guerre sont essentiellement les mêmes que

⁷²² La Section analyse l'élément moral relativement aux Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

⁷²³ La Section d'assises discute, dans la section sur la responsabilité pénale individuelle des Accusés, de l'élément moral relatif aux Accusés.

ceux du meurtre comme crime contre l'humanité⁷²⁴. Par conséquent, la Section renvoie à la définition du meurtre comme crime contre l'humanité.

ii. Arguments des Parties

445. Le Parquet spécial allègue que les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont occasionné plusieurs morts par balle ou brûlés vifs et que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux combats. Il soutient qu'il en est de même pour Delphin-Juste Mbangue. Il argue également que ces meurtres s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé et ont été commis en lien avec celui-ci, et que les éléments constitutifs de crimes de guerre par meurtre sont donc remplis⁷²⁵.

446. La Défense n'a pas adressé spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les meurtres comme crimes de guerre

447. La Section d'assises a déjà déterminé qu'au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 à Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, les assaillants du FPRC faction avaient tué au moins 34 civils qui ne participaient pas aux hostilités, dont ceux identifiés aux paragraphes ci-dessus. Elle a également établi que le 16 mars 2020, des éléments du FPRC faction rounga avaient tué Delphin-Juste Mbangue, un civil ne prenant pas activement part aux affrontement.

448. En conséquence, ayant déjà établi que l'élément contextuel des crimes de guerre est rempli, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que le meurtre comme crime de guerre, tel que visé aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève, est constitué à l'égard d'au moins 34 victimes, dont celles identifiées aux paragraphes ci-dessus, et à l'égard de Delphin-Juste Mbangue.

⁷²⁴ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement Naletilić »), par. 248 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36-A, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement Brđanin »), par. 380 et 381 ; TPIY, Arrêt Čelebići, par. 422-423 ; CAE, Jugement Habré, par. 1695 ; CPI, Éléments des crimes, Article 7 1) a) et Article 8 2) c) i)-1.

⁷²⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 86, 87, 89 et 90.

b. Sur la tentative de meurtre comme acte sous-jacent de crime de guerre

i. Droit applicable

449. La tentative de meurtre comme crime de guerre est visée aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun.

450. À l'exception de l'élément contextuel, les éléments constitutifs de la tentative de meurtre comme crime de guerre sont essentiellement les mêmes que ceux de la tentative de meurtre comme crime contre l'humanité. Par conséquent, la Section renvoie à la définition de la tentative de meurtre comme crime contre l'humanité ci-dessus.

ii. Arguments des Parties

451. Le Parquet spécial soutient que les personnes qui ont été blessées par balle ou par des éclats de grenade ou de roquettes au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont survécu par chance ou en raison de la maladresse des assaillants. Il allègue que ces tentatives de meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé et en lien avec ce conflit, et que le crime de guerre par tentative de meurtre est donc caractérisé⁷²⁶.

452. La Défense n'a pas adressé spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur la tentative de meurtre comme crime de guerre

453. La Section d'assises renvoie à ses conclusions juridiques sur la tentative de meurtre comme crime contre l'humanité, où elle a établi que plusieurs civils, qui ne prenant pas une part active aux hostilités, avaient été blessés par balle ou par des éclats de roquette au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 à Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, et en particulier une femme nommée Ache, Fatala Atime, Hamat Mahamat, Babakar Adoum, Woya Richard et Amat Bachir.

454. En conséquence, ayant déjà établi que l'élément contextuel des crimes de guerre est rempli, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que la tentative de

⁷²⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 88 à 90.

meurtre comme crime de guerre, tel que visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève, est constituée à l'égard de ces personnes.

VI. SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS

455. L'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan a été renvoyé devant la Section d'assises pour les crimes commis à Ndélé le 6 mars 2020 en qualité d'auteur, de coauteur et de complice⁷²⁷. L'accusé Abdramane Seleman alias Ada l'a été pour les crimes commis à Ndélé courant mars 2020, notamment les 4, 6, 8 et 16 mars 2020, et dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire⁷²⁸. Les Accusés Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur et Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye l'ont été pour les crimes commis à Ndélé courant mars 2020, notamment les 4, 6 et 8 mars 2020, et dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en qualité d'auteur, de coauteur, de complice et de chef militaire⁷²⁹. Les Accusés Abakar Balmane et Zakaria Mahamat alias Zoulou l'ont été renvoyés pour les crimes commis à Ndélé courant mars 2020, notamment les 4, 6 et 8 mars 2020, et dans les villages de Gozbeïda, Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en qualité d'auteur, de coauteur et de complice⁷³⁰.

456. Le Parquet spécial requiert la condamnation de :

- l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, en qualité de coauteur pour l'ensemble des crimes commis durant l'attaque du 6 mars 2020⁷³¹ ;
- l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada, en qualité d'auteur, de coauteur et de chef militaire pour les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 et le meurtre de Delphin-Juste Bangué⁷³² ;

⁷²⁷ DV.15-110, par. 752.

⁷²⁸ DV.15-110 et -111, par. 753.

⁷²⁹ DV.15-111 et -112, par. 754 à 756.

⁷³⁰ DV.15-112 et -113, par. 757 et 758.

⁷³¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

⁷³² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 181, 202 et 221.

- l'Accusé l'Accusé Abakar Balamane en qualité d'auteur et de coauteur pour les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020⁷³³ ;
- les Accusés Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Hassane alias Hassan alias Assane Adam et Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, en qualité de coauteur et de chef militaire, en qualité de coauteur et de chef militaire pour les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020⁷³⁴ ;
- l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou, en qualité de coauteur pour les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020⁷³⁵.

457. Les avocats des Parties civiles sollicitent que tous les Accusés soient déclarés coupables, en qualité d'auteurs, de coauteurs, de complices et de chefs militaires, pour les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020⁷³⁶.

458. La Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan sollicite, à titre principal, l'acquittement, et à titre subsidiaire, de la Section d'assises qu'elle se déclare incompétente pour juger l'Accusé qui, selon elle, était mineur et un enfant soldat aux moments des faits incriminés⁷³⁷.

459. La Défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur sollicite, à titre principal, de la Section d'assises qu'elle constate que son client est Amat Abakar Issène et qu'il n'est ni Amat Younouss, ni Encadreur, ni Amat Younouss alias Encadreur, et qu'elle prononce en conséquence son acquittement. À titre subsidiaire, elle sollicite l'acquittement de Amat Younouss alias Encadreur, que le Parquet spécial a désigné comme étant Abakar Amat Issène⁷³⁸.

460. La Défense de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada sollicite son acquittement⁷³⁹.

⁷³³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 194 et 202.

⁷³⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 196, 199 et 202, 221.

⁷³⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 201 et 202.

⁷³⁶ Mémoire en clôture des Parties civiles, p. 17.

⁷³⁷ Mémoire de Me Ngama, p. 68 ; Courrier manuscrit de Me Ngama déposé le 6 mai 2025 à 10h50 ; audience du 6 mai 2025 (plaidoirie de Me Ngama).

⁷³⁸ Mémoire de Me Pessinam, p. 132.

⁷³⁹ Audience du 7 mai 2025 (Plaidoirie de Me Sarassengue) ; voir aussi, Mémoire de Me Sarassengue, dernière page (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

461. La Défense des quatre Contumax, à savoir Abakar Balamane, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, et Zakaria Mahamat alias Zoulou, sollicite leur acquittement⁷⁴⁰.

A. Droit applicable

462. Les alinéas a) à d) de l'article 55 de la Loi organique n° 15-003 prévoit quels types de comportement en relation avec les crimes de la compétence de la CPS engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs⁷⁴¹. Ils disposent que :

« Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la Cour si :

- a) Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;*
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;*
- c) En vue [de] faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;*
- d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ».*

463. Ces dispositions correspondent à celles des articles 25(3)(a) à 25(3)(d) du Statut de Rome⁷⁴². La Chambre d'appel de la CPS a considéré qu'au regard de l'article 3 alinéa 4 de la Loi organique n° 15-003, *« la jurisprudence de la CPI relative au Statut de Rome doit être prise en compte dans l'interprétation de l'article 55 de la Loi Organique [n° 15-003], afin*

⁷⁴⁰ Mémoire de Me Dangavo, première page (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

⁷⁴¹ Voir CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 355.

⁷⁴² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 355.

d'assurer une harmonisation entre ces deux juridictions. Autrement dit, à moins qu'il n'existe des raisons claires et convaincantes de procéder autrement, la Chambre d'appel interprétera l'article 55 [...], de la même façon que la CPI a interprété l'article 25-3 du Statut de Rome »⁷⁴³.

464. La Chambre d'appel de la CPS a noté que, « *selon la jurisprudence de la CPI, l'article 25-3 du Statut de Rome établit un système de modes de responsabilité qui fait une distinction entre la commission d'un crime en tant qu'auteur (commission à titre principal) – reconnue dans l'article 25-3-a du Statut de Rome – et la participation criminelle dans le crime d'autrui (commission à titre accessoire) – reconnue dans l'article 25-3-b à 25-3-d »⁷⁴⁴. Elle a également souligné que selon « *la jurisprudence de la CPI, le critère pour distinguer la commission à titre principal de la commission à titre accessoire est le contrôle de la commission du crime : est auteur d'un crime celui qui contrôle sa commission ; à défaut d'un tel contrôle, une contribution à la réalisation du crime ne peut donner lieu qu'à une responsabilité pénale pour commission à titre accessoire »⁷⁴⁵.**

465. Ainsi que l'a relevé la Chambre d'appel de la CPS, l'article 25-3-a du Statut de Rome connaît différentes formes de commission à titre principal, à savoir : la commission directe, la coaction, la commission indirecte et la coaction indirecte⁷⁴⁶.

1. Sur la commission directe

466. La Chambre d'appel de la CPS a expliqué que la « *commission directe exige qu'il soit établi que l'auteur a personnellement rempli tous les éléments objectifs du crime, ainsi que l'élément moral »⁷⁴⁷.*

⁷⁴³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 356.

⁷⁴⁴ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 357.

⁷⁴⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 358.

⁷⁴⁶ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 359.

⁷⁴⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 360 et 376.

467. La CPI a précisé que l'auteur direct exécute « *physiquement les éléments objectifs de l'infraction (commission du crime à titre individuel ou perpétration directe)* »⁷⁴⁸. Le TPIY et le TPIR ont considéré que la commission directe couvrirait également « *l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal* »⁷⁴⁹.

468. S'agissant de l'élément moral, la CPI a précisé que l'auteur direct (ou matériel) doit avoir « *agi avec : i) l'intention et la connaissance requises à l'article 30 du Statut [de Rome], à moins qu'un autre élément subjectif soit prévu par le Statut ou les Éléments des crimes ; et ii) pour certains crimes, un élément subjectif spécifique (dol spécial)* »⁷⁵⁰.

469. L'article 30 du Statut de Rome dispose que :

«1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence. »

470. La Section convient toutefois avec la Chambre d'appel du TPIR qu'il n'est pas nécessaire de rechercher une définition détaillée des éléments de la responsabilité

⁷⁴⁸ CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 332.

⁷⁴⁹ TPIY, Arrêt Tadić, par. 188 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »), par. 187 ; TPIY, Jugement Kunarac, par. 390.

⁷⁵⁰ CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° CC-01/04-02/06, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, par. 136.

individuelle pour commission directe, car celle-ci varie en fonction des crimes et de ce qui constitue les éléments desdits crimes⁷⁵¹.

2. Sur la coaction

471. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que « *des crimes sont souvent commis par plusieurs personnes agissant ensemble. Elle est basée sur un accord criminel – un plan commun – entre les coauteurs. Cet accord permet d'imputer réciproquement les actions des différents coauteurs* »⁷⁵². Ainsi en « *ce qui concerne l'éventuelle responsabilité en tant que coauteur, le premier élément à établir est l'existence d'un plan commun* »⁷⁵³.

472. « *L'aspect le plus important d'un plan commun comme élément-clé de la coaction est l'accord entre deux ou plusieurs personnes d'agir ensemble* »⁷⁵⁴ et « *ayant abouti à la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est précisément cet accord — qu'il soit exprès ou tacite, arrêté au préalable ou se concrétisant de manière inopinée — qui lie entre eux les coauteurs et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque* »⁷⁵⁵. En d'autres termes, le plan commun « *doit contenir un élément de criminalité, c'est-à-dire que « sa mise en œuvre emportait suffisamment le risque que dans le cours normal des événements, un crime soit commis* » »⁷⁵⁶. Il en résulte que selon les circonstances, « *la coaction peut couvrir des situations dans lesquelles, au moment de la conception du plan commun, les contours exacts de l'ensemble des crimes ou infractions qui seront commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan ne sont pas encore connus* »⁷⁵⁷.

⁷⁵¹ TPIR, Arrêt Kayishema, par. 187.

⁷⁵² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.

⁷⁵³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 378.

⁷⁵⁴ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 380.

⁷⁵⁵ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, N° ICC-01/05-01/13-éé75-Red-TFRA, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Nnarcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 8 mars 2018 (« Arrêt Bemba (article 74) »), par. 818 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.

⁷⁵⁶ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.

⁷⁵⁷ CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 16 et 821.

473. « Outre l'existence d'un plan commun, la responsabilité pénale en tant que coauteur exige que la personne en question ait apporté une contribution essentielle à sa mise en œuvre, lui donnant un contrôle sur la commission du crime. Une contribution est considérée comme étant essentielle quand, en son absence, le crime n'aurait pas pu être commis, en tout cas pas dans les mêmes conditions. La contribution essentielle peut intervenir à tout stade de la commission du crime, même avant son exécution »⁷⁵⁸, y compris au stade de sa planification, de sa préparation et de sa conception⁷⁵⁹.

474. La Chambre d'appel de la CPI a clarifié que la « contribution essentielle peut revêtir de nombreuses formes et n'a pas besoin d'être de nature « criminelle » »⁷⁶⁰. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le coauteur ait apporté une contribution essentielle à chacun des faits criminels⁷⁶¹ ni « que chaque coauteur ait rempli personnellement tous les éléments objectifs du crime en question, à condition qu'il soit établi qu'ils ont été remplis par d'autres participants »⁷⁶². Ainsi, il n'est pas requis « que tous ceux qui font partie du plan jouent un rôle égal dans sa formation. En effet, une telle égalité dans la formulation serait vraisemblablement inatteignable dans la majorité des cas »⁷⁶³. L'analyse de ce deuxième élément de la coaction doit donc se faire individuellement pour chaque prévenu⁷⁶⁴.

475. La connaissance du plan commun et de sa contribution essentielle pour sa mise en œuvre doit également être établie individuellement pour chaque prévenu⁷⁶⁵. À cet égard, la Chambre de première instance VII de la CPI a souligné que :

« 70. S'agissant des éléments subjectifs, la Chambre doit d'abord s'assurer que les éléments subjectifs de l'infraction pénale reprochée au coauteur sont réunis, à savoir l'intention et la connaissance telles que définies à l'article 30 du Statut et, le cas échéant, l'intention spécifique (dolus specialis). [...] La Chambre doit être convaincue que les coauteurs savaient, de manière partagée, que la mise en œuvre du plan commun entraînerait la réalisation des éléments matériels des crimes ; et qu'ils ont néanmoins agi avec la volonté (l'intention)

⁷⁵⁸ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 362.

⁷⁵⁹ CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 819.

⁷⁶⁰ CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 15 et 810.

⁷⁶¹ CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 812 et 825.

⁷⁶² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 363.

⁷⁶³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 380.

⁷⁶⁴ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 382.

⁷⁶⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 382.

délibérée de provoquer les éléments matériels des crimes, ou étaient conscients que « dans le cours normal des événements », la réalisation de ces éléments matériels était une conséquence virtuellement certaine de leurs actes.

71. La Chambre rappelle que c'est précisément le fait que les coauteurs connaissaient de manière partagée et acceptaient ce résultat qui justifie qu'on puisse imputer à chacun d'eux les contributions apportées par les autres et qu'on les tienne pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux de l'infraction dans sa totalité »⁷⁶⁶.

3. Sur la responsabilité pénale du chef militaire

476. L'article 57 de la Loi organique n° 15-003 dispose que :

«Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

- ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;

- ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites. »

477. S'agissant de l'articulation des articles 57 et 58 de la Loi organique n° 15-003, respectivement relatifs à la responsabilité du chef militaire et à celle des autres supérieurs hiérarchiques, et qui s'inspirent de l'article 28 du Statut de Rome, la Chambre d'appel de la CPS a souligné qu'il « est évident que la responsabilité d'un chef militaire n'est qu'une sous-catégorie de la notion de responsabilité des supérieurs hiérarchiques »⁷⁶⁷.

⁷⁶⁶ CPI, Chambre de première instance VII, *Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, N° ICC-01/05-01/13, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, par. 70 et 71 (notes de bas de page omises).

⁷⁶⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 394.

478. L'article 57 de la Loi Organique n° 15-003 « exige, comme l'article 28-a du Statut de Rome, que le chef militaire ait disposé d'un contrôle effectif sur les forces ayant commis les crimes. L'élément du contrôle effectif décrit ainsi la relation entre ceux qui ont commis des crimes et la personne qui serait pénalement responsable en tant que chef militaire : seuls des crimes commis par des personnes qu'elle contrôlait effectivement, peuvent former la base pour une condamnation »⁷⁶⁸.

479. « Selon la jurisprudence pertinente, le contrôle effectif est défini comme la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer la commission des crimes ou de les soumettre aux autorités compétentes. Toutefois, l'élément du contrôle effectif n'exige pas qu'il soit établi que le chef militaire avait connaissance de la position de ses troupes à tout moment [...]. La question est plutôt celle de savoir si le chef militaire avait réellement le commandement sur les troupes, y compris par rapport à la prévention et à la répression des crimes. C'est pour cette raison que, selon la jurisprudence, la position formelle du chef militaire peut être un indice du contrôle effectif »⁷⁶⁹.

480. La question de savoir si l'autorité qu'exerce un supérieur hiérarchique est assimilable à un contrôle effectif dépend donc des circonstances de l'espèce⁷⁷⁰. Outre les fonctions officielles de l'accusé et sa place au sein de la structure militaire, on peut citer, parmi les facteurs de contrôle effectif, le pouvoir *de jure* ou *de facto* de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter, le pouvoir de nommer, de promouvoir, de rétrograder, de démettre, de remplacer et de sanctionner ses subordonnés, les tâches qu'il accomplissait dans la réalité, la capacité de représenter les forces lors des négociations ou d'interagir avec des organes ou des individus externes au nom du groupe, le fait que les membres du groupe impliqués dans les crimes lui rendent des comptes, et leur observance de la discipline⁷⁷¹.

⁷⁶⁸ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 410.

⁷⁶⁹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 410 (notes de bas de page omises) ; voir aussi, TPIY, *Affaire Le Procureur c. Naser Orić*, n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt Orić »), par. 91 et 92 ; CPI, Chambre de première instance, *Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08, Jugement, 21 mars 2016 (« Jugement Bemba »), par. 189.

⁷⁷⁰ TPIY, Arrêt Strugar, par. 254 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 69 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-A, Arrêt, 14 décembre 2011, par. 450 ; CPI, Jugement Bemba, par. 61 et 188.

⁷⁷¹ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Sefer Halilović*, n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, par. 66 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 69 ; TPIY, Arrêt Strugar, par. 254 ; CPI, Jugement Bemba, par. 61 et 188.

481. Par ailleurs, la jurisprudence internationale « *n'exige pas qu'un chef militaire exerce seul ou de façon exclusive l'autorité et le contrôle sur les forces qui ont commis les crimes* »⁷⁷².

482. Comme l'article 28 du Statut de Rome, l'article 57 de la Loi Organique n° 15-003 « *reconnait deux formes d'élément moral engageant la responsabilité d'un chef militaire : il faut qu'il soit établi que le chef militaire « savait » que des forces placées sous son commandement commettaient des crimes ou allaient le faire, ou bien que « en raison des circonstances » il aurait dû le savoir* ». La Section d'assises doit indiquer laquelle de ces deux formes d'élément moral, elle considère comme étant caractérisée⁷⁷³.

483. Pour conclure qu'un chef militaire « savait » que des forces placées sous son commandement commettaient des crimes ou allaient le faire, « *il faut qu'il soit établi qu'il avait connaissance de leur commission ou du fait qu'ils étaient sur le point d'être commis ; la connaissance peut être établie aux moyens de preuves directes ou indirectes, mais elle ne peut pas être présumée* »⁷⁷⁴.

484. Déterminer si le chef militaire « aurait dû savoir » que ses troupes commettaient ou avaient commis des crimes doit se faire au cas par cas, en prenant en compte les informations spécifiques à la disposition du supérieur au moment des faits. Il est également possible de constater qu'un chef militaire « aurait dû savoir » que ses troupes commettaient des crimes si le chef militaire n'a pas « *pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses troupes et de se renseigner, indépendamment de la disponibilité ou non d'informations à ce moment-là sur la commission du crime* »⁷⁷⁵.

485. La Chambre d'appel a, par ailleurs, rappelé que, selon la jurisprudence de la CPI, il suffit que le chef militaire disposât « *d'informations générales l'avertissant de crimes commis par des subordonnés ou le mettant en garde contre la possibilité que surviennent des actes illégaux* »⁷⁷⁶.

⁷⁷² CPI, Jugement Bemba, par. 185 ; TPIY, Arrêt Orić, par. 20 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 1892.

⁷⁷³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 416.

⁷⁷⁴ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 416.

⁷⁷⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 420.

⁷⁷⁶ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 420.

486. Elle a également noté « *que ce qui donne lieu à la responsabilité du chef militaire est l'omission de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans son pouvoir pour empêcher la commission des crimes par ses subordonnés, ou pour en prévenir l'exécution, ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Bien que l'omission du chef militaire doive être établie au procès, il va de soi que dans les faits, des éléments directs prouvant l'omission n'existent généralement pas. Ainsi, la Section d'assises [est] contrainte de s'en tenir aux éléments de preuve présentés devant elle pour voir s'il y a des indications qui laissent penser que l'accusé aurait pris des mesures pour prévenir ou punir les crimes. Toutefois, s'il n'y en a pas, on ne peut pas dire que la conclusion de la Section d'assises est dépourvue de base factuelle. Au contraire, l'absence de preuves de mesures prises par l'accusé peut indiquer qu'il a manqué à son obligation* »⁷⁷⁷.

B. Sur l'existence d'un plan commun

1. Arguments des Parties

487. Le Parquet spécial allègue qu'il existait un plan commun destiné à mener une attaque préventive et des représailles contre la communauté goula et que ce plan a été mis en œuvre par les leaders du FPRC faction rounda⁷⁷⁸. Il soutient, en particulier, que ce plan visait à « *anéantir la capacité de belligérance de la faction goula et au besoin de les chasser de la ville* » de Ndélé. Il argue que les rumeurs de préparations d'une attaque par les éléments du FPRC faction goula et le départ de leurs familles de Ndélé ont poussé les membres du FPRC faction rounda à passer préventivement à l'attaque. Quant à l'attaque du FPRC faction goula du 11 mars 2020, elle a, selon le Parquet, provoqué les attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 et a « *caractérisé l'accord vindicatif [...] car il fallait, à leur tour, laver l'affront* »⁷⁷⁹.

488. La Défense des Contumax allègue que le Parquet spécial n'apporte pas d'éléments sur la mise en place du plan commun d'attaque et de représailles⁷⁸⁰.

⁷⁷⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 428.

⁷⁷⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 206.

⁷⁷⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 206.

⁷⁸⁰ Mémoire de Me Dangavo, septième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros). La Section d'assises note d'ailleurs que le Mémoire de Me Pessinam comporte, page 40, un titre intitulé « L.

2. Conclusions sur l'existence d'un plan commun

489. La Section a déjà établi que les membres du FPRC faction rounga ont mené l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé préventivement à d'éventuelles attaques du FPRC faction goula, et qu'ils ont mené celles des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou en représailles de l'attaque des éléments du FPRC faction goula le 11 mars 2020 à Ndélé.

490. Ces deux attaques s'inscrivaient à la fois dans le contexte du conflit armé non-international en cours dans les préfectures de la Haute-Kotto, de la Vakaga et de Bamingui-Bangoran, à l'origine de l'implosion du FPRC en deux factions rivales sur un fondement ethnique, et dans le contexte particulier de Ndélé où un accord dit de non-agression avait été conclu par le passé entre les communautés goula et rounga et dont une des clauses prévoyait que « s'il arrive qu'un membre de l'une des parties contractantes se rende coupable d'acte répréhensible, d'assassinat notamment, il doit être livré par les siens et exécuté automatiquement ». C'est ainsi que les tentatives de régler sans violence le meurtre d'un élément du FPRC faction goula par le « Général » Abakar Balamane, du FPRC faction rounga, fin février/début mars 2020, avaient échoué, car certains éléments du FPRC faction goula avaient sollicité la mise à disposition du « Général » Abakar Balamane en vue d'appliquer la loi du talion.

491. Les éléments de preuve démontrent également que les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont fait l'objet de préparations et de planification. Ainsi, les attaques menées à Ndélé et Gozbeïda, en particulier, ont suivi un mode opératoire similaire destiné à surprendre les habitants dans leur sommeil ou au réveil, à tirer de façon indiscriminée avec de l'artillerie lourde et légère sur la population, et à détruire, notamment par le feu à Gozbeïda, leurs habitations, et donc à faire un maximum de victimes et de dégâts. En attaquant le quartier Garandjar de Ndélé et les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, où vivait une population majoritairement goula et où, pour les trois villages, s'était réfugiée une grande partie de la population civile goula avant et après l'attaque du 6 mars, les assaillants du FPRC

Commission par coaction » mais que les développements qui suivent sont relatifs au droit applicable s'agissant de la responsabilité du chef militaire.

faction rounga voulaient spécifiquement cibler ceux qu'ils percevaient comme soutiens ou proches du FPRC faction goula.

492. D'autres éléments attestent de la préparation et de l'organisation des attaques. En particulier, avant l'attaque du 6 mars, des réunions entre les dirigeants du FPRC faction rounga ont été tenues chez le président du Comité de paix de Ndélé afin de mobiliser les ressources⁷⁸¹. De plus, une succession de quatre attaques sur trois jours consécutifs contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou impliquait nécessairement un degré certain de préparation et d'organisation de la part des dirigeants du FPRC faction rounga. Le port de signes distinctifs de couleur rouge par les assaillants⁷⁸² et la présence d'un véhicule armé d'une mitrailleuse 12,7 mm lors ces attaques en témoignent.

493. Les attaques lancées par les membres du FPRC faction rounga ont également été caractérisées par un schéma de violences répétées et indiscriminées qui ont causé, au total, la mort d'au moins 34 civils – dont certains ont été carbonisés dans leurs maisons -, de nombreux blessés – dont au moins 19 civils -, et des destructions partielles ou totales et des pillages de maisons d'habitation de grande ampleur – plus de 160 maisons pour les seuls villages de Gozbeïda et d'Alihou - qui ont provoqué le déplacement subséquent de l'ensemble de la population civile du quartier Garandjar de Ndélé et des villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

494. Considérant l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existait au plus tard le 6 mars 2020, avant le début de l'attaque de Ndélé, un plan criminel commun visant, à la fois, à agir en prévention et par des représailles violentes contre le FPRC faction goula mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant ainsi systématiquement perçus comme soutien du FPRC faction goula. Ce plan criminel commun impliquait, au minimum, les leaders du FPRC faction rounga à Ndélé, et était notamment caractérisé par la commission de meurtres, de tentatives de meurtres, d'actes inhumains, et d'actes de persécution.

⁷⁸¹ DII.51-3

⁷⁸² DII.57-4.

495. La Section d'assises analyse ci-dessous si les Accusés faisaient partie des membres de ce plan criminel commun.

C. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan

496. Bien que plaidée à titre subsidiaire par la Défense, la Section va tout d'abord aborder la question de la minorité alléguée de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, cette question étant susceptible d'impacter la compétence de la Section de juger l'Accusé.

1. Sur la minorité alléguée de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan

a. Arguments des Parties

497. La Défense de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye soutient à titre subsidiaire, que la Section d'assises est incompétente pour juger l'Accusé puisque celui-ci était mineur au moment des faits incriminés. Elle argue qu'en application de l'article 106 du Code de la protection de l'enfant en Centrafrique, le tribunal pour enfant est seul compétent pour juger l'Accusé. Elle allègue également que l'enfant associé aux forces et groupes armés, est considéré principalement comme victime et ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires du seul fait de cette association⁷⁸³. Au soutien de ses allégations, la Défense a annexé, à son courrier, la copie d'une transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance dont elle a présenté l'original à l'audience du 6 mai 2025 et qui mentionne que l'Accusé serait né le 15 juin 2004.

498. Le Parquet spécial souligne que la présentation d'un nouveau moyen de preuve le jour des plaidoiries est tardive, d'autant plus que la Section avait organisé plusieurs conférences de mise en état avant le début du procès. Il soutient que le fait que la transcription du jugement supplétif d'acte de naissance ne soit parvenue à l'avocat qu'à 21 heures la veille de l'audience de plaidoiries jette un doute sur son authenticité. Il argue que le jugement supplétif en question ne mentionne pas le nom complet de l'Accusé et qu'il a été rendu sur une base déclarative, ce qui ne permet pas d'établir avec exactitude la date de naissance de

⁷⁸³ Courrier manuscrit de Me Edgard Simplicie Ngama en date du 6 mai 2025 ; audience du 6 mai 2025 (plaidoirie de Me Ngama).

l'Accusé. Par ailleurs, il souligne que dans les procès-verbaux sous côtes DI.53-1 et DI.59-1, l'Accusé a déclaré qu'il avait 26 ans, ce qui implique qu'il était majeur au moment des faits incriminés. Il avance enfin que même si l'Accusé était mineur au moment des faits, la Défense aurait dû soulever des exceptions préliminaires sur le fondement de l'article 113 du RPP et que maintenant les exceptions étaient purgées⁷⁸⁴.

499. En réplique, l'avocat de l'Accusé, Me Ngama, déclare que les documents au dossier mentionnant différentes dates de naissance pour son client, il avait contacté sa mère pour qu'elle lui fournisse un acte de naissance qu'il a soumis à la Section dès réception et sans en avoir lui-même vérifié l'authenticité. Il suggère à la Section de verser ladite transcription au dossier et d'en vérifier l'authenticité⁷⁸⁵.

b. Conclusions sur la minorité alléguée de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan

500. Tout comme le Parquet spécial, la Section note l'extrême tardiveté de l'argument de la Défense sur l'incompétence de la Section d'assises pour juger l'Accusé. En effet, la Défense a attendu presque cinq ans après l'arrestation de l'Accusé et le tout début de ses plaidoiries finales pour soulever ce moyen. La Section n'est pas convaincue par les explications de Me Ngama selon lesquelles il a sollicité de la mère de l'Accusé un acte de naissance après avoir constaté des inconsistances dans les procès-verbaux quant à l'âge de l'Accusé. Me Ngama, qui assure la Défense de l'Accusé depuis le tout début de la phase d'instruction, a eu amplement l'opportunité de solliciter et de produire cet acte de naissance pendant toute l'instruction, devant la Chambre d'accusation spéciale, la Chambre d'appel, ou encore, par voie d'exceptions préliminaires devant la Section d'assises en vertu de l'article 113 (A) et (B) (a) du RPP. La Section a, toutefois, décidé d'analyser les arguments de la Défense afin de s'assurer que les défaillances de son avocat ne portent pas un préjudice indu à l'Accusé, d'autant plus que les déclarations de l'Accusé concernant son âge ou sa date de naissance ne sont pas cohérentes.

⁷⁸⁴ Audience du 9 mai 2025 (réplique du Parquet spécial).

⁷⁸⁵ Audience du 9 mai 2025 (réplique de Me Ngama).

501. En effet, dans ses deux déclarations du 5 juin 2020 à l'UNPOL sous côtes DII.53-1 et DII.59-1 et dans celle du 13 juillet 2020 à l'USPJ sous côte DII.98-4, il a dit avoir 26 ans. L'enquête de personnalité sous côte DII.35-1, non datée, le certificat médical du 13 juin 2020 sous côte DI.69, et la légende au-dessus des photographies prises au moment de son arrestation⁷⁸⁶ mentionnent également qu'il a 26 ans. Son interrogatoire de première comparution sous côte DII.8-1 en date du 10 août 2020 mentionne qu'il a 26 ans mais qu'il serait né en mars 1982. Son Bulletin n° 2 mentionne aussi qu'il serait né vers mars 1982.

502. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.98-5, il a dit avoir rejoint le FPRC en 2016, ce qu'il a confirmé devant le Cabinet d'instruction dans sa déclaration sous côte DII.145-2 et -3, au cours de laquelle il a réitéré, à plusieurs reprises, avoir été enrôlé de force au sein du FPRC en 2016 alors qu'il avait 15 ans. Il a expliqué qu'il avait donc 16 ans en 2017 et 20 ans en 2020⁷⁸⁷. Lors des audiences des 13 et 20 mars 2025, il a déclaré avoir été intégré de force au FPRC en 2017 à l'âge de 15 ans, qu'il avait aujourd'hui 22 ans, et qu'il était né le 10 mars 2004. Lors de son interrogatoire sur son curriculum vitae en date du 16 mars 2023, sous côte B2-4, il avait déjà dit être « actuellement » âgé de 22 ans et avoir un fils âgé de 7 ans.

503. La Section d'assises note que la transcription du Jugement supplétif d'acte de naissance produite par la Défense mentionne que la transcription du jugement aurait été effectuée le 6 août 2012, soit 14 jours **avant** que le Jugement supplétif d'acte de naissance du 20 août 2012 ne soit rendu. Cette incohérence affecte irrémédiablement la fiabilité du document produit par la Défense. Les arguments de la Défense à cet égard sont donc rejetés.

504. La Section considère que les déclarations confuses de l'Accusé quant à son âge peuvent facilement s'expliquer par son niveau de scolarisation, limité au CM1⁷⁸⁸. À l'exception de sa déclaration qu'il avait 22 ans en mars 2025 et qu'il était né le 10 mars 2004, toutes ses autres déclarations relatives à son âge indiquent qu'il était majeur au moment des

⁷⁸⁶ DI.57bis-4.

⁷⁸⁷ DII.145-3.

⁷⁸⁸ Audience du 13 mars 2025 (Oumar Serge Abdoulaye Assan) ; B2-4.

faits incriminés, ce qui est d'ailleurs consistant avec le fait qu'il ait un enfant âgé de 7 ans et avec les photographies sous côte DI.57bis-4⁷⁸⁹.

2. Sur la décision relative à l'aptitude de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan à être jugé

a. Arguments des Parties

505. La Défense de l'Accusé soutient que la Section d'assises a commis une erreur de droit en concluant, dans sa Décision confidentielle n° 03-S1-2025 portant sur l'état de santé de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan du 3 février 2025 (« Décision confidentielle n° 03-S1-2025 »), qu'il n'est pas établi que l'Accusé est actuellement inapte à être jugé⁷⁹⁰. En particulier, elle affirme que la Section ne pouvait écarter sans preuve contraire convaincante, la conclusion du rapport d'expertise quant à l'inaptitude de l'Accusé à comparaître à l'audience et à celle de tenir une discussion rationnelle avec la Cour et son avocat⁷⁹¹. Elle allègue qu'en décidant qu'il n'était pas établi que l'Accusé est actuellement inapte à être jugé, les juges de la Section se sont substitués au corps médical⁷⁹².

506. La Défense argue également qu'en ordonnant des mesures d'aménagement, notamment un suivi médical renforcé et des ajustements des audiences, la Section a entaché sa décision d'insuffisance de motivation et violé l'article 5 du RPP et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la Défense, un suivi médical renforcé préconisé par la Section est insuffisant pour permettre à l'Accusé de vaincre sa pathologie et dans « l'histoire de la psychiatrie, aucun patient atteint d'une [telle pathologie] et ayant bénéficié d'un suivi en médical renforcé n'a pu guérir en cinq mois, soit la durée du procès ». S'agissant des ajustements d'audience adoptés par la Cour, la Défense soutient que l'expert n'avait pas conclu qu'ils permettraient à l'Accusé de retrouver sa capacité à avoir une conversation rationnelle avec son avocat et la Cour et que « dans l'histoire de la psychiatrie, « des ajustements des audiences » n'ont jamais constitué un remède susceptible de permettre

⁷⁸⁹ La Section convient toutefois avec la Défense qu'il n'est pas vraisemblable que l'Accusé soit né en mars 1982 (Mémoire de Me Ngama, par. 1).

⁷⁹⁰ Mémoire de Me Ngama, par. 18.

⁷⁹¹ Mémoire de Me Ngama, par. 19 et 20.

⁷⁹² Mémoire de Me Ngama, par. 22.

à un sujet atteint d'une [telle pathologie] de restaurer sa capacité à tenir une discussion rationnelle ». Elle ajoute que ces aménagements d'horaires n'avaient aucun rapport avec la pathologie de l'Accusé, mais que de l'aveu-même de la Section, ils avaient été adoptés pour capitaliser la présence des témoins communs à la présente affaire et à l'affaire connexe dite « Ndélé 1 contumace »⁷⁹³.

507. La Défense affirme aussi que la Section a commis une erreur manifeste en estimant que les lacunes et contradictions du rapport d'expertise empêchaient de conclure à l'inaptitude de l'Accusé. Elle argue que, d'une part, la Section ne dispose pas des compétences médicales pour se substituer à un médecin psychiatre et contredire son diagnostic médical et, d'autre part, il lui appartenait d'ordonner un complément d'expertise, reprochant à la Section de n'avoir pas ordonné la désignation d'un collège d'experts et de n'avoir pas désigné les experts psychiatres français que la Défense avait proposés. Selon la Défense, faute de l'avoir fait la Section a méconnu son obligation de parvenir à la manifestation de la vérité⁷⁹⁴.

508. Elle reproche enfin à la Section d'avoir maintenu l'Accusé en détention et de l'avoir obligé à comparaitre, ce qu'elle estime disproportionné au regard de son état de santé fragile. Elle soutient qu'en persistant à exiger la présence de l'Accusé à l'audience sans démontrer qu'elle était nécessaire ou réalisable, la Section a violé l'article 17 de la Constitution et la dignité humaine⁷⁹⁵. Se référant à la jurisprudence du TPIY, elle rappelle que poursuivre un procès alors que l'Accusé n'est pas apte à être jugé lui causerait un préjudice tel qu'il en résulterait une erreur judiciaire⁷⁹⁶.

509. Le Parquet spécial et les Parties civiles ont répondu qu'à l'audience, l'Accusé a montré qu'il était à l'aise pour prendre la parole, qu'il comprenait ce qu'on lui demandait, et il répondait aux questions qui lui étaient posées. Selon les Parties civiles, c'est uniquement quand les questions devenaient gênantes qu'il parlait des États-Unis⁷⁹⁷.

⁷⁹³ Mémoire de Me Ngama, par. 23 à 31, 39.

⁷⁹⁴ Mémoire de Me Ngama, par. 31 à 37.

⁷⁹⁵ Mémoire de Me Ngama, par. 38 à 41.

⁷⁹⁶ Mémoire de Me Ngama, par. 43 .

⁷⁹⁷ Audience du 9 mai 2025 (répliques du Parquet spécial et des Parties civiles).

**b. Conclusions sur les questions soulevées par la Défense
quant à la décision relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé**

510. La Section note tout d'abord que la formulation des griefs de la Défense à l'encontre de la Décision confidentielle n° 03-S1-2025 portant sur l'état de santé de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan du 3 février 2025 tient plus de la motivation de moyens d'appel que d'arguments sur lesquels la Section pourrait se prononcer à ce stade de la procédure. Cette tactique est d'autant plus surprenante qu'à aucun moment la Défense n'a sollicité de la Section qu'elle reconsidère sa décision ou qu'elle ordonne un complément d'expertise ou une deuxième expertise.

511. Contrairement à ce que prétend de la Défense⁷⁹⁸, les juges de la Section ne se sont pas substitués au corps médical. En effet, il est bien établi en droit international que la « détermination de l'aptitude à être jugé est une question d'ordre juridique »⁷⁹⁹. Ainsi que l'a rappelé la Chambre préliminaire de la CPI, « c'est à [la juridiction] seule qu'il appartient de se prononcer sur l'aptitude du suspect à être jugé »⁸⁰⁰. Pour rendre sa décision, la juridiction « doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes dans chaque cas pris individuellement »⁸⁰¹. En effet, pour évaluer l'aptitude de l'accusé à être jugé et ainsi prendre une décision importante découlant de la santé de l'accusé et pouvant avoir des conséquences sur le déroulement du procès, il appartient à la juridiction de tenir compte, outre l'avis du ou des experts, de tous les documents du dossier pertinents et de tout autre élément pertinent, y compris les observations que la juridiction a tirées du comportement de l'accusé pendant la procédure⁸⁰². À ce titre, il incombe à la juridiction d'évaluer d'éventuelles lacunes ou

⁷⁹⁸ Mémoire de Me Ngama, par. 22, 31 à 37.

⁷⁹⁹ CETC, Chambre de la Cour Suprême, Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision par laquelle la chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de Ieng Thirith, n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC (09), 13 décembre 2011 (« Décision de la Cour Suprême des CETC »), par. 35, 37 et 40 ; voir aussi, Jugement Ongwen, par. 2574.

⁸⁰⁰ CPI, Chambre préliminaire 1, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Situation en République de Côte d'Ivoire*, Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour (version publique expurgée), n° ICC-02/11-01/11, 2 novembre 2012 (« Décision Gbagbo »), par. 55.

⁸⁰¹ CPI, Décision Gbagbo, par. 51.

⁸⁰² TPIY, Arrêt Strugar, par. 51 ; CECT, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Nuon Chea*, Décision relative à l'aptitude de Nuon Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la défense, n° 002119-09-2007/ECCC/TC, 15 novembre 2011 (« Décision Nuon Chea »), par. 18 ; voir aussi CPI, Jugement Ongwen, par. 2497 et 2505 (sur la question de l'évaluation de l'exonération de responsabilité pénale pour cause de déficience mentale).

contradictions dans le rapport d'expertise et leur potentiel impact sur la fiabilité des conclusions de l'expert⁸⁰³.

512. C'est précisément ce qu'a fait la Section dans sa Décision confidentielle n° 03-S1-2025⁸⁰⁴. C'est seulement à l'issue de cette analyse que la Section a conclu que les contradictions et des lacunes importantes du rapport d'expertise identifiées par la Section avaient une incidence significative sur la fiabilité des conclusions de l'Expert quant à l'aptitude de l'Accusé à être jugé, telle que la Section ne pouvait s'appuyer sur lesdites conclusions. C'est ainsi que la Section, bien qu'elle ne conteste pas le diagnostic posé par l'Expert quant à la pathologie dont souffre que l'Accusé, a déclaré qu'elle ne pouvait conclure, sur la base du rapport d'expertise, que l'Accusé est actuellement inapte à être jugé. et qu'elle a, en conséquence, rejeté sa demande de mise en liberté de l'Accusé⁸⁰⁵.

513. Par ailleurs, la Défense a manifestement mal compris le but des mesures ordonnées par la Section dans sa Décision confidentielle n° 03-S1-2025. Outre qu'il est possible d'interroger sur quelles compétences Me Ngama, qui est avocat, se fonde pour faire état, à deux reprises, de « l'histoire de la psychiatrie » sans fournir aucune référence académique⁸⁰⁶, les mesures prises par la Section ne visaient pas à « guérir » l'Accusé de sa pathologie, domaine dans lequel il n'est pas discutable que la Section n'est effectivement pas compétente.

514. En ordonnant les mesures contestées, la Section n'a fait qu'appliquer la jurisprudence internationale selon laquelle, il incombe à la juridiction de s'assurer que toutes les possibilités et toutes les mesures pour améliorer le fonctionnement de l'accusé ont été explorées avant de conclure à l'inaptitude⁸⁰⁷. Ainsi, une juridiction peut mettre en œuvre des mesures

⁸⁰³ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« MICT »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c/ Félicien Kabuga*, Décision concernant l'appel interjeté contre la décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, MICT-13-38-AR80.1, 12 août 2022 (« Décision Kabuga »), par. 17 et 50 (sur la méthodologie de l'expert et les autres sources d'information) ; Jugement Ongwen, par. 2527, 2535 (sur l'incidence de la méthodologie employée par les experts sur la fiabilité de l'expertise), 2536, 2544 (sur l'impact des contradictions du rapport d'expertise sur les conclusions de l'expert), 2545 (sur l'impact du manquement de l'expert à prendre en compte d'autres sources d'information sur la fiabilité de l'expertise), 2574.

⁸⁰⁴ Décision confidentielle n° 03-S1-2025, par. 44 à 62.

⁸⁰⁵ Décision confidentielle n° 03-S1-2025, par. 62.

⁸⁰⁶ Mémoire de Me Ngama, par. 25 et 28.

⁸⁰⁷ CETC, Chambre de la Cour Suprême, Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision par laquelle la chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de Ieng Thirith, n° 002/19-09-2007-

pratiques afin d'atténuer de façon satisfaisante l'effet négatif que les problèmes de santé de l'accusé seraient susceptibles d'avoir sur sa capacité à participer à son procès⁸⁰⁸, y compris l'aménagement du nombre d'audiences hebdomadaire et de leur durée, ou le contrôle régulier de ses fonctions cognitives⁸⁰⁹.

515. En l'espèce, les mesures ordonnées ont d'abord visé à ce que l'Accusé soit correctement suivi et traité et que la Section soit régulièrement informée de l'évolution de son état de santé, la santé mentale de l'Accusé pouvant évoluer avec le temps et l'aptitude étant un concept dynamique pouvant nécessiter une réévaluation par la Section⁸¹⁰. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la Défense⁸¹¹, la Section a considéré, compte tenu de l'état de santé fragile de l'Accusé et afin de garantir tant sa dignité que celle des audiences, qu'elle pourra ordonner, en fonction de l'évolution de son état de santé, la tenue d'une audience ou d'une partie de l'audience en son absence mais en présence de son avocat. Toutefois, elle a jugé qu'une décision de tenir les audiences en l'absence de l'Accusé et en présence de son seul avocat ne pouvait être prise pour toute la durée des débats mais devrait être évaluée en fonction des circonstances et de l'état de santé de l'Accusé à un moment donné. Décider autrement aurait été à la fois contraire aux principes d'un procès équitable et de proportionnalité⁸¹².

516. Les mesures de limitation du temps d'audience, comprenant des pauses toutes les heures et la limitation du temps d'audience à une demi-journée, ainsi que la limitation du nombre de jours d'audience par semaine à quatre au maximum⁸¹³, ont été ordonnées afin de

ECCC-TC/SC (09), 13 décembre 2011 (« Décision de la Cour Suprême des CETC »), par. 35, 37 et 40 ; voir aussi, CPI, Décision Gbagbo, par. 51, selon laquelle une juridiction doit « déterminer si l'incidence négative de pathologies données peut être limitée par la mise en œuvre de certaines dispositions pratiques » ; CEDH, Affaire G. c. France, n° 27244/09, Arrêt, 23 mai 2012, par. 53 et 54.

⁸⁰⁸ Voir par exemple, CETC, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Nuon Chea*, Deuxième décision relative à l'accusé Nuon Chea à être jugé, n° 002119-09-2007/ECCC/TC, 2 avril 2013, par. 21.

⁸⁰⁹ Voir par exemple, CETC, Chambre de première instance, Fourth decision on fitness of the accused Nuon Chea to stand trial, n° 002119-09-2007/ECCC/TC, 18 avril 2015, par. 15 ; CPI, Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Situation en République de Côte d'Ivoire*, « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to stand trial », n° ICC-02/11-01/15, 27 novembre 2015, par. 45 ; CEDH, *Affaire G. c. France*, n° 27244/09, Arrêt, 23 mai 2012, par. 54.

⁸¹⁰ MICT, Décision Kabuga, par. 57 ; Décision confidentielle n° 03-S1-2025, par. 64. La Section souligne qu'elle a envoyé plusieurs rappels aux autorités concernées concernant la mise en œuvre des mesures ordonnées.

⁸¹¹ Mémoire de Me Ngama, par. 38 à 41.

⁸¹² Décision confidentielle n° 03-S1-2025, par. 66 à 69, et Dispositif.

⁸¹³ Décision confidentielle n° 03-S1-2025, par. 67 et Dispositif.

tenter de limiter la fatigue de l'Accusé et de tenter ainsi d'améliorer son fonctionnement. Si effectivement la Section avait prévu de siéger le matin dans cette affaire et l'après-midi dans le procès dit « Ndélé 1 contumace » dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section a limité le temps des audiences dans la présente affaire indépendamment de la programmation d'une audience l'après-midi dans l'autre affaire.

517. Par ailleurs, au cours des audiences, la Section a pris des mesures supplémentaires pragmatiques visant à améliorer le fonctionnement de l'Accusé, puisqu'elle a systématiquement interrompu l'audience dès que l'Accusé montrait des signes de mal-être. Ayant, de plus, constaté que l'Accusé répondait plus sereinement aux questions si elles étaient posées par le Président de Section, elle a instruit les Parties de poser leurs questions à l'Accusé par l'intermédiaire du Président. Enfin, si la Section a effectivement observé que l'Accusé a parfois tenu des propos incohérents, faisant notamment référence aux États-Unis, quand il se sentait provoqué, elle a également noté que l'Accusé comprenait très bien les questions qui lui étaient posées et ce qui pouvait être incriminant pour lui, et qu'il répondait aux questions posées et que ses réponses étaient consistantes avec sa ligne de défense au procès.

518. Compte tenu de ce qui précède, la Section rejette les arguments de la Défense.

3. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

519. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur pour avoir agi avec les six autres Accusés « de sorte que l'ensemble des contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission assignée aux combattants de la Faction FPRC rouga, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant » de l'attaque du 6 mars 2020⁸¹⁴. Selon lui, en participant activement à l'attaque, l'Accusé a,

⁸¹⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

en toute connaissance de cause, tenu les colonnes de combattants » et a « apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l’usage des armes, justifiant ainsi d’un contrôle sur les crimes visés par les présentes poursuites ou sur le cours des évènements conduisant à ces crimes »⁸¹⁵.

520. En particulier, après avoir résumé les déclarations de l’Accusé devant l’UNPOL, l’USPJ, le Cabinet d’instruction et la Section d’assises⁸¹⁶, le Parquet soutient que l’Accusé était membre du FPRC depuis 2016, qu’il était rompu à la discipline militaire et au maniement des armes, qu’il était doté d’un fusil d’assaut de type AK, qu’il faisait partie de l’équipe de cuisine de la base du FPRC, qu’il connaît parfaitement la structure du groupe armé, sa chaîne de commandement et son équipement militaire, et qu’en tant qu’homme du rang, il relevait des ordres directs de Amat Younouss et de Ali Dikin, et qu’il avait connaissance du conflit interethnique persistant qui opposait les deux factions. Selon lui, à la suite d’actions hostiles des membres du FPRC faction goula dans la soirée du 5 mars 2020, l’Accusé a répondu à l’appel d’Adam Moctar demandant à tous les éléments du FPRC rounga de sortir combattre les Goulas « pour éviter des surprises », que « parti ainsi à la protection des rounga », il faisait partie des assaillants lors de l’attaque lancée par le FPRC rounga contre le quartier Garandjar très tôt dans la matinée du 6 mars 2020, et que sur « le terrain, il se trouvait dans le véhicule de combat et tirait à vue sur toute personne qui bougeait »⁸¹⁷.

521. Le Parquet spécial argue également que l’Accusé aurait combattu le 11 mars 2020 avec les autres éléments du FPRC faction rounga afin de repousser l’attaque du FPRC faction goula. Il souligne enfin que l’Accusé a été interpellé par la Force de la MINUSCA alors qu’il revenait d’un champ de tirs avec une mitrailleuse 12,7 mm à bord d’un véhicule de combat du FPRC faction rounga et en compagnie d’autres membres du groupe armé⁸¹⁸.

ii. Arguments de la Défense

⁸¹⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 207.

⁸¹⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 158 à 166.

⁸¹⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 167.

⁸¹⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 168.

522. La Défense, qui sollicite l'acquittement de l'Accusé⁸¹⁹, allègue qu'aucun témoin n'a mis en cause l'Accusé que ce soit comme combattant ou comme étant une personne ayant pris part à une quelconque attaque⁸²⁰.

523. Outre ses arguments relatifs à l'exclusion des procès-verbaux devant l'UNPOL sous côtes DI.53 et DI.59⁸²¹, la Défense soutient que faute d'un inventaire des pièces à conviction (ou « IPAC ») régulier, la Section ne peut motiver sa décision au regard de la détention d'une quelconque arme⁸²². À titre subsidiaire, elle argue que les éléments au dossier démontrent seulement que l'Accusé a été interpellé le 5 juin 2020 en même temps qu'un autre individu dans un véhicule dans lequel une arme et des munitions se trouvaient. Selon elle, il appartient cependant au Parquet spécial de faire la démonstration que ces objets étaient en état de fonctionnement le 6 mars 2020, que l'Accusé en était détenteur à cette date, et qu'à supposer qu'il ait pris part aux événements tragiques, il s'en soit servi pour commettre les faits, ce que le Parquet n'a pas démontré⁸²³.

524. La Défense réitère, par ailleurs, qu'en raison de sa pathologie qui l'empêche de communiquer rationnellement avec son avocat, ce dernier n'a pu « satisfaire à l'injonction » de la Section de communiquer une liste de témoins que l'Accusé entendait citer pour sa défense, le privant ainsi de son droit à un procès équitable⁸²⁴.

525. La Défense affirme également que ni l'Ordonnance de renvoi, ni le réquisitoire du Parquet spécial n'expose aucun élément précis et circonstancié quant au comportement qu'aurait eu l'Accusé, le rôle qu'il aurait joué et le lien entre ces comportements et rôles avec les résultats tragiques de l'attaque du 6 mars 2020⁸²⁵. Elle soutient également que « ce qui en son temps a pu être qualifié de « charge suffisante », ne saurait être propulsé au rang de « preuve au-delà de tout doute raisonnable »⁸²⁶.

⁸¹⁹ Mémoire de Me Ngama, p. 68.

⁸²⁰ Mémoire de Me Ngama, par. 168.

⁸²¹ Mémoire de Me Ngama, par. 171 à 173.

⁸²² Mémoire de Me Ngama, par. 174 à 178.

⁸²³ Mémoire de Me Ngama, par. 179 à 197.

⁸²⁴ Mémoire de Me Ngama, par. 169 et 170.

⁸²⁵ Mémoire de Me Ngama, par. 202.

⁸²⁶ Mémoire de Me Ngama, par. 205.

526. La Défense procède aussi à une critique détaillée des motifs de l'Ordonnance de renvoi et de son analyse des déclarations de l'Accusé qui ont constitué le fondement exclusif du renvoi de l'Accusé devant la Section d'assises (la Défense ne fait toutefois aucune référence aux déclarations de l'Accusé au procès)⁸²⁷. En particulier, elle soutient que le procès-verbal des déclarations de l'Accusé devant l'USPJ n'a aucune valeur probante et viole le caractère équitable du procès, l'Accusé n'ayant pas renoncé à l'assistance d'un avocat de manière consciente et éclairée⁸²⁸. À l'issue de son analyse de l'ensemble des déclarations de l'Accusé, la Défense affirme notamment qu'il n'existe aucune déclaration de l'Accusé permettant d'affirmer qu'il aurait situé la première attaque le 6 mars 2020 ; que tant devant l'UNPOL, l'USPJ et le Cabinet d'instruction, l'Accusé a toujours commencé par nier spontanément les faits et que c'est sur des questions répétitives et insistantes des uns et des autres qu'il a fini par admettre une participation, et ce de manière incohérente et inconstante⁸²⁹. Elle conclut de l'ensemble de son analyse que « non seulement aucun élément à charge existe dans la procédure à l'encontre de l'accusé, mais au surplus, ce que le Cabinet d'instruction a qualifié d'aveux n'est ni constant, ni conforme aux événements du 6 mars 2020 à Ndélé »⁸³⁰.

b. Sur la force probante du procès-verbal sous côte DI.98

527. La Section note que le procès-verbal de la déposition de l'Accusé à l'USPJ sous côte DI.98 mentionne que le 11 juillet 2020, l'Accusé avait sollicité l'assistance d'un avocat commis d'office pour son interrogatoire par les enquêteurs de l'USPJ⁸³¹. Plus loin, le procès-verbal mentionne que l'avocat, qui avait été convoqué, ne s'étant pas présenté, l'Accusé « a accepté d'être auditionné en l'absence de son avocat »⁸³². La Section constate également que l'audition de l'Accusé par l'USPJ a été réalisée sans l'assistance d'un interprète, l'OPJ retranscrivant en français les déclarations en sango de l'Accusé⁸³³ et qu'elle a débuté le 13 juillet 2020 et s'est poursuivie le 14 juillet 2020⁸³⁴. La dernière page du procès-verbal mentionne que le 15 juillet 2020, l'OPJ a lu ledit procès-verbal à l'Accusé en présence d'un

⁸²⁷ Mémoire de Me Ngama, par. 217 à 313.

⁸²⁸ Mémoire de Me Ngama, par. 235 à 248.

⁸²⁹ Mémoire de Me Ngama, par. 305 et 306.

⁸³⁰ Mémoire de Me Ngama, par. 313.

⁸³¹ DII.98-3.

⁸³² DII.98-3.

⁸³³ DII.98-3.

⁸³⁴ DII.98-12 ; DI.107-2.

avocat, lesquels ont déclaré n'avoir rien à y changer, à y ajouter ni à y retrancher, et ont signé⁸³⁵. L'Accusé n'a ainsi pu avoir accès à un avocat que 40 jours après son arrestation le 5 juin 2020⁸³⁶

528. La Section note également que l'Accusé a été détenu sans aucun titre de détention et n'a été présenté à aucun magistrat de son arrestation jusqu'à la notification de sa garde à vue le 11 juillet 2020⁸³⁷, soit pendant 36 jours. Par ailleurs, au cours de son audition, les enquêteurs de l'USPJ ont posé à l'Accusé la question suivante : « Prenez-vous un traitement particulier ? En cas d'antécédents psychiatriques, le magistrat pourra songer à une expertise en la matière afin d'apprécier son état de santé au moment des faits. »⁸³⁸. Ils n'ont pas posé de question similaire aux deux autres gardés à vue⁸³⁹, ce qui, comme le souligne la Défense⁸⁴⁰, suggère que les enquêteurs de l'USPJ ont été interpellés par le comportement de l'Accusé.

529. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section considère que l'on peut légitimement douter que l'Accusé ait été en mesure de renoncer de façon éclairée à l'assistance d'un avocat lors de son audition par l'USPJ. L'intervention d'un avocat uniquement au moment de la relecture de sa déposition ne lui a pas permis de bénéficier de son assistance avant et pendant son audition. De plus, l'Accusé n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète au cours de son audition par l'USPJ et lors de la relecture du procès-verbal de ses déclarations, en violation des articles 4 (B) (d) et 66 (F) (c) du RPP.

530. La Section d'assises constate cependant que la Défense ne s'est jamais opposée à ce que l'Accusé soit interrogé sur la base de ce procès-verbal, ni n'en a requis l'exclusion ou la nullité. L'Accusé a, par ailleurs, eu la possibilité réelle de rectifier les déclarations qui lui sont imputées dans le procès-verbal de l'USPJ.

531. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises n'accordera qu'une force probante très limitée aux déclarations de l'Accusé devant l'USPJ sous côte DI.98 et

⁸³⁵ DII.98-16.

⁸³⁶ DI.57 et DI.67.

⁸³⁷ DI.97.

⁸³⁸ DI.98-5.

⁸³⁹ DI.99-6 ; DI.96-5.

⁸⁴⁰ Mémoire de Me Ngama, par. 256.

seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve. Elle souligne que ces déclarations ne peuvent donc constituer, à elles-seules, une base décisive à une éventuelle culpabilité ou peine de l'Accusé.

c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan

532. La Section d'assises constate que le renvoi de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan pour jugement pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour l'attaque du 6 mars 2020 repose sur ses seules déclarations devant l'UNPOL, l'USPJ et le Cabinet d'instruction⁸⁴¹. Les débats au procès n'ont révélé aucun nouvel élément à charge, les témoins ayant unanimement déclaré n'avoir aucune information sur une éventuelle participation de l'Accusé à l'attaque du 6 mars 2020. La très grande majorité des témoins n'avaient d'ailleurs jamais entendu parler de l'Accusé.

533. Lors de son audition au procès les 13, 20 et 21 mars 2025, l'Accusé a, sans ambiguïté, nié toute participation à l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé. Il a expliqué avoir été recruté de force au sein FPRC en 2017 alors qu'il était âgé de 15 ans, par un chef du FPRC dénommé Amat qui n'est pas Amat Abakar Issène. Il a déclaré y avoir été utilisé comme cuisinier, d'où son surnom « Dofoudolo »⁸⁴². Il a précisé qu'il était toujours cuisinier du FPRC au moment des attaques de mars et avril 2020, dont il a dit de rien savoir. Il a expliqué qu'il préparait du thé et à manger pour les autres éléments du FPRC et que le chef du groupe, dénommé Ali Dikin, lui donnait ce qu'il devait préparer et prenait les décisions. Il a nié avoir reçu une arme ou des effets militaires. Confronté à sa déclaration sous côte DI.98, il a nié savoir manier une arme et a contesté avoir jamais été formé à leur maniement. Il a également nié que les déclarations sous côte DI.59-3 et certaines de ses déclarations sous côte DII.30 étaient les siennes. Il a dit connaître les chefs du FPRC suivants : Abdoulaye Hissène, appelé « Excellence », qui était le chef de la base de Kpéténé à Ndélé dans laquelle l'Accusé se trouvait et qu'il ne connaissait que de vue, le Comzone Amat qui était son chef, Ali Dikin, le chef d'état-major Adam Moctar et le Comzone de Ndélé Hassan. Selon lui, Abakar

⁸⁴¹ DV.15-96, par. 637 et 642.

⁸⁴² À l'audience du 20 mars 2025, Abdramane Seleman alias Ada a déclaré avoir connu Oumar Serge Abdoulaye Assan sous le sobriquet de « Dofoudolo ».

Balamane n'était pas à Ndélé. Il a précisé avoir connu Amat Issène Abakar et Ada en prison. Il a également dit qu'il y avait plusieurs personnes dénommées Amat dans le FPRC⁸⁴³.

534. Concernant son interpellation le 5 juin 2020, il a expliqué qu'il se trouvait sous le véhicule en train de le réparer. Il a précisé que le véhicule appartenait à Abdoulaye Hissène, qu'aucune arme lourde n'était montée sur le véhicule et que ce véhicule n'était pas celui visible dans la vidéo projetée à l'audience de la veille⁸⁴⁴. Selon lui, les cinq autres personnes alors avec lui étaient toutes des éléments du FPRC. Il a affirmé ne plus se souvenir de la tenue qu'il portait lors de son interpellation⁸⁴⁵.

535. Lors de son interrogatoire de première comparution devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.8, l'Accusé a tout d'abord déclaré qu'il n'avait rien fait et qu'il était innocent⁸⁴⁶. À la question : « Vous aviez déclaré avoir participé à toutes les attaques de mars 2020 lors de votre interrogatoire devant l'USPJ ; le confirmez-vous ? », il a répondu qu'il n'était pas présent⁸⁴⁷. À la question suivante : « Vous avez déclaré avoir participé à deux des opérations à savoir la première et la troisième ; est-ce exact ? », il a dit : « Lors des combats j'étais au quartier. Tous les auteurs sont là ; la MINUSCA les connaît. M'ont ils vu pour me citer ? Ces gens étaient détenteurs d'arme. Quand j'ai été arrêté on m'a posé des questions et on m'a fait signer sur le PV et comme je ne sais ni lire ni écrire j'ai seulement signé »⁸⁴⁸. Alors que le Cabinet d'instruction a reposé exactement la même question à l'Accusé, il a répondu : « J'ai effectivement participé au premier combat et au troisième c'est ce que j'ai dit »⁸⁴⁹.

536. Dans sa déposition devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.29, il a expliqué qu'« Entre la deuxième et la première attaque il s'est passé deux à trois jours, j'étais au quartier. La première attaque s'est déroulée à Bangoran. Ce sont les Goulas qui ont provoqué

⁸⁴³ Audiences des 13, 20 et 21 mars 2025 (Oumar Abdoulaye Serge Assan).

⁸⁴⁴ Il fait référence à l'enregistrement vidéo sous la côte DI.99 dans l'affaire connexe dite « Ndélé I » qui a été versé au dossier et projeté à l'audience.

⁸⁴⁵ Audiences des 13, 20 et 21 mars 2025 (Oumar Abdoulaye Serge Assan).

⁸⁴⁶ DII.8-3.

⁸⁴⁷ DII.8-3.

⁸⁴⁸ DII.8-3.

⁸⁴⁹ DII.8-3.

les Roungas »⁸⁵⁰. Il a aussi déclaré que son arme lui avait été retirée « au moment de la première attaque »⁸⁵¹.

537. Dans sa déposition devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.30, à la question : « Dites-nous les faits marquants de la première, deuxième et troisième attaque ? », l'Accusé a répondu : « Pendant la première attaque je n'étais pas sur les lieux. J'étais au quartier. Tout ce que je sais, c'est que les gens ont combattu. Je ne connais rien d'autre »⁸⁵². Confronté au procès-verbal de l'USPJ sous côte DI.98-10 selon lequel il aurait déclaré que toutes les opérations se sont passées à Ndélé, la première opération le 29 avril et les deux autres au mois de mai, il a déclaré : « Je ne connais pas ces opérations », puis « Je n'ai participé à aucune de ces opérations. J'étais au marché pour acheter les vivres et je n'avais aucun effet militaire sur moi »⁸⁵³. Confronté au procès-verbal de l'USPJ sous côte DI.98-11, selon lequel il aurait pris part à la première et la troisième opération en tant que combattant normal qui obéit aux ordres, et selon lequel, il était malade, alité, pour la deuxième, il a répondu : « J'avais participé à la première attaque mais je n'ai pas pris part aux deux dernières attaques »⁸⁵⁴. Il a ensuite réitéré qu'il n'avait pas participé aux deux dernières attaques⁸⁵⁵. Puis, il a déclaré que la première attaque avait démarré un jeudi mais qu'il n'en connaissait pas la date et que c'était le groupe armé goula qui avait attaqué en premier le groupe armé rounga lors des trois opérations⁸⁵⁶. Plus loin dans sa déclaration, il a affirmé qu'il était allé avec Amat Younous, Abdelamine Djama, Yaya Souleman et d'autres lors de la première attaque⁸⁵⁷.

538. Lors de son interrogatoire par le Cabinet d'instruction sous côte DII.145, l'Accusé a déclaré avoir été enrôlé de force dans le FPRC à l'âge de 15 ans, ne pas savoir manier les armes⁸⁵⁸ et qu'il était cuisinier et s'occupait des tâches domestiques des chefs, comme la lessive⁸⁵⁹. Il a initialement dit qu'il s'occupait aussi de la surveillance du magasin

⁸⁵⁰ DII.29-4.

⁸⁵¹ DII.29-4.

⁸⁵² DII.30-1.

⁸⁵³ DII.30-2.

⁸⁵⁴ DII.30-2.

⁸⁵⁵ DII.30-3.

⁸⁵⁶ DII.30-3.

⁸⁵⁷ DII.30-3.

⁸⁵⁸ DII.145-2 et 3.

⁸⁵⁹ DII.145-3 et 5.

d'armement mais est revenu ensuite sur cette déclaration⁸⁶⁰. Il a expliqué qu'au moment de son recrutement forcé en 2016, il avait reçu une arme AK47 avec cinq ou six munitions pour aller combattre dans une guerre interethnique⁸⁶¹. C'est alors qu'il a été formé au maniement des armes et qu'il a reçu la tenue militaire kaki usagée qu'il portait au moment de son arrestation⁸⁶². Il a déclaré avoir déserté le groupe armé entre 2017 et 2020 avant d'être, à nouveau, enrôlé de force en 2020⁸⁶³. Il a ensuite dit qu'il n'était plus membre du groupe au moment de son arrestation, qu'il avait été forcé de porter la tenue militaire, qu'il avait été arrêté car il se trouvait à côté du véhicule et qu'avec Djouma, Ali Dikin et Mamatar Hissen ils étaient partis essayer l'arme⁸⁶⁴.

539. Lors de cette déclaration, il a aussi déclaré n'avoir jamais participé à une attaque et ne pas savoir comment les opérations militaires sont organisées au FPRC⁸⁶⁵. Il a réitéré une seconde fois n'avoir participé à aucune opération militaire⁸⁶⁶. Confronté à ses déclarations sous côtes DI.98 et DII.30-3, il a dit une troisième fois n'avoir participé à aucune attaque. Confronté à sa déclaration sous côte DII.30-2, il a dit, à deux reprises, qu'il était malade lors de la première attaque et qu'il n'y avait pas participé. Il a expliqué qu'il était au quartier SOCADA chez sa grand-mère et qu'elle lui avait interdit de sortir. Il a aussi dit que les Goulas avaient attaqué les Roungas qui avaient contrattaqué et que les lieux, objets de l'attaque étaient Garandjar, majoritairement peuplé de Goulas, et Sultan 1, majoritairement peuplé de Roungas, Saras et Arabes⁸⁶⁷. Il a réitéré qu'il y avait un intervalle de trois jours entre la première et la deuxième attaque⁸⁶⁸. Interrogé sur sa participation aux incidents des 2, 4, 5, 6 et 8 mars 2020, il a répété ne pas y avoir participé⁸⁶⁹.

540. Lors de son audition sous côte DII.148, il a déclaré, à quatre reprises, n'avoir pas participé aux attaques⁸⁷⁰.

⁸⁶⁰ DII.145-3 et 5.

⁸⁶¹ DII.145-3 et -4.

⁸⁶² DII.145-4.

⁸⁶³ DII.145-3.

⁸⁶⁴ DII.145-3.

⁸⁶⁵ DII.145-5.

⁸⁶⁶ DII.145-6.

⁸⁶⁷ DII.145-6.

⁸⁶⁸ DII.145-6.

⁸⁶⁹ DII.145-7.

⁸⁷⁰ DII.148-1, -2, -4 et -5.

541. L'analyse de l'ensemble des déclarations de l'Accusé devant le Cabinet d'instruction et au procès démontre que loin d'avoir confessé, sans équivoque, sa participation à l'attaque du 6 mars 2020, l'Accusé en a, à chacun de ces interrogatoires, contesté sa participation. Si dans ses déclarations sous côtes DII.8 et DII.30, il a finalement reconnu avoir participé à la première attaque, c'est suite aux questions répétitives du Cabinet d'instruction et après avoir d'abord nié à plusieurs reprises toute participation. C'est donc à tort que le Parquet spécial prétend qu'il a « spontanément reconnu » sa participation à l'attaque du 6 mars 2020⁸⁷¹.

542. La Section note que l'Accusé n'a, en outre, pas été en mesure de fournir la date de cette première attaque et qu'il n'a jamais donné de détail quant à son rôle et son comportement au cours de cette attaque. La Section note, par ailleurs, que le Cabinet d'instruction a mis fin à l'interrogatoire sous côte DII.30 car l'Accusé n'était pas « dans les meilleurs dispositions »⁸⁷², ce qui n'est pas sans interroger sur son état de santé pendant cet interrogatoire.

543. La Section souligne que le fait que l'Accusé ait de façon constante, et effectivement spontanée, reconnu son appartenance au FPRC n'implique pas automatiquement qu'il ait participé à l'attaque du 6 mars 2020, comme semble le suggérer le Parquet spécial⁸⁷³. De plus, l'interpellation de l'Accusé, vêtu d'un uniforme militaire⁸⁷⁴, le 5 juin 2020 à côté ou à bord d'un véhicule du FPRC équipé d'une mitrailleuse 12,7 mm⁸⁷⁵ n'implique en aucune façon qu'il a participé à une attaque trois mois plus tôt. La Section considère qu'il est, par ailleurs, parfaitement logique qu'il connaisse la structure et l'armement du FPRC, puisqu'il en était un des membres. Il en est de même du déroulement des trois attaques de Ndélé, qui est d'ailleurs connu, au moins dans ses grandes lignes, de l'ensemble de la population de Ndélé.

544. La Section rappelle qu'elle a décidé de n'accorder qu'une force probante très limitée aux déclarations de l'Accusé devant l'UNPOL et l'USPJ, respectivement sous côtes DI.59 et DI.98, sur lesquelles se fonde principalement le Parquet spécial pour requérir la

⁸⁷¹ *Contra*, Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 169.

⁸⁷² DII.30-4.

⁸⁷³ *Contra*, Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 169.

⁸⁷⁴ DII.57bis-4.

⁸⁷⁵ DI.55 ; DI.57-2.

condamnation de l'Accusé, et que ces déclarations ne peuvent, à elles-seules, constituer une base décisive à une éventuelle culpabilité ou peine de l'Accusé.

545. En conséquence de ce qui procède, les déclarations de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan sont loin de démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a été impliqué, d'une façon ou d'une autre, dans les crimes commis le 6 mars 2020 à Ndélé. Son acquittement doit donc être prononcé.

D. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

1. Arguments des Parties

a. Arguments du Parquet spécial

546. Le Parquet spécial soutient que Abakar Amat Issène est bien Amat Younouss alias Mahamat Encadreur et que sa responsabilité pénale est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur et de supérieur hiérarchique⁸⁷⁶.

547. S'agissant de l'identité de l'Accusé, le Parquet spécial allègue que l'Accusé a été reconnu comme étant « Encadreur » par le Sultan-Maire de Ndélé, le Colonel des FACA Moussa Kitock et les Accusés Abdramane Seleman alias Ada et Oumar Serge Abdoulaye Assan⁸⁷⁷.

548. S'agissant de sa responsabilité comme coauteur, le Parquet allègue que l'Accusé a agi avec les six autres Accusés « de sorte que l'ensemble des contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission assignée aux combattants de la Faction FPRC rouga, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant » des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020⁸⁷⁸. Selon lui, en participant activement aux attaques, l'Accusé a,

⁸⁷⁶ Audience du 9 mai 2025 (réplique du Parquet spécial) ; Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202 et 221.

⁸⁷⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 189.

⁸⁷⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

en toute connaissance de cause, tenu les colonnes de combattants » et a « apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l’usage des armes, justifiant ainsi d’un contrôle sur les crimes visés par les présentes poursuites ou sur le cours des évènements conduisant à ces crimes »⁸⁷⁹.

549. Le Parquet allègue que l’Accusé, en tant que cadre du FPRC, a été actif dans la préparation et la conduite des opérations militaires, et qu’il a pris part aux attaques lancées par le FPRC faction rounga⁸⁸⁰. Il argue également que les moyens de preuve et ses propres contradictions discréditent son alibi que pendant les attaques il était hors de Ndélé pour se faire soigner⁸⁸¹. Le Parquet souligne également que les déclarations de l’Accusé sont « à la fois évolutives et contradictoires »⁸⁸².

b. Arguments de la Défense

550. La Défense sollicite, à titre principal, de la Section qu’elle constate que son client est Amat Abakar Issène et qu’il n’est ni Amat Younouss, ni Encadreur, ni Amat Younouss alias Encadreur, et qu’elle prononce en conséquence son acquittement. À titre subsidiaire, elle sollicite l’acquittement de Amat Younouss alias Encadreur, que le Parquet spécial a désigné comme étant Abakar Amat Issène⁸⁸³.

551. La Défens argue, tout d’abord, que son client est victime d’une erreur d’identification commise par la CPS, comme cela s’est produit pour plusieurs autres personnes déjà⁸⁸⁴. À cet égard, elle allègue que le Cabinet d’instruction a fait des « extrapolations » et qu’il y a des différences fondamentales d’état civil, de filiation, de situation matrimoniale et quant au nombre d’enfants entre son client et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur. Elle affirme que la différence d’âge de 28 ans entre son client et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur est particulièrement rédhibitoire. Elle allègue aussi que le fait que son client ait intégré les FACA en 2021 et que l’enquête de personnalité de l’USPJ, qui date de mars 2022,

⁸⁷⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 207.

⁸⁸⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 189, 190 et 191; *voir aussi*, par. 183, 187.

⁸⁸¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 189 et 190 ; *voir aussi*, par. 184 à 188.

⁸⁸² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 186 à 188.

⁸⁸³ Mémoire de Me Pessinam, par. 1 et p. 132.

⁸⁸⁴ Mémoire de Me Pessinam, par. 8 à 21.

mentionne que Amat Younouss alias Mahamat Encadreur n'a aucune ancienneté militaire prouvé, de façon déterminante, qu'il s'agit de deux personnes différentes⁸⁸⁵.

552. Dans ses arguments développés à titre subsidiaire, la Défense affirme que le réquisitoire du Parquet et l'Ordonnance n'exposent, ni l'un ni l'autre, le comportement qu'aurait eu l'Accusé et le rôle qu'il aurait joué, ou le lien de causalité entre ce comportement et rôle avec les résultats des événements tragiques des 4, 6, 8 et 16 mars à Ndélé et des 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou⁸⁸⁶.

553. La Défense soutient que le Sultan-Maire de Ndélé est le seul témoin à ne pas simplement « avoir entendu parler d'Encadreur », or il a déclaré au procès qu'Encadreur, qu'il connaît, n'était pas à Ndélé pendant les deux premières attaques des 6 et 11 mars 2020⁸⁸⁷. Elle prétend que s'agissant des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020, pas un seul témoin, pas un seul élément du dossier tend à démontrer qu'il se trouvait dans ces villages ou à Ndélé à ces dates, au contraire le témoin Adam Maskeama a déclaré qu'Abakar Amat Issène était revenu après tous les événements⁸⁸⁸.

554. La Défense procède ensuite à une critique détaillée de l'Ordonnance de renvoi⁸⁸⁹. Elle allègue, en particulier, que les moyens de preuve cités au soutien des conclusions de l'Ordonnance de renvoi ne satisfont pas les standards internationaux⁸⁹⁰ et que le Cabinet d'instruction ne pouvait pas se fonder sur les déclarations d'Oumar Serge Abdoulaye Assan, car elles n'étaient pas constantes en termes de narration des faits⁸⁹¹. Elle argue aussi qu'il ne peut être tiré motif d'un comportement postérieur d'un accusé pour justifier d'un comportement antérieur⁸⁹².

⁸⁸⁵ Mémoire de Me Pessinam, par. 22 à 55.

⁸⁸⁶ Mémoire de Me Pessinam, par. 607 et 610, 613 à 615 ; voir aussi par. 611.

⁸⁸⁷ Mémoire de Me Pessinam, par. 612 *quarter* à 613, 616.

⁸⁸⁸ Mémoire de Me Pessinam, par. 614 à 616 (p.126, il y a un autre paragraphe 616 à la page suivante).

⁸⁸⁹ Mémoire de Me Pessinam, par. 616 (p.126, il y a un autre paragraphe 616 à la page précédente) à 637.

⁸⁹⁰ Mémoire de Me Pessinam, par. 179, 180, 311 à 323, 343 à 358, 422 à 434, 497 à 403, 572 à 596, 608 et 609.

⁸⁹¹ Mémoire de Me Pessinam, par. 625 à 632.

⁸⁹² Mémoire de Me Pessinam, par. 621.

555. Concernant la responsabilité du chef militaire, la Défense ajoute que le Cabinet d'instruction n'a pas procédé à l'examen nécessaire des critères cumulatifs de ce mode de responsabilité⁸⁹³.

2. Sur l'identité du client de Me Pessinam

556. Dès son arrestation le 28 juillet 2024, le client de Me Pessinam a contesté être Amat Younouss alias Mahamat Encadreur et a déclaré se nommer Abakar Amat Issène⁸⁹⁴. Les documents d'identité⁸⁹⁵, produits par son avocat et versés au dossier, attestent clairement que c'est effectivement son nom. Aucune partie ne le conteste d'ailleurs et plusieurs témoins ont déclaré le connaître sous cette identité⁸⁹⁶.

557. La question qui reste maintenant à trancher est donc celle de savoir si Abakar Amat Issène et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur sont une seule et même personne.

558. Lors de sa déposition au procès le 14 février 2025, sur question du Parquet : « Nous demandons au témoin de nous expliquer la participation de tout un chacun. Est-ce qu'il connaît Amat Younouss alias Encadreur ? », le Sultan-Maire de Ndélé, Ibrahim Senoussi, a répondu : « Oui je connais Encadreur, c'est lui qui est au milieu », en désignant le client de Me Pessinam. Il a spontanément ajouté : « dans les deux premières attaques, il n'était pas là. Mais c'est à la troisième attaque qu'il se trouvait à Ndélé, mais entre temps, j'étais à Bangui. Personne ne m'a informé par rapport à sa participation ». Sur question de Me Pessinam : « Est-ce que le témoin connaît mon client ? ou bien son nom [au] contraire ? », le témoin a répondu : « Je connais le nom de Amat Abakar. Il travaillait dans une société. Effectivement, c'est la même personne. À Ndélé, on l'appelait comme cela. Il n'a pas participé aux deux premières attaques, mais à la troisième, il était à Ndélé mais je ne sais pas s'il a participé au conflit car j'étais à Bangui ».

⁸⁹³ Mémoire de Me Pessinam, par. 633 à 637.

⁸⁹⁴ EI-A5-10.

⁸⁹⁵ Carte nationale d'identité n° 1018609011087570 en date du 14 février 2022 ; Passeport n° 000161858 en date du 18 octobre 2019 ; Certificat de présence au corps du 9 octobre 2024, certifiant que le soldat de 2^e classe Ahamat Issene Abakar, matricule 2021-2-1032, est bien présent au Corps du 9^e Bataillon d'infanterie Territorial (BIT 9) ; Transcription de jugement supplétif d'acte de naissance, qui ne comporte toutefois aucune date.

⁸⁹⁶ Voir, par exemple, audiences des 26 février et 5 mars 2020 (respectivement, Adam Maskeama et Mahamat Ahmat).

559. La Section note que dans sa déclaration au Cabinet d’instruction sous côte DII.238-6, le témoin avait indiqué que parmi les auteurs individuels des attaques de Ndélé, « il y a un FACA qu’on appelle ENCADREUR ». Confronté à cette déclaration par le Cabinet d’instruction dans le cadre du supplément d’enquête, sur la question : « Quelle est l’identité de la personne que vous surnommez « Encadreur » ? », le témoin a répondu : « En toute sincérité, c’est celui qui a été arrêté ». Plus loin dans sa déclaration, il a ajouté : « Il y a toujours une confusion sur son nom. Je sais qu’il est connu sous le nom de Ahmat Encadreur [...] Tout le monde l’appelle Ahmat Encadreur ». Le témoin a également déclaré qu’Encadreur « n’était pas présent à Ndélé pendant les deux premières attaques car il était vers Ndah. Mais il était présent à Ndélé durant la troisième attaque » du 29 avril 2020. Il a expliqué qu’Encadreur était toujours avec Abdoulaye Hissène et comme il sait qu’Abdoulaye Hissène n’était pas à Ndélé mais à Ndah lors des deux premières attaques, il y était avec Encadreur. Il a déclaré qu’Abdoulaye Hissène et Encadreur sont venus à Ndélé après les deux premières attaques. Le témoin est parti à Bangui avec Abdoulaye Hissène et Encadreur est resté à Ndélé. Il a enfin précisé qu’avant la crise de Ndélé de 2019, Encadreur avait reçu une balle au niveau de la nuque et était allé se faire soigner au Soudan, mais il ne souvient plus de la date de son retour⁸⁹⁷.

560. Lors de sa déposition au procès le 7 février 2025⁸⁹⁸, le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock, Colonel au sein des FACA, a déclaré, en pointant du doigt en direction du client de Me Pessinam, que Encadreur, « je pense que c’est lui qui est là ». Il a alors expliqué qu’il devait lui faire quitter la maison des Chinois qu’il occupait et que tout le monde l’appelait Encadreur. Il a ajouté ne connaître que son sobriquet. Plus loin dans sa déclaration, il a dit que dans le cadre de son incorporation aux FACA, Encadreur lui avait expliqué qu’il avait reçu une balle et qu’il avait été évacué vers le Soudan. Il a réitéré qu’à son arrivée à Ndélé, on lui avait dit qu’il était Encadreur. Cependant, l’intéressé était venu le voir et lui avait dit qu’il n’était pas Encadreur. Il a expliqué que l’intéressé n’était pas immédiatement venu le voir car il était encore au Soudan quand le témoin est arrivé à Ndélé. Le témoin a réitéré qu’Encadreur lui avait dit qu’il avait reçu une balle. Sur question de Me Pessinam, il a

⁸⁹⁷ EI-A5-23-3.

⁸⁹⁸ La Section souligne qu’elle a visionné l’enregistrement vidéo, qui ne couvre hélas qu’une partie de l’audience.

clarifié que lorsqu'il était à Ndélé, il connaissait le nom d'Encadreur et qu'on lui avait dit que c'était la maison d'Encadreur. L'intéressé lui avait d'abord dit que tout le monde l'appelait Encadreur. Mais quand il a été recruté dans l'armée, il a dit qu'il ne s'appelait pas Encadreur. Quand le témoin est allé le chercher à la maison des Chinois, l'intéressé lui a dit qu'il revenait du Soudan. Le témoin a ajouté qu'on lui avait dit que c'était la maison d'Encadreur et qu'il lui avait demandé de quitter la maison, et que l'intéressé pouvait le confirmer, et que dans tout le quartier on l'appelait Encadreur. Confronté aux dénégations à l'audience du client de Me Perssinam, le témoin a déclaré que c'était bien à lui qu'il avait dit de sortir de la maison, qu'il lui avait dit qu'il avait reçu une balle dans la tête et qu'il était allé se faire soigner au Soudan, en lui montrant les papiers relatifs aux traitements reçus.

561. La Section note que pendant l'instruction, le témoin Kitock avait identifié Mahamat Encadreur sur une photographie sous côte DII.226⁸⁹⁹. Interrogé à nouveau par le Cabinet d'instruction dans le cadre du complément d'information ordonné par la Section, le témoin Kitock a confirmé que Mahamat Encadreur était bien sur la photographie⁹⁰⁰. Il a alors précisé : « Cela me fait rappeler au moment où il était venu pour la vérification de son identité après son incorporation dans l'armée devant moi, quand je l'ai vu, je l'ai reconnu, et je lui ai dit que c'est Mahamat Encadreur ? Il m'a répondu en me donnant son vrai nom en me présentant son Acte de naissance ». Le témoin Kitock a également confirmé que la personne qu'il avait vue à Ndélé et qu'il connaissait sous le nom de Mahamat Encadreur était bien la même que celle dont il a vérifié l'identité après son incorporation dans l'armée. Le témoin a aussi déclaré : « Je me rappelle avoir rencontré Encadreur devant une maison d'un particulier qu'il occupait. J'étais venu demander à tous les Chefs des groupes armés de libérer les maisons des particuliers. C'est ainsi que la personne qui était devant moi m'a été présentée comme étant Encadreur. C'est cette même personne que j'ai reçu lors de la vérification de son identité après son incorporation mais sous sa vraie identité selon lui »⁹⁰¹.

⁸⁹⁹ DII.226 et DII.225-2.

⁹⁰⁰ Le témoin n'avait initialement pas reconnu Encadreur sur la photographie car elle est floue.

⁹⁰¹ EI-A5-17-3. Compte tenu des déclarations du témoin à l'audience et devant le Cabinet d'instruction, c'est manifestement à tort que la Défense affirme que le témoin n'a jamais déclaré avoir un jour rencontré une personne dont un tiers (ou bien la personne elle-même) a dit qu'elle portait le surnom « Encadreur » (Mémoire de Me Pessinam, par. 267 et 268).

562. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction dans le cadre du supplément d'information, le client de Me Pessinam, confronté à la photographie sous côte DII.226, a confirmé qu'il était bien sur cette photographie à l'extrême gauche, comme l'avait indiqué le témoin Kitock⁹⁰².

563. À l'audience du 17 mars 2025, l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada a confirmé que la personne dénommée Amat auquel il fait référence dans son procès-verbal est bien le client de Me Pessinam. Toutefois, plus tard dans sa déposition l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada a dit que Amat est différent de Amat Younouss qui est aussi différent d'Encadreur⁹⁰³.

564. La Section note, par ailleurs, les déclarations de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.145-5 et -6, selon lesquelles, « AMAT Younouss était mon chef direct. Il était combattant et commandait toutes les bases. Actuellement, il est FACA », et « AMAT Encadreur est le conseiller de ABDOULAYE Hissen, il a intégré les FACA depuis 2021 en poste à Bouar. Il est différent du COMZONE Amat »⁹⁰⁴. Dans ses déclarations sous côte DII.30-4, il a dit que « le Com zone de Ndélé est AMAT mais ce dernier est différent de AMAT Younouss ». À l'audience, il a spécifié que son chef était le Comzone Amat et qu'il y avait plusieurs personnes dénommées Amat dans le FPRC⁹⁰⁵.

565. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Abakar Amat Issène et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur sont bien une seule et même personne. Elle considère que les différences significatives relevées par la Défense⁹⁰⁶ entre l'état civil de Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur et l'état civil de « Mahamat Younouss au lieu de Amat Younouss », tel que détaillé dans l'enquête de personnalité de l'USPJ⁹⁰⁷, tiennent au fait qu'il y avait deux Amat Younouss au sein du FPRC, à savoir l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat

⁹⁰² EI-A5-25-5.

⁹⁰³ Audience du 17 mars 2025 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁰⁴ DII.145-6.

⁹⁰⁵ Audiences des 13, 20 et 21 mars 2025 (Oumar Abdoulaye Serge Assan).

⁹⁰⁶ Mémoire de Me Pessinam, par. 25 à 54.

⁹⁰⁷ DII.154.

Younouss alias Mahamat Encadreur et le Comzone que l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan a décrit comme étant son chef.

566. La Section considère donc que les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur sont les suivants : il est né le 1^{er} janvier 1986 à Ndélé et il est de nationalité centrafricaine. Son père se nomme Abakar Issène et sa mère Awaye Abdelkarim. Il a deux épouses avec lesquelles il est marié religieusement. Il a huit enfants. Il résidait initialement à Ndélé. En 2021, dans le cadre du DDR, il a incorporé les FACA et réside depuis à Bangui. Au moment de son arrestation, il était soldat de 2^e classe au Corps du 9^e Bataillon d'infanterie Territorial (BIT 9) depuis 2021 et son matricule est 2021-2-1032⁹⁰⁸.

3. Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

567. Les moyens de preuve montrent que l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur était, au moment des faits incriminés, le chef d'état-major adjoint du FPRC faction rounga et un des plus hauts gradés dans la hiérarchie du groupe armé.

568. Ainsi, l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada, lui-même commandant de la Brigade mixte du FPRC à Ndélé, a déclaré au Cabinet d'instruction que Amat Encadreur, actuellement enrôlé dans les FACA à Bangui, était l'adjoint du « chef de cantonnement » Adam Moctar et le numéro 3 dans la hiérarchie du groupe⁹⁰⁹. La Section n'est pas convaincue par la déclaration de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada à l'audience qu'il aurait seulement mentionné « Amat » et pas « Encadreur », puisque le Cabinet d'instruction l'a interrogé une seconde fois sur ce point et qu'il n'a pas contesté ses déclarations initiales, mais a, au contraire, déclaré qu'il le connaissait « sous le nom de Hamat Encadreur, sans autre précision » et que « le chef était Hamat Encadreur »⁹¹⁰. Dans une déclaration

⁹⁰⁸ Carte nationale d'identité n° 1018609011087570 en date du 14 février 2022 (EI-A5-20) ; Passeport n° 000161858 en date du 18 octobre 2019 ; Certificat de présence au corps du 9 octobre 2024 ; Transcription de jugement supplétif d'acte de naissance ; EI-A5-1-13 ; EI-A5-25-1 et -2.

⁹⁰⁹ DII.144-3.

⁹¹⁰ DII.180-3.

subséquente, l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada a dit que Amat Encadreur était le chef d'état-major⁹¹¹

569. Le témoin Ismaël Chahalna Ibrahim a également déclaré que Amat Encadreur était le chef d'état-major adjoint de Adam Moctar⁹¹². Si à l'audience il a distingué Abakar Amat Issène, auquel il a attribué la position de Comzone du FPRC de Bamingui-Bangoran, de Amat Encadreur, il a expliqué que Hassan Adam secondait le chef d'état-major Adam Moctar, mais que Amat Encadreur avait remplacé Hassan Adam. L'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan⁹¹³, le témoin Ibrahim Senoussi⁹¹⁴ et le témoin Fadil Miskine⁹¹⁵ ont décrit l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur comme un proche conseiller d'Abdoulaye Hissène.

570. L'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur avait, d'ailleurs, lui-même initialement déclaré aux enquêteurs de l'USPJ puis au Parquet spécial qu'en 2019 et 2020, il était l'adjoint du chef d'état-major Adam Moctar⁹¹⁶. Il s'est rétracté devant le Cabinet d'instruction et à l'audience, et a affirmé qu'à son retour de voyage en mai 2020, il avait été nommé chef de compagnie à Ndélé, sous l'autorité directe d'Abdoulaye Hissène et du sous-chef d'état-major Adam Moctar⁹¹⁷. Selon lui, sa mission était alors de rassembler les éléments du FPRC en vue du désarmement, sans toutefois avoir l'autorité de les contraindre à le faire⁹¹⁸. Puis, il a affirmé que bien qu'Abdoulaye Hissène et lui aient été en même temps à Ndah, ils n'étaient pas en contact, tout en expliquant qu'à son retour de Nfah, Abdoulaye Hissène l'avait nommé chef de compagnie, mais qu'il n'était pas son chef direct⁹¹⁹. Il a fini par dire qu'il ne faisait pas partie des responsables du FPRC⁹²⁰. À la lumière des autres moyens de preuve rappelés aux paragraphes précédents et des incohérences de ses déclarations à l'audience, la Section est, au contraire, convaincue qu'il était l'adjoint du chef d'état-major Adam Moctar en 2019 et 2020 et qu'il était proche d'Abdoulaye Hissène.

⁹¹¹ DII.263-9.

⁹¹² DII.70-5.

⁹¹³ DII.145-6.

⁹¹⁴ EI-A5-23-3.

⁹¹⁵ DII.90-5.

⁹¹⁶ EI-A5-1-13 et EI-A5-3.

⁹¹⁷ EI-A5-25-4, -6, -8 et -9 ; audience du 18 mars 2020 (Amat Younouss alias Mahamat Encadreur).

⁹¹⁸ Audience du 18 mars 2020 (Amat Younouss alias Mahamat Encadreur).

⁹¹⁹ Audiences des 18 et 19 mars 2020 (Amat Younouss alias Mahamat Encadreur).

⁹²⁰ Audience du 19 mars 2020 (Amat Younouss alias Mahamat Encadreur).

571. La Section note qu'ils existent plusieurs moyens de preuve relatifs à la participation de l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020. Ainsi, le témoin Abdarassoul Ramadan, chef du village de Gozbeïda⁹²¹ et de par ses fonctions forcément bien informé, a déclaré à l'USPJ que Amat Younouss, d'ethnie rounga, avait participé à toutes les attaques⁹²². Le fait qu'il ait déclaré, à l'audience, ne pas connaître Encadreur ne remet en rien en cause sa déclaration initiale. En effet, il pouvait ne pas connaître le sobriquet de l'Accusé, tout en connaissant son autre pseudonyme.

572. Son témoignage est corroboré par celui du témoin Fadil Miskine, d'ethnie goula et qui a vécu toutes les attaques, notamment en participant à celle du 29 avril 2020⁹²³. Il a déclaré qu'Amat Younouss, un combattant d'ethnie goula qui était « dans le cercle de ABDOULAYE HISSENE », avait pris part aux hostilités⁹²⁴. Qu'il ait aussi dit qu' « un certain ADAM « encadreur » que j'ignore sa position » était parmi les responsables du FPRC rounga qui ont dirigé les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, n'altère pas la fiabilité de sa déclaration relative à Amat Younouss, elle prouve juste qu'il ne connaissait pas bien ledit Encadreur, ce qui est d'ailleurs évident dans la formulation de sa réponse⁹²⁵. Par ailleurs, le fait que le témoin n'ait pas été poursuivi, ne discrédite pas automatiquement ses déclarations, une telle décision pouvant relever de nombreux autres facteurs, dont la stratégie de poursuites du Parquet spécial. La Section constate d'ailleurs que loin de n'avoir pas cru ce témoin, tant le Parquet spécial⁹²⁶ que le Cabinet d'instruction⁹²⁷ ont fait de multiples références à sa déposition, y compris concernant la responsabilité pénale de l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur.

573. Ces témoignages sont également corroborés par celui du témoin protégé N207. S'il a admis qu'il ne connaissait pas Encadreur, il a expliqué qu'il avait appris sa participation aux

⁹²¹ DII.69-3.

⁹²² DII.69-3.

⁹²³ DII.90-4.

⁹²⁴ DII.90-5.

⁹²⁵ *Contra* Mémoire de Me Pessinam, par. 578. La Section ne prend pas en compte la référence au procès dit « Ndélé 1 » au paragraphe 580 du mémoire puisqu'elle n'a pas été versée aux débats de la présente affaire.

⁹²⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 7, 8, 18, 26, 27, 47, 61, 62, 64, 95, 115, 121, 189, 193, 195, 200.

⁹²⁷ DV.15-20, -21, -24, -28, -35 à -37, -73, -80, -82 à -85, -89 -92, -102 à -105, par. 82, 84, 86, 106, 134, 135, 140, 141, 199, 200, 201, 204, 208, 216, 458, 459, 506, 523, 528, 531, 542, 577, 606, 687, 691, 697, 704, 715.

attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 de combattants goulas qui avaient eux-mêmes participé aux combats. L'origine directe de l'information la rend crédible et fiable.

574. L'Accusé a constamment prétendu qu'il ne se trouvait pas à Ndélé et ses environs au moment des faits incriminés car il aurait été en voyage pour se faire soigner. À l'instar du Parquet spécial⁹²⁸, la Section note une grande confusion et de nombreuses contradictions entre les déclarations de l'Accusé entre elles et aussi avec celles des témoins.

575. Ainsi, devant le Cabinet d'instruction, l'Accusé a commencé par dire qu'il avait voyagé en février 2020 pour se faire soigner d'une maladie qui avait commencé fin novembre⁹²⁹. Plus loin dans la même déclaration, il a dit être parti se faire soigner en 2019 pour traiter ses hémorroïdes par la médecine traditionnelle et être reparti de Ndah en mai 2020, après y être resté un an et quelques mois⁹³⁰. À l'audience, il a déclaré avoir été à Bangui pour faire son passeport en vue de voyager pour faire soigner une balle dans la tête qui l'avait atteint en 2018, puis qu'il était finalement allé à Ndah pour y soigner ses hémorroïdes⁹³¹. Le témoin Ismaël Ibrahim Chahalna a déclaré que l'Accusé était parti au Soudan pour soigner un « mal de tête (folie) »⁹³². Quant au Sultan-Maire Ibrahim Senoussi, il a déclaré que l'Accusé était parti à Ndah avec Abdoulaye Hissène et qu'il était revenu avant l'attaque du 29 avril 2020 et y avait participé⁹³³. L'Honorable Alimé Aziza Soumaïne a expliqué qu'il était venu à Bangui courant juillet/août 2019 pour y faire son passeport afin d'aller au Soudan car il souffrait de maux de tête, mais que n'ayant pas les moyens, il était parti à Ndah. Elle ne pouvait toutefois confirmer à la Cour où il se trouvait au moment des attaques incriminées⁹³⁴. Le témoin Kitock a déclaré qu'il revenait du Soudan où il s'était rendu suite à une blessure à la tête par balle et qu'il lui avait montré les documents correspondants⁹³⁵. Quant au témoin Maskeama Adam, elle a affirmé savoir que l'Accusé était revenu de Ndah où il s'était fait soigner pour des hémorroïdes et non pour une blessure à la tête, après les

⁹²⁸ Mémoire de clôture du Parquet spécial, par. 188.

⁹²⁹ EI-A5-25-4.

⁹³⁰ EI-A5-25-9 et -10.

⁹³¹ Audience du 18 mars 2025 (Amat Younouss alias Mahamat Encadreur).

⁹³² Audience du 24 février 2025 (Ismaël Ibrahim Chahalna).

⁹³³ EI-A5-23-3.

⁹³⁴ Audience du 28 février 2025 (Honorable Alimé Aziza Soumaïne).

⁹³⁵ Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock).

attaques , mais elle a dit ignorer tout des attaques qui ont secoué Ndélé et les villages environnant⁹³⁶.

576. En conséquence, la Section estime que ces différentes versions ne sont pas susceptibles de créer un doute raisonnable s'agissant de la présence de l'Accusé à Ndélé et ses environs pendant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

577. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, en sa qualité de chef d'état-major adjoint du FPRC faction rounga, était parmi les dirigeants des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 et qu'il a participé à ces attaques en combattant.

578. Les contributions de l'Accusé, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun consistant à agir en prévention et par des représailles violentes contre le FPRC faction goula mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant ainsi systématiquement perçus comme soutien du FPRC faction goula. En effet, son expérience militaire au sein de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (« CPJP »)⁹³⁷ et comme chef d'état-major adjoint du FPRC faction rounga, n'a pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction rounga sur le terrain des opérations lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

579. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 6 mars 2020, l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, de par son rang au sein de la hiérarchie du FPRC faction rounga, il avait nécessairement été impliqué dans la décision de lancer les attaques. Par ailleurs, il avait subi, comme les autres leaders et membres du FPRC rounga et les communautés rounga et arabe, l'attaque de Ndélé du 11 mars. En lançant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 avec les autres leaders du FPRC faction rounga, l'Accusé avait

⁹³⁶ Audience du 26 février 2020 (Maskeama Adam).

⁹³⁷ Audience du 18 mars 2025 (Amat Younouss alias Mahamat Encadreur).

clairement l'intention de participer activement à l'attaque préventive et aux représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula.

580. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des actes sous-jacents de meurtres, de tentatives de meurtre, d'actes inhumains, de persécution, de destructions et de pillage, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

581. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en faisant partie de ceux qui ont dirigé les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 contre la communauté goula de Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile goula et assimilée.

582. De par son autorité et son grade hiérarchique au sein du FPRC faction rounga, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants sous son commandement ont mené les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction goula, percevant au contraire la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée, comme soutenant le FPRC faction goula. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

583. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat

Encadreur est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou.

4. Conclusions sur la responsabilité en tant que chef militaire de l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

584. À titre préliminaire, contrairement à l'allégation non étayée de la Défense⁹³⁸, la Section souligne que rien n'interdit à une juridiction de fonder sa décision relative à la responsabilité d'un accusé comme chef militaire sur la base de moyens de preuve relatifs à son comportement ultérieur aux crimes poursuivis. C'est même d'ailleurs nécessaire pour évaluer si un accusé a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

585. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction rounga ont commis, le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

586. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur était le chef d'état-major adjoint du FPRC faction rounga et qu'il faisait partie des plus hautes gradés du groupe armé. La Section rappelle qu'elle a conclu qu'il était, à ce titre, un des dirigeants des attaques 6, 25, 26 et 27 mars 2020 et qu'il y a participé à ces attaques en combattant.

⁹³⁸ Mémoire de Me Pessinam, par. 621.

587. L'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur jouissait d'une autorité importante au sein du FPRC faction rounga, notamment du fait de sa proximité avec Abdoulaye Hissène. Son surnom « Encadreur » est, à cet égard, éloquent. Compte tenu également de la structure très hiérarchisée du FPRC faction rounga, il ne fait aucun doute que l'Accusé, en sa qualité de chef d'état-major adjoint du FPRC faction rounga, avait le pouvoir de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter par ses subordonnés du FPRC faction rounga.

588. En conséquence, la Section n'a aucun doute que l'Accusé avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel des éléments du FPRC faction rounga qui ont participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 de Ndélé. Elle conclut, par conséquent, qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur avait une autorité et un contrôle effectifs sur les éléments du FPRC faction rounga.

589. Compte tenu de son implication personnelle comme dirigeant des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, de sa connaissance – et de son adhésion – à l'attaque préventive et aux représailles violentes des éléments du FPRC faction rounga contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula, il ne fait aucun doute que l'Accusé savait que ses subordonnés qui ont participé aux attaques, à ses côtés, commettaient des meurtres, des tentatives de meurtre, des actes inhumains, des actes de persécution, et des destructions et des pillages de maisons d'habitation, ou allaient le faire. Il ne fait également aucun doute qu'il savait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et ses environs et qu'ils étaient étroitement liés à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

590. Cependant, l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur n'a tenté, à aucun moment, de prévenir les crimes commis par ses subordonnés, y compris, par exemple, en faisant un rappel ferme à ses subordonnés sur les dispositions-clés du droit international humanitaire relatives à la protection des civils. Au contraire, il a co-dirigé, une première attaque, puis trois semaines plus tard, une série de quatre attaques

successives sur trois jours consécutifs, contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Malgré les crimes commis par ses subordonnés pendant la première attaque du 6 mars 2020, l'Accusé, loin d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments pour empêcher l'exécution de nouveaux crimes, a lancé et co-dirigé une série de quatre attaques successives sur trois jours consécutifs les 25, 26 et 27 mars 2020 contre trois villages où s'étaient réfugiés une grande partie de la population civile goula à la suite de l'attaque du 6 mars.

591. L'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur n'a pas non plus tenté d'en réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites, telles que l'UNPOL ou les FACA après leur entrée à Ndélé et ce alors-même qu'il était chargé, pour le FPRC, du programme de DDR. La Section conclut donc que l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes commis par ses subordonnés pendant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

592. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur est pénalement responsable, en tant que chef militaire, en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

E. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada

1. Arguments des Parties

a. Arguments du Parquet spécial

593. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale d'Abdramane Seleman alias Ada est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur et de supérieur hiérarchique⁹³⁹.

594. S'agissant de sa responsabilité comme coauteur, le Parquet allègue que l'Accusé a agi avec les six autres Accusés « de sorte que l'ensemble des contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission assignée aux combattants de la Faction FPRC rouga, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant » des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020⁹⁴⁰. Selon lui, en participant activement aux attaques, l'Accusé a, en toute connaissance de cause, tenu les colonnes de combattants » et a « apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l'usage des armes, justifiant ainsi d'un contrôle sur les crimes visés par les présentes poursuites ou sur le cours des événements conduisant à ces crimes »⁹⁴¹.

595. En particulier, il soutient que les dénégations de l'Accusé n'éclipsent pas le fait qu'il est un cadre important du FPRC depuis 2014, qu'il est proche d'Abdoulaye Hissène et qu'il est bien connu à Ndélé compte tenu des activités de la Brigade mixte, qu'il commandait et qui avait pour mission le maintien de l'ordre et la sécurisation de Ndélé et de ses environs⁹⁴². Il met en avant le nombre important et la qualité des témoignages qui mentionnent sa responsabilité dans le déroulement des attaques de mars 2020⁹⁴³.

596. Selon le Parquet en optant de camper avec ses hommes au domicile du chef du FPRC, une potentielle cible de la faction adverse, l'Accusé avait, en connaissance de cause, « fait le choix de l'engagement des hostilités et de la gestion stratégique, logistique et tactique des hommes », et il ne saurait donc ignorer le plan commun qui consistait « à anéantir l'agressivité des goula et à tenir la revanche en cas d'attaque lancée par ces derniers ». Le Parquet allègue aussi que l'Accusé ne pouvait ignorer la position et la mission de ses hommes

⁹³⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

⁹⁴⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

⁹⁴¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 207.

⁹⁴² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 171 à 170, et 182.

⁹⁴³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 181 et 182.

alors il était encore Com-mixte et représentait officiellement le FPRC faction rounga en cette qualité, et ce « jusqu'au moment de l'accord de paix »⁹⁴⁴.

597. Le Parquet spécial allègue également que les circonstances de la commission du meurtre de Delphin-Juste Mbangue « mettent manifestement en présence [l'Accusé] et ses hommes dans le périmètre de l'incident criminel » et l'Accusé ne saurait soutenir qu'il n'avait pas connaissance de l'interpellation de la victime et du sort qui lui avait été réservé par les éléments de la Brigade mixte⁹⁴⁵.

b. Arguments de la Défense

598. La Défense de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada sollicite son acquittement au motif que les moyens de preuve sont insuffisants pour établir sa culpabilité⁹⁴⁶.

599. En particulier, la Défense soutient que pas un seul témoin n'a expliqué quel aurait été le comportement de l'Accusé susceptible de confirmer son implication dans les faits incriminés. Après avoir résumé son évaluation des témoins qui ont fait référence à l'Accusé, elle prétend que tous les éléments à charge relèvent en fait du oui-dire, à l'exception des déclarations d'un seul témoin⁹⁴⁷. Or, un seul témoin ne peut suffire à prouver la responsabilité d'un accusé⁹⁴⁸.

600. La Défense prétend l'Accusé avait été démis et remplacé pour avoir refusé de participer à la première attaque. Elle avance que si l'Accusé recevait des ordres d'Adam Moctar, ce n'était pas des ordres de tuer. Selon elle, l'Accusé n'était qu'un subordonné dans la hiérarchie, et retenir sa participation et faire de lui un supérieur hiérarchique qui aurait donné des ordres ne relèverait que d'une illusion⁹⁴⁹.

⁹⁴⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 182.

⁹⁴⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 181.

⁹⁴⁶ Audience du 7 mai 2025 (Plaidoirie de Me Sarassengue) ; voir aussi, Mémoire de Me Sarassengue, neuvième et dernière pages (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

⁹⁴⁷ Audience du 7 mai 2025 (Plaidoirie de Me Sarassengue).

⁹⁴⁸ Mémoire de Me Sarassengue, neuvième page (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

⁹⁴⁹ Audience du 7 mai 2025 (Plaidoirie de Me Sarassengue) ; voir aussi, Mémoire de Me Sarassengue, huitième et neuvième pages (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

2. Discussion sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada

a. Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada pour les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020

601. Les éléments au dossier démontrent que l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada, d'ethnie rounga, avait intégré la CPJP en 2008 avant qu'elle ne devienne le FPRC⁹⁵⁰. L'Accusé a expliqué que lorsqu'il a rejoint le FPRC, il était en charge d'appuyer la MINUSCA et la gendarmerie⁹⁵¹. Il a aussi déclaré avoir été le chauffeur d'Abdoulaye Hissène⁹⁵², qui est son voisin et son oncle⁹⁵³.

602. Au moment des faits incriminés, l'Accusé était le Com-mixte de Ndélé, à savoir le commandant de la Brigade mixte du FPRC de Ndélé⁹⁵⁴. La mission de la Brigade mixte était de maintenir l'ordre et de sécuriser la ville, au besoin en interpellant les contrevenants et en les conduisant à la gendarmerie du FPRC⁹⁵⁵. L'Accusé travaillait ainsi avec la gendarmerie du FPRC⁹⁵⁶. D'après l'Accusé, la Brigade mixte comprenait 20 éléments, dont un adjoint au Com-mixte, et Abdoulaye Hissène avait doté la Brigade mixte de kalachnikov et de famas⁹⁵⁷. Selon l'Accusé, les éléments de la Brigade mixte étaient rounga, sara et banda⁹⁵⁸, mais le témoin protégé N205 a affirmé qu'elle était en fait composée exclusivement de Roungas⁹⁵⁹.

603. L'Accusé a dans un premier temps déclaré qu'Adam Moctar était son chef direct et qu'il lui donnait des ordres, mais pas des ordres de tuer⁹⁶⁰. Au procès, il a cependant déclaré

⁹⁵⁰ DII.144-3 ; audience du 17 mars 2020 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁵¹ DII.144-2.

⁹⁵² DII.144-4.

⁹⁵³ DII.144-9 ; audience du 14 mars 2020 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁵⁴ *Notamment*, audiences des 11, 14, 19 et 26 février et 3 mars 2025 (respectivement, témoin protégé N205, Ibrahim Senoussi, Maskeama Adam, Mahamat Zene et témoin protégé N209) ; DII.144-4.

⁹⁵⁵ DII.262-4 ; DII.144-2 ; audiences des 14, 26 et 28 février et 5 mars 2025 (respectivement, Ibrahim Senoussi, Honorable Alimé Aziza Soumaïne, Maskeama Adam et Mahamat Ahmat).

⁹⁵⁶ Audience du 14 mars 2020 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁵⁷ DII.144-4 ; DII262-4.

⁹⁵⁸ DII.262-4.

⁹⁵⁹ Audience du 11 février 2025 (témoin protégé N205).

⁹⁶⁰ DII.262-3.

que ce n'était pas Adam Moctar qui le commandait, mais Youssouf Zalengue⁹⁶¹, qui était le chef de base du FPRC faction rounga à la gendarmerie⁹⁶².

604. L'Accusé patrouillait Ndélé à bord d'un véhicule 4X4 équipé d'une arme ou à moto⁹⁶³. Il était connu, et redouté, pour user de brutalité dans l'exercice de ses fonctions de Com-mixte⁹⁶⁴.

605. L'Accusé a constamment nié toute participation aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 et toute implication de ses éléments à ces attaques⁹⁶⁵. Il a aussi nié connaître Delphin-Juste Mbangue et d'être impliqué dans son meurtre⁹⁶⁶. Il a, par ailleurs, déclaré n'avoir jamais manié une arme⁹⁶⁷, mais avoir été désarmé quatre mois avant son arrestation⁹⁶⁸. Selon le Préfet Amine El Mahad, l'Accusé Abdramane Seleman était cependant toujours armé⁹⁶⁹.

606. L'Accusé a déclaré être au domicile d'Abdoulaye Hissène avec ses hommes pendant l'attaque du 6 mars⁹⁷⁰ et y être resté durant toute la durée les affrontements⁹⁷¹. Il a aussi déclaré qu'à la première attaque, il était à la Brigade mixte avec son adjoint et que lors des deux autres attaques, il était chez Abdoulaye Hissène⁹⁷². Il a expliqué que pendant les attaques, il avait refusé de participer aux combats et qu'il avait donc été relevé de ses fonctions par Adam Moctar et remplacé⁹⁷³. C'est pourquoi, il est parti assurer la sécurité de la maison d'Abdoulaye Hissène⁹⁷⁴. Il a dit qu'il était cependant toujours en poste durant la première attaque⁹⁷⁵. Toutefois, il a aussi dit que quand les incidents de Ndélé se sont produits,

⁹⁶¹ Audience du 17 mars 2020 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁶² DII.262-5.

⁹⁶³ Audiences des 17, 25 et 26 février 2025 (respectivement, Outman Amine, Chanal Adjou et Honorable Alimé Aziza Soumaïne).

⁹⁶⁴ Audiences des 25, 26 et 28 février et 4 mars 2025 (respectivement, Adjou Chantal, Honorable Alimé Aziza Soumaïne, Amine El Mahad et Woya Richard) ; DII.39-7. *Contra*, audience du 26 février 2025 (Maskeama Adam).

⁹⁶⁵ DII.144-9 ; DII.262-7 ; audience du 17 mars 2020 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁶⁶ DII.262-6 et 7 ; audience du 17 mars 2020 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁶⁷ DII.144-2. ; Audience du 17 mars 2020 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁶⁸ DII.262-4.

⁹⁶⁹ Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad). *Contra*, Audiences des 26 février et 5 mars 2025 (respectivement, Maskeama Adam, Mour Al Abdramane et Mahamat Ahmat).

⁹⁷⁰ DII.144-9.

⁹⁷¹ Audience du 17 mars 2020 (Abdramane Seleman alias Ada).

⁹⁷² DII.262-5.

⁹⁷³ DII.262-5 et -6.

⁹⁷⁴ DII.262-5.

⁹⁷⁵ DII.262-6.

il n'était plus en fonction avec Abdoulaye Hissène mais qu'il avait été « recruté pour sécuriser » le marché⁹⁷⁶.

607. La (ou les) version de l'Accusé est toutefois contredite par les autres moyens de preuve. En effet, le chef du village de Gozbeïda, Abdarassoul Ramadan, a affirmé avoir identifié l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada parmi les nombreux assaillants du FPRC faction goula qui ont attaqué Gozbeïda⁹⁷⁷. Le témoin Mahamat Zene a expliqué que son voisin, décédé un mois avant sa déposition à l'audience, lui avait dit avoir vu Ada aller à bord d'un véhicule pour attaquer les villages, y incendier des maisons et envoyer des hommes commettre des crimes⁹⁷⁸. Le chef du village Lemena/Kourbou, Djamaldine Abdoulaye, a quant à lui, déclaré que Ada s'était bien affiché en posant ses actes. Il avait des éléments avec lesquels il opérait. Il conduisait un véhicule, interdisait aux jeunes de porter secours aux Goulas et ordonnait que l'on tabasse ceux qui ravitaillent, les Goulas dont les Bandas. Selon le témoin, Ada était très dangereux pendant les événements⁹⁷⁹. Le témoin protégé N205 a dit qu'Ada avait participé à l'attaque des trois villages ou y avait envoyé ses éléments⁹⁸⁰. Outman Amine, le chef du village Alihou, l'a désigné comme le véritable leader à l'origine des attaques⁹⁸¹.

608. Le Sultan-Maire Ibrahim Senoussi, qui est très bien informé notamment de ce qui se passe au sein de la communauté rounga, a expliqué connaître « parfaitement » Abderamane Seleman alias Ada et a déclaré qu'il avait participé aux trois attaques de Ndélé⁹⁸². Les parents du témoin Mahamat Zene, qui étaient présents et qui ont vécu l'attaque du 6 mars 2020, lui ont dit que Ada était le principal instigateur de l'attaque⁹⁸³. Le témoin protégé N207 a, quant à lui, affirmé qu'Ada avait fait partie des assaillants. C'est lui qui conduisait le véhicule sur lequel a été planté une arme et il patrouillait dans tout Ndélé avec des militaires dans son véhicule. Le témoin a appris que c'est Ada qui avait incendié la maison où est mort un goula atteint de démence, qu'Ada et ses hommes avaient tué avant d'incendier la maison. Ada

⁹⁷⁶ DII.262-3.

⁹⁷⁷ DII.69-4 ; audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).

⁹⁷⁸ Audience du 19 février 2025 (Mahamat Zene). Le témoin avait proposé de donner le nom de son voisin, de sorte que la Section considère que ce n'est pas du oui-dire anonyme. DII.68-3.

⁹⁷⁹ Audience du 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye).

⁹⁸⁰ Audience du 11 février 2025 (témoin protégé N205) ; DII.51-3.

⁹⁸¹ Audience du 17 février 2025, Outman Amine.

⁹⁸² DII.238-8.

⁹⁸³ Audience du 19 février 2025 (Mahamat Zene) ; DII.50-4.

clamait haut et fort aux gens de sortir car la pluie avait cessé⁹⁸⁴. Abdarassoul Ramadan a déclaré que Ada, qui était parti pour « semer la terreur », a sauvé sa maison à Ndélé qui allait être incendiée, parce qu'ils sont voisins⁹⁸⁵. Awat Douass a désigné Ada comme étant le responsable de l'attaque⁹⁸⁶. Le Préfet Amine El Mahad a affirmé que l'Accusé avait participé à l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé⁹⁸⁷.

609. La Section note aussi les déclarations du témoin Chantal Adjou selon lesquelles, à la deuxième attaque, Ada est venu lui dire qu'il a tué son gendre et son fils, et qu'il reste encore les autres qu'il va tuer⁹⁸⁸. Ces déclarations contredisent celles de l'Accusé qu'il serait resté enfermé dans la maison d'Abdoulaye Hissène pendant cette période.

610. Décrit comme un proche d'Abdoulaye Hissène⁹⁸⁹, influent⁹⁹⁰, omnipotent au moment des évènements⁹⁹¹, et comme « l'homme de main des opérations »⁹⁹², la Section estime qu'il ne fait absolument aucun sens qu'un commandant, correspondant à cette description, dont la fonction-même est d'assurer la sécurité de la ville et dont le groupe armé - et l'ensemble de toute la communauté qui y est assimilée - sont menacés d'une attaque imminente, puis attaqués par les éléments d'un groupe armé rival, décide soudainement de s'enfermer dans une maison comme s'il ne se passait rien dehors. Un tel scénario est d'autant plus improbable que l'Accusé n'a fourni aucune explication pour son comportement.

611. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, la Section est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a directement participé à l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé et aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, en compagnie des éléments de la Brigade mixte sous ses ordres.

⁹⁸⁴ Audience du 27 février 2025 (témoin protégé N207).

⁹⁸⁵ DII.69-4 ; audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).

⁹⁸⁶ Audience du 18 février 2025 (Awar Douass).

⁹⁸⁷ Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad). *Contra* audience du 24 février 2025 (témoin protégé N208 selon lequel Ada n'avait pas participé à l'attaque).

⁹⁸⁸ Audience du 25 mars 2025 (Chantal Adjou).

⁹⁸⁹ Audiences des 26 et 28 février 2025 (respectivement, Honorable Alimé Aziza Soumaïne et Amine El Mahad).

⁹⁹⁰ Audience du 7 février 2025 (Ibrahim Senoussi).

⁹⁹¹ Audiences des 12, 19, 25 et 28 février 2025 (respectivement, Awat Douass, Mahamat Zene, Chantal Adjou et Amine El Mahad).

⁹⁹² Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad).

b. Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada pour le meurtre de Delphin-Juste Mbangue

612. Le témoin Chantal Adjou a expliqué que lors de la deuxième attaque, le 11 mars 2020, une roquette était tombée dans son champ. Ada est allé voir le chef du quartier Sassara pour lui demander de lui restituer la roquette, à défaut il a menacé d'incendier le village. Le chef a finalement remis la roquette à Ada, mais il a alors dit à Ada que Delphin-Juste Mbangue, le fils du témoin, avait initialement pris la roquette pour l'emmener chez les Goulas. Ada a donné l'ordre au « CB de Ndélé », dénommé « Aimé », qui est un de ses éléments, d'aller interpellé Delphin-Juste Mbangue, ce qu'il a fait. CB a emmené Delphin-Juste Mbangue sur sa moto. Le témoin s'est alors rendu avec un de ses beaux-frères à la gendarmerie de Ndélé où ils ont appris qu'un garçon interpellé pour « détournement de roquette » avait été conduit « quelque part ». Son corps, qui présentait des signes de mauvais traitements, dont les dents et la mâchoire cassées, a été découvert par ses proches derrière la gendarmerie de Ndélé. Il a été inhumé au quartier Mbata de Ndélé⁹⁹³.

613. Selon le témoin, sa famille avait déjà été victime de plusieurs incidents avec Ada. Ainsi, Ada qui convoitait la fille du témoin, et qui avait rejeté Ada pour épouser un Goula, avait volé le matelas de sa fille et ne l'avait restitué que sur insistance du témoin. Au moment de la deuxième attaque de Ndélé, Ada était venu dire au témoin qu'il avait déjà tué son gendre et son fils et qu'il tuerait ceux qui restent. Le 22 février 2020, lors de la fête des scouts, Ada était venu à la concession d'une église où s'étaient réunis les scouts, et avait accusé Delphin-Juste Mbangue d'être en train de former les enfants comme les militaires pour qu'ils les attaquent⁹⁹⁴.

614. Le témoin a souligné que Ada travaillait en collaboration avec la gendarmerie, ce qu'a confirmé l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada dans ses déclarations. Le témoin sous côte DII.187 a, par ailleurs, déclaré que la gendarmerie de Ndélé était tenue par le FPRC.

⁹⁹³ Audience du 25 mars 2025 (Chantal Adjou) ; DII.108-3.

⁹⁹⁴ Audience du 25 mars 2025 (Chantal Adjou) ; DII.108-3.

615. Le témoin a aussi précisé avoir appris que son fils aurait été présenté à Abdoulaye Hissène et que ce dernier aurait ordonné que l'on remette son fils en liberté, ce qui n'a pas été fait. La Section considère que son fils n'a pu être présenté physiquement à Abdoulaye Hissène, ce dernier étant, à ce moment-là, en dehors de Ndélé. Toutefois, la Section estime que ce détail n'affecte pas la fiabilité de son témoignage qui est clair, cohérent et constant. La Section estime donc que le témoin est crédible.

616. La Section note qu'une partie des déclarations du témoin relève du ouï-dire. Il convient, à cet égard de rappeler, que le poids accordé aux preuves indirectes ou par ouï-dire, c'est-à-dire, portant sur des faits dont le témoin n'a pas été témoin directement, dépend des circonstances dans lesquelles les faits en question ont été rapportés au témoin⁹⁹⁵. En l'espèce, la Section note que le témoin a effectué des démarches actives pour retrouver son fils et que c'est dans ce cadre que certaines des informations qu'elle a obtenues relève du ouï-dire. La Section constate également que l'information était précise et de première main, et que la Défense a eu l'opportunité de contre-interroger le témoin à cet égard. La Section rappelle, en outre, qu'il est bien établi en droit international qu'une juridiction peut prononcer une condamnation sur la base d'un seul témoignage mais que ce témoignage doit être évalué avec la prudence requise et que la juridiction doit veiller à ce que le témoin n'ait pas de motifs cachés⁹⁹⁶.

617. En conséquence, la Section estime, sur la base du témoignage de Chantal Adjou, qu'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Delphin-Juste Mbangue a été tué sur instruction de l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada et par des éléments sous son contrôle.

c. Conclusions générales sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias

618. Les contributions de l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada telles que détaillées aux paragraphes précédents, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont

⁹⁹⁵ TPIY, Arrêt Lukić, par. 377 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152.

⁹⁹⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010, par. 145.

été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun consistant à agir en prévention et par des représailles violentes contre le FPRC faction goula mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant ainsi systématiquement perçus comme soutien du FPRC faction goula. En effet, son expérience militaire au sein de la CPJP et comme Com-mixte de Ndélé, n'a pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction rounga sur le terrain des opérations lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

619. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 6 mars 2020, l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, de par son rang au sein de la hiérarchie du FPRC faction rounga et de sa connaissance du terrain, il avait nécessairement été impliqué dans la décision de lancer les attaques. Par ailleurs, il avait subi, comme les autres leaders et membres du FPRC rounga et les communautés rounga et arabe, l'attaque de Ndélé du 11 mars. En lançant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 avec les autres leaders du FPRC faction rounga et en neutralisant un jeune homme en âge de combattre et suspecté d'avoir voulu donner une roquette à la faction ennemie, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à l'attaque préventive et aux représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula.

620. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada, notamment en raison de son expérience militaire et de ses fonctions comme Com-mixte, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des actes sous-jacents de meurtres, de tentatives de meurtre, d'actes inhumains, de persécution, de destructions et de pillage, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

621. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en faisant partie de ceux qui ont activement participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 contre la communauté goula de Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, et en faisant exécuter Delphin-Juste Mbangue, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile goula et assimilée.

622. De par son autorité et sa position-clé au sein du FPRC faction rounga, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les éléments sous son commandement ont mené les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction goula, percevant au contraire la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée, comme soutenant le FPRC faction goula, et ont exécuté un civil après l'avoir arrêté. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

623. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 6 et 16 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou.

3. Conclusions sur la responsabilité en tant que chef militaire de l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada

624. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction rounga ont commis, les 6 et 16 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda,

Lemena/Kourbou et Alihou, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

625. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada était le Com-mixte du FPRC faction rounga, et qu'il était influent et omnipotent à Ndélé. La Section rappelle qu'elle a conclu qu'à ce titre, il a combattu avec ses éléments au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 et qu'il a instigué le meurtre de Delphin-Juste Mbangue par ses éléments.

626. L'Accusé Abderamane Seleman alias Ada jouissait d'une autorité importante au sein du FPRC faction rounga, notamment du fait de sa proximité avec Abdoulaye Hissène mais également en raison de la nature même des fonctions qu'il exerçait comme Com-mixte, et qui en faisaient un homme redouté. Il ne fait aucun doute que l'Accusé, en sa qualité de Com-mixte du FPRC faction rounga, avait le pouvoir de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter par ses subordonnés du FPRC faction rounga.

627. En conséquence, la Section n'a aucun doute que l'Accusé avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel des éléments du FPRC faction rounga qui ont participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 de Ndélé et qui ont tué Delphin-Juste Mbangue. Elle conclut, par conséquent, qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Abderamane Seleman alias Ada avait une autorité et un contrôle effectifs sur les éléments de la Brigade mixte de Ndélé.

628. Compte tenu de son implication personnelle dans attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 et dans le meurtre de Delphin-Juste, de sa connaissance – et de son adhésion – à l'attaque préventive et aux représailles violentes des éléments du FPRC faction rounga contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula, il ne fait aucun doute que l'Accusé savait que ses

subordonnés qui ont participé aux attaques, à ses côtés, et qui ont tué Delphin-Juste Mbangue sur son instruction, commettaient des meurtres, des tentatives de meurtre, des actes inhumains, des actes de persécution, et des destructions et des pillages de maisons d'habitation, ou allaient le faire. Il ne fait également aucun doute qu'il savait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et ses environs et qu'ils étaient étroitement liés à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

629. Cependant, l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada n'a tenté, à aucun moment, de prévenir les crimes commis par ses subordonnés, y compris, par exemple, en faisant un rappel ferme à ses subordonnés sur les dispositions-clés du droit international humanitaire relatives à la protection des civils. Au contraire, il a instigué le meurtre de Delphin-Juste Mbangue, et il a emmené ses éléments mener, une première attaque, puis trois semaines plus tard, une série de quatre attaques successives sur trois jours consécutifs, contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Malgré les crimes commis par ses subordonnés pendant la première attaque du 6 mars 2020, l'Accusé, loin d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments pour empêcher l'exécution de nouveaux crimes, a lancé ses éléments dans une série de quatre attaques successives sur trois jours consécutifs les 25, 26 et 27 mars 2020 contre trois villages où s'étaient réfugiés une grande partie de la population civile goula à la suite de l'attaque du 6 mars.

630. L'Accusé Abderamane Seleman alias Ada n'a pas non plus tenté d'en réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites, telles que l'UNPOL ou les FACA après leur entrée à Ndélé et ce alors-même qu'il était chargé, pour le FPRC, d'assurer l'ordre et la sécurité à Ndélé. La Section conclut donc que l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes commis par ses subordonnés pendant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 et le meurtre de Delphin-Juste Mbangue le 16 mars 2020, et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

631. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Abderamane Seleman alias Ada est pénalement responsable, en

tant que chef militaire, en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 6 et 16 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

F. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abakar Balamane

1. Arguments des Parties

a. Arguments du Parquet spécial

632. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale d'Abakar Balamane est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité d'auteur et coauteur⁹⁹⁷.

633. S'agissant de sa responsabilité comme coauteur, le Parquet allègue que l'Accusé a agi avec les six autres Accusés « de sorte que l'ensemble des contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission assignée aux combattants de la Faction FPRC rouga, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant » des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020⁹⁹⁸. Selon lui, en participant activement aux attaques, l'Accusé a, en toute connaissance de cause, tenu les colonnes de combattants » et a « apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l'usage des armes, justifiant ainsi d'un contrôle sur les crimes visés par les présentes poursuites ou sur le cours des événements conduisant à ces crimes »⁹⁹⁹.

634. Le Parquet spécial allègue que Abakar Balamane, contre lequel il est procédé en son absence, est notoirement désigné comme celui à l'origine de l'embrasement de Ndélé et des

⁹⁹⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 194 et 202.

⁹⁹⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

⁹⁹⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 207.

villages environnants. Il affirme que même si les investigations n'ont pas permis de décrire ses poste et fonctions au sein du FPRC, il s'était attribué le grade de « général »¹⁰⁰⁰.

635. Le Parquet soutient que les éléments circonstanciés du dossier et des témoignages versés à la procédure ou exposés à l'audience concordent à démontrer que l'Accusé avait constamment participé à la préparation et à la conduite de l'attaque préventive du FPRC faction rounga le 6 mars 2020. Selon le Parquet, il avait ainsi tenu ses rôles de combattant et de commandant sur le terrain aux côtés des autres Accusés. Le Parquet allègue également que les mêmes éléments testimoniaux l'ont identifié au nombre des assaillants du FPRC faction rounga ayant investi, les 25, 26 et 27 mars 2020, les trois villages de Gozbeida, Lemena/Kourbou et Alihou. Le Parquet est donc d'avis que le Contumax ne saurait ignorer qu'il contribuait à la mise en œuvre du plan commun criminel¹⁰⁰¹.

b. Arguments de la Défense

636. La Défense de l'Accusé Abakar Balamane sollicite son acquittement¹⁰⁰². La Défense soutient que le Parquet spécial n'a pas démontré la responsabilité de l'Accusé dans l'organisation et la préparation du plan d'attaque préventive et de repréailles¹⁰⁰³. Elle argue aussi qu'il ne fait aucun doute que ses clients ne peuvent être poursuivis en qualité de supérieur hiérarchique¹⁰⁰⁴ et que le Parquet ne fait pas non plus la démonstration de la responsabilité des Contumax comme coauteurs¹⁰⁰⁵. La Défense prétend le Parquet n'a pas non plus pu démontrer la participation des Accusés à l'acte criminel¹⁰⁰⁶.

2. Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Abakar Balamane

¹⁰⁰⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 192.

¹⁰⁰¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 193 et 194.

¹⁰⁰² Mémoire de Me Dangavo, première et onzième pages (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

¹⁰⁰³ Mémoire de Me Dangavo, neuvième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰⁰⁴ Mémoire de Me Dangavo, dixième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰⁰⁵ Mémoire de Me Dangavo, onzième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰⁰⁶ Mémoire de Me Dangavo, quatorzième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

637. C'est le meurtre par l'Accusé Abakar Balamane d'un élément du FPRC faction goula sous le commandement d'Abdel Kane Mahamat Salle qui a servi d'élément déclencheur à la série d'attaques et de représailles meurtrières de mars et avril 2020 entre les deux factions rivales du FPRC¹⁰⁰⁷.

638. Abakar Balamane est un élément du FPRC faction rounga, généralement désigné comme « général », suggérant ainsi qu'il avait une certaine autorité au sein du groupe armé, ce que confirme le fait qu'il faisait partie des chefs qui ont rencontré le Colonel des FACA Kitock dans le cadre des négociations de paix¹⁰⁰⁸.

639. Il ressort des éléments de preuve que l'Accusé Abakar Balamane, auquel certains éléments du FPRC faction goula voulait appliquer la loi du talion, était présent à Ndélé d'avant l'attaque préventive du 6 mars 2020 à, au moins, l'attaque en représailles du FPRC faction goula du 29 avril 2020, au cours de laquelle il a été blessé¹⁰⁰⁹. Plusieurs témoins ont indiqué qu'il a participé en tant que combattant à l'attaque du 6 mars¹⁰¹⁰ ainsi qu'aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020¹⁰¹¹.

640. L'Honorable Halimé Aziza Soumaïne a expliqué qu'il avait refusé de rejoindre le programme de DDR¹⁰¹².

641. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, la Section est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Abakar Balamane a directement participé en combattant à l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé et aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

642. Les contributions de l'Accusé Abakar Balamane telles que détaillées aux paragraphes précédents, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun consistant à agir en prévention et par des

¹⁰⁰⁷ Audience du 11 février 2025 (témoin protégé N206).

¹⁰⁰⁸ Audiences des 5 et 7 février 2025 (respectivement, Abdel Hafisse Soumaïn et Jean de Dieu Moussa Kitock).

¹⁰⁰⁹ DII.52-4 et -5.

¹⁰¹⁰ Audience des 5, 6, 17 et 19 février 2025 (respectivement, témoin protégé N202, Ibrahim Senoussi, témoin protégé N207 et Mahamat Zene) ; DII.50-4 et -5 ; DII.91-4 ; DII.238-6 ; DII.107-4.

¹⁰¹¹ Audience du 17 février 2025 (témoin protégé N207) ; DII.50-4 et -5.

¹⁰¹² Audience du 28 février 2025 (Honorable Halimé Aziza Soumaïne).

représailles violentes contre le FPRC faction goula mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant ainsi systématiquement perçus comme soutien du FPRC faction goula. En effet, son expérience militaire au sein du FPRC n'a pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction rounga sur le terrain des opérations lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

643. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 6 mars 2020, l'Accusé Abakar Balamane connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, de par son rang au sein de la hiérarchie du FPRC faction rounga, il avait nécessairement été impliqué dans la décision de lancer les attaques. Par ailleurs, il avait subi, comme les autres leaders et membres du FPRC rounga et les communautés rounga et arabe, l'attaque de Ndélé du 11 mars, et en plus la pression de risquer l'application de la loi du talion à son égard. En lançant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 avec les autres leaders du FPRC faction rounga, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à l'attaque préventive et aux représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula.

644. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Abakar Balamane, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des actes sous-jacents de meurtres, de tentatives de meurtre, d'actes inhumains, de persécution, de destructions et de pillage, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

645. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en faisant partie de ceux qui ont activement participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 contre la communauté goula de Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et

Alihou dans son ensemble, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile goula et assimilée.

646. De par son autorité et du fait qu'il était à l'origine du déclenchement des événements à Ndélé, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont été menées sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction goula, percevant au contraire la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée, comme soutenant le FPRC faction goula. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

647. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Abakar Balamane est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou.

G. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam

1. Arguments des Parties

a. Arguments du Parquet spécial

648. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur et chef militaire¹⁰¹³.

649. S'agissant de sa responsabilité comme coauteur, le Parquet allègue que l'Accusé a agi avec les six autres Accusés « de sorte que l'ensemble des contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission assignée aux combattants de la Faction FPRC rouga, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant » des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020¹⁰¹⁴. Selon lui, en participant activement aux attaques, l'Accusé a, en toute connaissance de cause, tenu les colonnes de combattants » et a « apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l'usage des armes, justifiant ainsi d'un contrôle sur les crimes visés par les présentes poursuites ou sur le cours des événements conduisant à ces crimes »¹⁰¹⁵.

650. Le Parquet spécial soutient, en particulier, que l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam était un des cadres influents du groupe FPRC, puisqu'il fut adjoint au chef d'État-major, Com-zone puis chef d'état-major. Le Parquet souligne que c'est, en cette qualité, il avait participé aux premières rencontres de médiation au mois de mai 2020. Selon le Parquet spécial, il avait participé aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020. Il en conclut qu'en combattant aux côtés des autres Accusés, l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam a apporté une contribution essentielle à l'exécution du plan d'attaque préventive et représailles dirigées contre la communauté rivale goula¹⁰¹⁶.

b. Arguments de la Défense

651. La Défense de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam sollicite son acquittement¹⁰¹⁷. La Défense soutient que le Parquet spécial n'a pas démontré la

¹⁰¹³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 196 et 202.

¹⁰¹⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

¹⁰¹⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 207.

¹⁰¹⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 195 et 196.

¹⁰¹⁷ Mémoire de Me Dangavo, première et onzième pages (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

responsabilité de l'Accusé dans l'organisation et la préparation du plan d'attaque préventive et de représailles¹⁰¹⁸. Elle argue aussi qu'il ne fait aucun doute que ses clients ne peuvent être poursuivis en qualité de supérieur hiérarchique¹⁰¹⁹ et que le Parquet ne fait pas non plus la démonstration de la responsabilité des Contumax comme coauteurs¹⁰²⁰. La Défense prétend le Parquet n'a pas non plus pu démontrer la participation des Accusés à l'acte criminel¹⁰²¹.

2. Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam

652. Hassane alias Hassan alias Assan Adam est un des cadres influents du FPRC faction rounga. Il est l'actuel chef d'État-major en remplacement d'Adam Moctar¹⁰²². À l'époque des faits, il était le Com-zone du groupe armé¹⁰²³ et c'est en cette qualité qu'il a participé aux premières négociations de paix à partir de mai 2020¹⁰²⁴.

653. Il ressort des éléments de preuve que l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam était présent à Ndélé d'avant l'attaque préventive du 6 mars 2020 et qu'il a participé à l'attaque¹⁰²⁵ ainsi qu'aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020¹⁰²⁶.

654. L'Honorable Halimé Aziza Soumaïne a expliqué qu'il avait refusé de rejoindre le programme de DDR¹⁰²⁷.

655. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, la Section est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam était, en sa qualité de Com-zone du FPRC faction rounga, un des dirigeants de l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé et aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

¹⁰¹⁸ Mémoire de Me Dangavo, neuvième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰¹⁹ Mémoire de Me Dangavo, dixième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰²⁰ Mémoire de Me Dangavo, onzième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰²¹ Mémoire de Me Dangavo, quatorzième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰²² DII.144-6 ; audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock).

¹⁰²³ Audiences des 5, 7 et 17 février et 17 mars 2025 (respectivement, témoin protégé N202, Jean de Dieu Moussa Kitock, témoin protégé N207 et Abdramane Seleman alias Ada) ; DII.144-5 et -6 ;

¹⁰²⁴ Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock).

¹⁰²⁵ Audience des 17 et 24 février 2025 (respectivement, témoin protégé N207 et Ismaël Chahalna Ibrahim) ; DII.50-4 et -5 ; DII.63-3 ; DII.74-3 ; DII.107-4.

¹⁰²⁶ Audience du 17 février 2025 (témoin protégé N207) ; DII.50-4 et -5. DII74-3.

¹⁰²⁷ Audience du 28 février 2025 (Honorable Halimé Aziza Soumaïne).

656. Les contributions de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam telles que détaillées aux paragraphes précédents, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun consistant à agir en prévention et par des représailles violentes contre le FPRC faction goula mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant ainsi systématiquement perçus comme soutien du FPRC faction goula. En effet, son expérience militaire au sein du FPRC n'a pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction rounga sur le terrain des opérations lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

657. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 6 mars 2020, l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, de par son rang-clé au sein de la hiérarchie du FPRC faction rounga, il avait nécessairement été impliqué dans la décision de lancer les attaques. Par ailleurs, il avait subi, comme les autres leaders et membres du FPRC rounga et les communautés rounga et arabe, l'attaque de Ndélé du 11 mars. En lançant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 avec les autres leaders du FPRC faction rounga, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à l'attaque préventive et aux représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula.

658. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des actes sous-jacents de meurtres, de tentatives de meurtre, d'actes inhumains, de persécution, de destructions et de pillage, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

659. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en étant un des dirigeants des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 contre la communauté goula de Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou dans son ensemble, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile goula et assimilée.

660. De par son autorité et son rang hiérarchique, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont été menées sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction goula, percevant au contraire la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée, comme soutenant le FPRC faction goula. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

661. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou.

3. Conclusions sur la responsabilité en tant que chef militaire de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam

662. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction rounga ont commis, les 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12

et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

663. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam était le Com-zone du FPRC faction rounga. La Section rappelle qu'elle a conclu qu'à ce titre, il était un des dirigeants au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

664. L'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam jouissait d'une autorité considérable au sein du FPRC faction rounga, notamment en raison de la nature même des fonctions qu'il exerçait comme Com-zone du groupe armé. Il ne fait aucun doute que l'Accusé, en sa qualité de Com-zone du FPRC faction rounga, avait le pouvoir de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter par ses subordonnés du FPRC faction rounga.

665. En conséquence, la Section n'a aucun doute que l'Accusé avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel des éléments du FPRC faction rounga qui ont participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 de Ndélé. Elle conclut, par conséquent, qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Hassane alias Hassan alias Assan Adam avait une autorité et un contrôle effectifs sur l'ensemble des éléments du FPRC faction rounga.

666. Compte tenu de son implication personnelle dans attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, de sa connaissance – et de son adhésion – à l'attaque préventive et aux représailles violentes des éléments du FPRC faction rounga contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula, il ne fait aucun doute que l'Accusé savait que ses subordonnés qui ont participé aux attaques, à ses côtés, commettaient des meurtres, des tentatives de meurtre, des actes inhumains, des actes de persécution, et des destructions et des pillages de maisons d'habitation, ou allaient le faire. Il ne fait également aucun doute qu'il savait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et ses environs et qu'ils étaient

étroitement liés à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

667. Cependant, l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam n'a tenté, à aucun moment, de prévenir les crimes commis par ses subordonnés, y compris, par exemple, en faisant un rappel ferme à ses subordonnés sur les dispositions-clés du droit international humanitaire relatives à la protection des civils. Au contraire, il a dirigé ses éléments pour mener, une première attaque, puis trois semaines plus tard, une série de quatre attaques successives sur trois jours consécutifs, contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Malgré les crimes commis par ses subordonnés pendant la première attaque du 6 mars 2020, l'Accusé, loin d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments pour empêcher l'exécution de nouveaux crimes, a lancé ses éléments dans une série de quatre attaques successives sur trois jours consécutifs les 25, 26 et 27 mars 2020 contre trois villages où s'étaient réfugiés une grande partie de la population civile goula à la suite de l'attaque du 6 mars.

668. L'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam n'a pas non plus tenté d'en réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites, telles que l'UNPOL ou les FACA après leur entrée à Ndélé et ce alors-même qu'il les rencontrait régulièrement. La Section conclut donc que l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes commis par ses subordonnés pendant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

669. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assan Adam est pénalement responsable, en tant que chef militaire, en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun

aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

H. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye

1. Arguments des Parties

a. Arguments du Parquet spécial

670. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur et chef militaire¹⁰²⁸.

671. S'agissant de sa responsabilité comme coauteur, le Parquet allègue que l'Accusé a agi avec les six autres Accusés « de sorte que l'ensemble des contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission assignée aux combattants de la Faction FPRC rouga, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant » des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020¹⁰²⁹. Selon lui, en participant activement aux attaques, l'Accusé a, en toute connaissance de cause, tenu les colonnes de combattants » et a « apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l'usage des armes, justifiant ainsi d'un contrôle sur les crimes visés par les présentes poursuites ou sur le cours des événements conduisant à ces crimes »¹⁰³⁰.

672. Le Parquet soutient qu'il résulte tant des pièces de la procédure que des débats à l'audience, que l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye est le coordonnateur du FPRC, qui fournit l'alimentation des troupes, et qui est parfois désigné comme le chef d'Etat-major particulier d'Abdoulaye Hissen. Selon le Parquet spécial, C'est en qualité de coordonnateur général qu'il avait représenté le FPRC faction rounga, en compagnie d'Adam Moctar, au processus de sortie de crise de Ndélé¹⁰³¹.

¹⁰²⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 199, 202 et 221.

¹⁰²⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

¹⁰³⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 207.

¹⁰³¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 197.

673. Le Parquet allègue que relativement aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, il est reconnu comme l'un des chefs organisateurs et que tous les témoins ont soutenu à l'audience, qu'il avait contribué, aux côtés des autres Accusés à la préparation des opérations militaires, notamment le soutien logistique aux combattants¹⁰³².

b. Arguments de la Défense

674. La Défense de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye sollicite son acquittement¹⁰³³. La Défense soutient que le Parquet spécial n'a pas démontré la responsabilité de l'Accusé dans l'organisation et la préparation du plan d'attaque préventive et de représailles¹⁰³⁴. Elle argue aussi qu'il ne fait aucun doute que ses clients ne peuvent être poursuivis en qualité de supérieur hiérarchique¹⁰³⁵ et que le Parquet ne fait pas non plus la démonstration de la responsabilité des Contumax comme coauteurs¹⁰³⁶. La Défense prétend le Parquet n'a pas non plus pu démontrer la participation des Accusés à l'acte criminel¹⁰³⁷.

2. Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye

675. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye est un des dirigeants-clés du FPRC faction rounga, en sa qualité de chef d'État-major particulier d'Abdoulaye Hissène et de coordinateur politique du FPRC faction rounga¹⁰³⁸.

676. C'est en ces qualités qu'il a participé aux négociations de paix à partir de mai 2020¹⁰³⁹.

¹⁰³² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 198.

¹⁰³³ Mémoire de Me Dangavo, première et onzième pages (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

¹⁰³⁴ Mémoire de Me Dangavo, neuvième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰³⁵ Mémoire de Me Dangavo, dixième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰³⁶ Mémoire de Me Dangavo, onzième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰³⁷ Mémoire de Me Dangavo, quatorzième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰³⁸ Audiences des 7, 11 et 28 février 2025 (respectivement, Jean de Dieu Moussa Kitock et témoins protégés N205 et N206, Honorable Halimé Aziza Soumaïne) ; DII.262-7.

¹⁰³⁹ Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock).

677. Certains témoins ont perçu l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye comme le responsable des attaques qui ont endeuillées Ndélé et ses alentours¹⁰⁴⁰. Il résulte ainsi des moyens de preuves qu'il a été impliqué dans l'attaque préventive du 6 mars 2020 et dans celles des 25, 26 et 27 mars 2020¹⁰⁴¹.

678. L'Honorable Halimé Aziza Soumaïne a expliqué qu'il avait refusé de rejoindre le programme de DDR¹⁰⁴².

679. Il est inscrit sur la liste des sanctions du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations-Unies depuis le 17 décembre 2015 « pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine »¹⁰⁴³.

680. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, la Section est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye était, en sa qualité de chef d'état-major d'Abdoulaye Hissène et coordonnateur du FPRC faction rounga, un des dirigeants de l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé et aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

681. Les contributions de l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye telles que détaillées aux paragraphes précédents, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun consistant à agir en prévention et par des représailles violentes contre le FPRC faction goula mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant ainsi systématiquement perçus comme soutien du FPRC faction goula. En effet, son expérience militaire et ses pouvoirs au sein du FPRC n'ont pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction rounga sur le terrain des opérations lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

¹⁰⁴⁰ Audiences des 14 et 28 février 2025 (Ibrahim Senoussi et Honorable Halimé Aziza Soumaïne).

¹⁰⁴¹ Audience du 19 février 2025 (respectivement, Mahamat Zene) ; DII.51-3 ; DII.79-3 ; DIII.7.

¹⁰⁴² Audience du 28 février 2025 (Honorable Halimé Aziza Soumaïne).

¹⁰⁴³ DIII.28.

682. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 6 mars 2020, l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, de par son rang-clé au sein de la hiérarchie du FPRC faction rounga, il avait nécessairement été impliqué dans la décision de lancer les attaques. Par ailleurs, il avait subi, comme les autres leaders et membres du FPRC rounga et les communautés rounga et arabe, l'attaque de Ndélé du 11 mars. En lançant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 avec les autres leaders du FPRC faction rounga, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à l'attaque préventive et aux représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula.

683. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des actes sous-jacents de meurtres, de tentatives de meurtre, d'actes inhumains, de persécution, de destructions et de pillage, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

684. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en étant un des dirigeants des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 contre la communauté goula de Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou dans son ensemble, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile goula et assimilée.

685. De par son autorité et son rang hiérarchique, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont été menées sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction goula, percevant au contraire la

population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée, comme soutenant le FPRC faction goula. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

686. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou.

3. Conclusions sur la responsabilité en tant que chef militaire de l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye

687. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction rounga ont commis, les 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

688. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye était le coordonnateur du FPRC faction rounga et le chef d'état-major d'Abdoulaye Hissène. La Section rappelle qu'elle a conclu qu'à ce titre, il était un des dirigeants au cours des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

689. L'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye jouissait d'un pouvoir et d'une autorité considérables au sein du FPRC faction rounga, notamment en raison de la nature même des fonctions qu'il exerçait comme coordonnateur du groupe armé et comme

d'état-major d'Abdoulaye Hissène. Il ne fait aucun doute que l'Accusé, en ces qualités, avait le pouvoir de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter par ses subordonnés du FPRC faction rounga.

690. En conséquence, la Section n'a aucun doute que l'Accusé avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel des éléments du FPRC faction rounga qui ont participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 de Ndélé. Elle conclut, par conséquent, qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye avait une autorité et un contrôle effectifs sur l'ensemble des éléments du FPRC faction rounga.

691. Compte tenu de son implication personnelle dans attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, de sa connaissance – et de son adhésion – à l'attaque préventive et aux représailles violentes des éléments du FPRC faction rounga contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula, il ne fait aucun doute que l'Accusé savait que ses subordonnés qui ont participé aux attaques, à ses côtés, commettaient des meurtres, des tentatives de meurtre, des actes inhumains, des actes de persécution, et des destructions et des pillages de maisons d'habitation, ou allaient le faire. Il ne fait également aucun doute qu'il savait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et ses environs et qu'ils étaient étroitement liés à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

692. Cependant, l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye n'a tenté, à aucun moment, de prévenir les crimes commis par ses subordonnés, y compris, par exemple, en faisant un rappel ferme à ses subordonnés sur les dispositions-clés du droit international humanitaire relatives à la protection des civils. Au contraire, il a dirigé ses éléments pour mener, une première attaque, puis trois semaines plus tard, une série de quatre attaques successives sur trois jours consécutifs, contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Malgré les crimes commis par ses subordonnés pendant la première attaque du 6 mars 2020, l'Accusé, loin d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments pour empêcher l'exécution de nouveaux crimes, a

lancé ses éléments dans une série de quatre attaques successives sur trois jours consécutifs les 25, 26 et 27 mars 2020 contre trois villages où s'étaient réfugiés une grande partie de la population civile goula à la suite de l'attaque du 6 mars.

693. L'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye n'a pas non plus tenté d'en réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites, telles que l'UNPOL ou les FACA après leur entrée à Ndélé et ce alors-même qu'il les rencontrait régulièrement. La Section conclut donc que l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes commis par ses subordonnés pendant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020, et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

694. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Haroun Gueye Aroun Guei alias Haroun Gaye est pénalement responsable, en tant que chef militaire, en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

I. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou

1. Arguments des Parties

a. Arguments du Parquet spécial

695. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale de Zakaria Mahamat alias Zoulou est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 201 et 202.

696. S'agissant de sa responsabilité comme coauteur, le Parquet allègue que l'Accusé a agi avec les six autres Accusés « de sorte que l'ensemble des contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission assignée aux combattants de la Faction FPRC rouga, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant » des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020¹⁰⁴⁵. Selon lui, en participant activement aux attaques, l'Accusé a, en toute connaissance de cause, tenu les colonnes de combattants » et a « apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l'usage des armes, justifiant ainsi d'un contrôle sur les crimes visés par les présentes poursuites ou sur le cours des événements conduisant à ces crimes »¹⁰⁴⁶.

697. Le Parquet spécial soutient que l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou est reconnu comme un des cadres militaires du FPRC et un proche d'Abdoulaye Hissène. Selon le Parquet, plusieurs témoignages le placent au nombre des participants aux attaques lancées par les combattants du FPRC rounga, aux côtés d'Adam Moctar et les autres leaders du groupe¹⁰⁴⁷.

b. Arguments de la Défense

698. La Défense de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou sollicite son acquittement¹⁰⁴⁸. La Défense soutient que le Parquet spécial n'a pas démontré la responsabilité de l'Accusé dans l'organisation et la préparation du plan d'attaque préventive et de représailles¹⁰⁴⁹. Elle argue aussi qu'il ne fait aucun doute que ses clients ne peuvent être poursuivis en qualité de supérieur hiérarchique¹⁰⁵⁰ et que le Parquet ne fait pas non plus la démonstration de la responsabilité des Contumax comme coauteurs¹⁰⁵¹. La Défense prétend le Parquet n'a pas non plus pu démontrer la participation des Accusés à l'acte criminel¹⁰⁵².

¹⁰⁴⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

¹⁰⁴⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 207.

¹⁰⁴⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 200 et 201.

¹⁰⁴⁸ Mémoire de Me Dangavo, première et onzième pages (les pages et les paragraphes du mémoire ne sont pas numérotés).

¹⁰⁴⁹ Mémoire de Me Dangavo, neuvième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰⁵⁰ Mémoire de Me Dangavo, dixième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰⁵¹ Mémoire de Me Dangavo, onzième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

¹⁰⁵² Mémoire de Me Dangavo, quatorzième page (les pages et les paragraphes ne comportent pas de numéros).

2. Conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou

699. Zakaria Mahamat alias Zoulou est un élément du FPRC faction rounga, identifié soit au grade de « colonel » soit au grade de « général », suggérant ainsi qu'il avait une certaine autorité au sein du groupe armé, ce que confirme le fait qu'il faisait partie des chefs qui ont rencontré le Colonel des FACA Kitock dans le cadre des négociations de paix¹⁰⁵³. Il était aussi le conseiller¹⁰⁵⁴.

700. Il ressort des éléments de preuve que l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou a participé à l'attaque du 6 mars¹⁰⁵⁵ ainsi qu'aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020¹⁰⁵⁶.

701. L'Honorable Halimé Aziza Soumaïne a expliqué qu'il avait refusé de rejoindre le programme de DDR¹⁰⁵⁷.

702. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, la Section est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou a directement participé à l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé et aux attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou.

703. Les contributions de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou telles que détaillées aux paragraphes précédents, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun consistant à agir en prévention et par des représailles violentes contre le FPRC faction goula mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant ainsi systématiquement perçus comme soutien du FPRC faction goula. En effet, son expérience militaire au sein du FPRC n'a pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction rounga sur le terrain des opérations lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020.

¹⁰⁵³ Audiences des 7 et 17 février 2025 (respectivement, Jean de Dieu Moussa Kitock et témoin protégé N207).

¹⁰⁵⁴ Audience du 17 février 2025 (témoin protégé N207).

¹⁰⁵⁵ Audience du 19 février 2025 (Mahamat Zene) ; DII.90-5.

¹⁰⁵⁶ Audience du 11 février 2025 (témoin protégé N205) ; DII.90-5.

¹⁰⁵⁷ Audience du 28 février 2025 (Honorable Halimé Aziza Soumaïne).

704. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 6 mars 2020, l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, de par son rang au sein de la hiérarchie du FPRC faction rounga, il avait nécessairement été impliqué dans la décision de lancer les attaques. Par ailleurs, il avait subi, comme les autres leaders et membres du FPRC rounga et les communautés rounga et arabe, l'attaque de Ndélé du 11 mars, et en plus la pression de risquer l'application de la loi du talion à son égard. En lançant les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 avec les autres leaders du FPRC faction rounga, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à l'attaque préventive et aux représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula.

705. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des actes sous-jacents de meurtres, de tentatives de meurtre, d'actes inhumains, de persécution, de destructions et de pillage, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

706. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en faisant partie de ceux qui ont activement participé aux attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 contre la communauté goula de Ndélé, Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou dans son ensemble, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile goula et assimilée.

707. De par son autorité et sa proximité avec Abdoulaye Hissène, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 ont été menées

sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction goula, percevant au contraire la population civile goula et toute personne réputée proche ou assimilée, comme soutenant le FPRC faction goula. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

708. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés aux articles 3 et 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et tentative de meurtre visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou.

VII. SUR LE CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

709. La question du cumul de déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs crimes de la compétence de la CPS sont trouvés constitués sur la base d'un même comportement criminel. Le critère permettant le cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : il vise, d'une part, à garantir qu'un accusé ne soit déclaré coupable que d'infractions distinctes et, d'autre part, à veiller à ce que les crimes dont cet accusé est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements¹⁰⁵⁸.

710. Selon une jurisprudence bien établie, le cumul de déclarations de culpabilité est possible lorsque des infractions, portant sur un même comportement criminel, comportent chacune un élément constitutif nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, c'est-à-dire qui

¹⁰⁵⁸ Voir, par exemple, TPIY, Arrêt Kordić, par. 1033 ; Jugement Habré, par. 2263.

exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction¹⁰⁵⁹. L'appréciation de la notion d'élément « nettement distinct » est une question de droit¹⁰⁶⁰.

711. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. L'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est le moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise¹⁰⁶¹.

A. Cumul de déclarations de culpabilité pour crime contre l'humanité et crime de guerre

712. Un crime contre l'humanité exige la preuve que l'acte s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile tandis qu'un crime de guerre, visé par l'article 3 Commun, requiert que la victime ait été hors de combat ou qu'elle ne participait pas directement aux hostilités ainsi que l'existence d'un lien entre l'acte prohibé et un conflit armé (international ou non).

713. Ce sont des éléments nettement distincts qui exigent chacun la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. En conséquence, le cumul de déclarations pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est possible pour un même comportement¹⁰⁶². Toutefois, la Section d'assises tiendra compte, au stade de la détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement¹⁰⁶³.

B. Cumul de déclarations de culpabilité pour meurtre, tentative de meurtre, autres actes inhumains et persécution comme crimes contre l'humanité

714. La définition de l'acte sous-jacent de persécution comme crime contre l'humanité comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans les définitions du meurtre et

¹⁰⁵⁹ Voir, par exemple, TPIY, Arrêt Čelebići, par. 412 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »), par. 163 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 577.

¹⁰⁶⁰ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 387.

¹⁰⁶¹ TPIY, Arrêt Galić, par. 163 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Radislav Krstić*, n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 218.

¹⁰⁶² TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Gora Jelisić*, n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001, Arrêt, par. 82 ; TPIY, Arrêt Čelebići, par. 412 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 1040 ; CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06, Jugement, 8 juillet 2019 (« Jugement Ntaganda »), par. 1202 et 1203.

¹⁰⁶³ CPI, Jugement Ntaganda, par. 1202.

des autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité. Cette définition impose en effet de rapporter la preuve qu'une personne a été prise pour cible pour des motifs discriminatoires, ce que n'exigent pas les définitions du meurtre et des autres actes inhumains¹⁰⁶⁴.

715. La définition du meurtre et de tentative de meurtre comme crimes contre l'humanité impose, quant à elle, de prouver un élément nettement distinct que ne requiert l'acte sous-jacent de persécution, à savoir que l'auteur a tué, ou causé la mort, d'une ou plusieurs personnes ou tenté de le faire¹⁰⁶⁵.

716. De façon similaire, la définition des autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité impose de prouver un élément distinct que n'exige pas l'acte sous-jacent de persécution, à savoir que l'acte ou l'omission doit avoir infligé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale à la victime¹⁰⁶⁶.

717. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, comme crimes contre l'humanité, pour un même comportement¹⁰⁶⁷. Toutefois, la Section d'assises tiendra compte, au stade de la détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement¹⁰⁶⁸.

C. Cumul de déclarations de culpabilité pour tentative de meurtre et autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité

¹⁰⁶⁴ CPI, Jugement Ntaganda, par. 1206.

¹⁰⁶⁵ TPIY, Arrêt Stakić, par. 359.

¹⁰⁶⁶ TPIY, Arrêt Stakić, par. 362.

¹⁰⁶⁷ TPIY, Arrêt Kordić, par. 1041 ; TPIR, Arrêt Bagosora, par. 414 ; CETC, Chambre de la Cour Suprême, *Affaire Les Co-Procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, par. 336 (voir par. 285 à 335 pour une analyse détaillée) ; voir aussi, TPIR, Arrêt Nahimana, par. 1026 ; CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Bosco Ntagada*, n° ICC-01/04-02/06 A3, Jugement sur l'appel de M. Bosco Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI du 7 novembre 2019 intitulée « Jugement sur la peine » (traduction par la Section d'assises), 30 mars 2021, par. 131 et 132.

¹⁰⁶⁸ CPI, Jugement Ntaganda, par. 1202.

718. La définition de la tentative de meurtre comme crime contre l'humanité impose de prouver que l'auteur a tenté de tuer, ou de causer la mort, d'une ou plusieurs personnes¹⁰⁶⁹.

719. La définition des autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité impose de prouver un élément distinct que n'exige pas l'acte sous-jacent de tentative de meurtre, à savoir que l'acte ou l'omission doit avoir infligé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale à la victime¹⁰⁷⁰.

720. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable de tentative de meurtre et d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, pour un même comportement¹⁰⁷¹. Toutefois, la Section d'assises tiendra compte, au stade de la détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement¹⁰⁷².

VIII. SUR LE NON-CUMUL DE RESPONSABILITÉ SUR LA BASE DES ARTICLES 55 ET 57 DU CODE PÉNAL

721. Il est bien établi devant le TPIY, le TPIR, les CAE, les CETC et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qu'il est inapproprié de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques pour le même chef et les mêmes faits. En effet, lorsque, pour le même chef et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux modes de responsabilité et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, il convient de ne prononcer une déclaration de culpabilité que sur la seule base de la responsabilité pénale individuelle et de retenir l'abus par l'accusé de sa

¹⁰⁶⁹ TPIY, Arrêt Stakić, par. 359.

¹⁰⁷⁰ TPIY, Arrêt Stakić, par. 362.

¹⁰⁷¹ TPIY, Arrêt Kordić, par. 1041 ; TPIR, Arrêt Bagosora, par. 414 ; CETC, Chambre de la Cour Suprême, *Affaire Les Co-Procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, par. 336 (voir par. 285 à 335 pour une analyse détaillée) ; voir aussi, TPIR, Arrêt Nahimana, par. 1026 ; CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06 A3, Jugement sur l'appel de M. Bosco Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI du 7 novembre 2019 intitulée « Jugement sur la peine » (traduction par la Section d'assises), 30 mars 2021, par. 131 et 132.

¹⁰⁷² CPI, Jugement Ntaganda, par. 1202.

position hiérarchique comme une circonstance aggravante ou comme un des éléments de la gravité des crimes¹⁰⁷³.

722. Par ailleurs, la Chambre d'appel de la CPS a noté que la responsabilité en tant que chef militaire (ou autre supérieur hiérarchique) est subsidiaire dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'établir la responsabilité d'un accusé sur la base de l'article 57 (ou 58) de la Loi organique n° 15-003 si sa responsabilité peut être établie sur la base de l'article 55 de la Loi organique n° 15-003¹⁰⁷⁴.

723. En conséquence, la Section d'assises ne retiendra la culpabilité de l'Accusé Abdramane Selema alias Ada qu'en qualité de coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale pour les crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution et les crimes de guerre de meurtre et de tentative de meurtre, commis les 6 et 16 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou.

724. Elle ne retiendra la culpabilité des Accusés Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Hassane alias Hassan alias Assa Adam, et Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, qu'en qualité de coauteurs en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale pour les crimes contre l'humanité de meurtre, de tentative de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution et les crimes de guerre de meurtre et de tentative

¹⁰⁷³ Voir notamment, TPIR, Arrêt Nahimana, par. 487 et 667 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Radko Mladić*, n° MICT-13-56-A, Arrêt, 8 juin 2021, par. 545 à 547 ; TPIY, Arrêt Galić, par. 186 ; TPIY, Arrêt Kvočka, par. 104 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 34-35 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 169 ; CETC, Jugement Douch, par. 539. La Chambre d'appel du TSSL a toutefois adopté une autre approche, dans son arrêt *Le Procureur c. Brima et consorts*, en considérant que lorsqu'un accusé est inculpé pour les multiples actes d'une infraction sous un chef d'inculpation unique, à la fois sur le fondement de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques, et qu'un ou plusieurs de ces actes est prouvé pour chaque mode de responsabilité, une déclaration de responsabilité cumulée devrait être prononcée contre l'accusé et la chambre devrait tenir compte de toutes les condamnations et du fait que les deux types de responsabilité ont été établis pour fixer la peine. Cependant, bien que la Chambre d'appel du TSSL ait considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en omettant de prononcer une déclaration de culpabilité sur la base de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques, elle a jugé que prononcer en appel une telle déclaration de culpabilité ne servirait aucun but compte tenu des peines adéquates imposées aux accusés par la Chambre de première instance (TSSL, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, Arrêt, 22 février 2008, par. 215 et 216).

¹⁰⁷⁴ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 398.

de meurtres, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou.

IX. DÉTERMINATION DES PEINES

A. Droit applicable

725. Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel de la CPS a dégagé certains principes relatifs à la détermination de la peine, ainsi que le cadre juridique applicable devant la CPS¹⁰⁷⁵.

726. Après avoir réitéré que « *la peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion, de réinsertion et de protection de la société* »¹⁰⁷⁶, la Chambre d'appel a considéré que la rétribution et la dissuasion étaient, devant les juridictions internationales ou hybrides, « *les principaux buts du châtement* »¹⁰⁷⁷, puisqu'il « *s'agit, par la juste rétribution des crimes commis et par la dissuasion, générale et individuelle, de contribuer à la lutte contre l'impunité* »¹⁰⁷⁸ et qu'un « *poids particulier* » devait y être attaché dans « *le contexte particulier d'hostilités multiples commises depuis plus [de] vingt ans* » en République Centrafricaine¹⁰⁷⁹.

1. Peines applicables devant la CPS

727. L'article 59 (1) de la Loi organique n° 15-003 dispose que les peines applicables par la CPS sont celles prévues par le Code pénal. Selon l'article 59 (2) de la Loi organique n° 15-003 et l'article 157 (A) du RPP, la peine maximale que la CPS puisse prononcer contre une personne physique est celle de l'emprisonnement à perpétuité. La peine de travaux forcés est en effet comme la peine de mort, exclue. Les peines encourues à l'article 17 du Code

¹⁰⁷⁵ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 432.

¹⁰⁷⁶ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 433.

¹⁰⁷⁷ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 434.

¹⁰⁷⁸ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 434.

¹⁰⁷⁹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 435.

pénal devant les juridictions nationales ne sauraient donc être requises par le Parquet spécial ni prononcées par une juridiction de la CPS¹⁰⁸⁰.

728. La Chambre d'appel de la CPS a confirmé que les juridictions de la CPS apprécient librement la détermination de la peine d'emprisonnement à temps, jusqu'à la peine maximale prévue par les textes, à savoir l'emprisonnement à perpétuité¹⁰⁸¹. Elle a toutefois souligné que bien que l'article 157 (A) du RPP prévoit que l'emprisonnement à perpétuité ne peut être incompressible, « *l'emprisonnement à perpétuité est une peine extrêmement sévère* »¹⁰⁸².

729. En conformité avec l'article 160 du Code pénal et l'article 158 du RPP, la CPS peut aussi infliger des peines supplémentaires prévues à l'article 24 du Code pénal, relatives à l'interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille¹⁰⁸³.

730. La Chambre d'appel a, par ailleurs, clarifié qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine pour chaque crime, puis de prononcer une peine unique¹⁰⁸⁴. Il convient plutôt d'infliger une peine unique, « *reflétant l'intégralité du comportement criminel du condamné, dont le seuil maximal de peine sera tiré de l'infraction la plus sévèrement punie selon la loi* »¹⁰⁸⁵.

2. Méthodologie et facteurs pour la détermination de la peine

731. Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel a rappelé que la Section d'assises dispose d'une large marge d'appréciation dans la fixation de la juste peine¹⁰⁸⁶. Elle a toutefois précisé que « *cette marge d'appréciation n'intervient qu'au terme d'un processus bien établi. La juridiction de première instance doit d'abord identifier et apprécier les considérations pertinentes. Elle doit ensuite évaluer le poids relatif de toutes ces considérations et prononcer une peine* »¹⁰⁸⁷.

¹⁰⁸⁰ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 438 ; voir aussi par. 445, 452 et 502.

¹⁰⁸¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 439.

¹⁰⁸² Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 502.

¹⁰⁸³ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 440.

¹⁰⁸⁴ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 478.

¹⁰⁸⁵ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 479.

¹⁰⁸⁶ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 486 et 487.

¹⁰⁸⁷ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 486 (notes de bas de page omises).

732. Elle a aussi clarifié que la méthodologie pour déterminer la peine devant la CPS varie de celle devant les cours et les tribunaux ordinaires centrafricains. En effet, bien que l'article 157 (B) du RPP prévoit que la CPS « *s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine* », il prévoit également que la CPS est tenue « *de prendre en compte de nombreux facteurs* » dans sa détermination de la peine¹⁰⁸⁸. Ainsi, l'article 157 (B) du RPP énonce que :

« La Cour tient compte en particulier :

- a) de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné ;*
- b) de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ;*
- c) de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ;*
- d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;*
- e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis »*¹⁰⁸⁹.

733. Dans ce cadre, la Chambre d'appel de la CPS a rappelé « *deux principes bien connus présidant à la détermination de la peine : le principe de proportionnalité des peines et le principe d'individualisation des peines* », soulignant que « *pour qu'une peine soit proportionnée, il faut qu'elle soit individualisée* » et que le « *principe de l'individualisation des peines exige que les circonstances individuelles de la personne condamnée soient prises en compte dans la fixation de la peine* »¹⁰⁹⁰.

734. S'agissant des facteurs permettant de déterminer les peines, listés à l'article 157 (B) du RPP, la Chambre d'appel de la CPS a précisé que ces facteurs « *ne relèvent pas de catégories très strictes. Des éléments parfois inclus dans l'examen de la gravité du crime sont dans d'autres décisions examinés parmi les circonstances aggravantes, voire atténuantes. La situation personnelle d'un condamné est parfois analysée en tant que telle et d'autres fois, incluse dans les circonstances atténuantes. La Chambre d'appel estime que*

¹⁰⁸⁸ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 444 et 445.

¹⁰⁸⁹ Voir Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 463 et 464, concernant le facteur relatif à la purgation d'une peine antérieure pour le même acte criminel (article 157 (B) (c) du RPP).

¹⁰⁹⁰ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 446 à 448 ; voir aussi par. 456, 458, 460, 501.

l'essentiel consiste premièrement pour la juridiction de jugement à indiquer les éléments sur lesquels elle se fonde pour apprécier la gravité du crime, la situation personnelle et les circonstances atténuantes et aggravantes. Elle doit deuxièmement indiquer le poids qu'elle accorde à chacune des circonstances atténuantes et aggravantes. Elle doit troisièmement éviter qu'un élément constitutif du crime ou du mode de responsabilité ne soit considéré comme une circonstance aggravante »¹⁰⁹¹.

a. Gravité du crime

735. La Chambre d'appel a estimé que « *la gravité du crime est l'élément principal à prendre en compte dans la détermination de la peine à telle enseigne que les peines à infliger doivent refléter la gravité propre à l'infraction reprochée* »¹⁰⁹². Selon la Chambre d'appel, l'intensité de la répression légale ne suffit pas à évaluer la gravité d'un crime, même s'il est « *possible de considérer in abstracto que certaines catégories de crimes sont à priori plus graves que d'autres* ». Ainsi, la CPI a, par exemple, reconnu une différence de gravité entre des crimes contre des personnes et des crimes visant les biens¹⁰⁹³.

736. La Chambre d'appel a expliqué que « *la gravité se déduit des circonstances du crime. Elle peut s'apprécier au regard de la valeur sociale à laquelle le crime a porté atteinte telle que, notamment, l'existence d'un groupe, l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou mentale, à la dignité des personnes ou aux biens. L'intensité de l'atteinte est un élément susceptible d'être pris en compte* ». La gravité du crime peut également se déduire de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ; du nombre et de la vulnérabilité des victimes ; de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du mode et du degré de participation de la personne condamnée pour le crime ; de l'ampleur et de la cruauté avec lesquelles le crime a été commis ; du degré d'intention ; et des circonstances de temps, de lieu et de manière¹⁰⁹⁴.

b. Situation personnelle du condamné

¹⁰⁹¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 449 et 455.

¹⁰⁹² Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 450 (notes de bas de page omises).

¹⁰⁹³ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 452 ; CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, n° ICC-01/04-01/07-3484, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, par. 43.

¹⁰⁹⁴ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 453 et 454 ; voir aussi par. 458.

737. S'agissant de la situation personnelle du condamné, la Chambre d'appel a estimé qu'elle « *inclut tout élément de personnalité, et tient compte notamment de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée* », cette liste n'étant pas limitative. La situation de récidive ou de « *simples précédentes condamnations* » constituent également des éléments de personnalité dont la juridiction peut tenir compte au moment de déterminer la peine¹⁰⁹⁵.

c. Circonstances aggravantes

738. La Chambre d'appel de la CPS a considéré que la liste des circonstances aggravantes de la règle 145 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI était instructive sans être exhaustive¹⁰⁹⁶. Les circonstances aggravantes doivent être liées aux crimes dont une personne a été déclarée coupable ou à cette personne elle-même. Les faits caractérisant des circonstances aggravantes doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable¹⁰⁹⁷.

d. Circonstances atténuantes

739. La Chambre d'appel de la CPS a estimé que la liste des circonstances atténuantes de la règle 145 (2) (a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI était pertinente¹⁰⁹⁸, tout en soulignant que « *la juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation très large pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante* » et du poids à lui accorder le cas échéant¹⁰⁹⁹. Les circonstances atténuantes doivent être directement liées à la personne

¹⁰⁹⁵ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 457 ; *voir aussi* par. 465.

¹⁰⁹⁶ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 459. La règle 145 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI se lit comme suit : « b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que : i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ; ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ; iii) Vulnérabilité particulière de la victime ; iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ; vi) Autres circonstances de nature comparable ».

¹⁰⁹⁷ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 459.

¹⁰⁹⁸ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461. La règle 145 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI se lit comme suit : « a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que : i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ; ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ».

¹⁰⁹⁹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461 et 497.

déclarée coupable mais elles n'ont pas à être directement liées aux crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité¹¹⁰⁰.

740. Le facteur d'atténuation des peines visé à l'article 161 alinéa 2 du Code pénal, relatif fait que la personne condamnée pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre avait « *accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime* », est également applicable¹¹⁰¹.

741. La Chambre d'appel de la CPS a, par ailleurs, souligné que les facteurs visés à l'article 157 (B) (d) et (e) du RPP, respectivement relatifs à la collaboration de la personne condamnée à la manifestation de la vérité et à la reconnaissance de sa responsabilité vis-à-vis des victimes, « *ne peuvent opérer qu'en tant que circonstances atténuantes* »¹¹⁰².

742. Il convient enfin de souligner que l'existence de circonstances atténuantes n'est pertinente que pour la détermination de la peine mais n'ôte rien à la gravité du crime. L'existence des circonstances atténuantes s'établit sur la base de l'hypothèse la plus probable¹¹⁰³.

B. Arguments des Parties

743. Le Parquet spécial a sollicité la condamnation des Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan à 10 ans d'emprisonnement ferme, Abakar Amat Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur à 20 ans d'emprisonnement ferme, Abdramane Seleman alias Ada à 20 ans d'emprisonnement ferme, Abakar Balamane à l'emprisonnement à vie, Hassane alias Hassan alias Assan Adam à l'emprisonnement à vie, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Guaye à l'emprisonnement à vie et Zacharia Mahamat alias Zoulou à l'emprisonnement à vie.

744. Il n'a toutefois fourni aucun argument au soutien des peines requises.

¹¹⁰⁰ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461.

¹¹⁰¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461.

¹¹⁰² Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 467 ; *voir aussi* par. 488 à 490.

¹¹⁰³ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 462.

745. La Défense des Contumax a soulevé que le fait que les contumax soient jugés en leur absence ne doit pas aboutir à ce qu'une peine plus lourde leur soit automatiquement infligée, en cas de condamnation.

B. Détermination de la peine pour chacun des Accusés

746. Avant d'évaluer les facteurs pertinents pour la détermination de la peine pour chacun des Accusés, la Section d'assises tient à souligner qu'une meilleure pratique aurait été pour le Parquet spécial de motiver, pour chacun des Accusés, les facteurs permettant de justifier, de son point de vue, les peines sollicitées.

1. Évaluation de la peine de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada

a. Sur la gravité des crimes commis

747. La Section d'assises a déclaré Abdramane Seleman alias Ada coupable des crimes commis à Ndélé les 6 et 16 mars 2020 et à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en tant que coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale¹¹⁰⁴.

748. Les crimes pour lesquels Abdramane Seleman alias Ada a été déclaré coupable ont été commis sur des personnes mais également sur des biens à grande échelle. Ils présentent une extrême gravité. Ainsi, le meurtre et la tentative de meurtre comme crimes de guerre et comme crime contre l'humanité¹¹⁰⁵, les autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité¹¹⁰⁶, et la persécution comme crime contre l'humanité¹¹⁰⁷ sont « *sans nul doute*

¹¹⁰⁴ Voir ci-dessus, section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada.

¹¹⁰⁵ Les déclarations de culpabilité cumulées de meurtre comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité se rapportent au même comportement.

¹¹⁰⁶ Les déclarations de culpabilité cumulées d'autres actes inhumains et de tentative de meurtre comme crimes contre l'humanité se rapportent partiellement au même comportement.

¹¹⁰⁷ À l'exception des destructions et pillages de biens, les déclarations de culpabilité cumulées de meurtres, de tentatives de meurtre et d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, d'une part, et de persécution comme crime contre l'humanité, d'autre part, se rapportent au même comportement.

parmi les plus graves crimes internationaux car ils entraînent des conséquences particulièrement graves, voire irréversibles pour les victimes et leurs proches »¹¹⁰⁸.

749. Les attaques des 6, 25, 26 et 27 mars 2020 de Ndélé s’inscrivaient dans le cadre d’une attaque préventive et de représailles violentes et meurtrières des éléments du FPRC faction rounga contre le FPRC faction goula et la communauté goula de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula. Elles s’inscrivaient également dans le cadre plus global du conflit armé non-international opposant d’un côté le FPRC faction rounga et de l’autre le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC, au moins à partir du 1^{er} septembre 2019, à peine sept mois après la signature de l’Accord de Khartoum. Ces attaques ont ainsi contribué à déstabiliser encore plus une zone déjà sous la coupe des groupes armés et qui était alors quasiment dépourvue d’État de droit.

750. Le mode opératoire des assaillants lors des attaques, destiné à surprendre les habitants dans leur sommeil ou au réveil, à tirer de façon indiscriminée avec de l’artillerie lourde et légère sur la population, et à détruire, notamment par le feu à Gozbeïda, leurs habitations, et donc à faire un maximum de victimes et de dégâts, était cruel.

751. Les attaques lancées par les membres du FPRC faction rounga, caractérisées par un schéma de violences répétées et indiscriminées, ont causé, au total, la mort d’au moins 34 civils et de nombreux blessés – dont au moins 19 civils -, et des destructions partielles ou totales et des pillages de maisons d’habitation de grande ampleur. Le fait que plusieurs personnes âgées soient mortes carbonisées dans leur maison à Gozbeïda est particulièrement choquante et illustratif de la violence de l’attaque. Il est en de même de l’échelle des destructions des habitations qui s’élève à plus de 160 pour les seuls villages de Gozbeïda et d’Alihou. Les attaques contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou étaient d’autant plus cruelles qu’elles ont visé une population qui avait trouvé refuge dans ces villages suite à l’attaque du 6 mars. .

¹¹⁰⁸ Voir CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d’appel, par. 509.

752. La Section rappelle enfin le caractère discriminatoire de ces attaques qui ont ciblé, pour des motifs d'ordre ethnique, la communauté goula de Ndélé ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction goula.

753. En sa qualité de Com-mixte, Abdramane Seleman alias Ada a joué un rôle essentiel dans ces attaques. À cinq reprises en trois semaines d'intervalle, et pour les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou à quatre reprises sur trois jours successifs, il a mobilisé les éléments sous son commandement afin de mener des représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Il a ainsi abusé de son autorité de chef militaire. Il a lui-même directement et activement pris part à ces attaques en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction rounga.

754. Abdramane Seleman alias Ada a, en outre, instigué le meurtre de Delphin-Juste Mbangue, en dehors de toute attaque, parce qu'il le percevait comme un allié du FPRC faction goula, mais aussi pour assouvir sa revanche d'avoir été rejeté par la sœur du jeune homme.

755. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de ces attaques est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

756. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada

757. La Section renvoie à son analyse ci-dessus des éléments relatifs à l'Accusé et rappelle qu'il a fait partie du CPJP.

758. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

759. La violence et la cruauté avec lesquelles l'Accusé a exercé son mandat de Com-mixte est de l'avis de la Section une circonstance aggravante.

d. Sur les circonstances atténuantes

760. Son implication dans le processus de DDR ne peut qu'avoir un poids très limité en termes d'atténuation de la peine.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada

761. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

762. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

2. Évaluation de la peine de l'Accusé Abakar Balamane

a. Sur la gravité des crimes commis

763. La Section d'assises a conclu que l'Accusé Abakar Balamane est coupable des crimes commis à Ndélé le 6 mars 2020 et à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en tant que coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale¹¹⁰⁹.

764. La Section renvoie à son analyse ci-dessus concernant la gravité des crimes.

765. L'Accusé Abakar Balamane a joué un rôle essentiel dans le déclenchement de la 1 série d'attaques et de représailles meurtrières de mars et avril 2020 entre les deux factions

¹¹⁰⁹ Voir ci-dessus, section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abakar Balamane.

rivales du FPRC en tuant un élément du FPRC faction goula sous le commandement d'Abdel Kane Mahamat Salle.

766. De plus, à cinq reprises en trois semaines d'intervalle, et pour les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou à quatre reprises sur trois jours successifs, il a directement et activement pris part, en combattant, à des attaques violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée.

767. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de ces attaques est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

768. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Abakar Balamane

769. La Section renvoie à son analyse ci-dessus des éléments relatifs à l'Accusé.

770. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

771. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans. Elle considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui a un poids non négligeable. Il en est de même de son refus de rejoindre le programme de DDR.

d. Sur les circonstances atténuantes

772. La Section n'a identifié aucune circonstance atténuante.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Abakar Balamane

773. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

774. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

3. Évaluation de la peine de l'Accusé Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

a. Sur la gravité des crimes commis

775. La Section d'assises a déclaré Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur coupable des crimes commis à Ndélé le 6 mars 2020 et à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en tant que coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale¹¹¹⁰.

776. La Section renvoie à son analyse ci-dessus concernant la gravité des crimes.

777. En sa qualité de chef d'État-major adjoint du FPRC faction rounga, Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur a joué un rôle essentiel dans ces attaques. À cinq reprises en trois semaines d'intervalle, et pour les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou à quatre reprises sur trois jours successifs, il a mobilisé les éléments sous son commandement afin de mener des représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Il a ainsi abusé de son autorité de chef militaire. Il a lui-même directement et activement pris part à ces attaques en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction rounga.

¹¹¹⁰ Voir ci-dessus, section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur.

778. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de ces attaques est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

779. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

780. La Section renvoie à son analyse ci-dessus des éléments relatifs à l'Accusé et rappelle qu'il a fait partie du CPJP.

781. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

782. La Section n'a pas identifié de circonstances aggravantes qui ne seraient pas déjà prises en compte.

d. Sur les circonstances atténuantes

783. Son intégration dans les FACA et son état de santé ne peuvent qu'avoir un poids très limité en termes d'atténuation de la peine.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

784. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

785. La Section d'assises considère qu'une peine de dix-huit (18) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

4. Évaluation de la peine de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assane Adam

a. Sur la gravité des crimes commis

786. La Section d'assises a déclaré Hassane alias Hassan alias Assane Adam coupable des crimes commis à Ndélé le 6 mars 2020 et à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en tant que coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale¹¹¹¹.

787. La Section renvoie à son analyse ci-dessus concernant la gravité des crimes.

788. En sa qualité de Comzone du FPRC faction rounga, Hassane alias Hassan alias Assane Adam a joué un rôle essentiel dans ces attaques. À cinq reprises en trois semaines d'intervalle, et pour les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou à quatre reprises sur trois jours successifs, il a mobilisé les éléments sous son commandement afin de mener des représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Il a ainsi abusé de son autorité de chef militaire. Il a lui-même directement et activement pris part à ces attaques en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction rounga.

789. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de ces attaques est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

790. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assane Adam

¹¹¹¹ Voir ci-dessus, section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assane Adam.

791. La Section renvoie à son analyse ci-dessus des éléments relatifs à l'Accusé.

792. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

793. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans. Elle considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui a un poids non négligeable. Il en est de même de son refus de rejoindre le programme de DDR.

d. Sur les circonstances atténuantes

794. La Section n'a identifié aucune circonstance atténuante.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Hassane alias Hassan alias Assane Adam

795. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

796. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

5. Évaluation de la peine de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye

a. Sur la gravité des crimes commis

797. La Section d'assises a déclaré Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye est responsable des crimes commis à Ndélé le 6 mars 2020 et à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en tant que coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale¹¹¹².

¹¹¹² Voir ci-dessus, section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye.

798. La Section renvoie à son analyse ci-dessus concernant la gravité des crimes.

799. En sa qualité de coordonnateur du FPRC faction rounga et de chef d'état-major d'Abdoulaye Hissène, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye a joué un rôle essentiel dans ces attaques. À cinq reprises en trois semaines d'intervalle, et pour les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou à quatre reprises sur trois jours successifs, il a mobilisé les éléments sous son commandement afin de mener des représailles violentes contre le FPRC faction goula ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée. Il a ainsi abusé de son autorité de chef militaire. Il a lui-même directement et activement pris part à ces attaques en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction rounga.

800. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de ces attaques est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

801. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye

802. La Section renvoie à son analyse ci-dessus des éléments relatifs à l'Accusé.

803. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

804. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans. Elle considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui a un poids non négligeable. Il en est de même de son refus de rejoindre le programme de DDR. Son inscription sur la liste des sanctions du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations-Unies depuis le 17 décembre 2015 « pour s'être livré ou avoir apporté un appui à

des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine » est également une circonstance aggravante¹¹¹³.

d. Sur les circonstances atténuantes

805. La Section n'a identifié aucune circonstance atténuante.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye

806. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

807. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

6. Évaluation de la peine de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou

a. Sur la gravité des crimes commis

808. La Section d'assises a déclaré Zakaria Mahamat alias Zoulou est responsable des crimes commis à Ndélé le 6 mars 2020 et à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 en tant que co-auteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale¹¹¹⁴.

809. La Section renvoie à son analyse ci-dessus concernant la gravité des crimes.

810. En sa qualité de conseiller du FPRC faction rounga, Zakaria Mahamat alias Zoulou a joué un rôle essentiel dans ces attaques. À cinq reprises en trois semaines d'intervalle, et pour les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou à quatre reprises sur trois jours successifs, il a pris activement part à des représailles violentes contre le FPRC faction goul

¹¹¹³ DIII.28.

¹¹¹⁴ Voir ci-dessus, section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou.

ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté goula et toute personne réputée proche ou assimilée.

811. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de ces attaques est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

812. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou

813. La Section renvoie à son analyse ci-dessus des éléments relatifs à l'Accusé.

814. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

815. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans. Elle considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui a un poids non négligeable. Il en est de même de son refus de rejoindre le programme de DDR.

d. Sur les circonstances atténuantes

816. La Section n'a identifié aucune circonstance atténuante.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Zakaria Mahamat alias Zoulou

817. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

818. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

J. Déduction du temps passé en détention

819. L'Accusé Abdramane Seleman alias Ada a été arrêté le 12 décembre 2021 et a été continuellement détenu depuis. Le temps qu'il a passé en détention depuis son arrestation doit être déduit de la peine qui lui a été infligée.

820. L'Accusé Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur a été arrêté le 28 juillet 2024 et a été continuellement détenu depuis. Le temps qu'il a passé en détention depuis son arrestation doit être déduit de la peine qui lui a été infligée.

DISPOSITIF

Par ces motifs, la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale, au nom du Peuple centrafricain, après en avoir délibéré conformément à la loi, et statuant publiquement et contradictoirement,

ACQUITTE Oumar Serge Abdoulaye Assan de tous les chefs d'accusation contre lui,

ORDONNE, en conséquence, la remise en liberté immédiate d'**Oumar Serge Abdoulaye Assan**,

DÉCLARE Abdramane Seleman alias Ada COUPABLE, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par
 - Meurtre, visés à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine, commis les 6 et 16 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3 et 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,

- Autres actes inhumains, visés à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal de la République centrafricaine, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou, et
- Persécution, visés à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal de la République centrafricaine, commis les 6 et 16 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou, et des
- Crimes de guerre par
 - Meurtre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 6 et 16 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,

DÉCLARE Abakar Balamane COUPABLE, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par
 - Meurtre, visés à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3 et 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Autres actes inhumains, visés à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal de la République centrafricaine, et
 - Persécution, visés à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par
 - Meurtre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

- Tentative de meurtre, visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,

DÉCLARE Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur COUPABLE, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par
 - Meurtre, visés à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3 et 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Autres actes inhumains, visés à l'article 153 alinéas 12 du Code pénal de la République centrafricaine, et
 - Persécution, visés à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par
 - Meurtre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,

DÉCLARE Hassane alias Hassa alias Assane Adam COUPABLE, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par
 - Meurtre, visés à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3 et 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Autres actes inhumains, visés à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal de la République centrafricaine, et
 - Persécution, visés à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal de la République centrafricaine,
- Crimes de guerre par
 - Meurtre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,

DÉCLARE Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par
 - Meurtre, visés à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3 et 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,

- Autres actes inhumains, visés à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal de la République centrafricaine, et
- Persécution, visés à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par
 - Meurtre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,

DÉCLARE Zakaria Mahamat alias Zoulou COUPABLE, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par
 - Meurtre, visés à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Tentative de meurtre, visés aux articles 3 et 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine,
 - Autres actes inhumains, visés à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal de la République centrafricaine, et
 - Persécution, visés à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par
 - Meurtre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

- Tentative de meurtre, visés aux articles 3, 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

commis le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou,

ACQUITTE Abdramane Seleman alias Ada, Abakar Balamane, Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, et Zakaria Mahamat alias Zoulou des chefs d'accusation de crime contre l'humanité par meurtre, visé à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal de la République centrafricaine, et de crime de guerre par meurtre, visé aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relativement au meurtre du dénommé Ataïb le 4 mars 2020 à Ndélé,

ACQUITTE Abdramane Seleman alias Ada, Abakar Balamane, Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, et Zakaria Mahamat alias Zoulou des chefs d'accusation de crimes de guerre par pillage et par attaque contre la population civile, visés à l'article 154 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec les articles 4(2)(g) et 13(2) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977,

ACQUITTE Abdramane Seleman alias Ada, Abakar Balamane, Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, et Zakaria Mahamat alias Zoulou des chefs d'accusation de crimes de guerre par destruction de biens d'un adversaire, visés à l'article 154 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 147 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949,

CONDAMNE pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables :

- **Abdramane Seleman alias Ada** à une peine de 20 ans d'emprisonnement,
- **Abakar Balamane** à une peine de 20 ans d'emprisonnement,
- **Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur** à une peine de 18 ans d'emprisonnement,
- **Hassane alias Hassan alias Assane Adam** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,
- **Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye** à une peine de 25 ans d'emprisonnement, et
- **Zakaria Mahamat alias Zoulou** à une peine de 20 ans d'emprisonnement,

ORDONNNE que le temps passé en détention par **Abdramane Selema alias Ada** depuis son arrestation le 13 décembre 2021 soit déduit de la peine qui lui a été infligée,

ORDONNNE que le temps passé en détention par **Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur** depuis son arrestation le 28 juillet 2024 soit déduit de la peine qui lui a été infligée,

ORDONNNE que le présent dispositif du Jugement sur l'action publique soit immédiatement notifié au Régisseur de l'Établissement pénitentiaire de Camp de Roux à Bangui et au Régisseur de la Prison Centrale de Ngaragba à Bangui,

ORDONNE la confiscation des armes et munitions saisies,

RÉSERVE son jugement sur les intérêts civils,

RÉSERVE les dépens.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises